

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 130^e SEANCE

3^e Séance du Jeudi 20 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUY HERMIER

1. — Ouverture, suspension et reprise de séance (p. 12439).
2. — Automatisation du casier judiciaire. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 12439).
M. Sauvaigo, rapporteur de la commission des lois.
M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion de l'article 8.

Article 8. — Adoption (p. 12440).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 12440).
4. — Dépôt de propositions de loi organique (p. 12442).
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 12442).
6. — Dépôt de rapports (p. 12442).
7. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 12442).
8. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 12442).
9. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 12442).
10. — Report de la clôture de la session (p. 12443).
11. — Ordre du jour (p. 12443).

★ (2 f.)

PRÉSIDENTE DE M. GUY HERMIER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE, SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République n'a fait savoir qu'elle ne serait prête à rapporter que vers vingt-trois heures.

En conséquence, la séance est suspendue.

(La séance est suspendue. Elle est reprise à vingt-trois heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

AUTOMATISATION DU CASIER JUDICIAIRE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire. (n° 1554, 1555).

La parole est à M. Sauvaigo, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Sauvaigo, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi que vient de le rappeler M. le président, le projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire revient devant notre Assemblée en troisième lecture, après un nouvel examen de la part du Sénat, dont nous avons accepté certaines des observations et qui, en définitive, a fait siennes les dernières dispositions que nous avons retenues en fin d'après-midi, à une exception près, celle de l'article 8 nouveau qu'il avait inséré dans le texte.

Cet article abroge les dispositions de la loi du 24 juin 1970 relatives à la mise en place d'un fichier du conducteur, dispositions qui n'ont certes jamais été appliquées et ne sont probablement pas à mettre en application dans leur forme actuelle. Néanmoins, notre commission des lois avait estimé qu'elles devaient être maintenues, au moins provisoirement, quitte à être revues dans un cadre plus général, par exemple celui du « permis à points », pour l'étude duquel l'un de nos collègues, M. Pinte, s'est vu confier une mission.

Le Sénat, dans sa dernière réflexion, a pensé que si notre position n'était certes pas sans valeur, il était tout de même préférable d'abroger ce texte déjà vieux de neuf ans, tout en se réservant la possibilité de revoir l'ensemble du problème un peu plus tard.

La commission des lois, qui vient de faire à nouveau le tour de la question, conserve sur le fond la même opinion. Mais, dans un esprit de conciliation et considérant que ce texte n'a jamais été appliqué et ne pourra jamais l'être dans sa rédaction actuelle, elle vous propose de vous en remettre aux conclusions dernières du Sénat et d'adopter l'article 8, ce qui mettra un point final à la discussion du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement, jusqu'à cet instant, s'était opposé, comme votre commission des lois, à un amendement du Sénat, qui tendait à supprimer le fichier des conducteurs prévu par la loi du 24 juin 1970. En effet, il ne lui semblait pas de bonne pratique de supprimer, par un amendement, une loi qui n'avait pas de rapport direct avec le projet de loi en discussion.

Cependant, le Sénat ayant consenti un effort important pour se rapprocher du texte adopté par vous, il semble au Gouvernement, comme à votre commission des lois, qu'il faut rejoindre le Sénat sur le seul point qui le sépare de l'Assemblée nationale.

Je remercie le président de la commission, M. Foyer, son vice-président, M. Piot, son rapporteur, M. Sauvaigo, et tous ses membres pour l'attitude de coopération constructive et de compréhension qu'ils ont adoptée et qui permet de parvenir ce soir à une conclusion.

Pourquoi ce fameux fichier des conducteurs n'a-t-il pas encore été créé neuf ans et demi après la promulgation de la loi du 24 juin 1970 ? Tout simplement parce que n'avait pas été préalablement réalisée l'automatisation du casier judiciaire que le projet de loi que vous allez adopter va désormais permettre.

On avait mis la charrue devant les bœufs ! Le projet de loi que vous allez adopter va permettre d'informatiser les casiers judiciaires, et il deviendra possible d'établir un fichier judiciaire pour les conducteurs, mais il est hors de question que celui-ci puisse être réalisé avant quatre ou cinq ans. Dans ces conditions, il n'y a aucun inconvénient à ce que les dispositions de la loi du 24 juin 1970 soient abrogées.

D'ici là d'ailleurs — M. le rapporteur vient opportunément de le rappeler — aura abouti l'effort de réflexion qui est engagé actuellement par M. Pinte, parlementaire en mission, tendant à établir un « permis à points ». Il n'y a donc aucun inconvénient à supprimer les dispositions relatives à ce fichier informatisé. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, se ralliant au point de vue de la commission, vous demande d'adopter conforme le texte du Sénat.

M. Jacques Piot, vice-président de la commission. Très bien !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 relatives au fichier du conducteur sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Gouhier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer la gratuité sur l'ensemble des infrastructures routières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1521, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Caro une proposition de loi tendant à interdire la fabrication, l'importation et la vente de jouets guerriers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1522, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de loi tendant à l'interdiction de l'exportation du patrimoine immobilier français.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1523, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à modifier les attributions des établissements publics régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1524, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Caro une proposition de loi tendant à créer un salaire parental en faveur des veuves et femmes seules chargées de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1525, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gaston Flosse une proposition de loi tendant à instaurer la collégialité en appel, en matière civile et commerciale dans le territoire de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1526, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi cadre en faveur de la famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1527, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Séguin une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 321-2 du code du travail afin de préciser les règles applicables aux mères de famille de trois enfants et plus en cas de licenciement collectif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1528, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Ferretti une proposition de loi tendant à étendre aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du titre I du Livre V du code du travail relatif aux conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1529, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Laurent Fabius et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à faciliter la création des commissions d'enquête et des commissions de contrôle et à donner un caractère public à leurs auditions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1530, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'élection des commissions syndicales constituées dans les sections de communes ou à l'occasion de modifications aux limites territoriales des communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1531, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Richard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la révision des procès pénaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1532, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Cot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 41 du code des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1533, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à limiter les hausses abusives des loyers du secteur libre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1534, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Miossec une proposition de loi tendant à compléter l'article 353 du code civil afin de préciser les conditions de présentation de la requête d'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1535, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à renforcer la protection des animaux utilisés pour la recherche expérimentale en laboratoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1536, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Crépeau une proposition de loi tendant à modifier les articles 41 à 50 du code du service national, relatifs à l'objection de conscience.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1537, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Gisèle Moreau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur le respect de l'application du principe de l'égalité des sexes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1538, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à démocratiser le fonctionnement des caisses d'épargne pour protéger l'épargne populaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1539, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie

générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Abelin une proposition de loi relative à l'aménagement du travail à temps partiel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1540, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Théo Vial-Massat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'aménagement de la Loire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1541, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande et M. Antoine Rufenacht une proposition de loi relative au droit du conjoint divorcé à une pension de réversion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1542, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Edwige Avice et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'objection de conscience de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1543, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Bêche et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme du titre III du livre IV du code du travail relatif aux comités d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1544, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Pistre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir le droit au travail et à empêcher les cumuls abusifs entre une pension de retraite et une activité rémunérée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1545, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Laurain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réduction du temps de travail hebdomadaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1546, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la titularisation des agents non titulaires de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1547, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Hauteceœur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1548, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Hautecœur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre diverses dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires civils ou militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1549, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Laurain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inclure la langue internationale espéranto dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur comme langue à option.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1550, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Jagoret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'une taxe parafiscale sur les emballages perdus de boissons alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1551, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant décentralisation de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1557, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Quilès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1558, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Julien Schwartz une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1552, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1553, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hautecœur et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale par un article 80 bis relatif aux modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1556 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Valleix un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1515 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Barnier un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Julien Schwartz et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'économies d'énergie dans le domaine de l'habitat (n° 1382).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1516 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Sauvaigo un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'automatisation du casier judiciaire (n° 1517).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1518 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Sauvaigo un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'automatisation du casier judiciaire (n° 1534).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1555 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Godfrain, Sébastien Couepel, Michel Delprat, Roger Duroure, Jean Pineau et André Soury un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges sur l'économie de la Pologne, à la suite d'une mission effectuée dans ce pays du 15 juillet 1979 au 21 juillet 1979.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1520 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1517, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1554, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1519, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

REPORT DE LA CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Je constate que l'Assemblée n'est plus saisie d'aucun texte.

Aucune demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement.

En application de l'article 28 de la Constitution, je devrais donc constater la clôture de la première session ordinaire de 1979-1980.

Mais, conformément à l'article 51 de la Constitution, cette clôture est retardée pour permettre la discussion et le vote sur les motions de censure déposées en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 22 décembre 1979, à onze heures, séance publique :

Discussion commune et, à parti, de douze heures cinq au plus tôt, votes successifs sur les motions de censure, déposées en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution :

Par MM. Canacos, Andrieux, Ansart, Ballanger, Balmigère, Mme Barbera, MM. Bardol, Barthe, Bocquet, Bordu, Boulay, Bourgois, Brunhes, Bustin, Chaminade, Mmes Chavatte, Chonavel, M. Combrisson, Mme Constans, MM. Couillet, Depietri, Bernard Deschamps, Ducoloné, Dutard, Fiterman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Frelaut, Garcin, Gauthier, Girardot, Mme Gœuriot, MM. Goldberg, Gosnat, Gouhier, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Hage, Hermier, Mme Horvath, MM. Houel, Jans, Jean Jarosz, Jourdan, Jouve, Juquin, Kalinsky, Lajoinie, Paul Laurent, Lazzarino, Mme Leblanc, MM. Legrand, Léger, Leizour, Le Meur, Leroy, Maïlet, Maisonnat, Marchais, Marin, Miton, Gilbert Millet, Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Néles, Odru, Porcu, Forelli, Mmes Porte, Privat, MM. Raïte, Renard, Rieubon, Rigout, Roger, Ruffe, Soury, Tassy, Tourné, Vial-Massat, Villa, Visse, Robert Vizet, Wargnies, Zarka.

Par MM. Mitterrand, Defferre, Evin, Gau, Darinot, Vidal, Sénés, Cambolive, Mexandeau, Guidoni, Jagoret, Laborde, Autain, Laurissegues, Alain Vivien, Pierret, Aumont Brugno Le Drian, Henri Michel, Bayou, Besson, Houteer, Savary, Boucheron, Wilquin, Laurain, Mme Avice, MM. Gaillard, Cellard, Duroure, Franceschi, Derosier, Labarrère, Taddei, Le Pensec, François Massot, Pistre, Pierre Lagorce, Garrouste, Hauteceur, Santrol, Abadie, Lemoine, Chandernagor, Malvy, Marchand, Pesce, Saint-Paul, Mme Jacq, MM. Raymond, Daniel Benoist, Jean-Pierre Cot.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Hubert Voilquin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Léotard relative à la retraite des anciens avocats et officiers ministériels intégrés directement dans la magistrature (n° 1146).

M. Francis Gens a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Francis Geng tendant à étendre aux salariés âgés de plus de soixante ans privés d'emploi le bénéfice de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 (n° 1358).

M. Jean Briane a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Briane d'orientation familiale (n° 1415).

M. Jacques Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi-cadre de Mme Florence d'Harcourt et plusieurs de ses collègues pour la femme, l'enfant, la famille (n° 1424).

M. Francisque Perrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Petit relative à la répartition entre communes des dépenses de construction des lycées d'enseignement professionnel (n° 1450).

M. Jacques Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Delong tendant à modifier l'article L. 514 du code de santé publique relatif à l'exercice de la pharmacie (n° 1454).

Mme Hélène Missoffe a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues sur la famille (n° 1461).

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Tranchant tendant à modifier l'article 47 de la loi n° 46-628 modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (n° 1462).

M. Joseph Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues relative à la diffusion à la radio et à la télévision d'informations pour encourager le don bénévole du sang (n° 1463).

M. Francisque Perrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Revet et plusieurs de ses collègues relative aux formations professionnelles alternées (n° 1464).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Marc Masson a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour (n° 1474).

M. Louis Odru a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978 (n° 1475).

M. Pierre-Bernard Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles le 20 novembre 1979 (n° 1476).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Henri Baudouin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de MM. François Léotard et Jacques Richomme relative à la retraite des anciens avocats et officiers ministériels intégrés directement dans la magistrature (n° 1146), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Hélène Constans a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcel Rigout et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux communes le remboursement des exonérations trentenaires (n° 1148).

M. Henri Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Harcourt tendant à renforcer le droit au maintien dans les lieux des occupants de locaux à usage d'habitation (n° 1312).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Charles Millon relative à l'harmonisation des législations foncières et fiscales (n° 1411), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Aurillac tendant à modifier le nom et les conditions d'attribution du congé post-natal prévu en faveur des fonctionnaires à l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires (n° 1447).

M. Gérard Longuet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean Laurain et Yvon Tondon relative à l'extension à l'Alsace et à la Moselle des dispositions de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes (n° 1448).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset tendant à favoriser l'adoption plénière, en ramenant de trente à vingt-cinq ans l'âge minimal pour adopter un enfant (n° 1449).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Rocard tendant à moraliser l'exercice de la vie politique (n° 1453).

M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Ferretti tendant à modifier l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 1455).

M. Henri Colombier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Marie Daillet visant à la création d'un dispositif de prévention, d'information et de traitement des difficultés des entreprises (n° 1460).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Pierre Micaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Claude Gaudin tendant à assurer la prévention des incendies de forêt (n° 1419).

Conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 20 décembre 1979.)

La conférence des présidents a décidé de fixer au samedi matin 22 décembre 1979, à onze heures, la discussion générale commune et le vote sur les motions de censure déposées en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le vote sur la motion de censure déposée par M. Canacos et quatre vingt-cinq de ses collègues interviendra en premier lieu et au plus tôt à 12 heures 05 ; il sera immédiatement suivi du vote sur la motion de censure déposée par M. Mitterrand et cinquante-deux de ses collègues.

Commission d'enquête sur les incendies de forêts dans la région méditerranéenne.

Dans sa séance du jeudi 20 décembre 1979, la commission d'enquête a nommé :

Président : M. Pierre Pasquini.

Vice-président : M. Alain Hauteœur.

Secrétaire : M. Edmond Garcin.

Rapporteur : M. Jean-Claude Gaudin.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône.

Dans sa séance du jeudi 20 décembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty.

Vice-président : M. Pierre Weisenhorn.

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. Jean Valleix ;

— au Sénat : M. Pierre Jeambrun.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 12445).
2. Réponses des ministres aux questions écrites. (p. 12452).
 - Education (p. 12452).
 - Fonction publique (p. 12452).
 - Intérieur (p. 12453).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 12455).
 - Justice (p. 12455).
 - Postes et télécommunications (p. 12457).
 - Travail et participation (p. 12457).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 12459).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 12459).
5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 12493).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés,

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Arts et spectacles (cinéma).

24171. — 21 décembre 1979. — M. Joseph Cornifé demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il estime acceptable qu'un avocat chargé de présider la commission qui répartit l'alde de l'Etat aux sociétés de production de films cinématographiques conseille en même temps de telles entreprises et plaide leurs dossiers à la barre des cours et des tribunaux. Dans la négative, il demande si le Gouvernement a l'intention de mettre fin à un tel cumul de fonctions et de professions et quelles conséquences tirer des cumulés qui ont été pratiqués.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

24172. — 21 décembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les déplacements effectués par les agents de l'Etat pour subir les épreuves d'un concours ou d'un examen ne sont pas considérés comme déplacements de service. Précisée dans une lettre n° 65-02-09/1 F 3 du 11 février 1965, que M. le ministre du budget a adressée au département des armées, cette situation apparaît regrettable par ses implications financières pour les candidats et risque de décourager les meilleurs des fonctionnaires et agents de l'Etat de tenter de s'élever dans la hiérarchie par la voie normale du concours ou de l'examen professionnel et de les conduire à s'en tenir à la solution de facilité que représente le jeu de l'avancement au choix. De plus cette décision apparaît aller à l'encontre de certains aspects de la politique gouvernementale qui tendent à faciliter la formation permanente. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de rembourser ces frais de déplacements aux personnels concernés de manière à ne pas pénaliser ceux d'entre eux qui seraient désireux de se présenter aux concours.

Impôts locaux (taxes foncières).

24173. — 21 décembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains particuliers au regard de l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties. Il lui expose le cas de propriétaires expulsés de leur habitation, qui bénéficiaient d'une exonération de vingt-cinq ans, pour cause d'utilité publique et qui ont dû reconstruire. Lorsque l'expropriation est intervenue au cours de l'année 1972 et, du fait des délais administratifs, même si la nouvelle construction a été achevée avant le 31 décembre 1974, les propriétaires n'ont pas eu la possibilité d'obtenir leur permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 ou même, pour des raisons matérielles, les travaux n'ont pu débuter avant le 1^{er} octobre 1972. Pour ces raisons, indépendantes de leur volonté, les nouveaux propriétaires ne peuvent bénéficier d'une exonération de vingt-cinq ans alors que leur ancienne demeure le pouvait encore. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié dans ce cas précis de maintenir le bénéfice de cette disposition.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

24174. — 21 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'il n'est pas possible d'appliquer un coefficient d'occupation des sols sur des terrains tant que le plan d'occupation des sols d'une commune n'est pas publié. Aussi, tout au long de l'élaboration de ce document d'urbanisme, le droit de construire relève du règlement national d'urbanisme avec, aux termes de la loi du 31 décembre 1975, un plafond légal de densité limité à 1. Une telle réglementation conduit à certaines aberrations au cours de la phase transitoire dans la mesure où certains terrains auxquels était attribué un C. O. S. de 0,20 par exemple dans les documents d'urbanisme antérieurs se retrouvent avec un C. O. S. de 1. Il lui demande si une telle situation ne lui paraît pas être de nature à devoir nécessiter un réexamen et s'il ne serait pas plus logique de conserver les différentes valeurs affectées à un terrain pendant la phase d'élaboration des nouveaux documents d'urbanisme.

Décorations (insigne des donneurs de sang bénévoles).

24175. — 21 décembre 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 3 juillet 1979 a modifié les conditions d'attribution des insignes attribués aux donneurs de sang bénévoles. Jusqu'à la prise d'effet de cet arrêté fixée au 1^{er} janvier 1980, l'insigne d'argent était accordé pour cinq dons et l'insigne d'or pour vingt dons. Les dispositions nouvelles prévoient un minimum de dix dons de sang pour l'octroi de l'insigne d'argent, ce qui peut être considéré comme raisonnable, mais porte à cinquante le nombre de dons permettant l'octroi de l'insigne d'or. Cette dernière modalité aboutit en fait à ôter pratiquement tout espoir aux donneurs de sang de se voir attribuer l'insigne d'or, notamment à ceux résidant en milieu rural où la collecte n'a lieu qu'une fois par an. C'est ainsi qu'un donneur de sang faisant preuve de volontariat dès l'âge de vingt ans devra persévérer tous les ans sans interruption jusqu'à l'âge de soixante-dix ans avant de pouvoir recevoir l'insigne d'or, alors que les prescriptions médicales déconseillent les prélèvements de sang bien avant cet âge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, à la lumière des observations qu'il lui a présentées, maintenir l'attribution de l'insigne d'argent pour dix dons de sang mais revenir à vingt dons pour l'octroi de l'insigne d'or, en prévoyant une distinction exceptionnelle au profit des donneurs ayant consenti cinquante dons.

Enseignement secondaire (programmes).

24176. — 21 décembre 1979. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'une circulaire du 16 juillet 1979 prévoit que, dès 1980, les élèves des L. E. P. (lycées d'enseignement professionnel) préparant un B. E. P. ou un C. A. P. devront faire des stages en entreprise de six à dix semaines. Vers la fin du mois de novembre, une grève des cours a été suivie par de très nombreux élèves du L. E. P. du Havre, lesquels entendaient, par cette grève, protester contre les stages en entreprise. Il lui demande si les élèves préparant un B. E. P. ou un C. A. P. et qui sont astreints à ces stages ont été informés de l'intérêt que ceux-ci présentent pour eux. Il souhaiterait savoir, en particulier, si cette information a été diffusée non seulement auprès des élèves en cause mais auprès de leurs familles. Par ailleurs, il aimerait également obtenir tous renseignements sur le nombre d'établissements (si possible par région) qui appliquent à l'heure actuelle la circulaire du 16 juillet 1979.

Enseignement secondaire (programmes).

24177. — 21 décembre 1979. — **M. Antoine Gissingier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la langue anglaise occupe une position privilégiée comme première langue enseignée dans les établissements secondaires en France. Cette position se renforce d'ailleurs, semble-t-il, d'année en année. Il lui demande, pour les années scolaires 1977-1978, 1978-1979 et 1979-1980, quelle est en pourcentage la place dans l'enseignement des langues vivantes de : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien et le russe. Il souhaiterait que les mêmes renseignements lui soient fournis en ce qui concerne les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Habillement, cuirs et textiles (marquage d'origine).

24178. — 21 décembre 1979. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions du décret n° 79-750 du 29 août 1979 portant règlement d'administration publique

pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de service en ce qui concerne l'indication d'origine à apposer sur certains produits textiles et les vêtements. Il lui rappelle que la mise en application de ce texte a été reportée du 1^{er} janvier 1980 au 1^{er} mai de la même année. Il lui signale que certaines dispositions du texte en cause sont inacceptables en l'état en ce qui concerne certains articles fragiles et de valeur limitée. C'est ainsi que l'apposition d'étiquettes sur de petits napperons très légers, très fragiles et très peu coûteux est pratiquement impossible compte tenu du prix de l'étiquetage et du fait que celui-ci dégraderait les napperons en cause. Il lui demande de bien vouloir modifier le décret précité afin d'inclure dans ses dispositions des mesures tenant compte de la nature de certains produits tels ceux sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : retraite anticipée).

24179. — 21 décembre 1979. — **M. Charles Haby** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans le cadre du régime général de sécurité sociale, de celui de l'agriculture, etc., les périodes de service militaire, de résistance, de déportation ou d'internement donnent une possibilité d'anticipation sur le droit à pension. Il appert que les ressortissants du régime spécial de sécurité sociale des mineurs ne bénéficient pas des « bonifications » pour leur durée de campagne. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas indiqué d'introduire les mêmes dispositions en faveur des mineurs anciens combattants. Il note aussi que cette profession est actuellement la seule à être exclue du compte-double.

Sports (associations, clubs et fédérations).

24180. — 21 décembre 1979. — **M. Charles Haby** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les nécessités financières qui sont celles des fédérations sportives. Il demande ainsi que lui soit indiquée la contribution apportée par le département ministériel de la jeunesse, des sports et des loisirs en faveur des dites fédérations avec, si possible, le détail pour chacune.

Transports aériens (compagnies).

24181. — 21 décembre 1979. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des transporteurs aériens régionaux. Leur compte arrêté au 30 novembre 1979 laisse apparaître un déficit de 12 447 000 francs réparti sur huit compagnies régionales. Il est ainsi certain qu'en l'absence de concours financiers extérieurs, sous une forme à déterminer et destinés à compenser les pertes enregistrées, des compagnies régionales disparaîtraient en raison des préjudices subis après un mois de désorganisation des services de la circulation aérienne. Ces conséquences seraient très graves pour l'équilibre économique des dites régions. Il lui demande de lui faire connaître les moyens financiers envisagés pour que soit maintenue l'activité des compagnies comme Air Alpes, Air Alsace, Air Anjou Transports, Air Littoral, Compagnie aérienne du Languedoc, Europe Aéro Service, Touraine Air Transport et Uni Air.

Circulation routière (réglementation).

24182. — 21 décembre 1979. — **M. Pierre-Charles Kriegel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines publicités que l'on peut voir dans la presse et qui vantent les mérites de voitures que l'on peut conduire « sans aucun permis de conduire » et s'étonne que les pouvoirs publics puissent tolérer cette situation sans réagir. Si techniquement il est, en effet, possible qu'une telle « conduite inférieure » puisse être conduite sans connaissances techniques spéciales, il n'en demeure pas moins que l'introduction d'un tel véhicule dans la circulation générale implique la connaissance de diverses règles édictées par le code de la route. Or, rien ne permet d'affirmer qu'un conducteur qui ne possède pas son permis de conduire ait une connaissance suffisante de ce code et par conséquent ne devienne pas, sur une route ou une rue quelconque, un danger potentiel pour lui-même et les autres. A une époque où la manie de tout réglementer frôle souvent l'exagération, il est permis de s'étonner devant un tel laxisme, chacun sachant que tout véhicule constitue une source de risque, quelle que soit sa nature.

Professions et activités sociales (assistant de service social).

24183. — 21 décembre 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la question émise n° 11762 de **M. Ansqer** avait soulevé le problème de la rémunération des étudiants en formation sociale. La réponse qui y était apportée (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 34, du 10 mai 1979, page 3665) faisait état de l'étude des possibilités appelées à pallier les difficultés financières des intéressés. Il lui demande à quel résultat est parvenue cette étude et s'il n'estime pas que les stagiaires pourraient être rémunérés dans des conditions similaires à celles appliquées aux stagiaires de formation professionnelle. Il souligne, par ailleurs, que les intéressés ne bénéficient pas de la couverture obligatoire de la sécurité sociale et sont astreints à l'affiliation à un régime d'assurance volontaire qui s'avère fort onéreuse. Enfin, les travailleurs sociaux en formation ne peuvent se référer à un statut garantissant leurs droits pendant cette période. Il souhaite que la situation des intéressés soit examinée sous ces différents aspects et que des mesures interviennent afin de faciliter au maximum l'exécution des stages.

Cours d'eau (pollution et nuisances).

24184. — 21 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la convention européenne sur la pollution du Rhin par les chlorures avait pour objet de prendre en compte la nécessité de réduire les rejets de chlorures nocifs tant en Alsace qu'en Lorraine. Or, il s'avère que si le gouvernement des Pays-Bas se plaint à juste titre du taux de chlorures dans le Rhin à son embouchure (200 milligrammes d'ions chlore par litre environ), la pollution de la Moselle à hauteur de Metz est encore plus importante. En effet, cette pollution atteint 650 milligrammes d'ions chlore par litre ce qui est à l'origine d'inconvénients beaucoup plus graves que ceux que l'on rencontre au niveau des Pays-Bas. Jusqu'à présent les populations et les collectivités locales de la région messine n'ont toutefois pas protesté aussi violemment que le font les Pays-Bas bien que de très nombreux emplois aient d'ores et déjà été perdus par la faute de la pollution. De plus, en raison de cette pollution, la teneur en chlorures nocifs de l'eau potable de certains réseaux publics (réseaux de Marly, de Montigny et du Syndicat des eaux de Vergy par exemple) dépasse fréquemment et dans des proportions considérables le seuil de santé retenu par les conventions européennes. Afin d'éliminer, tout au moins en partie, cet inconvénient, la régie des eaux de Montigny est, par exemple, obligée d'acheter de l'eau non polluée par les chlorures à la Société mosellane des eaux (celle-ci eau provient du Rupt de Mad). Cependant, la régie est de ce fait obligée de payer cette eau 80 centimes le mètre cube au lieu de la pomper gratuitement comme elle pourrait le faire si la nappe alluviale de la Moselle n'était pas polluée par les chlorures. Il s'ensuit pour la régie municipale de Montigny un préjudice important et une dépense supplémentaire, dépense supportée par tous les consommateurs d'eau que ce soit à Montigny, à Marly ou même dans le Syndicat des eaux de Vergy dont une partie des fournitures en eau provient de Montigny. Actuellement, plusieurs agriculteurs des Pays-Bas ont engagé une procédure judiciaire contre les mines domaniales des potasses d'Alsace. Il serait donc injuste qu'alors que le taux de pollution créée par les souduères est considérablement plus élevé, les particuliers de la région messine ou même les communes ne puissent pas être indemnisés du préjudice direct qu'ils supportent du fait des achats d'eau en provenance du Rupt du Mad. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quelle mesure la législation, et notamment les articles 1382 et suivants du code civil, ainsi que le principe selon lequel le pollueur doit être le payeur ne permettraient pas soit aux abonnés de la régie municipale de Montigny ou du Syndicat des eaux de Vergy soit directement aux communes concernées d'engager un recours pour indemnisation à l'encontre des souduères dont la pollution irresponsable fait subir un préjudice grave à toute la population de la région messine.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

24185. — 21 décembre 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires, anciens combattants qui, arrivés à l'âge de la retraite, ne peuvent bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 du fait de la forclusion pour la présentation de votre dossier. Cela les prive, actuellement, de voir leurs périodes de guerre et de résistance prises en compte pour le calcul de leur retraite. Il lui rappelle qu'ayant eu précédemment son attention attirée sur cette

situation, il avait déclaré que, pour répondre au souhait des anciens combattants, serait publiée prochainement une circulaire interministérielle élaborée par ses services afin que l'attestation de durée de résistance, prévue par l'article 2 du décret du 6 août 1975 portant suppression de la forclusion en matière de titre de guerre, permette aux fonctionnaires intéressés de voir compter cette période pour leur retraite. Or, cette circulaire n'est pas encore publiée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quand, par circulaire, il a l'intention de lever la forclusion qui empêche actuellement les anciens combattants fonctionnaires de bénéficier de tous leurs droits. De plus, il lui demande de bien préciser, dans cette circulaire, que l'avantage attendu sera appliqué aux fonctionnaires anciens combattants déjà présentement à la retraite.

Assurance vieillesse (généralités : retraite anticipée).

24186. — 21 décembre 1979. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en juin 1973, l'Assemblée nationale votait à l'unanimité une loi accordant le bénéfice de l'anticipation de la retraite professionnelle aux prisonniers de guerre. Cette faible compensation aux dures épreuves physiques et morales subies durant leur captivité permettait aux intéressés ayant atteint leur soixantième année de faire valoir leur droit à la retraite. Mais antérieurement à la date de promulgation en novembre 1973, un certain nombre de prisonniers de guerre s'étaient vus obligés de solliciter la liquidation de leur retraite pour des raisons de santé ou d'incapacité au travail, après soixante ans, mais avant soixante-cinq ans. Ils ont donc vu leur retraite liquidée à 20 p. 100, malgré un déplacement de cotisation au régime vieillesse. Avec le vote de la loi de 1973, ces retraités espéraient une révision de leur dossier et un réajustement de leur retraite. Or, cela leur a été refusé, pour le motif qu'aucune loi ne pouvait être rétroactive. Cette décision, extrêmement injuste, a été relevée dans son rapport annuel, par le médiateur, qui attirait l'attention de **M. le Président de la République** sur l'application abusive du principe de non-rétroactivité des lois lorsqu'il est appliqué en matière sociale. Conscient de l'injustice à laquelle aboutit la situation actuelle, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, par une disposition, soit réglementaire, soit législative, d'étendre l'application de la loi de 1973 relative aux prisonniers de guerre et anciens combattants à tous ceux d'entre eux ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans.

Environnement et cadre de vie (personnel).

24187. — 21 décembre 1979. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** les promesses faites lors de sa visite à Brest, le lundi 27 août 1979, et répétées devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 4 octobre 1979, selon lesquelles les effectifs du service départemental de l'architecte des bâtiments de France devaient être renforcés, afin de permettre l'instruction des dossiers de demande de permis de construire dans le délai normal de trois mois. Actuellement, ce délai est porté à cinq mois dans le département du Finistère notamment, gênant considérablement les constructeurs, tout comme l'industrie du bâtiment. Il lui précise qu'en cas d'avis défavorable de **M. l'architecte des bâtiments de France**, et par conséquent d'instruction d'un nouveau dossier, c'est bien souvent un délai d'un an qui est nécessaire à la mise en œuvre de la moindre construction dans un périmètre protégé dans le département du Finistère. Cela a pour conséquence une majoration sensible du coût de la construction, entraînant un ralentissement de l'activité du bâtiment, sans compter l'extrême irritation des personnes concernées et des élus du département. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre en œuvre ce renforcement aussi rapidement que possible et à quelle date les demandes nécessitant l'avis de **M. l'architecte des bâtiments de France** pourront être instruites avec un délai normal de trois mois.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24188. — 21 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de non-remboursement par la sécurité sociale des vaccinations effectuées à titre préventif à la suite d'une prescription médicale. En effet, au moment où le Gouvernement veut développer une politique de prévention dans le domaine de la santé, cette disposition pourrait avoir un effet contraire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pense modifier cette réglementation.

Plus-values (imposition : immeubles).

24189. — 21 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un professeur d'une université de province nommé par décret, qui est chargé par arrêté ministériel et pour une durée indéterminée d'une fonction qui le conduit à occuper par nécessité absolue de service un logement de fonction dans la région parisienne. Ce professeur, ayant antérieurement été transféré par décret dans une université parisienne, vend le logement qu'il possédait dans la ville de son affectation d'origine pour s'installer à proximité de sa nouvelle affectation, après avoir demandé à être déchargé de sa fonction provisoire. Il lui demande si ce professeur doit être assujéti à l'impôt sur les plus-values pour avoir été conduit à louer temporairement sa première résidence, à titre précaire et révocable, à seule fin de ne pas laisser inoccupé un logement qu'il lui était devenu provisoirement impossible d'habiter, alors qu'il serait exonéré de plein droit, à l'occasion du même transfert, s'il n'avait pas accepté une mission temporaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

24190. — 21 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que le législateur, à juste titre et depuis très longtemps, a voulu sensibiliser ceux qui emploient de la main-d'œuvre au problème des accidents du travail en créant, pour ce risque seul, une cotisation particulière variable en fonction du nombre et de la gravité des accidents constatés. Les statistiques permettent de déduire qu'actuellement, chaque enfant qui naît a une chance sur deux de mourir ou d'être blessé par accident de la route pendant sa vie. Or, les accidents de la route auxquels sont sujets les V.R.P. en particulier dans l'exercice de leurs fonctions, sont considérés comme des accidents du travail pour la fixation du taux annuel applicable à l'entreprise à laquelle ils appartiennent, dans la mesure où celle-ci comporte plus d'un certain nombre de salariés. Une entreprise à dominante commerciale, employant de nombreux V.R.P., risque ainsi de se trouver placée devant des charges très élevées, mettant en cause sa capacité de concurrence et, parfois même, son existence, alors que le risque échappe à son contrôle. Il lui demande si, pour éviter de mettre malgré elles les entreprises en difficulté, il ne serait pas opportun d'incorporer les accidents de la route intervenant dans l'exercice du travail, dans le calcul du taux forfaitaire retenu pour les accidents de trajet domicile—entreprise.

Sécurité sociale (cotisses).

24191. — 21 décembre 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre des transports** que le budget 1980 de l'établissement national des invalides de la marine vient d'être voté par le conseil supérieur de cet établissement, dans sa séance du vendredi 14 décembre. Au cours de l'année, il apparaît que des difficultés existent quant à la trésorerie de l'É.N.I.M. et que, pour éviter des retards dans le paiement des pensions et des prestations, il conviendrait qu'une avance de trésorerie, sous forme de dotation équivalente à un mois de recettes, soit 150 millions de francs, puisse être allouée à l'établissement national des invalides de la marine. Il lui demande donc que le nécessaire soit fait dans ce sens dès l'année 1980.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

24192. — 21 décembre 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le Premier ministre** les graves conséquences pour la souveraineté de notre pays qui ont découlé de la ratification en 1970 de la décision du conseil des communautés européennes du 21 avril 1970 relatives au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux communautés et du traité du 22 avril 1970 modifiant les dispositions budgétaires de la Communauté. En accordant ainsi l'autonomie financière à la Communauté, en permettant à celle-ci de lever directement l'impôt en France pour une durée illimitée et en instituant des règles budgétaires nouvelles, ces traités ont constitué une étape décisive et extrêmement grave dans la voie de la supranationalité. En retirant aux parlements nationaux le contrôle des recettes communautaires, ils sont à l'origine de tentatives actuelles, que traduit le récent rejet du budget européen, pour donner à l'Assemblée des communautés européennes de nouveaux pouvoirs dessaisissant encore plus les parlements nationaux de leurs compétences essentielles. L'attitude de certaines formations qui contestent aujourd'hui les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne ne saurait faire illusion.

Le 23 juin 1970, seul le groupe communiste s'était prononcé pour les raisons nationales et démocratiques contre la ratification. Le groupe communiste avait notamment souligné la gravité du désaisissement du Parlement français à travers la remise en cause du droit de faire la loi et de voter l'impôt que le législateur tient de la Constitution et du suffrage universel. Les faits lui ont donné raison quand il indiquait dans le débat que l'extension des compétences de l'Assemblée européenne ne saurait, en tant qu'elle allait dans le sens de la supranationalité, résoudre les problèmes posés et ne pourrait que conforter la domination économique et politique de la République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi, devant cette situation, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour dénoncer ces traités et rendre au Parlement français son droit fondamental de voter l'impôt affecté à la Communauté.

Femmes (chefs de famille).

24193. — 21 décembre 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, qu'au cours du conseil des ministres du 6 juin 1979, il avait été annoncé la poursuite et l'amplification de l'action menée en faveur des femmes seules. Il lui demande quelles sont les mesures qui doivent concrétiser ces promesses, en appelant particulièrement son attention sur la situation des femmes seules, célibataires ou veuves, qui doivent assurer la charge d'un enfant n'ouvrant plus droit au complément familial. Il souhaite que, parallèlement aux dispositions hautement louables envisagées au profit des familles de trois enfants et plus, des mesures interviennent permettant aux femmes seules mères d'un enfant de faire face aux charges qui leur incombent et de pouvoir prétendre à des conditions de vie décentes.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

24194. — 21 décembre 1979. — **M. Jacques Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet actuellement en cours concernant la réforme des études et du diplôme d'État d'assistants de service social. Un groupe de concertation a été mis en place par le ministère pour préparer cette réforme. Ce groupe travaille depuis janvier 1979 et devrait remettre ses conclusions en mars 1980. Or, il semble que des textes réglementaires doivent être publiés en ce domaine avant même la remise de ce rapport, ce qui enlève évidemment toute valeur au travail du groupe de concertation qui a été créé. L'avant-projet de texte actuel appelle, par les intéressés, les remarques suivantes : 1° en ce qui concerne l'ouverture des études aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans et ayant cinq ans de responsabilité sociale, il serait souhaitable d'en limiter le nombre par rapport aux candidats qui pourraient être admis dans une école, et qui doivent obligatoirement posséder le baccalauréat ou un diplôme considéré comme équivalent ; 2° l'épreuve de sélection consiste en deux examens. Le second dépend de la direction régionale de l'action sanitaire et sociale. Il est donc loin des réalités locales et il serait préférable qu'il soit organisé au niveau des D. A. S. S. et que les établissements d'enseignement eux-mêmes y soient associés ; 3° l'allongement de la durée du stage de douze mois à seize mois grâce à un stage pré-professionnel sous la direction d'un chef de service apparaît insuffisant. Il serait souhaitable que la durée des études, actuellement de trois ans, passe à quatre ans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des trois problèmes qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait également savoir s'il envisage, ce qui paraîtrait normal, d'attendre au moins le mois de mars 1980 avant de prendre des dispositions réglementaires qui doivent intervenir au sujet de la réforme des études et du diplôme d'État d'assistants de service social.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

24195. — 21 décembre 1979. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences excessives des dispositions combinées des articles 39-4 (2^e alinéa) et 111.e du code général des impôts. En effet, ces dispositions assimilent à des dépenses somptuaires le fait, pour une entreprise industrielle ou commerciale d'être propriétaire d'une voiture dite de tourisme dont le prix de revient excède 35 000 F. Sans mettre en cause l'intérêt pour l'entreprise d'utiliser des véhicules de tourisme, mais sans que le contribuable ait la latitude d'apporter la preuve de l'intérêt pour l'exploitation de l'entreprise d'utiliser de tels véhicules, ces dispositions entraînent une charge fiscale représentant dans l'état actuel de la réglementation deux cents pour cent de la fraction de la dotation d'amortissement correspondant à la fraction du prix

qui excède 35 000 francs par véhicule, tout au moins dans le cas où, s'agissant de voitures affectées à des besoins généraux de l'entreprise, celle-ci n'est pas en mesure de désigner le « bénéficiaire » de l'utilisation du véhicule en cause. Il lui fait observer que la limite, qui était précédemment de 20 000 francs, a été portée à 35 000 francs pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975 mais que, depuis cette époque, le prix des voitures particulières a augmenté de plus de quarante pour cent et qu'il est par conséquent difficile pour une entreprise industrielle ou commerciale d'assurer sa représentation vis-à-vis des tiers en utilisant des véhicules dont le prix de revient serait inférieur à 50 000 francs ; or, sur cette dernière base de prix et dans l'hypothèse considérée supra, la pénalité infligée à l'entreprise par le biais de la réglementation en cause atteint, chaque année, six mille francs et elle est naturellement encore plus élevée pour des véhicules de meilleur standing.

Salaires (montant).

24196. — 21 décembre 1979. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre du travail et de la participation que le mode de rémunération, pratiqué par de nombreuses entreprises, consistant dans l'attribution d'une majoration de salaire (13^e mois, 14^e mois, voire plus) dont le montant n'apparaît pas dans les émoluments mensuels, est de nature à fausser la connaissance de la rémunération exacte perçue. Il en va de même des primes ou avantages spécifiques qui sont accordés aux fonctionnaires de certaines administrations. Il est certain que l'annonce d'un salaire mensuel ne comprenant pas la fraction de ces avantages annuels (ou semestriels, ou trimestriels) ne représente pas la réalité, fait croire à une rémunération insuffisante et sert de support à une argumentation erronée.

Il apparaît que la comparaison des salaires entre plusieurs entreprises de même nature, ou entre les administrations, ne peut raisonnablement se concevoir que si les rémunérations versées par certaines d'entre elles ne sont pas intentionnellement tronquées du montant des majorations versées au cours de l'année. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de prendre des dispositions réglementant les modalités du paiement des salaires afin que ceux-ci ne risquent pas, par les zones d'ombre qu'ils comportent délibérément, de refléter une situation inexacte mise à profit pour servir de base à une contestation sociale injustifiée.

Bourses et allocations d'étude (bourses d'enseignement supérieur).

24197. — 21 décembre 1979. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les normes actuellement appliquées, pour la détermination des droits à une bourse d'enseignement supérieur, qui font état, dans le montant des ressources prises en compte, des revenus des parents de l'étudiant en cause, lorsque celui-ci ne dispose pas de ressources personnelles. De nombreux étudiants demandent à juste titre, qu'il ne soit pas tenu compte des revenus de leurs parents pour l'obtention d'une bourse, afin de disposer d'une autonomie financière. Il apparaît en effet contradictoire que la majorité ait été accordée à dix-huit ans et que les enfants soient encore considérés comme dépendant de leurs parents dans le domaine de la poursuite de leurs études et des possibilités financières qui leur sont reconnues à cet effet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification des règles d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, qui tiennent compte de la suggestion présentée ci-dessus, étant entendu que les parents dont les enfants sollicitent une bourse se déclarent financièrement indépendants d'eux ne pourront plus bénéficier de parts au titre de ces mêmes enfants pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

24198. — 21 décembre 1979. — M. Alain Gérard expose à M. le ministre des transports que les violentes tempêtes de ces derniers jours rappellent que la protection du littoral est un objectif exigeant. La protection juridique a été assurée par les dispositions des directives gouvernementales relatives à l'aménagement du littoral. En revanche, les dégradations matérielles dues à l'effet de la mer se poursuivent comme lors des précédentes grandes tempêtes, en particulier dans les secteurs exposés, et certaines zones habitées sont directement menacées. Par ailleurs, des terrains dont l'intérêt écologique est évident ne sont pas à l'abri d'une invasion des eaux. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises depuis les tempêtes de l'année dernière et celles qui sont envisagées à bref délai pour mettre au point un plan cohérent de réalisations, avec des financements supportables par les différents intéressés : l'Etat, l'E.P.R., les collectivités locales, voire les particuliers. Seule

la mise en œuvre d'un tel plan permettra de protéger efficacement les zones du littoral gravement menacées par les tempêtes et les fortes marées, comme l'auteur de la présente question a pu le constater ces derniers jours dans le sud Finistère, et tout particulièrement sur la côte bigoudène.

Communautés européennes (législation communautaire et législations agricoles.)

24199. — 21 décembre 1979. — M. Jacques Godfrain expose à M. le Premier ministre que le traité instituant la Communauté économique européenne a prévu (chapitre II : droit d'établissement) dans l'article 52 que « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition » et, dans l'article 53, que « les Etats membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres Etats membres, sous réserve des dispositions prévues au présent traité ». Il apparaît clairement que les dispositions du traité visent à la liberté d'établissement d'un ressortissant d'un Etat membre dans un autre Etat membre, et non dans son propre Etat, auquel cas il reste soumis à sa législation nationale, ce qui n'entrave pas sa libre circulation, objectif final de la liberté d'établissement. Or il semble bien que la cour de justice européenne, dans des arrêts récents, notamment « l'arrêt Knoors », ait décidé d'étendre les dispositions de l'article 52 au ressortissant d'un Etat membre désireux de s'établir dans son propre Etat, nonobstant une situation irrégulière au regard de la législation nationale. Si ces faits se trouvaient vérifiés, il lui demande s'il paraît utile de continuer à légiférer en France pour les ressortissants français et, si oui, quelles mesures il compte prendre pour que les termes du traité instituant la Communauté économique européenne soient respectés par l'institution qui a pour mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application dudit traité, qui n'implique que le rapprochement, et non la fusion, des législations nationales, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales.)

24200. — 21 décembre 1979. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des affaires étrangères que le traité instituant la Communauté économique européenne a prévu (Chapitre II : Droit d'établissement) dans l'article 52 que « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition », et, dans l'article 53, que « les Etats membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres Etats membres, sous réserve des dispositions prévues au présent traité ». Il apparaît ainsi clairement que les dispositions du traité visent à la liberté d'établissement d'un ressortissant d'un Etat membre dans un autre Etat membre, et non dans son propre Etat, auquel cas il reste soumis à sa législation nationale, ce qui n'entrave pas sa libre circulation, objectif final de la liberté d'établissement. Or il semble bien que la cour de justice européenne, dans des arrêts récents, notamment « l'arrêt Knoors », ait décidé d'étendre les dispositions de l'article 52 au ressortissant d'un Etat membre désireux de s'établir dans son propre Etat, nonobstant une situation irrégulière au regard de la législation nationale. Si ces faits se trouvaient vérifiés, il lui demande s'il paraît utile de continuer à légiférer en France pour les ressortissants français et, si oui, quelles mesures il compte prendre pour que les termes du traité instituant la Communauté économique européenne soient respectés par l'institution qui a pour mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application dudit traité, qui n'implique que le rapprochement, et non la fusion, des législations nationales, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun.

Chômage (indemnisation) (allocations).

24201. — 21 décembre 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des agents contractuels de l'Etat à l'expiration du contrat qui les lie à une administration. Bien que Inscrits à l'A.N.P.E., ils ne peuvent bénéficier des aides aux travailleurs privés d'emploi. Cette absence d'aide place de nombreuses personnes dans des situations particulièrement graves ; c'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises pour que les agents non titulaires de l'Etat puissent bénéficier de mesures analogues à celles résultant de la loi n° 79-23 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Midi-Pyrénées).*

24202. — 21 décembre 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du service des aides ménagères en Midi-Pyrénées. Selon les renseignements qui lui sont parvenus, les crédits attribués en 1979 ont été épuisés en septembre de cette année. Il lui demande de combien sera l'enveloppe fixée pour 1980. Cette situation financière a obligé les organismes responsables à réduire uniformément de cinq heures toutes les attributions d'aide ménagère sur tous les dossiers sans discernement alors que certaines personnes âgées ont un réel besoin de cette aide. En ce qui concerne le personnel, celui-ci, notamment dans le Sud-Aveyron, a accepté sans compensation d'allocation de chômage partiel, afin d'éviter des licenciements. Par ailleurs, selon des informations officielles récentes, l'aide ménagère à domicile aurait un champ d'application étendu. Il lui demande donc quels moyens supplémentaires seront mis en œuvre pour répondre à cette décision. Il lui demande également si l'aide ménagère peut devenir une prestation légale, et si l'étude de la convention collective signée par les syndicats et les organismes employeurs va bientôt être conclue par l'administration.

Plus-values (imposition : immeubles).

24203. — 21 décembre 1979. — **M. Pierre Lataillade** expose à **M. le ministre du budget** qu'un agriculteur a acquis dans une ville de faculté, distante de 120 km de son domicile, dont il est par ailleurs propriétaire, un studio, en vue principalement, de loger ses deux filles pendant leurs études universitaires. Celles-ci, célibataires, revenaient vivre au domicile familial pendant toutes leurs vacances universitaires et la plupart des week-ends. A la fin de leurs études, il a revendu ce studio réalisant ainsi son unique cession immobilière depuis le 1^{er} janvier 1977; en ayant eu la libre disposition pendant au moins six ans. Il lui demande donc si l'intéressé, pour le calcul de la plus-value, pourra bénéficier de l'abattement familial pour la première cession d'une résidence secondaire, visée au n° 17 de la notice explicative n° 2049 bis, de janvier 1979.

Médecine (médecine scolaire).

24204. — 21 décembre 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le désir exprimé souvent, tant par les parents que par les enseignants de voir augmenter d'une manière importante, le nombre de visites systématiques pratiquées par le médecin scolaire afin que le rôle de dépistage puisse être mieux rempli, de la sorte plus efficace. Il lui demande donc quelles mesures il croit pouvoir prendre afin d'intensifier le rôle très important du médecin scolaire.

Education physique et sportive (établissements : Moselle).

24205. — 21 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'éducation** que par lettre en date du 12 juillet 1979, **M. le recteur de l'académie Nancy-Metz** avait donné son accord formel pour une répartition des frais de fonctionnement du gymnase de l'école nationale de perfectionnement de Verny au prorata des durées respectives d'utilisation. Il a ensuite par lettre en date du 28 novembre 1979 notifié à la municipalité de Verny qu'il revenait sur son accord et que ses services se borneraient à allouer une simple subvention représentant moins de 10 p. 100 du coût de fonctionnement. Il lui demande s'il estime normal qu'une première prise de position écrite qui a incité une collectivité locale à prendre des engagements coûteux soit annulée par une décision postérieure qui a pour effet de modifier complètement les données du problème. Il lui demande également de bien vouloir faire respecter la décision initiale qui engage l'administration de son département ministériel.

Voirie (autoroutes : Moselle).

24206. — 21 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par réponse à une précédente question écrite, il lui avait confirmé que la S.A.N.E.F. serait obligée, en application de son cahier des charges, de construire l'échangeur de Vantoux au Nord-Est de Metz. Compte tenu de

l'urgence de cette affaire et des délais de réalisation des études et des travaux, **M. Masson** souhaiterait que la S.A.N.E.F. soit obligée, le plus rapidement possible, de construire l'échangeur de Vantoux. Il souhaiterait donc que **M. le ministre** veuille bien lui préciser à quelle date il entend mettre la S.A.N.E.F. en demeure de réaliser l'échangeur en question.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

24207. — 21 décembre 1979. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le brevet confère à l'inventeur un monopole de vingt ans à compter de son dépôt, en contrepartie de la divulgation de ses recherches. Afin de bénéficier de son exclusivité, il est de l'intérêt de l'inventeur de ne déposer son brevet qu'à la veille de l'exploitation de son invention. Ceci implique un maintien parfait du secret pendant les années de recherche et de mise au point. Si, dans certains domaines, une telle politique est possible, ce n'est certainement pas le cas dans l'industrie pharmaceutique soumise à certaines contraintes. Il est bien connu, en effet, que l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) conditionne le lancement d'un médicament et que le dossier à constituer pour obtenir cette A.M.M. devient de plus en plus important. Alors que dans les années 60, qui virent les premiers brevets de médicament, les éléments techniques nécessaires à la rédaction du brevet et à la constitution du dossier de visa étaient à peu près identiques : dossier de synthèse et d'analyse du médicament; dossier pharmacologique; dossier clinique, il n'en va plus de même maintenant. Le dossier pharmacologique s'est alourdi d'études de toxicité à long terme, de tératogénèse, de cancérogénèse. Le dossier clinique doit être précédé d'études pharmacocinétiques et de biodisponibilité, d'essais de stabilité du produit en différentes conditions de conservation. Les expertises cliniques elles-mêmes sont aujourd'hui multicentriques et comparatives, et leurs résultats ne peuvent être retenus qu'après analyse statistique significative. Dix ans peuvent être considérés comme étant le délai couramment observé entre la découverte d'une molécule nouvelle et sa première commercialisation, d'autant plus que pour répondre au souci d'exportation, les expertises doivent être conduites simultanément en divers pays. Le grand nombre d'études ainsi exigées et qui sont obligatoirement conduites en dehors de la firme à l'origine de l'invention, entraînent une diffusion du produit et des informations donc un risque de divulgation. L'inventeur est soumis à l'alternative suivante : ou se protéger efficacement par un dépôt de brevet précoce et risquer une réduction de la durée de son monopole en fonction de la durée des expertises et de l'obtention de l'A.M.M.; ou déposer tardivement à l'issue des expertises cliniques et risquer une nullité de son brevet pour défaut de nouveauté. Pour les raisons ci-dessus exposées, il lui demande s'il n'estime pas opportun et logique de ne pas limiter à vingt ans la durée du monopole attribué aux brevets pharmaceutiques.

Justice (fonctionnement).

24208. — 21 décembre 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences pour les justiciables des décisions de l'administration des postes tendant à avancer au milieu de l'après-midi l'heure du dépôt du courrier dans les bureaux de postes. Certains délais en matière de recours sont parfois fort brefs, notamment en matière pénale (dix jours, voire trois jours pour les ordonnances des juges d'instruction) d'autant plus que certains de ces délais courent du jour même du prononcé de la décision de justice. Or, la décision de l'administration des postes tend à retarder de vingt-quatre heures les informations que les avocats transmettent à leurs clients et à rendre précaire la situation de justiciable en ce qui concerne ces voies de recours. Il lui demande s'il n'envisage pas d'allonger les délais les plus courts de manière à ne pas porter atteinte aux droits des justiciables.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

24209. — 21 décembre 1979. — **M. Henri Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un contribuable élevant sous son toit deux enfants naturels nés d'un concubinage notoire et qu'il n'a pas jugé opportun de reconnaître, contrairement à ce qu'a fait sa concubine. Ce contribuable, modeste ouvrier, subvient à l'intégralité des besoins matériels et moraux de ses enfants. Sa concubine ne perçoit, de son côté, que des revenus très faibles de l'ordre de 5 000 francs par an en tant qu'employée de maison. Le service local des impôts estime que les enfants nés de cette union ne peuvent être pris en considération pour la détermination du quotient familial de ce contribuable, au motif qu'il s'agit

d'enfants naturels non reconnus. Or, à la suite de la réforme du statut juridique des enfants naturels qui a fait l'objet de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, laquelle a supprimé toute distinction entre enfants naturels reconnus et non reconnus, la doctrine administrative semblait parfaitement établie (réponse Bonnetous, *Journal officiel*, Débats Sénat du 16 janvier 1973, p. 15, n° 12055, et réponse Bourgeois, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 octobre 1974, p. 5671) dans la mesure où elle estimait « que l'enfant naturel au sens de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 (ce qui veut donc dire « reconnu ou non ») peut, pour la détermination du quotient familial, être compté à la charge du chef de famille si ce dernier l'élève à son propre foyer ». Compte tenu, d'une part, des incidences financières très importantes que la remise en cause d'une telle doctrine engendrerait, s'agissant, au surplus, de foyers aux revenus très modestes, et, d'autre part, du caractère systématique, tout au moins au niveau local, de cette remise en cause, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la position exacte de l'administration sur ce point.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24210. — 21 décembre 1979. — **M. Henri Colombier** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier 1978 (requête n° 4103) relatif au champ d'application de la taxe professionnelle, un médecin qui travaille exclusivement en qualité d'expert pour le compte de plusieurs compagnies d'assurances et dont les fonctions consistent, sur la demande de ces compagnies et selon les directives générales données par elles, à examiner les blessés que ces compagnies peuvent être amenées à indemniser et à évaluer la durée et le taux des incapacités, doit être regardé, non comme exerçant une profession indépendante, mais comme se trouvant dans une situation de subordination, alors même qu'il jouit d'une certaine liberté, tant dans l'organisation de son travail que dans les applications qu'il lui incombe de porter, et qu'il est rémunéré, non par des appointements fixes, mais par des horaires. En conséquence, ce contribuable n'est pas passible de la taxe professionnelle. Il lui demande si, de manière analogue, un médecin qui travaille exclusivement en qualité d'expert pour le compte des tribunaux (instance, grande instance, police, correctionnel et cour d'appel) et dont les fonctions consistent, sur la demande de ces tribunaux et selon les directives générales données par eux, à examiner les blessés que ces tribunaux peuvent être amenés à faire indemniser, et à évaluer la durée et le taux des incapacités et préjudices subis, doit être regardé, au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle, non comme exerçant une profession indépendante, mais comme se trouvant dans une situation de subordination, alors même qu'il jouit d'une certaine liberté, tant dans l'organisation de son travail que dans les applications qu'il lui incombe de porter, et qu'il est rémunéré, non par des appointements, mais par des honoraires dont le montant est fixé et déterminé par le tribunal ou la cour d'appel et si, en conséquence, ce contribuable doit être considéré comme n'étant pas passible de la taxe professionnelle.

Contributions indirectes (céréales).

24211. — 21 décembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions des articles 22 du décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et 16 de la loi du 5 juillet 1941 modifiée qui impliquent que tous les transports de céréales à l'exception de l'avoine doivent être légitimés par un titre de mouvement. L'administration a parfaitement compris les difficultés de mise en œuvre d'une telle obligation et pour alléger les sujétions qui en résultent pour les producteurs, elle a décidé la mise en service de registres de « laissez-passer » d'un modèle particulier dit n° 8023-938. Ces laissez-passer doivent être utilisés pour les transports de céréales effectués par tracteurs et remorque ou semi-remorque, des champs à la ferme sur le territoire de la commune du lieu d'exploitation ou des communes limitrophes. Il lui demande si, dans un but de simplification, il ne lui apparaît pas possible de supprimer dans ce cas précis l'obligation du recours au laissez-passer.

Départements et territoires d'outre-mer (assurance vieillesse).

24212. — 21 décembre 1979. — **M. Pierre Legourguis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que dans les départements d'outre-mer l'allocation spéciale vieillesse n'étant pas toujours appliquée, on sert une allocation au titre des personnes âgées. Le plafond des ressources pour le calcul de cette aide a été pris par décret n° 79-458 du 11 juin 1979 et fixé à 6 900 francs par an, ce qui permettait de verser en totalité aux intéressés l'allocation supplémentaire du fonds

national de solidarité dont le montant était alors de 6 800 francs. Or, cette allocation du F.N.S. vient d'être augmentée et fixée à 7 200 francs par an par décret n° 79-1058 du 7 décembre 1979. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les personnes âgées des départements d'outre-mer ne soient pas oubliées et que l'assurance spéciale vieillesse (décret n° 52-1058 du 26 septembre 1952) leur soit accordée et en attendant l'extension de la loi pour que le plafond des ressources pour l'ouverture des droits à l'aide aux personnes âgées soit très rapidement relevé à un niveau supérieur à celui de l'allocation du F.N.S.

Anciens combattants et victimes de guerre (députés, internés et résistants).

24213. — 21 décembre 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un problème concernant l'application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à des Français, d'origine étrangère. Il s'agit de Français d'origine italienne qui ont eu vingt ans sous l'occupation allemande, entre 1939 et 1944, et qui ont été, comme les Français, requis pour le service du travail obligatoire. Les intéressés ne peuvent encore actuellement, bien que depuis lors ils aient acquis la nationalité française, bénéficier des droits accordés à leurs camarades du S. T. O. pour le motif qu'ils étaient de nationalité italienne au moment de la réquisition, et qu'ils ne remplissent pas, de ce fait, les conditions posées par l'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il en est de même pour des anciens requis du S. T. O. dont les nationalités d'origine sont diverses. Il lui précise que ces chefs de famille sont fixés en France depuis plus de trente ans; qu'ils ont fondé leur famille en France et qu'ainsi eux-mêmes et leurs enfants ont subi le même sort que des Français à part entière; qu'enfin, la plupart d'entre eux ayant eu leur santé altérée à la suite de leur séjour en Allemagne nazie pourraient prétendre à des pensions d'invalidité et s'en trouvent actuellement privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable, dans les meilleurs délais possibles, soit en envisageant la modification de l'article L. 308 dudit code, soit en passant une convention de réciprocité avec l'Italie ou tout autre pays concerné.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

24214. — 21 décembre 1979. — **M. André Chandernagor** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser comment sont fixés les prix de reprise en raffinerie des carburants automobiles et du fuel-oil domestique, et notamment de lui indiquer les paramètres qui sont pris en compte pour cette fixation. Il lui demande, en outre, s'il est en mesure de lui faire connaître dès maintenant les modifications du système de fixation des prix qui doivent, en principe, intervenir le 1^{er} janvier 1980.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (étudiants).

24215. — 21 décembre 1979. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants logés en H. L. M. par le C. R. O. U. S. En effet, ces étudiants subissent l'intégralité des hausses spectaculaires survenues ces dernières années (droits d'inscription, sécurité sociale étudiante, restaurants universitaires, résidences H. L. M.) et subissent tous les inconvénients du système actuel de réservation: suppression totale des services rendus en cité universitaire (draps, femmes de ménage, concierge, locaux socio-culturels, etc.); charges supplémentaires (gaz, électricité, eau, chauffage, etc.); assujettissement à la taxe d'habitation (environ 1 200 francs pour 50 mètres carrés). Les bourses, en nombre et en taux sont nettement insuffisantes (13 p. 100 seulement des étudiants en bénéficient) et, si les étudiants et, plus particulièrement, les étudiants mariés veulent poursuivre leurs études, un conjoint au moins est tenu de se salarier et nul n'est besoin de rappeler les handicaps dus au salariat étudiant (échecs, abandons). De plus, le taux des demandes de recours gracieux satisfaites régresse chaque année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises: Meurthe-et-Moselle).

24216. — 21 décembre 1979. — **M. Yvon Tondon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie de la dégradation continue** de la situation de l'emploi chez Carbone-Lorraine, à l'usine de

Pagny-sur-Moselle. Depuis 1970, 640 suppressions d'emplois ont été effectuées dans cette localité de 3 800 habitants où sont implantées deux entreprises, dont l'une est la direction Puk, qui prévoit à nouveau 55 licenciements pour la fin de l'année 1980, dans le cadre des opérations de restructuration menée par cette même entreprise. En plus des licenciements, la direction pratique une politique de chômage partiel — presque tout le personnel est à trente-deux heures — avec toutes ses conséquences pour le budget des familles. Les travailleurs s'interrogent sur les intentions de la direction quant au maintien à terme de l'usine de Pagny. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire face à une situation dramatique pour toute la population d'une région menacée dans son avenir et, en particulier, pour que le groupe Puk assume ses responsabilités face à la crise de l'emploi dont il est un des principaux responsables.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

24217. — 21 décembre 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme des études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il l'informe que les écoles, les étudiants de service social, les professionnels, l'A.N.A.A., les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O., F.G.S.O.A., F.E.N., C.G.C. et autonomes du département de l'Allier, ont exprimé leur désaccord sur la procédure et sur le contenu de cette réforme: absence réelle de concertation; mainmise de l'administration sur la sélection d'entrée, sur la formation et les écoles; suppression de l'obligation du baccalauréat; diminution du temps de formation théorique et allongement des stages; huit mois de stage sur seize non obligatoirement effectués sous la responsabilité de l'assistant social; utilisation des étudiants comme professionnels par le biais d'un stage-dit d'adaptation. Il lui rappelle: qu'un groupe de concertation émanant du conseil supérieur de service social et mis en place par le ministère lui-même pour préparer la réforme, travaille activement depuis janvier 1979 et soumet régulièrement les résultats de ses travaux au ministère; qu'en réalité, le groupe n'a jamais pu se faire entendre et que les documents qu'il a élaborés tout au long de cette période n'ont pas été étudiés en séances, ni même pris en considération par les services de la direction de l'action sociale; qu'aussi, les projets de décret et arrêtés du ministère ne reflètent en rien les propositions du groupe et visent au contraire à la dégradation de la profession, ne permettent pas de former des professionnels efficaces et compétents et, ce qui paraît plus grave, portent atteinte à la qualité du service rendu aux usagers. En conséquence, il lui demande l'ouverture immédiate d'une véritable négociation entre le ministère et les personnels concernés et la prise en compte des travaux des groupes d'études.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

24218. — 21 décembre 1979. — M. Henri Bayard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que 320 000 cartes du combattant ont été attribuées aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, sur 600 000 déposées. La publication des listes d'unités combattantes semble connaître un certain ralentissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il reste beaucoup de listes à publier et sous quel délai cette publication pourra avoir lieu. En effet, tout donne à penser que de nombreuses demandes n'ont pas été déposées du fait même de la publication lente des listes jusqu'à ce jour. Conscient du fait que ces publications relèvent du ministère de la défense, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si son département ministériel est intervenu auprès du ministère concerné afin de pouvoir accélérer le processus.

Enseignement secondaire (personnel).

24219. — 21 décembre 1979. — M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'éducation que la rémunération des « heures-année second degré » due à certains enseignants des premier et second cycles en plus de la rétribution mensuelle afférente à un service complet d'enseignement n'est pas régulièrement annexée à cette dernière, comme cela semblerait normal, mais que les heures supplémentaires effectuées au cours des mois de septembre, octobre, novembre et décembre ne sont payées qu'avec le salaire et les heures-année dus pour le mois de janvier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces retards systématiques et injustifiés dans le paiement des heures-année.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION

Education physique et sportive (personnel).

22307. — 13 novembre 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription en E.P.S. (C.P.C.). Les textes du B.O.E.N. n° 6 du 13 février 1975, précisent que les C.P.C. sont des maîtres formateurs exerçant sous l'autorité de l'inspecteur d'académie. Leur action est placée sous la responsabilité des I.D.E.N. auxquels ils sont adjoints. La création d'un corps de maîtres formateurs en E.P.S. eût été la conclusion de six années d'expérience faites de 1963 à 1969, notamment dans le département du Rhône où des postes de C.P.C. avaient été créés sous le contrôle du secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports. En 1969, les maîtres formateurs retournaient dans leur ministère d'origine (éducation nationale), et les circulaires des B.O.E.N. de 1969, puis 1975, puis 1977, plaçaient les C.P.C. sous la responsabilité et l'autorité des inspecteurs d'académies et des I.D.E.N. Les conseillers pédagogiques départementaux du Rhône viennent de recevoir une convocation émanant du ministère de la jeunesse et des sports, pour participer à un stage au C.R.E.P.S. de Mâcon, en novembre 1979, ayant pour thème « les modalités d'intervention des C.P.C. ; l'avenir de la fonction des C.P.C. ». Il lui demande donc de lui faire savoir: 1° si les C.P.C. vont être à nouveau pris en charge par le ministère de la jeunesse et des sports; 2° quelle autorité a un inspecteur jeunesse et sports pour traiter des sujets définis par la circulaire n° 75-073 du B.O.E.N. du 6 au 13 février 1975.

Réponse. — 1° Il n'est pas actuellement envisagé de modifier la situation des conseillers pédagogiques de circonscription telle qu'elle a été définie par la circulaire n° 75-073 du 6 février 1975: ce sont des personnels relevant du ministère de l'éducation et placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie et des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale; 2° s'agissant du stage organisé au centre régional d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) de Mâcon à l'intention de conseillers pédagogiques départementaux, et sous réserve d'informations complémentaires susceptibles d'être recueillies auprès des instances compétentes du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'objet et les conditions d'organisation de ce stage, il y a lieu de constater ce qui suit: la coopération qui, depuis plusieurs années, s'est instaurée entre les deux ministères en ce qui concerne l'éducation physique dans les écoles maternelles et primaires et, en conséquence, la formation (initiale et continuée) des instituteurs, doit se manifester dans les départements par une collaboration étroite — sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, chef des services départementaux de l'éducation, en liaison avec le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs — entre les personnels concernés, qu'ils relèvent du ministère de l'éducation (tels les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) et les conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique (C.P.C.)), ou du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, tels les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports (I.D.J.) et les conseillers pédagogiques départementaux en éducation physique (C.P.D.). La mise en place du nouveau plan de formation initiale des instituteurs dans les écoles normales, ainsi que le renouvellement actuellement à l'étude des différentes formules de formation continuée, devraient entraîner une évolution de certaines des modalités d'intervention des conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique (C.P.C.) et des conseillers pédagogiques départementaux en éducation physique (C.P.D.). Il n'est donc pas anormal qu'au cours d'un stage qui leur est destiné les conseillers pédagogiques départementaux en éducation physique (C.P.D.) soient appelés à recevoir des informations et invités à s'interroger sur cette évolution probable des modalités d'intervention des conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique (C.P.C.) avec lesquels ils collaborent.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (contractuels).

19882. — 8 septembre 1979. — M. Roland Kanard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les « chargés de mission » recrutés ces dernières années sur titre et par contrat dans la fonction publique relèvent du statut du privé. En effet, la seule voie de recrutement prévue par le statut de la fonction publique

est le concours. Or il constate que les « chargés de mission », à défaut d'attributions précises et définies et peut-être aussi de compétences particulières à faire valoir, se substituent purement et simplement aux fonctionnaires de catégories A et B, notamment pour les tâches les plus attrayantes, abandonnant à ces derniers les travaux de moindre intérêt et hypothéquant gravement leur avancement par des détentions abusives de postes qu'ils ne devraient pas occuper (chefs de bureau, etc.). Par ailleurs, conformément au statut de la fonction publique, lesdits « chargés de mission » n'ont pas à contrôler les travaux des fonctionnaires ni à participer de près ou de loin à leur notation comme cela se pratique couramment. Il lui demande donc de lui donner l'assurance que des instructions précises seront transmises aux directions de personnels des différentes administrations de l'Etat : 1° pour que le recrutement des contractuels se limite aux seuls cas nécessités par des travaux à caractère temporaire pour pallier les absences de fonctionnaires provisoirement indisponibles soit en raison de maladie, soit pour des motifs familiaux ou pour satisfaire uniquement des missions à durée déterminée ou nécessitant une technicité trop spécifique pour justifier la création de corps de fonctionnaires très limités en effectifs ; 2° pour qu'une stricte séparation des compétences soit respectée entre fonctionnaires et contractuels ne relevant pas du même statut afin d'éviter tout abus et toute confusion fâcheuse qui contreviendraient à la législation régissant la fonction publique.

Administration (personnel contractuel).

20617. — 3 octobre 1979. — M. Roger Chlnaud expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les recrutements de chargés de mission contractuels effectués ces dernières années par l'administration ne correspondent pas toujours aux hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé au principe du recrutement par concours. En effet, il constate que dans certains cas des chargés de missions contractuels sont substitués purement et simplement aux fonctionnaires titulaires de niveau équivalent, remplissant les tâches les plus attrayantes et hypothéquant l'avancement des titulaires. Il demande donc à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui donner l'assurance que des instructions précises seront transmises aux directions de personnels des différentes administrations de l'Etat : 1° pour que le recrutement des contractuels se limite aux seuls cas nécessités par des travaux à caractère temporaire pour pallier les absences de fonctionnaires provisoirement indisponibles, soit en raison de maladie, soit pour des motifs familiaux, ou pour satisfaire uniquement des missions à durée déterminée ou nécessitant une technicité trop spécifique pour justifier la création de corps de fonctionnaires très limités en effectif ; 2° pour qu'une stricte séparation des compétences soit respectée entre fonctionnaires et contractuels ne relevant pas du même statut afin d'éviter tout abus et toute confusion fâcheuse qui contreviendraient à la législation régissant la fonction publique.

Administration (personnel contractuel).

21693. — 26 octobre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le recrutement, sur titre, et par contrat, de nombreux chargés de mission ces dernières années, dans la fonction publique. Il lui rappelle que la seule voie de recrutement prévue par le statut de la fonction publique est le concours. Or il constate que les chargés de mission, à défaut d'attributions précises et définies, se substituent parfois purement et simplement aux fonctionnaires de catégorie A et B pour les tâches les plus attrayantes, abandonnant à ces derniers les travaux de moindre intérêt et retardent leur avancement en occupant des postes qui, normalement, devraient être tenus par des titulaires. Par ailleurs, conformément au statut de la fonction publique, les chargés de mission n'ont pas à exercer de pouvoir hiérarchique, même en y participant de façon indirecte, par la notation notamment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le recrutement des contractuels se limite aux seuls cas nécessités par des travaux à caractère temporaire et nécessitant une technicité très spécifique et pour qu'une stricte séparation des compétences soit respectée entre les fonctionnaires et les contractuels de manière à éviter tout abus et toute confusion qui contreviendraient à la législation qui régit la fonction publique.

Réponse. — S'il est exact que l'ordonnance n° 244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires soumet l'accès aux corps de fonctionnaires titulaires de l'Etat au principe du recrutement par concours, aucune disposition générale du droit n'interdit aux administrations de s'assurer par contrat la collaboration d'agents pour des tâches dont la spécificité ou la durée ne justifie pas la création de corps de titulaires. Dans ces cas-là, la situation de ces agents n'est pas en principe régie par le droit découlant du code

du travail mais par le droit public puisque le lien qui les unit aux administrations est un contrat de droit public. Il convient de noter que le nombre actuel des contractuels de niveau A et B, par rapport aux effectifs des fonctionnaires titulaires de ces deux catégories n'autorise pas à soutenir que les premiers se substituent aux seconds. En outre, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 l'accès aux grades supérieurs de la hiérarchie des corps de fonctionnaires est réservé aux membres de ces corps. La présence de contractuels dans une administration n'interfère donc pas sur le déroulement de la carrière. Enfin lorsque, en raison de leurs compétences particulières, certains contractuels occupent dans la hiérarchie d'un service une place de responsabilité, ils ne sauraient être déchargés ni du soin de donner des instructions à leur collaborateurs, et d'en contrôler la bonne exécution, ni du pouvoir d'apprécier et de noter la manière de servir de leurs collaborateurs, fussent-ils fonctionnaires, à peine de compromettre le bon fonctionnement des services.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (majorations des pensions).

22759. — 22 novembre 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur l'éventualité d'une majoration de pension des fonctionnaires masculins retraités des télécommunications. En effet, aux termes de l'article L. 24 (§ 1, 3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension est immédiate pour les femmes fonctionnaires ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs... Lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un seul enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Or, l'égalité de responsabilité des parents à l'égard des enfants doit comporter pour l'un ou l'autre des parents les mêmes possibilités. En conséquence, il lui demande d'envisager une modification dans ce sens de l'article en question.

Réponse. — Il est exact que la disposition de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite rappelée par le parlementaire permet à la seule femme fonctionnaire mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 d'obtenir une pension à jouissance immédiate après quinze années de service. On ne saurait toutefois retenir a priori le principe d'une extension au mari fonctionnaire, sans une réflexion préalable sur le fondement des droits en cause et sur le niveau de protection sociale qu'il convient de généraliser compte tenu des contraintes économiques et financières. Or cette extension, outre les charges qu'elle ferait peser sur le budget de l'Etat par les coûts directs liés au versement des pensions et aux coûts indirects provenant de la nécessité de recruter des agents supplémentaires, ne paraît pas la mieux adaptée au problème en cause. En effet, pour permettre aux fonctionnaires de mieux faire face aux difficultés liées à l'éducation des enfants le Gouvernement a décidé de développer les possibilités de travail à mi-temps. C'est ainsi que le décret modifié n° 70-1271 du 23 décembre 1979 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat prévoit notamment que les fonctionnaires sont autorisés à travailler à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de seize ans ou pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. C'est par de telles dispositions que le Gouvernement a choisi de répondre aux préoccupations des maris fonctionnaires se trouvant dans cette situation.

INTERIEUR

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : agents de service).

22085. — 7 novembre 1979. — M. Roger Durolet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'enquête réalisée par la fédération des associations de veuves chefs de famille, de laquelle il ressort que la plupart des agents de service féminins des écoles communales, employées durant toute l'année scolaire, ne sont pas rémunérées pendant les périodes de congés. Cette enquête confirme les informations qu'il a eu l'occasion de recueillir par ailleurs et ce que chacun peut observer autour de lui. Devant la multiplication regrettable de tels précédents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la législation du travail en vigueur pour ces personnels.

Réponse. — Une circulaire n° 77-530 du 14 décembre 1977 a attiré l'attention des maires sur la nécessité de définir rigoureusement les conditions d'emploi des personnels de service dans les établissements scolaires. Cette circulaire rappelle notamment que la situation des femmes de service ou des agents spécialisés de écoles maternelles

et des classes enfantines doit être examinée en tenant compte, d'une part, des dispositions du décret du 18 janvier 1887, modifié en dernier lieu par le décret du 28 décembre 1976, qui fait obligation aux municipalités de mettre une femme de service à la disposition, suivant le cas, de chaque école ou de chaque classe et, d'autre part, de la loi du 30 octobre 1886, modifiée le 19 juillet 1889 et le 20 décembre 1947, qui confère un caractère obligatoire aux dépenses relatives à la rémunération de cette catégorie de personnel. Les conditions d'application des dispositions générales rappelées par la circulaire du 10 décembre 1977 doivent être appréciées en prenant en considération la situation effective des personnels concernés et notamment la durée du travail effectué. En effet, sur le plan réglementaire, ils sont des agents communaux. Ils ne peuvent donc prétendre qu'aux congés prévus pour ces derniers et ils sont susceptibles d'être utilisés à d'autres tâches pendant les vacances scolaires.

Circulation routière (sécurité).

22161. — 9 novembre 1979. — **M. Georges Fillioud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer les statistiques des accidents survenus dans les grandes villes de France depuis la mise en application des dispositions obligeant les automobilistes à allumer les feux de croisement de leur véhicule. Il lui demande de fournir les éléments de comparaison permettant de savoir si les dispositions nouvelles entraînent effectivement une réduction du nombre des accidents de la circulation urbaine, comme cela avait été annoncé pour justifier ces mesures.

Réponse. — L'obligation faite aux automobilistes d'allumer les feux de croisement de leur véhicule la nuit est entrée en vigueur après la promulgation du décret n° 79-886 du 12 octobre 1979 modifiant certaines dispositions du code de la route au *Journal officiel* du 14 octobre 1979. La mise en œuvre des nouvelles dispositions étant d'application très récente, les statistiques relatives aux accidents survenus dans les grandes villes de France depuis cette date n'ont pas encore été établies.

Handicapés (insigne de grand invalide civil).

22305. — 13 novembre 1979. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après sa circulaire n° 70-256 en date du 13 mai 1970, l'insigne de grand invalide civil (G.I.C.) est délivré aux titulaires de la carte d'invalidité au taux d'au moins 80 p. 100 et présentant un certificat médical attestant — en ce qui concerne les handicapés physiques — que la nature de leur infirmité rend impossible ou très difficile tout déplacement à pied. Il lui fait observer que les médecins contrôleurs de l'aide sociale, par la rigueur de leur interprétation, semblent limiter à l'excès la portée des dispositions de cette circulaire, privant ainsi des invalides civils du bénéfice de l'insigne G.I.C. dont l'attribution paraîtrait pourtant justifiée par leur état physique. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation existante, ou de donner des instructions rappelant aux préfets la nécessité de faire respecter les textes en vigueur.

Réponse. — La circulaire n° 70-256 en date du 13 mai 1970 fixe deux conditions pour la délivrance aux handicapés physiques de l'insigne G.I.C. (Grand Invalide Civil): la détention de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale délivrée aux grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et la présentation d'un certificat médical du médecin expert auprès de l'administration délivrant l'insigne, attestant sans équivoque que la nature de l'infirmité rend impossible ou très difficile la marche à pied. Cette circulaire a étendu le bénéfice de l'insigne G.I.C. aux aveugles civils et la circulaire n° 78-235 en date du 20 juin 1978 en a permis l'attribution aux personnes atteintes de silicose. L'appréciation par le médecin contrôleur de l'aide sociale de l'impossibilité ou de la très grande difficulté de la marche à pied relève du domaine médical. L'administration ne peut s'y immiscer et se doit de suivre l'avis exprimé par le praticien. Un rappel des textes aux préfets n'apparaît donc pas nécessaire. Il faut noter par ailleurs qu'une extension de l'attribution de l'insigne G.I.C. à des bénéficiaires de plus en plus nombreux irait à l'encontre du but recherché qui est de signaler aux agents de l'autorité publique la qualité de l'utilisateur du véhicule et d'obtenir d'eux qu'ils fassent preuve, dans l'application des règles de la circulation et du stationnement, de toute la bienveillance possible.

Impôts et taxes (vignette automobile).

22352. — 13 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation juridique des véhicules utilisés pour les travaux de voirie et de façon exclusive par les collectivités locales et leurs groupements. Dans la circu-

laire n° 72-505 du ministère de l'intérieur en date du 25 octobre 1972, il est précisé que le ministre de l'économie et des finances avait admis, par une décision du 6 juin 1972, que le recouvrement de la taxe à l'essieu ne serait plus exigé pour ces véhicules, que cette décision devait être interprétée « pratiquement comme une mesure de dispense de taxe », mais que ces véhicules resteraient légalement placés dans le champ d'application de la taxe, cela afin « d'éviter qu'ils ne se trouvent soumis, par la loi fiscale, à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles (ou vignette), ce qui serait automatiquement le cas s'ils étaient exclus du champ d'application de la taxe à l'essieu ». Le texte, particulièrement explicite, ajoute encore: « C'est dire, en conséquence, que les véhicules dispensés de taxe à l'essieu ne pourront en aucun cas se voir frappés par la taxe différentielle du fait même de cette dispense. » Or, sept ans après la diffusion de cette circulaire, certaines municipalités se voient encore exiger le paiement de la vignette pour leurs véhicules de voirie municipale. En conséquence, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si cette disposition est toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande que les représentants de la loi, au niveau de chaque département, finissent enfin par en être informés.

Réponse. — Il est exact que le ministre de l'économie et des finances a admis, par décision du 6 juin 1972, que le recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite « taxe à l'essieu », ne devait plus être poursuivi, à compter du 1^{er} juillet 1972, à l'encontre des véhicules appartenant aux collectivités locales et à leurs groupements. Cette mesure de dispense de taxe qui n'a pas été rapportée est donc toujours en vigueur et s'applique à tous les véhicules qui, normalement soumis à la taxe à l'essieu en raison de leur tonnage élevé, remplissent simultanément la double condition: d'appartenir à une collectivité locale ou à un groupement; et d'être affectés à son usage exclusif. Par ailleurs, la décision précitée du 6 juin 1972 précisait que, bien que bénéficiaires d'une véritable exonération de fait, les véhicules en cause devaient être considérés comme restant légalement placés dans le champ d'application de la taxe à l'essieu. Cette disposition permettait ainsi d'éviter qu'ils ne se retrouvent soumis par la loi fiscale à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles (ou vignette), ce qui aurait été automatiquement le cas s'ils avaient été exclus du champ d'application de la taxe à l'essieu. C'est dire, en conséquence, que les véhicules dispensés de taxe à l'essieu ne peuvent en aucun cas se voir frappés par la taxe différentielle du fait même de cette dispense. Il est en outre indiqué au parlementaire que la direction générale des douanes, compétente pour l'assiette et le recouvrement de la taxe à l'essieu, a avisé ses services de la décision du ministre de l'économie et des finances par note autographiée du 13 juin 1972, et que les services préfectoraux en ont été informés par une circulaire spécifique du 25 octobre 1972. L'information sur ce sujet a donc fait l'objet d'une diffusion complète auprès des fonctionnaires locaux chargés d'en assurer l'application.

Police (fonctionnement).

22374. — 14 novembre 1979. — **M. Georges Gorse** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les polices urbaines sont, depuis plusieurs semaines, soumises à des restrictions d'essence qui ne leur permettent pas d'assurer normalement leurs diverses missions. Si de telles restrictions sont indispensables dans l'ensemble des services administratifs, ne convient-il pas de fixer des priorités mieux adaptées. Il serait évidemment impensable que la sécurité des personnes et des biens, déjà insuffisamment assurée, soit encore rendue plus précaire par une réduction de la fréquence des rondes.

Réponse. — La sécurité des personnes et des biens constitue, pour le Gouvernement, une priorité, et les efforts d'économie qui sont demandés aux différents services du ministère de l'intérieur, comme aux autres administrations de l'Etat, n'affectent en rien la capacité opérationnelle de la police nationale. Les quantités de carburant acquises en 1979 seront, à pare automobile constant, plus importantes qu'en 1978. Pour ce qui est du cas particulier du département des Hauts-de-Seine, il convient de souligner que la consommation de carburant des polices urbaines a progressé, pour les dix premiers mois de l'année, de 4,3 p. 100 par rapport à la même période de 1978.

Police (fonctionnement).

22592. — 18 novembre 1979. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des bavures policières. Après Strasbourg aujourd'hui Etampes et Orléans; il apparaît de plus en plus qu'une certaine fraction de la police ait une tendance fâcheuse à calquer son attitude sur celle de la brigade anti-gang et de se substituer ainsi à l'autorité judiciaire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme

à de telles pratiques qui risquent de porter atteinte à l'image de la police nationale et de faire perdre à celle-ci toute crédibilité dans l'opinion publique.

Réponse. — Les fautes individuelles évoquées font immédiatement l'objet, dès qu'elles sont connues, d'enquêtes judiciaires et administratives et entraînent les sanctions les plus rigoureuses. Ces fautes, cependant, pour inadmissibles que puissent être certaines d'entre elles, ne doivent pas entamer la confiance que les Français portent à leur police. L'immense majorité des policiers œuvre inlassablement, et avec un dévouement dont on mesure mal les limites, pour la sécurité de tous. Et ils le font dans le cadre des lois de la République. Ils continueront de le faire avec toute leur compétence et leur conscience.

Departements (personnel).

22658. — 21 novembre 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le problème des différentes catégories d'agents départementaux dotés d'un indice de rémunération supérieur à 315 net et qui se voient refuser le paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires en l'absence d'un texte prévoyant ces indemnités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position dans ce domaine et s'il n'estime pas nécessaire de prendre un arrêté ministériel afin d'instituer ces indemnités.

Réponse. — Malgré les nombreuses études effectuées ces dernières années sur le problème du régime indemnitaire des agents départementaux rémunérés au-delà de l'indice net 315, l'allocation d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires est réservée aux seuls titulaires de quelques emplois limitativement énumérés. C'est ainsi que seuls les agents départementaux titulaires des emplois de secrétaire du conseil général, chef du service intérieur, chef du service d'imprimerie et inspecteur de salubrité bénéficient de telles indemnités; les difficultés résultant de cette situation ont conduit le ministre de l'intérieur à saisir le ministère du budget afin qu'une nouvelle étude soit entreprise sur cette question.

Police (personnel).

22708. — 21 novembre 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il entend prendre à la suite de la publication, par les inspecteurs de police, d'un livre blanc sur les frais de la police. Il lui demande notamment s'il envisage le versement d'une somme forfaitaire, une prime de pénibilité pour certains secteurs et le remboursement intégral des dépenses réellement engagées à l'occasion de missions ou d'enquêtes.

Réponse. — Les inspecteurs de police bénéficient de deux types d'indemnités : les indemnités de déplacements; les frais d'enquêtes et de surveillance qui ont remplacé les anciens « frais de justice » et que l'on qualifie plus généralement de frais de police. Les déplacements des fonctionnaires de police hors de leur résidence administrative leur sont remboursés selon un taux qui, il faut le noter, est commun à toute la fonction publique. Les frais de police, quant à eux, sont distribués aux fonctionnaires qui engagent des dépenses particulières à l'occasion d'enquêtes, de filatures ou de surveillances. Ces deux catégories d'indemnités, il convient d'y insister, ne sont ni des éléments du traitement, ni des primes. Elles sont destinées à défrayer les inspecteurs des dépenses qu'ils engagent réellement. Un certain nombre de chiffres ont été publiés pour tenter de montrer l'insuffisance des remboursements. A ce jour, il n'a été fourni aucun exemple de frais réellement exposés qui n'aient pas fait l'objet d'un remboursement.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

21945. — 1^{er} novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de plus en plus précaire des centres de vacances et de loisirs. Si le projet de budget de l'Etat pour 1980 en ce qui concerne la jeunesse et les sports est en diminution en francs constants, si l'augmentation au titre IV des interventions publiques est également très faible, le chapitre de l'aide aux centres de vacances, lui, subit une diminution de près de 3 p. 100. Les centres de vacances et de loisirs du Nord-Pas-de-Calais accomplissent chaque année une œuvre considérable de préparation à la vie sociale et pratiquent souvent des prix de journée relativement peu élevés, grâce notamment au dévouement du personnel d'animation souvent bénévole. Dans ces conditions, l'aide de l'Etat au fonctionnement des centres de vacances et de loisirs, loin d'être diminuée, devrait être augmentée. Les efforts importants consentis

par les collectivités locales seules ne peuvent en effet suffire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer des conditions financières permettant le fonctionnement satisfaisant des centres de vacances et de loisirs.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est conscient des difficultés que rencontreront certaines œuvres de vacances du fait de la stagnation de ses crédits en 1980 sur la ligne budgétaire consacrée aux centres de vacances. C'est pourquoi il s'efforcera d'en améliorer l'efficacité en aidant plus spécialement les œuvres qui font un effort particulier de renouvellement de leur pédagogie et de leurs activités, destiné à offrir aux jeunes des loisirs collectifs plus conformes à leurs aspirations. Il précise que cette stagnation des crédits, imposée par la conjoncture économique et budgétaire ne traduit nullement de la part de l'Etat un désintéressement vis-à-vis des centres de vacances comme le témoigne l'importante augmentation des crédits d'investissement consacrés à l'opération de rénovation des centres de vacances. En 1978, l'opération a porté sur un crédit ministériel de 10 millions de francs. En 1979, il a été porté à 12 millions de francs. Il est prévu 20 millions de francs pour 1980. Des crédits correspondants seront dégagés par la C. N. A. F. qui collabore à cette action de rénovation des centres de vacances. Par ces efforts, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'attache et s'attachera dans l'avenir à favoriser le développement d'activités en centres de vacances susceptibles de les rendre plus attractifs pour les enfants, les adolescents et les familles. C'est également dans cette perspective qu'il poursuit la mise au point de nouveaux textes réglementaires visant à promouvoir le développement des activités de plein air dans le milieu spécifique des centres de vacances, tout en garantissant la sécurité des jeunes grâce à la formation d'un personnel qualifié dans ces activités.

JUSTICE

Hypothèque (mainlevée).

18190. — 7 juillet 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, sous l'empire de l'ancien article 1860 du code civil, il était admis que le représentant légal d'une société pouvait consentir, par acte authentique, mainlevée d'une hypothèque bénéficiant à la société, bien que les statuts de la société fussent sous seing privé ou que le procès-verbal de la délibération des associés ait été établi sous seing privé, mais que ce représentant légal ne pouvait déléguer que par une procuration authentique ses pouvoirs de consentir mainlevée (en ce qui concerne le pouvoir du représentant légal de consentir mainlevée bien que les statuts fussent sous seing privé : voir circulaire de la D. G. I., série E. D. n° 47, du 14 août 1969, paragraphe II, C-5; en ce qui concerne la nécessité du caractère authentique de la procuration par laquelle le représentant légal donne pouvoir de consentir mainlevée : voir réponse ministérielle au *Journal officiel* du 15 mars 1969, Débats Assemblée nationale, p. 649. Il lui demande si le nouvel article 1844-2 du code civil — qui a eu comme objectif premier de permettre à toute société d'être représentée à l'acte par lequel elle affecte hypothécairement un de ses immeubles par une personne ayant reçu pouvoir sous seing privé, qu'il s'agisse d'un représentant légal de cette société ou même d'un tiers à qui ce représentant légal aurait délégué ses pouvoirs d'hypothéquer — n'autorise pas également le représentant légal à déléguer, par une procuration sous seing privé, ses pouvoirs de consentir mainlevée d'une hypothèque bénéficiant à la société. Il semble, en effet, que ce soit la conclusion à laquelle on doit parvenir si l'on applique le principe, rappelé ci-dessous posé par la circulaire de la D. G. I. du 14 août 1969, visée ci-dessus : « De même que l'ancien article 67 de la loi du 24 juillet 1967, le second alinéa de l'article 1860 du code civil, bien qu'il ne vise que les constitutions d'hypothèques, trouve à s'appliquer en matière de mainlevée. D'une manière plus générale, il y a lieu de tenir les règles énoncées ci-avant pour applicables dans tous les cas où le représentant d'une société doit comparaître à un acte qui sera publié par voie de mention en marge d'une inscription de privilège ou d'hypothèque. »

Hypothèques (mainlevée).

18428. — 14 juillet 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en vertu de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (art. 64) modifiant la rédaction de l'article 1844-2 introduit dans le code civil par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, la procuration, pour constituer une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens d'une société, peut résulter d'un simple acte sous seing privé et ne pas revêtir la forme authentique. Donc, en vertu du principe du parallélisme des formes, la même solution devrait pouvoir être retenue pour les mainlevées d'inscriptions hypothécaires. Or, la pratique des notaires et des conservateurs des hypothèques en la matière semble pencher pour le maintien de l'exigence d'une procuration authentique. Il demande

si le maintien de l'exigence d'un pouvoir authentique constituant presque toujours une complication parfaitement inutile dans la vie des affaires est justifié.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1844-2 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 64 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, « il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit être par un acte authentique ». Il résulte de ces dispositions que la société peut être représentée à l'acte de constitution de l'hypothèque par toute personne, y compris par un mandataire délégué par son représentant légal, cette délégation pouvant valablement être établie sous signatures privées. Un raisonnement par analogie conduit à admettre que ces mêmes dispositions sont applicables aux opérations de mainlevée d'hypothèque. C'est en vertu d'un tel raisonnement que la doctrine interprétant l'ancien article 1860, alinéa 2, du code civil (loi du 24 juillet 1965), avait reconnu que les règles relatives à la constitution d'hypothèque par le représentant légal étaient également valables pour les actes de mainlevée. Dès lors, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le représentant légal d'une société peut déléguer, par un acte sous seing privé, ses pouvoirs de consentir une mainlevée d'hypothèque.

Postes et télécommunications (courrier : acheminement).

20901. — 10 octobre 1979. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de la justice que, dans sa réponse à la question écrite n° 16711 du 30 mai 1979 (*Journal officiel*, n° 63, Assemblée nationale du 4 août 1979, p. 6552), M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications indique, au sujet du contrôle préalable de la teneur des I.S.A. (imprimés sans adresse) conditionnant tout accord contractuel de distribution, que : « ... si à l'occasion de cette vérification tarifaire, il apparaissait que ledit imprimé était manifestement contraire à une loi pénale, la question se poserait de savoir si l'administration devrait malgré tout accepter de distribuer cet imprimé et risquer ainsi d'exposer les fonctionnaires à des poursuites pénales. La solution préconisée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire celle du dépôt légal, ne serait pas de nature à exonérer les agents des postes de leur responsabilité pénale. Il est à craindre, en outre, que les dispositions pénales ne puissent être tenues en échec par le moyen tiré de l'obligation de respecter le principe de l'égalité d'accès des usagers au service public ». Or, comme d'une part, les journaux, les écrits périodiques et autres imprimés (livres, etc.) sont expédiés sous bande mobile, sous enveloppe ouverte, ou avec tout autre conditionnement autorisé pour permettre une vérification sur le plan tarifaire et comme, d'autre part, l'élément constitutif de publicité des délits de presse de la loi du 29 juillet 1881 est indifférent à ce que l'écrit litigieux soit adressé ou non, vendu ou donné gratuitement, ce raisonnement ministériel s'applique donc *ipso facto* aux journaux. En conséquence, M. Louis Le Pensec demande à M. le ministre de la justice : 1° si, suivant cette position, un particulier peut attaquer sur le plan pénal les postiers ayant participé à la distribution d'un journal comportant des mentions injurieuses ou diffamatoires à son égard ; 2° si, dans l'affirmative, ce refus de distribuer, que les postiers auraient la faculté d'exercer en raison des risques qu'ils encourraient, ne porte pas atteinte à la liberté d'expression, étant donné que les tribunaux sont seuls compétents pour apprécier ces infractions.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications, qui a été consultée à ce propos, ne vérifie pas le contenu des articles imprimés dans les journaux et autres écrits périodiques. Seules les parties non réservées au texte, enveloppe ou bande mobile par exemple, sont soumises au contrôle général des dépôts tel qu'il est prévu par l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications. Dans ces conditions, la responsabilité du postier, qui ignore le caractère délictueux de l'ouvrage distribué, ne saurait être recherchée à raison de la distribution d'un journal comportant des mentions injurieuses ou diffamatoires à l'égard d'un particulier.

Commerce et artisanat (fonds de commerce).

21219. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice de lui préciser : les sanctions qui s'attachent à l'absence de tenue de livres de commerce par le vendeur d'un fonds de commerce rappelée dans l'acte de cession établi par-devant notaire et les voies de recours et les délais dont dispose l'acheteur pour faire annuler la vente dans l'hypothèse de surévaluation du fonds ou égard à l'inobservation des dispositions de l'article 15 de la loi du 29 juin 1935 ; si le vendeur est en droit d'exiger du rédacteur de l'acte qu'il substitue la mention « prix versé à la vue du notaire » à celle de « prix

versé hors la vue du notaire » dans l'hypothèse où le chèque de règlement lui a été remis directement et sur le plan général, dans quelles conditions les parties sont en droit d'exiger l'insertion d'une telle mention dans un acte notarié.

Réponse. — Sur le premier point, aux termes de l'article 15 de la loi du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce, le vendeur et l'acheteur visent « au jour de la cession », tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par le vendeur. Il n'apparaît pas que cette disposition soit assortie d'une sanction spéciale. Dans la liste des mentions obligatoires de l'acte dont l'omission peut entraîner la nullité de la vente (art. 12 de la loi précitée) ne figure aucune référence aux livres de comptabilité. Toutefois, en cas d'inexactitude d'une des mentions obligatoires de l'acte de vente (par exemple, le chiffre d'affaires ou le bénéfice des trois dernières années), le vendeur est tenu à la garantie des vices cachés dans les conditions du droit commun (art. 1644 et 1645 du code civil) mais l'action doit être intentée dans le délai d'un an à compter de la prise en possession. En outre, l'action en résolution de vente demeure ouverte pendant cinq ans s'il peut être prouvé qu'il y a eu dol de la part du vendeur. Cependant, si l'absence de livres de commerce a été dîgnée dans l'acte de vente et donc connue de l'acheteur lors de la signature, c'est sur l'inexactitude de l'évaluation plutôt que sur l'absence de livres que l'action devra le cas échéant être fondée. Sur le second point, en vertu de la pratique notariale, si le prix est versé entre les mains du notaire, il est dit « à la vue du notaire » et son montant doit entrer dans la comptabilité de celui-ci avant d'être versé par le notaire au vendeur. Si le prix, au contraire, est versé directement par l'acquéreur au vendeur, il n'entre pas dans la comptabilité du notaire et il est dit « hors la vue du notaire ». Dans tous les cas, les parties sont en droit d'exiger que les énonciations de l'acte correspondent à la réalité et révèlent les modalités réelles qu'a revêtues le paiement du prix. La question posée par l'honorable parlementaire paraît se référer à un cas particulier et il serait souhaitable, dans ces conditions, pour pouvoir y apporter une réponse plus complète, de connaître les circonstances précises de l'espèce.

Etat civil (naissances)

22215. — 9 novembre 1979. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de la justice s'il lui est possible d'étudier la possibilité pour les parents d'inscrire à l'état civil de leur commune de domicile réel, leurs enfants même si ceux-ci naissent dans une ville voisine dotée d'établissements civils ou privés d'accouchement. En effet, on s'aperçoit que si les décès continuent de figurer à l'état civil de nombreuses communes rurales, ainsi d'ailleurs que bon nombre de mariages, il n'y est plus jamais inscrit de naissances. De ce fait, les statistiques de recensement sont complètement faussées et les traditions auxquelles sont attachés beaucoup de nos concitoyens ne sont plus respectées.

Réponse. — Comme la chancellerie a déjà eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises (cf. en particulier les réponses aux questions écrites n° 19336, posée le 23 février 1976 par M. Rémi Herment, sénateur, n° 10600, posée le 24 décembre 1978 par Mme Louise Moreau, députée, n° 31234, posée le 30 août 1979 par M. Jean Francoeur, sénateur), notre système d'état civil suppose la connaissance certaine du lieu où a été dressé l'acte de naissance d'une personne. Seul le lieu de la naissance répond à ce besoin. En effet, le domicile des parents au moment de la naissance n'est pas toujours connu ni facile à déterminer. Il n'est pas possible d'instaurer un choix du lieu de la déclaration, ce qui aurait pour conséquence de rendre encore plus incertaine la détermination de l'endroit où a été établi l'acte de naissance. L'expérience faite naguère de transcrire l'acte de naissance, dressé au lieu de la naissance, sur les registres de la commune où résidaient les parents lorsque l'accouchement s'était produit dans une autre commune, a dû être abandonnée en raison des difficultés et de la gêne qu'elle occasionnait. Dans ces conditions, la chancellerie n'envisage pas d'étudier la modification des dispositions en vigueur.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs)

22791. — 23 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice de lui fournir un relevé des sanctions décidées par les tribunaux, du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} novembre 1979, à l'encontre des auteurs d'actes de vandalisme et d'attentats perpétrés contre les monuments aux morts et les monuments commémoratifs sur le territoire français.

Réponse. — La chancellerie ne dispose pas de renseignements statistiques qui lui permettent de répondre à la présente question écrite. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que les parquets ne manquent pas d'engager des poursuites contre les auteurs des agissements dénoncés lorsqu'ils sont identifiés et de demander aux tribunaux de les sanctionner avec fermeté.

Service national (objecteurs de conscience).

23138. — 30 novembre 1979. — M. Gilbert Sénés appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des objecteurs de conscience. Les diverses interventions parlementaires semblent en effet avoir été ignorées. La commission juridictionnelle, au mépris des décisions antérieures du Conseil d'Etat, continue de refuser le statut aux jeunes gens utilisant pour leur demande une formulation collective, acculant ainsi les demandeurs à une situation d'insoumis qu'ils n'ont pas choisie et qu'ils rejettent. Il lui demande, en attendant l'aboutissement de leur recours devant le Conseil d'Etat, de bien vouloir envisager la suspension des poursuites à leur endroit.

Réponse. — Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation quelconque sur les décisions de la commission juridictionnelle qui peuvent faire l'objet — comme le souligne l'honorable parlementaire — d'un recours devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'est pas suspensif et il n'existe aucune disposition législative qui permettrait de surseoir aux poursuites engagées contre les jeunes gens auxquels le statut d'objecteur de conscience a été refusé. En toute hypothèse, seul M. le ministre de la défense pourrait assurer l'application d'une telle disposition, les personnes concernées étant justiciables des tribunaux permanents des forces armées.

Circulation routière (limitations de vitesse).

23204. — 1^{er} décembre 1979. — M. François Autain demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer le nombre d'infractions pour dépassement de vitesse réglementaire constatées au cours de l'année écoulée : a) sur autoroute; b) sur route; c) en agglomération et si la détermination du lieu des contrôles effectués par les autorités de police et de gendarmerie est laissée à l'appréciation des autorités susnommées.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ont été regroupés dans le tableau ci-annexé. Les opérations de contrôle sont effectuées par les officiers et agents de police judiciaire compétents en liaison avec les autorités administratives et la constatation des infractions est faite sous le contrôle des parquets qui assurent la direction de la police judiciaire.

Etat récapitulatif des infractions à la vitesse constatées par les agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationales.

NATURE DES INFRACTIONS	INFRACTIONS (P. V. + A. F.) (1)		
	1976	1977	1978
Vitesse excessive en raison des circonstances	66 525	75 620	74 939
Inobservation de la limitation de vitesse imposée aux nouveaux conducteurs	7 163	7 009	8 065
Inobservation de la limitation générale de la vitesse en agglomération	500 091	532 367	486 408
Inobservation des limitations de vitesse imposées aux véhicules de P. T. A. C. supérieur à 10 tonnes.	7 212	5 805	9 491
Inobservation de la limitation générale de vitesse sur autoroutes de liaison	87 949	67 281	59 193
Inobservation de la limitation générale de vitesse sur autoroutes de dégagement	36 325	40 169	36 618
Inobservation des arrêtés préfectoraux ou arrêtés municipaux de limitation de vitesse	26 850	26 277	32 060
Inobservation de la limitation générale de vitesse hors agglomération	232 959	258 436	250 881
Total	945 074	1 012 944	957 835

(1) P. V. : procès-verbal. A. F. : amende forfaitaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier).

22715. — 21 novembre 1979. — M. Charles Ehrmann expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la suppression des levées de boîtes aux lettres le dimanche dans l'ensemble de la ville de Nice a des conséquences regrettables. Sans doute est-il nécessaire de rentabiliser au maximum les services publics. Néanmoins il convient de ne pas perdre de vue les exigences d'un véritable service des usagers. Il serait souhaitable tout au moins que ceux-ci soient informés correctement des modifications qui interviennent dans la levée ou la distribution du courrier. Il lui demande comment il entend concilier ces diverses exigences.

Réponse. — La suppression des levées des boîtes aux lettres à Nice le dimanche entre dans le cadre des mesures prises sur l'ensemble du territoire à la suite des décisions gouvernementales en matière d'économies d'énergie. Le public a été informé de ces modifications par une signalisation particulière affichée sur les boîtes aux lettres. Toutefois, celles qui sont situées en façade des bureaux de poste continueront à être relevées, ce jour-là, entre 16 heures et 19 heures en fonction de leur implantation. Les usagers ont également la possibilité, en cas d'urgence, de déposer leurs envois au centre de tri de Nice jusqu'à 20 heures.

Postes et télécommunications (téléphone).

23160. — 1^{er} décembre 1979. — M. Henri Colombier demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne serait pas possible de compléter les mesures qui ont déjà été prises en faveur des personnes âgées, en ce qui concerne la gratuité d'installation du téléphone, en accordant à celles qui sont âgées d'au moins 75 ans et titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit la gratuité de leur abonnement téléphonique, soit, tout au moins, une réduction sur le montant de cet abonnement, et cela, en particulier, lorsqu'il s'agit de personnes âgées vivant seules, pour lesquelles il est indispensable d'avoir le téléphone à leur disposition.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'auto-financement indispensable aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Toute réduction de tarif ouverte à d'autres prestations, telle que la redevance d'abonnement, ou toute extension à d'autres catégories de personnes âgées du bénéfice de cette exonération, qui ne sauraient manquer d'être revendiquées l'une et l'autre par d'autres personnes dignes elles aussi du plus grand intérêt, auraient des conséquences financières considérablement plus importantes pour l'ensemble des usagers. Elles relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi (Rhône : Société S. N. A. V.).

7451. — 19 octobre 1978. — M. Marcel Mouÿ attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves conséquences pour l'emploi des dernières décisions de la direction de la S. N. A. V. Il lui précise que, dès le 6 juin 1978, il avait longuement exposé à M. le ministre de l'économie l'ensemble de la situation en lui précisant que la Société Renault détenait en fait 99,23 p. 100 du capital de la S. N. A. V. Il lui précise donc que c'est avec stupeur que les travailleurs de la S. N. A. V. viennent d'apprendre la décision de la Régie Renault de brader l'entreprise au groupe privé Fauvet-Girel. Il lui précise que cette situation de l'emploi si inquiétante pour les travailleurs de la S. N. A. V., vient de l'engager à poser une question écrite à M. le Premier ministre puisque, outre les graves conséquences économiques et de l'emploi pour la région lyonnaise, il y va d'une question de production nationale, de fabrication française. Il lui rappelle qu'au travers de telles décisions, ce sont 200 emplois qui sont menacés avant la fin de l'année; avec l'abandon du capital apporté durant trois ans, c'est un coût pour la Régie Renault de 70 millions de francs environ. Il lui précise que la production des wagons porte-autos sera réalisée en Allemagne et quand on sait que Fauvet-Girel est équipé pour fabriquer des wagons et des containers, il est, semble-t-il, clair que c'est l'avenir de toute l'entreprise et ses 950 emplois qui seront en cause à plus ou moins longue échéance. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, dans

les prerogatives qui sont les siennes, afin d'éviter ces graves licenciements pour les travailleurs de la S.N.A.V., entreprise viable, aggravant encore davantage les énormes difficultés de l'emploi sur la région lyonnaise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la Société nouvelle des ateliers de Vénissieux appelle les observations suivantes : cette entreprise qui emploie environ mille personnes à Vénissieux est une filiale de la Régie nationale des usines Renault. Son activité est répartie sur trois secteurs de fabrication : wagons de marchandises, transconteneurs et véhicules spéciaux porte-grues. Elle a connu des difficultés particulièrement importantes à la suite d'une baisse des commandes et n'a pu compenser ces pertes en développant ses exportations en raison de la concurrence internationale très vive qui règne dans cette branche. C'est dans ces conditions que le groupe Fauvel-Girel a racheté la S.N.A.V. La direction du groupe a estimé nécessaire pour le redressement de la situation de réduire les effectifs employés. Après que les représentants du personnel aient été consultés, dans le cadre du comité d'entreprise, une demande d'autorisation de licenciements a été déposée le 15 décembre 1978 pour 140 personnes auprès de la direction départementale du travail. Après qu'une enquête approfondie ait été menée par les services de l'inspection du travail afin, entre autre, de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés, une autorisation a été donnée le 12 janvier pour 121 personnes. S'agissant de licenciements économiques, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière de prestations d'assurance chômage.

Entreprise (activité et emploi).

11741. — 3 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'une entreprise appartenant au secteur du bâtiment, second œuvre (chauffage, plomberie, ventilation, conditionnement d'air, protection incendie et ordures ménagères), entreprise qui emploie environ 1 600 personnes. Il s'agit de la T.N.E.E., 90, rue Cardinet, 75849 Paris CEDEX 17. Cette société est une filiale du groupe S. G. P. M. Saint-Gobain-Pont-à-Mousson qui, comme cela a été annoncé, veut orienter ses activités suivant deux principes : laisser à d'autres entreprises les activités à faibles niveaux technologiques ; se replier sur des produits qui ont fait leurs preuves et se diversifier dans les produits à technologie complète tels que l'électronique. Le 15 décembre 1978, au comité d'établissement T.N.E.E. de la région parisienne, la direction annonçait 356 licenciements concernant uniquement le siège de Paris, soit plus de 28 p. 100 des effectifs. Etant la première entreprise sur le marché français en chauffage et conditionnement d'air, la direction voulant réaliser un objectif plus important que l'an dernier (60 p. 100 des commandes sont déjà acquises), ces licenciements paraissent totalement abusifs. Devant l'urgence et la gravité de la situation, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour empêcher les licenciements dans cette entreprise.

Réponse. — La Société Tunzini-Nessi (T.N.E.E.), dont le siège social se trouve à Paris (17^e), se trouve confrontée à d'importantes difficultés économiques. Le comité d'entreprise a été informé et consulté le 13 décembre 1978, sur un projet de licenciement portant sur 312 salariés en région parisienne. A la suite de cette consultation, une demande d'autorisation a été déposée le 23 mars 1979 auprès de la direction départementale du travail. Après que l'inspection du travail ait mené une enquête approfondie afin entre autres de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés, le directeur départemental du travail et de l'emploi a autorisé les licenciements demandés. S'agissant de licenciements pour motif économique les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services locaux du ministère du travail feront tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement de ces personnes dans les meilleurs délais.

Travail (conventions collectives).

20534. — 3 octobre 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi du 11 février 1950 a posé en principe général la libre négociation des conditions de travail et de salaires entre branches professionnelles ou entreprises d'une part, et organisations syndicales représentatives de l'autre. La presse s'était fait écho, en 1978, d'un avant-projet de loi subordonnant la mise en vigueur des accords prévus par la loi du 11 février 1950 à la signature des organisations syndicales représentant la majorité du personnel dans l'entreprise ou la branche considérée. La plupart des organisations syndicales se sont opposées à cet avant-projet qui n'a jamais été soumis au Parlement. Cependant, un certain nombre d'entreprises ou de branches ont présenté aux organisations syndicales représentatives des propositions d'accord reproduisant la clause de majorité qui n'a pas été

introduite dans la législation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire écarter une clause illégale qui est, en outre, de nature à paralyser les négociations entre les partenaires sociaux auxquelles le Gouvernement attache par ailleurs une importance exceptionnelle.

Réponse. — Dans le cadre d'une concertation entre les partenaires sociaux et l'administration, sur l'éventualité d'apporter certaines modifications à la législation sur les conventions collectives, des propositions tendant à subordonner la mise en vigueur des accords et conventions collectives à la signature des organisations syndicales représentant, selon le niveau de négociation, la majorité du personnel de l'entreprise ou des salariés de la branche d'activité, ont été faites. S'agissant de simples suggestions qui n'ont pas débouché sur une modification législative, une disposition conventionnelle introduisant une telle clause de majorité, est en conséquence différente des dispositions législatives actuelles, fondées uniquement sur le caractère représentatif des organisations signataires, mais paraît aller dans le sens d'une plus grande participation des travailleurs à la négociation et ne semble pas, de façon évidente, illégale.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

22317. — 13 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'amélioration du fonctionnement des Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel). Ces organismes, chargés d'appliquer la loi d'orientation du 30 juin 1975, sont actuellement surchargés et manquent à la fois des moyens et des structures d'accueil nécessaires. **M. le ministre de la santé** indiquait récemment que l'organisation des Cotorep serait renforcée l'année prochaine. Il est nécessaire d'envisager : la convocation systématique des handicapés devant la Cotorep afin d'avoir connaissance de leurs véritables aspirations ; la fourniture aux membres des commissions d'une documentation très large relative aux textes d'application de la loi d'orientation ; l'information périodique sur les équipements ouverts aux handicapés et sur leur évolution ; un contrôle renforcé des décisions prises en matière d'orientation, de formation professionnelle, de placement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'application effective, dès l'année 1980, de ces dispositions indispensables au bon fonctionnement des Cotorep, ainsi que les moyens nécessaires à la création des 305 nouveaux emplois annoncée par **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées fait obligation à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de convoquer les intéressés lorsqu'elle examinera leur demande ; afin que cette règle soit réellement observée, le ministère du travail et de la participation a inclus une lettre type de convocation dans le dossier technique de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel constitué pour chaque demandeur. Depuis la mise en place des commissions, le ministère du travail et de la participation a veillé à ce que celles-ci puissent disposer de la documentation juridique nécessaire : il a été pour cela notamment remis aux secrétariats des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des recueils regroupant l'ensemble des textes relatifs aux personnes handicapées. Cet effort sera poursuivi en 1980 par la diffusion d'un dossier d'information qui sera à la disposition de chacun des membres des commissions et des équipes techniques et par celle de brochures regroupant les décrets et les circulaires relatifs aux droits des personnes handicapées : une première brochure, concernant l'allocation aux adultes handicapés, a déjà été réalisée, sous la responsabilité du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Le ministère du travail et de la participation a accordé une subvention à la fédération des associations gestionnaires des établissements de réadaptation pour handicapés pour la réalisation d'un annuaire des centres de rééducation professionnelle : un service de renseignements téléphoniques lié à cet annuaire auquel tous les secrétariats des Cotorep sont abonnés, fonctionne depuis plusieurs mois. La création des équipes de préparation et de suite du reclassement, qui se mettent actuellement en place dans les départements aidera à une meilleure connaissance de la réalisation des décisions d'orientation et de placement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Enfin, le personnel affecté aux secrétariats des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel qui était en majorité, à leur mise en place, constitué d'emplois de vacataires, a été progressivement remplacé par des agents permanents, titulaires et contractuels ; cette mutation sera achevée au 1^{er} janvier 1980 par la création de 305 emplois permanents nouveaux dont les titulaires sont actuellement recrutés par voie d'examen professionnels parmi les vacataires recrutés par les services extérieurs.

Travail (hygiène et sécurité).

23129. — 30 novembre 1979. — M. Christian Nucchi appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'absence de réglementation nationale pour l'utilisation industrielle de chlorure de vinyle (le P.V.C.). Des travailleurs exposés à ce produit sont morts récemment encore, ce qui doit amener à agir d'une façon accrue pour de meilleures conditions de travail et une prévention plus efficace en la matière. Le projet de décret soumis actuellement au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels devrait introduire au minimum les améliorations suivantes : un ppm pour huit heures de travail et un seuil d'intervention de 5 ppm, ainsi qu'une généralisation des mesures en continu. Dans ce domaine, l'action du C.H.S. est primordiale : il devrait donc pouvoir donner son avis sur les zones à surveiller, choisir les emplacements des points de prélèvements et être associé étroitement à l'élaboration des plans de formation spécifiques aux travailleurs œuvrant sur produits toxiques et dangereux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la législation en la matière.

Réponse. — Les risques présentés pour la sécurité des travailleurs par le chlorure de vinyle monomère (et non par le polychlorure de vinyle ou P.V.C) sont pris en compte dans un projet de règlement d'administration publique qui a été récemment examiné par le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Ce projet est soumis au Conseil d'Etat et sera publié prochainement. Ses dispositions s'inspirent de la directive communautaire du 29 juin 1978 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère, mais il est plus rigoureux en ce qui concerne notamment les valeurs limites des concentrations dans le milieu de travail. Les comités d'hygiène et de sécurité seront appelés à donner leur avis, dans le cadre du décret n° 79-228 du 20 mars 1979, sur les programmes de formation du personnel exposé. Le projet de règlement prévoit également que le comité d'hygiène et de sécurité donnera un avis sur le choix des points de contrôle des concentrations de l'atmosphère en chlorure de vinyle monomère.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22727 posée le 21 novembre 1979 par M. Maxime Kallinsky.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23609 posée le 8 décembre 1979 par M. Bernard Deschamps.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Energie (énergie solaire).

21153. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le mardi 5 décembre 1979, M. le secrétaire d'Etat au logement inaugurerait dans le Morbihan, à Noyal-Pontivy, un ensemble résidentiel dit La Cité du Soleil, dont dix-huit logements étaient équipés de chauffe-eau solaires. Il lui demande, dix-huit mois après cette inauguration : 1° quel bilan on peut dresser de cette expérience ; 2° si elle apparaît déjà comme positive ; 3° par quels moyens il compte promouvoir la multiplication d'expériences comparables d'utilisation de l'énergie solaire, notamment dans la région Rhône-Alpes et particulièrement dans le département du Rhône.

Pollution (mer).

21193. — 17 octobre 1979. — Mme Marie Jacq rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les naufrages du *Gino* et du *Pain Mercury* constituent des avertissements sérieux qui prouvent que, près de deux ans après le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, aucune mesure vraiment efficace n'a été prise qui empêche le renouvellement d'une telle catastrophe. Elle lui demande : de préciser quand l'étude en cours (selon sa déclaration faite à Brest le 27 août 1979) sera achevée et quelles mesures, et dans quels délais, il compte prendre pour écarter la menace de plus en plus grave que fait peser l'épave du *Gino* six mois après son naufrage ; s'il considère comme suffisantes de simples amendes (même si leurs montants ont été un peu relevés) à l'encontre des navires en infraction ; s'il ne pense pas que seule la prévention serait efficace et s'il considère que la marine est actuellement suffisamment équipée pour remplir cette mission ; dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre dans ce sens et ce qu'il pense en particulier de la recommandation du rapport d'enquête parlementaire de créer « un corps de garde-côtes autonome au sein de la marine nationale ».

Impôts et taxes (taxe parafiscale sur les déchets solides).

21199. — 17 octobre 1979. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences qui pourraient découler de la loi du 13 juillet 1975 prévoyant une taxe parafiscale sur les déchets solides. En effet, lorsque les textes d'application seront publiés, il semble probable que les bouteilles seront taxées. Cette mesure ne punirait pas de pénaliser les viticulteurs qui, pour vivre mieux, commercialisent une partie de leur récolte sous forme de bouteilles. En conséquence, il demande à M. le ministre s'il envisage de tenir compte de la situation souvent difficile des producteurs de vin en n'ajoutant pas aux charges nombreuses qu'ils supportent déjà.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

21212. — 17 octobre 1979. — M. Claude Wilquin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il envisage, et pour quand, une modification de la rémunération ou pourcentage des fonctionnaires de l'équipement sous tutelle de son ministère.

Transports maritimes (surveillance maritime).

21213. — 17 octobre 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de la sécurité des navires fréquentant les eaux territoriales et les ports français. Il lui demande : combien de navires ont été inspectés en 1978 ; combien d'infractions à la navigation sur le rail ont été relevées ; quel est le montant moyen des amendes selon les types d'infraction ; enfin, quelle est l'importance du corps d'inspection.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : construction).

21220. — 17 octobre 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait qu'aucun organisme de construction à la Réunion ne bénéficie des prêts cités au R. 331-I du code de la construction et de l'habitat. En effet, les prêts locatifs aidés ne sont pas, eux, en vigueur dans les D.O.M., la ligne budgétaire unique remplaçant au même taux que les anciens financements les nouveaux prêts aidés. Il est donc nécessaire à la Réunion que le complément de prêt de 3 000 francs prévu par l'arrêté du 28 août 1979 (*Journal officiel* N.C. du 20 septembre 1979) puisse être offert à ces organismes de construction aux mêmes conditions que l'emprunt principal réalisé pour la construction de l'immeuble sans référence à cet article R. 331-I. En effet, au cas où cette possibilité ne lui serait pas offerte, la S.H.L.M.R. envisage d'abandonner la fourniture d'eau chaude sanitaire solaire dans trois opérations en cours d'appel d'offres représentant quelque 246 logements ce qui, au moment où le commissariat à l'énergie solaire effectue une visite d'information dans notre département, serait fort dommage. En conséquence il demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il envisage de faire prendre les mesures nécessaires pour que le département de la Réunion puisse bénéficier de ces prêts complémentaires.

Circulation routière (sécurité).

21224. — 18 octobre 1979. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de l'intérieur que l'obligation (ajoutée à tant d'autres sujétions) faite aux automobilistes d'allumer leurs feux de croisement la nuit en ville présente l'incontestable inconvénient d'éblouissements réciproques diminuant l'acuité visuelle des conducteurs. Faisant toutes réserves sur le bien-fondé de cette mesure dans les villes dont les artères sont suffisamment éclairées, il lui demande : 1° si un autre critère que le lieu urbain de la circulation n'aurait pu être trouvé ; 2° pour quelles raisons une vérification préalable obligatoire et gratuite, du réglage des feux n'a pas été prescrite, ce qui aurait eu au moins le mérite de diminuer l'éblouissement provenant des nombreux feux mal réglés ; 3° s'il a examiné les conséquences techniques de la mesure qui, en provoquant la décharge des batteries aux nombreux arrêts et durant les circulations lentes, incitera les conducteurs à accélérer leur moteur au « point mort » et à accroître ainsi la pollution et la consommation de carburants. Dans l'affirmative, il lui demande de faire connaître les éléments déterminants de son analyse, la simple référence aux errements constatés à l'étranger ne pouvant suffire, ces errements faisant ressortir précisément les inconvénients ci-dessus signalés.

Circulation routière (sécurité).

21227. — 18 octobre 1979. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de l'intérieur que les constats d'excès de vitesse des véhicules automobiles font l'objet de la part des automobilistes en cause de très nombreuses contestations. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions sont constatés les excès de vitesse en ville, sur route et sur autoroute. Il lui demande spécialement quelles mesures sont mises en place pour offrir toute garantie d'exactitude : individualisation du conducteur et de la voiture incriminés, identification de l'agent verbalisateur, élément précis retenu pour constater par cinémomètre, radar, appréciation directe, l'excès de vitesse. Il lui demande, en particulier, comment il est procédé sur une autoroute lorsqu'une file tout entière roule à la même vitesse.

Enseignement supérieur (beaux-arts).

21230. — 18 octobre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'après dix ans d'illégalité, l'enseignement de l'architecture a enfin été doté de structures réglementaires par la publication des décrets n° 78-265 et n° 78-266 du 8 mars 1978 et de leurs textes d'application. Il s'étonne cependant d'apprendre que plus d'un an après la promulgation de cette réforme, plusieurs unités pédagogiques d'architecture, dont les plus importantes numériquement, refusent la mise en place des conseils d'administration prévus par ces textes. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser, pour chacune des vingt-trois unités pédagogiques, les dates des élections effectives des représentants des divers collèges au sein des conseils d'administration ainsi que celles des désignations des personnalités extérieures et des présidents de ces conseils, et d'autre part, de lui faire connaître le nombre des diplômés d'architecte D. P. L. G. obtenus par les élèves de ces établissements du 1^{er} juin 1978 au 31 juillet 1979, distinction étant faite entre les deux années universitaires considérées. Il appelle, en effet, son attention sur les risques d'ouverture d'un nouveau contentieux s'il est établi que des unités pédagogiques délivrent des diplômes tout en s'opposant à la réglementation en vigueur, car, selon une jurisprudence constante, le refus de mettre en place un conseil d'administration ne saurait être assimilé à une carence d'un conseil régulièrement constitué.

Impôts et taxes (droits de circulation).

21236. — 18 octobre 1979. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que des textes réglementaires prévoient que toute opération de transport de céréales doit faire l'objet d'une taxe fiscale. Ceci ne soulevant aucune ambiguïté pour certaines céréales, il reste cependant une difficulté en ce qui concerne le maïs qui est récolté avant maturité pour être broyé et ensilé. De récentes méthodes de production et de nouvelles pratiques en matière d'élevage conduisent maintenant de nombreux agriculteurs à ensiler le maïs humide afin de le destiner à l'alimentation du bétail. Cette méthode est devenue courante en Bretagne car le manque d'ensoleillement ne permet pas de récolter le maïs sec dans d'aussi bonnes conditions et avec d'aussi bons rendements que dans

d'autres régions de France. La pratique adoptée consiste donc à couper l'épi entier de la plante avant sa maturité et à le transporter sur le lieu même de l'élevage où il sera broyé et ensilé. Doit-on considérer qu'il y a là transport de céréales ou bien transport de fourrage. Il faut noter, en effet, que le pourcentage d'humidité qui est relevé en moyenne se situe aux environs de 40 p. 100. L'analyse de la composition chimique de la matière sèche fait ressortir que le taux cellulosique du maïs humide fourrage se rapproche beaucoup plus du taux de la plante entière que du taux cellulosique du grain sec. Il lui demande donc, en accord avec son collègue, M. le ministre du budget, de bien vouloir lui indiquer quelle qualification doit être donnée à ce produit qui est récolté en fait à l'état de fourrage et destiné à l'alimentation du bétail.

Urbanisme (réglementation).

21241. — 18 octobre 1979. — M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si la circulaire de M. le ministre de l'équipement du 16 mars 1977 relative à la limitation de la hauteur des immeubles d'habitation et de l'échelle des constructions est toujours en vigueur. Et, dans l'affirmative, si l'expression « secteurs non encore urbanisés » figurant au 2 de la partie 1 (« Les principes à respecter ») s'applique bien à un bois situé à la périphérie d'une commune, la moitié du périmètre de ce bois étant contiguë à des terrains bâtis en ordre discontinu, et l'autre moitié contiguë à des terrains classés en zone ND par le P. O. S. de la commune.

Communes (Seine-Saint-Denis).

21259. — 18 octobre 1979. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière de la commune de Villetaneuse et sur ses causes. Le conseil municipal a sollicité, le 5 avril 1979, l'attribution d'une subvention d'équilibre de 211 millions d'anciens francs à provenir de l'Etat. Le budget de la commune a été examiné le 25 septembre 1979 par la commission spéciale, en vue de rétablir son équilibre. Les représentants des ministères concernés, et particulièrement celui du ministère de l'intérieur, ont proposé une réduction des dépenses de 90 millions d'anciens francs, qui représentent 5,8 p. 100 du total des dépenses. Si ce faible pourcentage montre que les dépenses inscrites au budget étaient évaluées de manière très serrée, il est suffisant, en raison même du caractère impérieux que revêtent ces dépenses, pour porter atteinte en particulier de manière décisive au caractère social du bureau d'aide sociale, de la caisse des écoles et de l'office de vacances et de loisirs. Une progression de 42 p. 100 de la fiscalité locale est apparue nécessaire pour parvenir à l'équilibre. « Cette mesure paraissant difficilement applicable », selon le texte même du compte rendu de la commission fourni par les services préfectoraux, il a été proposé à la commune d'augmenter la fiscalité locale de 35 p. 100 en 1979, et de reporter le déficit de 44 millions d'anciens francs qui subsistait sur 1980, ce qui implique d'office 5 p. 100 d'augmentation de la pression fiscale sur 1980. Pourtant, les causes du déficit budgétaire sont connues : les contingents d'aide sociale, de police, de frais de casernement des pompiers, et pour enseignements spéciaux, le remboursement incomplet de la T. V. A., la participation aux frais du C. E. S. pourtant nationalisé, l'indemnité de logement aux instituteurs représentant 184 millions d'anciens francs en 1979. Il convient d'y ajouter 13 millions constituant la différence entre le taux de progression du V. R. T. S. et celui de la dotation globale de fonctionnement pour 1979. Au total, le transfert des dépenses incombant à l'Etat sur la commune, dans ses éléments essentiels et chiffrés, prive celle-ci de près de 200 millions d'anciens francs. Il convient d'y ajouter 50 p. 100 du déficit du centre nautique municipal et universitaire (U. P. N.) qui incombe actuellement en totalité à la commune, soit 50 millions d'anciens francs, et l'absence de compensation de la perte résultant de la décision de l'Etat d'exempter du paiement de la taxe professionnelle la Société L'Hirondelle, qui bénéficie d'un statut de coopérative ouvrière et qui est la plus importante entreprise de la commune. Ces 150 millions d'anciens francs de ressources, qui font défaut au budget communal, suffisent, sans qu'il soit besoin de continuer l'énumération, à éclairer les causes d'un déficit de 211 millions d'anciens francs. L'asphyxie financière de la commune de Villetaneuse résulte principalement de la politique gouvernementale en matière de ressources et de charges des communes. Les effets de cette politique se traduisent, en ce qui concerne cette commune de 9 000 habitants, par des conséquences immédiatement dramatiques du fait de la situation particulière dans laquelle elle est : pertes de recettes de la taxe professionnelle et de la présence du centre nautique à vocation universitaire. C'est pourquoi elle lui demande si dans ces conditions il est conforme à la politique gouvernementale : ce contraignant le bureau d'aide sociale à cesser ses

activités de secours pour les prochains mois, alors que le nombre de chômeurs inscrit est passé de 210 à 230 entre juin 1977 et mai 1979; de contraindre la caisse des écoles à doubler le prix des repas servis aux enfants des écoles; d'augmenter les impôts de 35 p. 100 en 1979, alors qu'ils connaissent une progression moyenne de 15 p. 100 depuis quatre ans et que la population de Villetaneuse est ouvrière pour 51 p. 100; bref, s'il est conforme à la politique gouvernementale de supprimer le caractère social et de service public des réalisations communales, tout en accablant des contribuables très majoritairement de milieu modeste; quelles mesures il compte prendre pour que ses représentants à la commission spéciale, dont une seconde réunion se tiendra très prochainement, veuillent bien prendre en compte les aspects évoqués plus haut, tant en ce qui concerne l'origine des difficultés budgétaires de la commune que les conséquences découlant du refus d'attribuer la subvention demandée.

Investissements (investissements étrangers en France).

21281. — 18 octobre 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre croissant d'acquisitions de terrains en France par des étrangers. Ces opérations ont suscité diverses polémiques qui semblent souvent reposer plus sur des impressions que sur des réalités. Si le montant des acquisitions dépasse 20 000 francs, les non-résidents sont tenus de faire une déclaration préalable d'investissements directs auprès de la direction du Trésor. Le prix moyen à l'hectare, qui s'est établi pour les étrangers aux alentours de 15 000 francs, permet donc maintenant d'avoir des statistiques à peu près fiables. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître, pour le département du Var et de 1968 à 1978: 1° quel a été le nombre d'acquisitions effectuées par des non-résidents; 2° quelle a été la surface acquise; 3° quel a été le pourcentage par nature des terres achetées (terres agricoles, constructibles et forestières).

Elevage (ovins).

21309. — 19 octobre 1979. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs ovins des Alpes-de-Haute-Provence à la suite des sécheresses de l'été 1977, de l'automne 1978 et de l'année 1979. Il précise que, cette année, les fourrages récoltés atteignent à peine les deux tiers des récoltes habituelles et les pâturages, insuffisants pour l'automne, contraignent les éleveurs à puiser dès à présent sur leurs réserves hivernales. A ces difficultés s'ajoutent encore les préoccupations provenant du projet de règlement communautaire ovin et des importants achats de fourrages effectués par des éleveurs italiens qui offrent des prix supérieurs à ceux que peuvent supporter les budgets des éleveurs français. Il résulte de cette situation qu'un grand nombre d'éleveurs sont sur le point de vendre leurs troupeaux à des conditions de prix très défavorables, étant donné la supériorité de l'offre par rapport à la demande. Aussi, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre en faveur de l'approvisionnement en fourrages indispensables pour les éleveurs de moutons des Alpes-de-Haute-Provence.

Elevage (veau).

21311. — 19 octobre 1979. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le problème de la disparité entre les législations des différents pays membres du Marché commun se pose très précisément en ce qui concerne l'élevage des veaux. Alors que l'utilisation des œstrogènes, implants, est à juste titre interdite en France, elle est autorisée dans certains pays du Marché commun: Belgique, Allemagne, Hollande, etc. Il en résulte une concurrence véritablement intolérable, dont sont victimes les producteurs français, du fait de la libre circulation des produits à l'intérieur du Marché commun. Et le problème qui se pose pour les veaux se pose également pour de nombreux produits, notamment le vin. Il lui demande de lui indiquer quelles démarches sont entreprises en vue d'harmoniser les législations économiques entre les différents pays du Marché commun.

Impôts locaux (exonération).

21312. — 19 octobre 1979. — **M. Jacques Chamlnade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences financières qu'entraînent pour les communes les exonérations pendant trente ans des impôts locaux dont bénéficient les propriétaires de terres qui effectuent des plantations d'arbres avec l'aide du fonds forestier national. Les sommes que ne perçoivent pas les communes

du fait de ces exonérations sont obligatoirement reportées sur les autres contribuables des communes où sont réalisées ces plantations puisqu'il n'existe pas de compensation de la part de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire adopter les mesures permettant d'attribuer une compensation financière aux collectivités locales intéressées. Ces mesures se justifient pleinement en raison du fait que les exonérations sont accordées au titre d'une « politique nationale de la forêt » et que ce sont les communes qui en supportent les conséquences fiscales. Les dispositions correspondant à ces exigences sont d'ailleurs contenues dans une proposition de loi déposée au nom du groupe communiste par **M. Marcel Rigout**, député de la Haute-Vienne, le 29 mai 1979.

Fruits et légumes (châtaignes).

21322. — 19 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance pour la castanèculture cévenole de la lutte contre l'endothia, maladie qui a décimé les châtaigniers sur de très grandes surfaces. Or, le travail qui a été réalisé au cours de ces dernières années, qui s'ajoute à la régression naturelle de la maladie, semble avoir apporté, d'ores et déjà, des résultats importants pour la survie de la châtaigneraie cévenole. Néanmoins, il est bien évident que la bataille contre cette maladie n'est pas gagnée et qu'il faut poursuivre précisément sur une échelle au moins aussi importante l'action qui a été prise faute de la voir réduite à néant. Or, les crédits attribués dans la lutte contre l'endothia se terminant en 1979, les producteurs de châtaignes réclament, à juste titre, pour soutenir les efforts accomplis jusqu'à maintenant afin qu'ils ne soient pas compromis, une aide comparable dans les cinq années à venir. Il lui demande donc de répondre à ce vœu qui conditionne l'avenir de la châtaigneraie cévenole.

Fruits et légumes (châtaignes).

21323. — 19 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** toute l'importance de la rénovation de la châtaigneraie. Celle-ci, notamment en Cévennes, constitue une culture traditionnelle de ce pays et une activité économique qui est loin d'être négligeable, dans la mesure où elle serait adaptée aux conditions de notre époque. La châtaigneraie cévenole constitue donc une carte indispensable à jouer dans la réanimation nécessaire de ces zones de montagne. Or, il lui signale que les aides données dans le cadre de la rénovation sont très insuffisantes. C'est ainsi que, pour 1979, et cela pour l'ensemble du territoire national, 140 hectares de restauration seulement, 50 hectares de rajeunissement et 100 hectares de plantations nouvelles ont été l'objet d'aides, aides réparties dans plus de vingt départements agricoles français. C'est dire qu'il ne s'agit là que d'expérimentation et que, à ce rythme là, la rénovation indispensable de la châtaigneraie ne deviendra une réalité que dans un futur hypothétique. Pour le Gard, 3 hectares seulement ont été rénovés au cours de l'année 1978. Il lui demande, en conséquence, quels moyens il compte mettre en œuvre pour donner à la rénovation de la châtaigneraie tout l'essor qui doit être le sien.

Fruits et légumes (châtaignes).

21324. — 19 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** tout l'intérêt de la recherche en ce qui concerne les variétés nouvelles des châtaigniers adaptés aux conditions de la châtaigneraie cévenole. Cette recherche peut déboucher en effet sur l'obtention de fruits de haute qualité et permette aux producteurs de cette région d'être compétitifs sur ce plan avec les autres producteurs de châtaignes. Il est nécessaire, dans ce cadre, à ces producteurs d'avoir des porte-greffes appropriés résistant aux maladies et d'essayer des variétés nouvelles à gros fruits aux bonnes qualités gustatives. Cependant, les exploitants agricoles, producteurs de châtaignes, sont inquiets, car la recherche organisée par l'I.N.R.A. n'est pas au niveau des nécessités, d'autant que le maître de recherche de l'I.N.R.A., consacré aux châtaignes, n'a pas été remplacé après avoir pris sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à la recherche les moyens de permettre la rénovation de la châtaigneraie cévenole, notamment dans sa production de qualité.

Fruits et légumes (châtaignes).

21325. — 19 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les petits producteurs de châtaignes pour pouvoir bénéficier des aides réservées aux groupements de producteurs. C'est ainsi qu'il leur

faut effectuer un minimum de production en dessous duquel aucune aide ne pourra leur être reconnue, minimum qui est encore trop élevé dans un grand nombre de cas, en raison de la petitesse de l'exploitation, d'une part, et, d'autre part, des maladies et des aléas climatiques que rencontre dans la dernière période la châtaigneraie cévenole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier les conditions d'obtention des aides afin qu'elles puissent jouer leur rôle auprès des petits exploitants familiaux cévenols qui constituent la quasi-totalité des producteurs de cette région.

Fruits et légumes (châtaignes).

21326. — 19 octobre 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les conséquences graves pour les producteurs de châtaignes par la sécheresse exceptionnelle de l'année 1977. La perte totale, pour le Gard, a été de 1 000 tonnes de châtaignes de bouche à 2 francs, soit 2 millions de francs, et 4 000 tonnes de châtaignes aliment à 1 franc, soit 4 millions de francs; le total de la perte subie avoisnant les 6 millions de francs. Il est bien évident que dans les conditions de notre agriculture de montagne, particulièrement vulnérable, une telle perte a des incidences concrètes sur l'équilibre des exploitations agricoles qui se maintiennent malgré tout dans cette région. C'est pourquoi il apparaît indispensable d'apparier, de façon urgente, des solutions, d'autant que, malheureusement, l'année 1979 est marquée, elle aussi, par une sécheresse hors du commun. Il lui demande, en conséquence, de quelle manière il compte indemniser les producteurs de châtaignes pour les pertes subies en 1978 en raison de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi en Cévennes.

Boissons et alcools (viticulture).

21335. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours des dix dernières années, le vignoble français a perdu une grande partie de sa surface cultivée. Il lui demande de préciser comment ont évolué les surfaces plantées en vigne dans chacun des départements français, au cours de la même période. Il lui demande, en outre, dans quelles conditions l'arrachage des vignes est envisagé. S'agit-il d'une obligation impérative ou s'agit-il d'une orientation tendant à inciter l'arrachage volontaire des vignes. Il lui demande, de plus, de préciser combien de primes ont été accordées jusqu'ici à des viticulteurs obligés d'arracher leurs vignes, ou les ayant arrachées volontairement : a) dans toute la France; b) dans chaque département concerné.

Transports maritimes (ports).

21337. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre des transports : 1^o combien de navires ont utilisé les ports méditerranéens de Nice, Marseille, Sète et de Port-Vendres au cours de l'année 1978 : a) à l'arrivée, b) au départ; 2^o comment se répartissent les pavillons de ces navires.

Professions et activités sociales (aide familiale et aide ménagère).

21341. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les familles dépendant du régime agricole sont lésées par rapport aux autres citoyens assujettis au régime général en matière d'aide familiale et d'aide ménagère. En effet, les assurés du régime agricole sont astreints à des participations financières plus élevées, et les prises en charge sont moins nombreuses. Au moment où nos régions rurales, notamment celles situées en zone de montagne, connaissent un exode rural implacable créant à certains endroits une véritable désertification de la campagne, une telle situation est anormale. En conséquence, il lui demande si son ministère et le Gouvernement ne sont pas enfin décidés à harmoniser en faveur des familles rurales, l'aide familiale et l'aide ménagère, en les alignant sur celles du régime général.

Transports aériens (lignes).

21383. — 20 octobre 1979. — M. Pierre Legourgue demande à M. le ministre des transports les conditions dans lesquelles pourraient être réalisées des vols « charter » entre le département de la Réunion et les capitales européennes, hors de France, comme cela se fait à partir des départements antillais, afin de permettre aux Réunionnais de se rendre dans les divers pays de la Communauté. Dans l'affirmative, serait-il possible de faire appel à des compagnies étrangères.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

21385. — 20 octobre 1979. — M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si le constructeur d'un ensemble immobilier composé d'habitations individuelles dont l'édification a été autorisée par un permis de construire délivré sur le fondement des articles R. 421-7-1, R. 421-32, 5^e et R. 421-37 du code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire « plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance » est tenu de solliciter préalablement aux ventes en l'état futur d'achèvement de ces habitations individuelles à des accédants à la propriété le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme. Avaliser une telle exigence reviendrait à superposer un certificat d'urbanisme à une autorisation de construire pour une même et unique opération de construction de bâtiments « accompagnée » d'une division de terrain. La cascade d'autorisations en résultant serait contraire à la volonté des pouvoirs publics de simplifier les procédures administratives imposées aux citoyens préalablement à l'acte de construire, comme ils l'ont fait dans le domaine des « lotissements et divisions de propriété » en précisant à l'article R. 315-2 du code de l'urbanisme que ne constituent pas des lotissements les divisions de terrains en propriété ou en jouissance lorsque les terrains issus de la division constituent l'assiette d'un immeuble à construire dont la vente est régie par les articles 1601-1 à 1601-4 du code civil. Par ailleurs, cette exigence, si elle était fondée, placerait le bénéficiaire d'un permis de construire portant sur un groupe de bâtiments dont le terrain d'assiette doit être divisé dans une situation aggravée sur le plan des formalités, par rapport au bénéficiaire d'un permis de lotir qui est dispensé, en vertu de l'article R. 160-5 du code de l'urbanisme, de solliciter et d'obtenir préalablement à la cession des lots le certificat d'urbanisme de l'article L. 111-5. Une telle différence de traitement devrait à tout le moins être justifiée.

Agriculture (politique agricole).

21391. — 20 octobre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'agriculture est encore à mille lieues de devenir, selon l'expression consacrée, le pétrole de la France, bien que notre pays dispose, il est vrai, de tous les atouts qui devraient faire de lui l'un des premiers exportateurs structurels de produits agro-alimentaires. Le président de la République le rappelle encore à la télévision le 17 septembre lors d'une émission à F.R.3 : « l'outil agricole français est le mieux qualifié et le mieux équipé d'Europe ». Or, nous n'avons en ce domaine qu'à aligner des chiffres affligeants, tout à fait en porte à faux par rapport aux déclarations officielles : le déficit agro-alimentaire a été de 67 millions de francs au cours du mois d'août 1979, et sur l'ensemble de l'année 1979, les experts prévoient un léger excédent dans les échanges agro-alimentaires. Les agriculteurs et leurs représentants ont donc le sentiment parfaitement justifié qu'il existe un gouffre entre une présentation idyllique du secteur agro-alimentaire et une réalité qui s'avère décevante. Imputer ce déficit d'août ou ces médiocres résultats sur l'ensemble de l'année à des variations conjoncturelles, notamment à une baisse des exportations de céréales, cela n'aurait pas grande signification. Il lui demande donc de lui indiquer d'une part son interprétation de telles contre-performances; d'autre part, de lui communiquer la part qui revient respectivement aux produits agricoles bruts et aux produits agricoles transformés, dans les exportations agro-alimentaires de notre pays.

Agriculture (exploitations agricoles).

21407. — 21 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'on assiste, à ce moment, à un rétrécissement progressif des terres arables, notamment des terres qui jouissent des agglomérations urbaines, cela, du fait du développement ou de l'aménagement des infrastructures routières : routes départementales, routes nationales, autoroutes, construction de ponts, de parkings, etc. Il lui demande combien d'hectares de terres cultivables : céréales, prairies, vignes, vergers, bois, etc. ont été perdus pour l'agriculture sur le plan national, au cours des dix dernières années pour la réalisation des infrastructures précitées. Il lui demande, en outre, quelles sont les mesures prises par son ministère pour limiter le plus possible la diminution de la superficie agricole productrice de produits agricoles de qualité, mise en cause par des constructions diverses.

Recherche scientifique et technique (Pas-de-Calais : agronomie).

21439. — 21 octobre 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des possibilités indispensables de recherche dans le domaine agricole dans le département du Pas-de-Calais. Récemment l'intention gouvernementale de permettre un développement beaucoup plus actif valorisant la recherche française et encourageant les innovations dans le domaine agricole a été affirmée et ce par l'intermédiaire de l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.). A cet égard, son budget doit être celui qui augmenterait le plus en 1980. Le Pas-de-Calais et l'arrière-pays bouonnais sont depuis longtemps des terres agricoles par excellence. La région est d'autre part fortement frappée par la récession économique et le chômage. Le secteur pêche est lui aussi touché. Boulogne-sur-Mer se veut centre international de froid. Les légumes doivent y avoir une place prépondérante. Il lui demande donc si le Gouvernement et l'I. N. R. A. ne peuvent accentuer les recherches dans la région dans le domaine des produits agricoles destinés à la surgélation en vue de connaître avec précision si cette voie peut permettre une relance d'activités économiques locales.

Mer (surveillance de la mer).

21440. — 21 octobre 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** chargé des problèmes maritimes sur les projets de restructuration administrative de la marine marchande notamment en matière de surveillance de la mer. Après la suppression du secrétariat général de la marine marchande et son remplacement par une simple direction générale sans budget propre, après l'abandon du projet de création d'un ministère de la mer comme le possède d'autres pays européens, il serait question maintenant de transférer tout le secteur de surveillance de la mer sous l'autorité de l'administration des douanes, la marine nationale ne conservant que ses activités en haute mer. Il lui demande, si dans cette éventualité, le Gouvernement compte mettre en place de tels changements (certains parlent de démantèlement) sans consultation des élus politiques et syndicaux et en particulier du comité technique paritaire.

Domaines public et privé (cours d'eau).

21451. — 21 octobre 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie qu'un syndicat intercommunal s'est constitué dans son département, en vue de l'aménagement de la vallée d'une rivière particulièrement pittoresque et susceptible d'attirer des touristes. Cet aménagement doit rester « léger » ; enlèvement des obstacles qui encombrant le lit de cette rivière, autrefois navigable, pour la rendre plus apte à la pratique de la pêche et du canoë-kayak, nettoyage des rives pour réaliser des sentiers de promenades pédestres ou équestres, équipement de quelques points fixes. Or, ce syndicat, qui a obtenu ou va obtenir des subventions du conseil général et du comité départemental du tourisme, se heurte à la volonté de certains propriétaires riverains qui refusent le droit de passage pour les travaux à effectuer. Il lui demande dans quelle mesure ce refus est légitime et de quelles armes juridiques dispose ce syndicat pour réaliser ses objectifs, aussi bien dans la partie de la rivière qui est du domaine public que dans celle qui est du domaine privé.

Fruits et légumes (noix).

21452. — 21 octobre 1979. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la désastreuse diminution de revenu qui va frapper les producteurs de noix de notre pays si aucune mesure n'est rapidement prise pour limiter les importations de noix californiennes dans la C. E. E. Les exportateurs californiens, en effet, mettent sur le marché des noix à un prix tel que les prix effectivement perçus par nos producteurs cette année seront inférieurs de 25 à 30 p. 100 à ceux de l'an dernier, déjà nettement en-dessous des prix de revient. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de fait. Il souhaite que **M. le ministre de l'agriculture** demande à la Communauté européenne de déclarer dans les plus brefs délais la noix « produit sensible » ce qui permettrait à nos producteurs de bénéficier d'une aide rétablissant les règles de concurrence. Il demande d'autre part que soit appliqué à la production de noix le système du certificat d'importation qui existe actuellement pour la production de pruneau et permet, en cas de risque de perturbation du marché, de recourir automatiquement à l'utilisation de la clause de sauvegarde.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation des accidents).

22371. — 14 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insatisfaction de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne plus précisément le domaine de la sécurité sociale et des assurances maladie. La fédération nationale des mutilés du travail réclame notamment, pour ce qui est du contentieux de la sécurité sociale : l'organisation de l'enquête légale par le juge d'instance ; l'envoi systématique à la victime, de l'intégralité des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux de l'incapacité permanente ; l'extension immédiate de toutes les mesures prévues pour les salariés de l'agriculture, tant en ce qui concerne l'expertise médicale que la procédure d'attribution d'une rente en cas d'incapacité permanente de travail ; l'appréciation de tous les litiges résultant d'un accident du travail par les seules juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, après mise en œuvre d'une procédure de conciliation. Il lui demande s'il envisage d'étudier les problèmes énumérés précédemment afin de garantir une protection sociale minimale répondant aux besoins essentiels des travailleurs.

Fonctionnaires et agents publics (supplément familial).

22372. — 14 novembre 1979. — **M. Gérard Hæesebroeck** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la circulaire n° FP 671 et F1 46 du 8 octobre 1968 qui précise que le supplément familial ne peut être attribué qu'à l'agent bénéficiaire du traitement. Toutefois, en cas de séparation de corps ou de divorce, cette prestation est versée directement à la personne qui a obtenu par décision de justice la garde des enfants et n'est pas remarquée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mesure est également applicable à l'ex-conjoint qui vit en concubinage notoire.

Entreprises (comités d'entreprises).

22373. — 14 novembre 1979. — **M. Louis Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le non-respect par certaines sociétés de la législation relative aux comités d'entreprise. Les entreprises constituées sous la forme de sociétés anonymes sont tenues, outre les obligations générales d'information du comité d'entreprise, de communiquer aux comités, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires, le compte de pertes et profits, le bilan annuel, les rapports des commissaires aux comptes et les autres documents, soumis à cette assemblée. Le comité peut convoquer les commissaires aux comptes, formuler des observations, se faire assister d'un expert-comptable. Il existe dans notre pays des établissements industriels notamment, d'importance assez considérable, qui dépendent directement de sociétés situées à l'étranger. Les directions de ces sociétés arguant du fait qu'elles n'ont pas le statut de sociétés anonymes françaises refusent de fournir les renseignements que le comité d'entreprise obtiendrait s'il s'agissait de sociétés anonymes françaises. Or, il s'agit la plupart du temps de sociétés cotées en Bourse à l'étranger ou faisant au moins appel à l'épargne publique et qui, incontestablement, auraient, si elles étaient de nationalité française, le statut de sociétés anonymes. Il serait opportun qu'une modification légale ou une interprétation ayant force de loi puisse être donnée afin que les sociétés étrangères qui s'implantent dans notre pays ne puissent se soustraire à l'application des lois françaises par un subterfuge juridique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'infirmiers et d'infirmières).

22376. — 14 novembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics. Le statut de ce personnel a été fixé par le décret n° 68-96 du 10 janvier 1968. Depuis cette date, les directeurs et directrices des écoles ont eu à assurer, en même temps que la formation d'infirmières, celle d'autres catégories de personnels (aides-soignantes, auxiliaires de puériculture, etc.). A l'heure actuelle, ces écoles sont sollicitées pour participer activement à la formation permanente du personnel hospitalier. Par ailleurs, par suite de la multiplication et de la diversification des activités de ces écoles, leurs personnels ont vu augmenter leurs responsabilités dans le domaine pédagogique et

administratif. Les infirmiers et infirmières enseignants doivent faire face à un accroissement considérable de leurs responsabilités pédagogiques. Parallèlement, ces personnels se trouvent placés en face d'étudiants de plus en plus exigeants sur le contenu pédagogique. Pour toutes ces raisons, les dispositions du décret de janvier 1963 ne sont plus adaptées à la situation actuelle. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir les dispositions de ce décret en vue d'assurer une équitable revalorisation de la situation du personnel des écoles d'infirmières.

Transports (transports sanitaires).

22377. — 14 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 relatif aux transports sanitaires privés. Selon les termes de ce décret, les ambulanciers agréés sont autorisés à mettre en circulation des voitures sanitaires légères (dans la proportion de deux V.S.L. par ambulance exploitée). Depuis l'intervention de cette autorisation d'exploitation de V.S.L., on constate la mise en circulation de véhicules de toutes cylindrées dans des états souvent déplorables, non contrôlés par les médecins inspecteurs de la santé et, par conséquent, non conformes aux obligations de l'article 9 du décret précité. On a constaté, en outre, que certaines ambulances arboraient l'insigne des V.S.L., à savoir : la Croix Bleue à six branches. Ces voitures sanitaires légères transportent les malades en position assise constituent une concurrence dangereuse pour les taxis. Il convient d'observer qu'il existe cependant entre les taxis et les V.S.L. une sérieuse différence de tarifs et que les transports effectués par V.S.L. sont loin de représenter une opération économique, notamment pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de reconsidérer le bien-fondé de l'extension d'exploitation de V.S.L. aux entrepreneurs déjà détenteurs d'ambulances agréées et d'envisager toutes mesures utiles pour mettre fin à la situation actuelle dont les conséquences sont profondément regrettables.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre gratuit).

22378. — 14 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schneller expose à M. le ministre du budget qu'une société civile immobilière ayant son siège à Paris a été constituée le 1^{er} juin 1960 entre les consorts X en vue de gérer — sans les inconvénients de l'indivision — un domaine rural sis sur les territoires de deux communes du département de la Marne leur appartenant pour leur avoir été attribué indivisément lors du partage des biens de la succession de leur père décédé en 1958. Ce dernier en était lui-même propriétaire depuis 1934 ainsi que leur grand-père depuis 1897 et de même sur plusieurs générations. N'ayant pas de personnalité fiscale propre, cette société civile immobilière a pu être considérée comme une indivision familiale dès lors qu'elle n'a admis « d'autres associés que les membres fondateurs ». Aujourd'hui, la situation se trouve inchangée, sans autres associés. Toujours dans un esprit de continuité familiale, l'assemblée générale de la société civile immobilière du 24 février 1974 avait donné à son gérant statutaire, membre de la société civile immobilière, tout pouvoir pour traiter un nouveau bail à long terme de dix-huit ans avec le fermier, M. Y qui avait donné son accord. Il était précisé que les taux de fermage seraient fixés selon les arrêtés préfectoraux d'application à paraître, comme le précisait la loi du 31 décembre 1970. Parmi les signataires du procès-verbal de cette assemblée, figurait Mme Z, née X..., mère de trois enfants mineurs qui, comme les autres co-associés, désirait profiter des avantages apportés par la loi en matière de succession. Or cette dernière est décédée le 1^{er} juin 1974 et les arrêtés préfectoraux d'application ne sont parus que le 17 juillet 1974, donc après sa mort. Le 1^{er} mars 1971, M. Taittinger, alors secrétaire d'Etat, chargé du budget, avait précisé à propos de la même loi « qu'elle était entrée en vigueur selon les règles du droit commun et se trouve donc actuellement applicable ». L'accord entre les parties étant prouvé par le procès-verbal de l'assemblée de la société civile immobilière du 24 février 1974 dûment signé par la de *cujus*, il est évident que seul l'exceptionnel délai écoulé entre la parution de la loi et celle des arrêtés d'application a empêché la conclusion avant le décès de la de *cujus* du bail à long terme dans sa forme définitive, et que le bail à long terme de dix-huit ans verbalement conclu et reconnu par écrit dès le procès-verbal de la société civile immobilière du 24 février 1974 est opposable ayant, du reste, été régularisé en bonne et due forme depuis la parution de l'arrêté du préfet de la Marne du 17 juillet 1974. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser que les héritiers mineurs de Mme Z, née X, sont en droit de bénéficier de la remise des droits de mutation à titre gratuit sur les trois quarts de la valeur des terres ainsi affermées à long terme à M. Y, fermier sur les mêmes terres depuis 1950.

Impôt sur le revenu (déclaration de revenus).

22379. — 14 novembre 1979. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que, d'après certaines informations, les fonctionnaires de l'Etat auraient été invités à porter sur leur déclaration de revenus de 1978 le montant des indemnités journalières perçues au titre de l'assurance maladie. En outre, les femmes fonctionnaires auraient dû inclure dans leur déclaration de revenus de 1978 les prestations en espèces perçues dans le cadre de l'assurance maternité. Il lui demande si de telles informations sont exactes, et, dans l'affirmative, pour quelles raisons de telles déclarations ont été demandées aux contribuables fonctionnaires, alors que, d'une part, la loi de finances pour 1979 ne prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu que des indemnités journalières versées à compter du 1^{er} janvier 1979, et que, d'autre part, cette même loi de finances prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations en espèces versées dans le cadre de l'assurance maternité aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hérault).

22383. — 14 novembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation la nécessité d'ouvrir une deuxième classe maternelle à l'école du Grau-d'Agde. En effet, l'effectif inscrit à l'école est de trente-cinq élèves, la liste d'attente comporte cinq noms, l'effectif des enfants scolarisables à la prochaine rentrée (deux ans) est de douze. La création du deuxième poste d'institutrice permettrait d'ouvrir une classe pour les deux à quatre ans et une classe pour les quatre à six ans. Les enfants scolarisables du Grau-d'Agde pourraient ainsi bénéficier d'une pédagogie appropriée à leur âge. Les locaux, ancienne garderie municipale, actuellement inutilisés, sont prêts à accueillir des enfants de deux à quatre ans dans les conditions requises. Il lui demande, en tenant compte en particulier de l'arrêté ministériel fixant les vacances d'été à la mi-juillet dans l'académie de Montpellier, ce qui posera des problèmes insolubles à de nombreux parents occupant, dès le mois de juin, un emploi saisonnier indispensable, compte tenu de leur situation financière critique, de prévoir l'ouverture rapide de ce poste.

Assurance vieillesse (généralités : fonds national de solidarité).

22385. — 14 novembre 1979. — Mme Myriam Barbers attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les formalités à remplir afin de bénéficier de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Elle lui cite le cas d'une personne qui s'est vu réclamer son livret de caisse d'épargne ou, à défaut, un relevé certifié conforme. Elle s'étonne que l'éventuelle épargne d'une personne âgée puisse être prise en compte pour l'attribution de l'allocation du F.N.S. Elle lui demande quelle raison motive la communication du livret de caisse d'épargne et dans quelle mesure cette démarche est justifiée.

Plus-values (imposition : immeubles).

22386. — 14 novembre 1979. — Mme Myriam Barbers attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un couple en instance de divorce contraint à vendre la maison d'habitation qu'il faisait construire et qui se voit imposé sur les plus-values réalisées lors de la vente. Elle lui demande si cette vente peut être considérée comme un cas de force majeure et donc exonérée de l'impôt sur les plus-values.

Arts et spectacles (cinéma : Hauts-de-Seine).

22388. — 14 novembre 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du Laboratoire de production cinématographique C.T.M., situé 66, rue Jean-Pierre Timbaud, à Gennevilliers. Le laboratoire C.T.M. de Gennevilliers est en voie de disparition. Le regroupement de sa production à Joinville avec le laboratoire G.T.C., à la suite d'une restructuration menace l'emploi des 146 personnes actuellement employées à Gennevilliers. Il souligne que, dans le cadre du redéploiement des multinationales, la politique culturelle menée par les pouvoirs publics favorise les productions à l'étranger, permet à l'industrie du cinéma de procéder à des restructurations des laboratoires. Ces regroupements permettent au consortium du cinéma français de licencier un grand nombre de travailleurs des laboratoires,

mais aussi d'envisager de supprimer directement des unités de production. Il lui rappelle que la désindustrialisation du département des Hauts-de-Seine a eu pour conséquence une hémorragie d'emplois dont la ville ouvrière de Gennevilliers a déjà particulièrement souffert. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre contre la fermeture du laboratoire C.T.M. à Gennevilliers, pour le maintien de ses activités et de la totalité de ses emplois à Gennevilliers.

Arts et spectacles (cinéma : Hauts-de-Seine).

22389. — 14 novembre 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du laboratoire de production cinématographique C.T.M., situé 66, rue Pierre-Timbaud, à Gennevilliers. Le laboratoire C.T.M. de Gennevilliers est en voie de disparition. Le regroupement de sa production à Joinville avec le laboratoire G.T.C., à la suite d'une restructuration, menace l'emploi des 146 personnes actuellement employées à Gennevilliers. Il souligne que, dans le cadre du redéploiement des multinationales, la politique culturelle menée par les pouvoirs publics favorise les productions à l'étranger, permet à l'industrie du cinéma de procéder à des restructurations des laboratoires. Ces regroupements permettent au consortium du cinéma français de licencier un grand nombre de travailleurs des laboratoires, mais aussi d'envisager de supprimer directement des unités de production. Il lui rappelle que la désindustrialisation du département des Hauts-de-Seine a eu pour conséquence une hémorragie d'emplois dont la ville ouvrière de Gennevilliers a déjà particulièrement souffert. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre contre la fermeture du laboratoire C.T.M. à Gennevilliers, pour le maintien de ses activités et de la totalité de ses emplois à Gennevilliers.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

22393. — 14 novembre 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de fonctionnement du lycée d'enseignement professionnel Le Corbusier, à Aubervilliers. Construit en 1964, cet établissement était initialement prévu pour recevoir 1 000 élèves. Au fil des années, son effectif global est passé à 1 160, puis 1 250, 1 320, 1 350. Il faut noter qu'à cette rentrée 1979-1980, si tous les élèves qui y étaient affectés s'étaient présentés, il atteindrait le record de 1 400. De l'avis de tous, cette situation devient intenable et crée des conditions de travail difficiles pour les élèves comme pour les personnels. Aussi, la nécessité de voir construire un autre établissement de ce type dans la circonscription géographique proche devient une exigence qui s'imprime de plus en plus fort. Les questions posées à ce sujet tant auprès de **M. le secrétaire d'Etat** aux constructions scolaires, qu'auprès de **M. le recteur**, n'ayant pas encore reçu de réponse satisfaisante, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel établissement sera prioritairement réalisé pour répondre aux besoins exprimés (plusieurs communes ayant des dossiers prêts) et quels en seront la définition précise, le calendrier d'exécution et le plan de financement.

Habillement, cuir et textiles (commerce extérieur).

22398. — 14 novembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas qu'une commission impartiale composée de quelques personnalités compétentes et soucieuses du bien public pourrait établir un rapport sur certaines industries, dont l'industrie textile, que la politique de la Communauté économique européenne et les fraudes permanentes à l'importation mettent dans une situation de plus en plus difficile, diminuant la capacité de la France et augmentant le chômage ; il lui signale, à ce sujet, une nouvelle fois, l'atmosphère véritablement hostile à la France qu'un trop grand nombre de nos industriels ressentent dès lors qu'ils sont en rapport avec les services de la commission et lui demande si nos commissaires ou notre ambassadeur ne pourraient pas être chargés d'une mission à ce sujet.

Départements et territoires d'outre-mer (révision : examens, concours et diplômes).

22399. — 14 novembre 1979. — **M. Michel Debré** ne peut que s'étonner de la réponse faite le 29 septembre 1979 à sa question n° 20304 à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, il observe que, en effet, ce n'est pas la faute des réunionnais s'ils

passent le baccalauréat à une date différente de celle fixée pour les épreuves en métropole ; que dans ces conditions il est injuste de leur refuser un choix qui est ouvert aux jeunes de la métropole ; il se permet de dire qu'une telle inégalité doit cesser.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

22400. — 14 novembre 1979. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des transports** que dans la mesure où il est possible de comprendre les nouvelles tarifications de la S.N.C.F., il semble que les préoccupations relatives aux familles nombreuses et aux parents de familles nombreuses n'aient plus la place prioritaire qu'elles avaient auparavant ; il lui demande, à cette occasion, des explications nécessaires.

Handicapés (allocations et ressources).

22402. — 14 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés et auxquelles cette prestation est retirée dès qu'elles peuvent se livrer à une activité rémunérée. Or, il arrive assez fréquemment qu'une rechute rapide se produise et que les handicapés intéressés doivent cesser, en raison de leur état de santé, de travailler. Ils se trouvent alors sans aucune ressource jusqu'à ce que leurs droits à l'attribution de l'allocation leur soient à nouveau reconnus. Il lui demande s'il n'estime pas normal que la réinsertion des intéressés au travail ne provoque pas systématiquement la suspension du paiement de l'allocation et s'il ne paraît pas nécessaire que celle-ci soit considérée pendant un certain temps comme provisoire, en instituant par ailleurs un système permettant son reversement ultérieur par les intéressés, dans des conditions qui restent à définir.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

22403. — 14 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais exagérément longs qui sont constatés en ce qui concerne l'étude, par les Cotorep, des dossiers déposés par les handicapés ou leurs familles, en vue de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il n'envisage pas de renforcer les moyens mis à la disposition de ces commissions afin de réduire efficacement les délais pendant lesquels, dans l'attente de l'allocation, les demandeurs sont pratiquement sans ressources.

Français (Français d'origine islamique).

22404. — 14 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les harkis vivant sur le territoire national sont assez souvent dans une situation matérielle et morale très précaire qui est ignorée, tant des organismes officiels que des œuvres d'assistance privées. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement utile que des moyens soient mis en place afin de détecter à temps les situations en cause et d'informer les intéressés sur les possibilités d'aide pouvant leur être apportées.

Décorations (croix du combattant volontaire).

22405. — 14 novembre 1979. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, si la croix du combattant volontaire a été instituée au bénéfice des combattants de 1914-1918 et de 1939-1945 remplissant les conditions pour y prétendre, une telle distinction n'est pas envisagée pour les militaires ayant combattu sur les territoires d'opérations extérieurs (T.O.E.). Or, les actions qu'ont menées les militaires en cause ont pu être éventuellement reconnues par l'obtention de la croix de guerre des T.O.E. Cette reconnaissance implique logiquement que ne soit pas méconnu le volontariat manifesté par certains d'entre eux et qu'une distinction le reconnaisse. C'est pourquoi il lui demande que soit envisagée la création de la croix du combattant volontaire au bénéfice des militaires ayant combattu sur un T.O.E., afin de reconnaître ce volontariat injustement déprécié par rapport à celui des combattants des deux derniers conflits européens.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

22406. — 14 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les perspectives ouvertes par un secteur d'avenir qui est en plein essor en Bretagne, celui des industries agro-alimentaires. La vitalité de ce secteur constitue un puissant facteur d'entraînement pour toute l'économie de la région : à lui seul, il représente 36,7 p. 100 du chiffre d'affaires breton à l'étranger. Mais les potentialités de l'agro-industrie sont telles que la part relative de cette activité doit encore s'accroître considérablement. Ces industries sont, en effet, suffisamment jeunes pour contribuer d'une façon plus déterminante à la valorisation sur place des produits bretons, à une meilleure commercialisation de ces produits et, objectif ultime, à la conquête de marchés extérieurs. Cela concerne, bien entendu, la production agricole régionale, mais aussi et de plus en plus, les produits de la mer. Pour franchir cette nouvelle étape, certaines conditions doivent être réunies au premier rang desquelles la recherche, qui doit guider l'innovation et la promotion future de nos productions. Or, cette recherche est tragiquement inexistante : elle ne représente, en effet, que 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires des industries agro-alimentaires. Autant dire que c'est là amputer ce secteur d'une partie de sa puissance car cette absence de recherche en amont risque de stériliser tout effort novateur. Devant cette inconséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de combler au plus tôt le déficit de la recherche dans le secteur agro-alimentaire. A cet égard, il lui demande également de lui faire part de son opinion sur la suggestion plusieurs fois exprimée de créer des centres de recherches collectives, par exemple en matière de nutrition. Il souhaiterait enfin savoir si une véritable réglementation phytosanitaire pourra voir le jour à l'échelon européen, afin de valoriser globalement les exportations agro-alimentaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22407. — 14 novembre 1979. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences particulièrement regrettables des modalités présentes de calcul de la taxe professionnelle. A titre de compensation de certaines « bavures » qui avaient pu être enregistrées précédemment, un plafonnement a été, en effet, consenti aux médecins en exercice en 1975. Le résultat de cette initiative — au demeurant légitime dans son principe — est une inégalité de traitement manifeste entre praticiens anciens et médecins installés depuis 1975. A titre d'exemple, il lui signale le cas de trois médecins, installés dans une même localité des Vosges, ayant un chiffre d'affaires sensiblement équivalent et partageant, de surcroît, les mêmes locaux professionnels, les mêmes équipements et les mêmes personnels. Le montant de la taxe professionnelle mise à la charge de ces trois praticiens est respectivement de 981, 1 030 et 12 782 francs, étant précisé que cette dernière contribution, comme on l'aura compris, s'applique à un médecin ayant commencé à exercer après 1975. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour réparer les effets et supprimer les fondements d'une situation aussi manifestement pénalisante pour les jeunes médecins qui se trouvent déjà confrontés aux difficultés inhérentes à l'installation.

*Syndicats professionnels (délégués syndicaux :
Pyrénées-Atlantiques).*

22408. — 14 novembre 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les sanctions prononcées à l'encontre de deux délégués C. G. T. d'une entreprise de Pau. Cette répression patronale est d'autant plus intolérable qu'elle est, de l'avis même de la direction, une conséquence directe de la lutte que les employés de cette entreprise ont engagée pour l'augmentation des salaires (2 000 francs par mois actuellement), pour l'amélioration de leurs conditions de travail et leur dignité bafouée. Les travailleurs ont d'autant plus de raison de poursuivre leur lutte que la direction peut et doit satisfaire leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1^o pour que soit immédiatement levées ces sanctions injustes et illégales ; 2^o pour que soient engagées des négociations sérieuses en vue de satisfaire leurs revendications.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Rhône).*

22409. — 14 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention personnelle de **M. le ministre de l'éducation** sur une lettre qui leur a été adressée par le conseil des parents d'élèves

de l'école publique de filles et de garçons de Soucieu-en-Jarrest, commune de 1 933 habitants du canton de Mornant dans le Rhône. Selon ces parents, la rentrée scolaire dans le Rhône se traduirait à la fin d'octobre 1979 pour les élèves scolarisés par : 1^o l'entassement à trente-cinq et même quarante élèves par classe ; 2^o plusieurs semaines perdues à la rentrée car les postes d'enseignants seraient créés ou pourvus en retard pour obéir au redéploiement ; 3^o des semaines perdues en cours d'année scolaire faute de remplaçants pour les enseignants malades ; 4^o la privation de certains cours de leur programme pour l'année entière, faute de création de postes d'enseignants. Il lui demande sur chacun des quatre points précités : a) la situation exacte constatée dans le canton de Mornant et plus particulièrement à l'école publique de filles et de garçons de Soucieu-en-Jarrest ; b) les mesures en cours d'étude ou sur le point d'être décidées pour remédier aux faits déplorés s'ils existent tels qu'ils sont décrits par la lettre du conseil des parents d'élèves de ladite école.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22411. — 14 novembre 1979. — **M. Joseph Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** qu'au point de vue de la justice fiscale, il existe un problème de justice fiscale entre les communes. Les communes insuffisamment industrialisées voient leurs entreprises en quelque sorte pénalisées par rapport à celles qui sont implantées dans des villes dotées d'un tissu industriel important. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système de péréquation de la taxe professionnelle de façon à rétablir une justice fiscale au niveau de la taxe.

Travail (hygiène et sécurité).

22415. — 14 novembre 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le décret n^o 79-228 du 20 mars 1979 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité et à la formation à la sécurité. L'article R. 213-5 du décret prévoit que le C.H.S. procède ou fait procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident grave ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave... ou ayant révélé l'existence d'un danger grave. L'article R. 231-8 dans sa partie qui concerne les réunions extraordinaires du C.H.S. ne parle que d'accidents et ne fait pas mention des maladies professionnelles. Certains employeurs s'appuient sur la formulation de l'article R. 213-8 pour refuser une réunion extraordinaire du C.H.S. en cas de maladie professionnelle grave (avec mort d'homme). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas combler cette lacune rédactionnelle de manière à ne pas permettre de telles interprétations.

Retraites complémentaires (S.N.C.F.).

22417. — 15 novembre 1979. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par un travailleur en retraite pour faire valoir ses droits à la retraite complémentaire de la S.N.C.F. Cette personne a été cadre à la S.N.C.F. de mai 1931 à octobre 1944. Elle bénéficie d'une retraite de la sécurité sociale depuis le 1^{er} mars 1977 en application de la loi sur les anciens combattants. Il lui demande de lui préciser les conditions d'obtention de cette retraite complémentaire.

Bourses et allocations d'études (Bourses d'enseignement supérieur).

22418. — 15 novembre 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les légitimes inquiétudes des élèves de première année du centre national de préparation au professorat de travaux manuels et éducatifs faisant suite à la décision de leur refuser une bourse d'études. Cette suppression d'une aide financière, pourtant promise à l'inscription, est gravement préjudiciable à tous ces étudiants contraints de suivre leur formation dans l'unique centre situé à Paris. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour rétablir les bourses d'études (6^e échelon) accordées aux étudiants admis en première année.

Electricité et gaz (Distribution de l'électricité).

22419. — 15 novembre 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur une information d'E. D. F. : Electricité de France a informé la population que l'insuffisance des moyens de production pour faire face à la consommation d'électricité

pendant les heures les plus chargées de l'hiver pourrait conduire à opérer des délestages. Il lui demande en application de quels textes réglementaires ces délestages seront effectués et qui décidera de l'arbitrage à faire entre les consommateurs basse tension et haute tension. Il lui demande également les mesures prises par le Gouvernement pour limiter dans le temps ces délestages et permettre à E. D. F. de posséder les moyens de production suffisants.

*Université de Clermont-Ferrand - II
(biologie : création d'un poste d'assistant).*

22420. — 15 novembre 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des universités sur la situation qui est faite à l'enseignement de la biologie dispensé à l'université de Clermont-Ferrand-II. Il l'informe que cette discipline a été créée à Clermont en octobre 1967. Depuis cette date le personnel enseignant comprend en tout et pour tout : un professeur, un maître assistant et un assistant, tous affectés à l'U.E.R. sciences exactes et naturelles. Ce personnel doit assurer la totalité de l'enseignement du certificat de génétique (50 étudiants) et un enseignement semestriel en deuxième année du premier cycle. Il participe également à la préparation de l'agrégation. En ne prenant en considération que les heures effectives de travaux pratiques et travaux dirigés, le maître assistant et l'assistant dépassent les 300 heures statutaires. A celles-ci viennent s'ajouter un lourd travail de préparation des travaux pratiques dû à l'absence de personnel technique ainsi que de nombreuses corrections de problèmes. Toutes les charges énoncées ci-dessus ne concernent que l'U.E.R. sciences exactes et naturelles. La génétique constitue une part importante du programme de la deuxième année de la maîtrise de génie biologique. Cet enseignement n'a pas posé de graves problèmes tant que les promotions dans cette maîtrise ne dépassaient pas six étudiants, ce qui a été le cas jusqu'en juin 1977. En octobre 1977 et 1978, l'effectif avait atteint 20 étudiants, ce qui avait nécessité la création d'un groupe de T.P. et un groupe de T.D. spécialement pour le C.U.S.T. Le problème avait alors été temporairement résolu par la nomination d'un assistant délégué sur des postes provisoirement vacants. Cette personne a été recrutée au C.N.R.S. à dater du 1^{er} octobre 1979 et ne peut donc plus être utilisée pour des solutions de ce type. Actuellement le nombre d'étudiants en 2^e année de génie biologique est de 30, il sera supérieur à 40 l'année prochaine. Cela nécessite la formation de deux groupes de T.P. et de deux groupes de T.D., ce qui correspond à une charge d'enseignement de 320 heures T.P., c'est-à-dire à un service statutaire pour un assistant. Sans la création d'un poste, cet enseignement pratique et dirigé ne peut être assuré. L'utilisation d'heures complémentaires ne peut résoudre le problème car aucune personne à Clermont n'est susceptible de les assurer. Seul l'enseignement magistral pourra être dispensé, mais l'absence de T.D. et de T.P. lui ôtera toute efficacité, surtout dans le cadre d'une filière technologique. Cette situation est d'autant plus dommageable qu'un certain nombre d'étudiants des années précédentes ont été amenés à effectuer des stages et des D.E.T.A. relevant directement de la génétique. D'autre part, il est maintenant de notoriété publique que le génie génétique va être appelé à un grand développement dans les années à venir. Rappelons à ce propos que le 28 novembre 1978, le Président de la République a créé « Une mission d'étude et de proposition sur la révolution bio-industrielle ». Cette mission a été chargée d'apprécier « la révolution conceptuelle et les retombées technologiques qu'annoncent les progrès de l'ingénierie génétique moléculaire et ceux de la génétique des populations ». Les scientifiques anglais et américains résument cette situation en parlant de « tournant biologique du siècle ». Dans ce contexte, il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'université de Clermont-II est la seule en France où existe une formation d'ingénieur orientée vers les industries biologiques et alimentaires et comportant un enseignement important de génétique. Il serait grave que cette originalité soit compromise par manque de personnel. C'est pourquoi ; il lui demande ce qu'elle compte faire pour créer un poste d'assistant affecté à l'enseignement de la biologie dans l'université de Clermont-Ferrand-II.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Puy-de-Dôme).

22421. — 15 novembre 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait suivant : l'entreprise Mont-Louis de Clermont-Ferrand qui connaissait déjà de graves difficultés vient de se voir retirer le marché des annuaires téléphoniques. En accord avec l'imprimerie nationale, cette entreprise a investi en 1971 dans l'achat d'une rotative principalement destinée à imprimer ces travaux. C'est donc depuis huit ans que Mont-Louis a commencé à imprimer des annuaires téléphoniques. Le volume imprimé n'a cessé de s'accroître pour atteindre en 1979 : 19 600 tours machine ; forte de ses résultats, les annuaires téléphoniques représentent en 1979, 20 p. 100 de son chiffre d'affaires. Cette entreprise vient d'investir récemment 40 000 F dans l'achat d'un Stacker. Cette entreprise qui connaît des difficultés financières dues au

départ des travaux d'imprimeries à l'étranger fait l'objet d'attaques de démantèlement qui sont l'œuvre du Groupe S. N. E. P. et de sociétés privées ayant des intérêts évidents à sa fermeture. Tout ceci s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de bradage de l'imprimerie française au profit de firmes européennes. La France importe les deux tiers de ses machines graphiques que les éditeurs français font imprimer 48 p. 100 de la production totale des livres, 20 p. 100 des périodiques, 32 p. 100 des catalogues publicitaires à l'étranger. Le tout faisant environ 20 p. 100 du chiffre d'affaires total du labeur et représentant l'emploi de milliers de travailleurs du Livre et une perte considérable en devises. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour arrêter le départ des travaux d'imprimeries françaises à l'étranger et plus particulièrement pour assurer l'impression des annuaires téléphoniques aux entreprises françaises et entre autres à l'entreprise Mont-Louis de Clermont-Ferrand.

Budget (ministère) (personnel [Allier]).

22423. — 15 novembre 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation devant laquelle se trouvent les géomètres du cadastre du département de l'Allier. Il l'informe que la dotation kilométrique annuelle qui leur est allouée pour effectuer leurs travaux est épuisée et que jusqu'ici l'administration a refusé de leur accorder une dotation complémentaire. Ils sont donc dans l'impossibilité d'achever leurs travaux et d'accomplir leur mission de service public : 1^{er} mise à jour des valeurs locales servant de base aux impôts directs locaux, à la taxe foncière, à la taxe d'habitation, à la taxe professionnelle ; 2^e instruction du contentieux relatif à ces taxes ; mise à jour du plan cadastral. Cet état de fait est préjudiciable à la répartition des taxes locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Constructions navales (entreprises : Loire-Atlantique).

22424. — 15 novembre 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences économiques et humaines résultant du déclin d'activité que connaissent les chantiers de construction et de réparation navale. D'un volume de 6,2 millions de T.J.B. en 1975, les commandes sont à 2,9 millions de T.J.B. au 1^{er} janvier 1977 et à 1,06 million au 1^{er} octobre 1979 (dont 80 p. 100 concerne l'exportation et 60 p. 100 des livraisons jusqu'à la fin 1980). S'agissant du chantier le plus important, celui d'Alsthom-Atlantique, son carnet de commandes au 1^{er} janvier 1979 entient 7 unités correspondant à 309 000 T. J. B. (dont 5 représentant 245 000 T. J. B. à l'exportation). Ce niveau de commande est très insuffisant et ne donne aucune assurance quant au maintien des effectifs employés. Depuis 1975, 13 armements français ont bénéficié des primes de développement de la flotte de commerce dont ils ont fait usage pour passer commande auprès de chantiers étrangers. Trente-huit navires d'un tonnage de 380 608 (T.J.B.) ont ainsi échappé aux constructeurs français. S'agissant de l'avenir, la perspective d'un élargissement du Marché commun à la Grèce et au Portugal aurait des conséquences très aggravantes dans la décroissance de notre outil de production en matière de construction navale. Il est indispensable que soient obtenues, à bref délai, de nouvelles commandes pour éviter des mesures de licenciement et stopper le démantèlement progressif de l'outil industriel dont il serait difficile de rétablir la capacité fonctionnelle, passé un seuil de non-retour. Le potentiel productif des chantiers de Saint-Nazaire et Nantes doit être préservé et renforcé en prenant le cœur même de ces chantiers pour support essentiel de développement. L'éparpillement de petites unités de production à l'écart ne saurait être une réponse adaptée à la crise que traversent ces deux importants chantiers. Compte tenu de ces divers éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour renforcer les carnets de commande en production et réparation des chantiers de Saint-Nazaire et Nantes. Il lui demande également l'assurance qu'aucune régression des effectifs n'interviendra dans les deux ans.

Impôts et taxes (taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les salaires).

22427. — 15 novembre 1979. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre du budget qu'un quartier général d'un groupe international est établi en France et fournit aux diverses sociétés du groupe des prestations visées à l'article 259 B du code général des impôts. Ces prestations sont toutes facturées à la société-mère établie dans un autre Etat membre de la C. E. E. et où elle est assujettie à la T. V. A. Il lui demande : 1^{er} si ces opérations sont impossibles en France ; 2^e si, dans l'hypothèse où elles ne seraient pas impossibles en France, elles ouvriraient cependant droit à déduction en application de l'article 271-4 du code général des impôts ; 3^e dans quelles condi-

tions le quartier général peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires. Il lui demande également quelles seraient les réponses à ces trois questions : a) dans le cas où le quartier général établi en France est une succursale d'une société établie dans un autre Etat membre de la C.E.E. ; b) dans le cas où le quartier général est une filiale ou une succursale d'une société établie dans un pays extérieur à la C.E.E.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22429. — 15 novembre 1979. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre du budget que par une question orale sans débat à laquelle il a répondu au cours de la séance du 15 juin 1979 (*Journal officiel* du 16 juin 1979, pp. 5202 et 5203) il appelait son attention sur la situation des moniteurs de ski français et en particulier sur ce qui concerne leur assujettissement à la T.V.A. A l'occasion d'une intervention dans la discussion du budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (2^e séance du lundi 29 octobre 1979, *Journal officiel* du 30 octobre, p. 9116), il soulevait à nouveau ce problème auprès du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. La réponse du 15 juin laissait croire que les écoles du ski français sont de véritables organismes commerciaux. En fait, sur 6 700 moniteurs de ski environ adhérant à leur syndicat national, 6 000 exercent la profession avec le statut de travailleurs indépendants dans le cadre de groupements volontaires sans structure juridique et sans but lucratif appelés « écoles du ski français ». Les moniteurs connaissent actuellement des difficultés avec l'administration fiscale au sujet de l'interprétation de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) et de la circulaire du 15 février 1979 précisant les conditions d'assujettissement à la T.V.A. Il serait très préjudiciable à l'ensemble de l'économie touristique des stations de sports d'hiver que les moniteurs de ski modifient leur manière de travailler sous une forme collective pour échapper à la T.V.A. qui ne risque de frapper que les prestations les plus démocratiques (classes de neige, cours collectifs). A la veille de la saison, les moniteurs concernés peuvent difficilement expliquer à leurs adhérents qu'ils risquent d'être assujettis à la T.V.A. sur certaines prestations collectives alors que les tarifs des cours de ski ont été fixés depuis le printemps dernier. Depuis plus de trente ans les moniteurs concernés sont groupés pour assurer, au travers des écoles de ski français, une sorte de service public dans les stations, ce qui permet d'ailleurs la déclaration intégrale des revenus des moniteurs par les directeurs de ces écoles. Pour sauvegarder la qualité de l'enseignement du ski en France et les écoles du ski français qui sont un des éléments essentiels à l'animation des stations il apparaît indispensable qu'intervienne une interprétation moins restrictive des textes précités. M. Michel Barnier demande à M. le ministre du budget de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin que soient prises les décisions qui permettront aux écoles du ski français de survivre.

Enseignement secondaire (établissements).

22430. — 15 novembre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les établissements du second degré pour le remplacement des professeurs absents. C'est ainsi, par exemple, qu'un collègue n'a pu faire remplacer un P.E.G.C., qu'un mois après le début du congé maladie de celui-ci. Ce délai excessif tient au fait que le rectorat a dû recruter un maître auxiliaire nouveau pour assurer le remplacement de ce professeur dont le congé se situait en période d'examens universitaires. Il n'existe pas en fait de corps de professeurs titulaires remplaçants dans l'enseignement secondaire mais seulement un contingent de maîtres auxiliaires suppléants en sur-nombre. Cette lacune est évidemment regrettable et il serait souhaitable de prendre les dispositions nécessaires à la création de ce corps de professeurs titulaires remplaçants. M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Métaux (titane).

22434. — 15 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie où en est la fourniture du titane à la France par l'U.R.S.S., qui avait interrompu ses livraisons il y a quelque temps. Il souhaiterait savoir quels motifs ont été donnés à cette interruption des livraisons, et quelles en sont les conséquences sur la fabrication de l'Airbus, ainsi que les solutions envisagées pour pallier cet état de fait. L'installation sur le territoire français d'une usine pour la fabrication de ce métal indispensable à l'aéronautique n'est-elle pas envisagée, et dans quel délai.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

22435. — 15 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur quelles suites il compte donner aux revendications du personnel des bibliothèques municipales qui souhaite un reclassement statutaire et indiciaire.

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

22436. — 15 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur le vœu exprimé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, de voir figurer dans les « bleus » budgétaires, de façon explicite, les crédits de fonctionnement alloués aux services d'information. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner à ce vœu.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

22437. — 15 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il n'est malheureusement pas rare de voir, dans des émissions régulières de radio et de télévision, figurer des publicités non dissimulées en faveur des productions littéraires de tel ou tel animateur, ou de telle ou telle vedette, ou même de parents de ces animateurs ou vedettes. Il lui demande si une action est envisagée par le Gouvernement pour faire cesser ces pratiques peu conformes à la notion de service public.

Circulation routière (sécurité).

22439. — 15 novembre 1979. — Face aux réactions défavorables des automobilistes à l'obligation de rouler en « codes » la nuit dans les villes, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports : 1° quelles sont les dispositions en vigueur dans les autres pays de la Communauté ; 2° si une étude a bien été réalisée sur l'utilité de cette mesure, et quelles en sont les conclusions ; 3° si la campagne de sensibilisation organisée après l'obligation des codes en ville la nuit n'apparaît pas comme tardive, et, donc, inefficace.

Communautés européennes (avocats : droit d'établissement).

22440. — 15 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position de la France au sujet du libre établissement des avocats dans les Etats de la Communauté européenne, la libre prestation des services prévue par la directive de mars 1977 s'avérant insuffisante aux yeux des membres de cette profession. Pour pallier les difficultés soulevées par la formation très diverse reçue par les avocats suivant leur pays d'origine, il souhaiterait savoir si l'établissement de l'avocat non possesseur de la formation « nationale » ne serait pas facilitée si elle s'effectuait à l'intérieur d'une équipe d'avocats ressortissants de différents pays membres de la C.E.E., et prenant, le cas échéant, la forme de société professionnelle, où l'équipe du pays d'accueil demeurerait, bien entendu, majoritaire. Il lui demande si le Gouvernement français est favorable à une telle disposition, si il en facilitera l'adoption, et comment.

Enseignement (programmes).

22442. — 15 novembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation quelles raisons s'opposent à ce que l'histoire de France soit de nouveau apprise aux jeunes Français.

Défense (ministère) (personnel).

22443. — 15 novembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas indispensable pour tous les concours d'entrée aux écoles qui dépendent de son autorité de maintenir ou de rétablir des épreuves sérieuses, complètes, décisives portant sur l'histoire et la géographie de la France afin de s'assurer que malgré la défaillance coupable de l'éducation, les jeunes gens, qui portent l'uniforme militaire, aient une connaissance sérieuse des événements et des hommes qui ont fait leur patrie.

Assurance vieillesse (généralités) (pensions de réversion).

22445. — 15 novembre 1979. — **M. Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne pense pas qu'il serait opportun de modifier la loi du 17 juillet 1978 qui prévoit sous certaines conditions, le partage de la pension du conjoint décédé entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés. Il lui cite le cas d'une veuve ayant vécu trente cinq années avec son mari, et qui se voit contrainte de partager sa pension avec la première femme de celui-ci. Cette veuve a élevé deux enfants, ainsi que l'enfant de son mari, issu de son premier mariage. Il est à noter que le défunt avait obtenu la garde de son enfant le divorce ayant été prononcé en sa faveur. La première femme non remariée remplit toutes les conditions pour percevoir une part de la retraite du défunt, bien qu'elle n'ait jamais reçu d'allocation alimentaire, ni d'aide de celui-ci. Hospitalisée et gravement malade elle bénéficie du fonds national de solidarité et de l'aide sociale et se voit soudain écartée de ces avantages en raison de cette part d'allocation de réversion qui lui échoit, prélevée sur la retraite de la veuve et au détriment de ses intérêts. Cette imputation injuste est-elle définitive et c'est sur ce point, monsieur le ministre, que je vous demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter des aménagements à cette loi, en particulier lorsqu'il s'agit de cas d'espèces où il conviendrait d'examiner avec humanité la situation familiale des intéressés.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

22446. — 15 novembre 1979. — **M. Charles Haby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** quant à la négociation textile C. E. E./Chine. Cette dernière accuse une augmentation brutale dans les importations passant de 12 à 22 000 tonnes. Sont particulièrement compromis, du côté français, les produits cotonniers hautement sensibles. Or, selon la filière textile-habillement, l'importation d'une tonne supplémentaire équivaut à la suppression d'un emploi. Malgré les assurances qui lui ont déjà été données, sous forme de courrier daté du 11 juin 1979, il apparaît que les garanties salariales risquent d'être fortement perturbées, **M. Charles Haby** demande alors à **M. le ministre de l'industrie** de le renseigner sur les conditions de réemploi des postes supprimés et qui sont dépendants de la négociation textile C. E. E./Chine.

Chômage (indemnisation) (aide publique).

22447. — 15 novembre 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la position prise par un organisme de l'A. S. S. E. D. I. C. consistant à refuser le règlement, avec rappel, de la majoration de l'aide publique appliquée à compter du 1^{er} avril 1979. La raison donnée est qu'aucun ordre n'a été reçu, pour ce faire, des pouvoirs publics. Or, par une correspondance en date du 26 septembre 1979, la direction départementale du travail et de l'emploi concernée a informé un demandeur d'emploi se trouvant en situation de percevoir ce rappel que le montant de celui-ci avait été établi et que son paiement devait être fait prochainement par les soins de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande si ce dernier organisme a bien reçu mission de procéder audit règlement et, dans la négative, les raisons qui peuvent être données à ce qui représenterait alors une réelle carence.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes).

22448. — 15 novembre 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences d'ordre fiscal qui résultent du passage du règlement trimestriel de la pension perçue par les agents de l'Etat au régime du paiement mensuel. Il lui rappelle notamment que les retraités militaires percevant leur pension les 6 février, 6 mai, 6 août et 6 novembre, sont imposés, en ce qui concerne l'année au cours de laquelle intervient la mensualisation du paiement, non pas sur les revenus de ladite année mais sur quatorze mois, la retraite concernant les mois de novembre et de décembre de l'année précédente venant s'y ajouter. Il est certes prévu qu'à cette occasion, les contribuables intéressés peuvent, obtenir que les arrérages supplémentaires soient répartis, moitié sur l'année de la mensualisation, moitié sur l'année précédente. Toutefois, cette disposition n'apparaît pas comme supprimant les effets fiscaux relevés ci-dessus. Il lui appelle à ce sujet que l'indemnité de départ à la retraite dont bénéficient certaines catégories de salariés n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, pour la fraction n'excédant pas 10 000 francs. Il lui demande si, dans un souci d'équité et de logique, il ne lui paraît pas opportun

d'appliquer un tel principe lors de la détermination des revenus imposables des retraités militaires, pour l'année de mise en œuvre de la mensualisation du paiement de leur pension, c'est-à-dire de prévoir un abattement à la base, pour tenir compte de la situation particulière qui découle de l'imposition sur 14 mois de revenus.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

22449. — 15 novembre 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'actuellement les dispositions de l'article 11.0 du C.G.I. et de l'article 310 D annexe II assujettissent à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés toutes les sociétés quels que soient leur forme, leur objet et leur régime fiscal, qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés et même si elles sont exonérées d'impôt sur les bénéfices, mais à l'exclusion des personnes morales sans but lucratif, tels que syndicats ou associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ainsi, les sociétés de fait peuvent-elles être redevables de cette taxe pour les voitures particulières immatriculées à leur nom ou à celui de l'ensemble des associés pour les voitures qu'elles prennent en location ainsi que pour celles immatriculées au nom de l'un des associés, d'un membre du personnel ou louées par eux, dès lors que la société supporte la charge de l'acquisition ou de la location ou qu'elle pourvoit régulièrement à l'entretien. Or, se pose le cas des artisans qui exercent en famille, souvent père et fils, et qui, utilisent leur véhicule à titre professionnel, déduisent très normalement de leur bénéfice une partie des frais de celui-ci. De ce fait, la taxe sur les véhicules de tourisme leur est parfois réclamée. Il est difficile dans de telles situations de parler de sociétés de fait, c'est pourquoi **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager d'exonérer les artisans en cause de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. Cette exonération pourrait éventuellement être limitée aux artisans réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un plafond à déterminer.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

22450. — 15 novembre 1979. — **M. Albert Llogier** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'un salarié employé par une entreprise française qui a été victime d'un accident du travail au mois de juillet 1977 alors qu'il effectuait une mission en Côte d'Ivoire pour le compte de cette entreprise. En ce domaine, il convient de rappeler que la situation des salariés en mission à l'étranger doit être envisagée par rapport au principe de territorialité des législations de sécurité sociale. Ce principe fait cesser l'assujettissement obligatoire au régime français de sécurité sociale pour les salariés envoyés à l'étranger par leur employeur : ils sont, par contre, soumis à la réglementation de sécurité sociale en vigueur dans le pays étranger où ils travaillent. Ce principe subit cependant certaines exceptions du fait des règlements de la C. E. E., de conventions internationales ou de la législation interne française, et notamment l'article L. 769 du code de la sécurité sociale. Cet article introduit par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, permet à l'employeur de demander, pour une durée limitée, le maintien au régime français de sécurité sociale des salariés envoyés à l'étranger, sous réserve qu'il continue à verser les cotisations sociales correspondantes. Les conditions d'application de cette loi ont été précisées par le décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977. Il semble que ce texte n'était pas applicable à l'époque de l'accident et, en l'absence de convention bilatérale avec la Côte d'Ivoire, la réparation de l'accident du travail ne pouvait résulter que d'une assurance privée souscrite par l'employeur. La réparation allouée par la compagnie d'assurances obéit alors aux dispositions du contrat conclu entre celle-ci et l'employeur. Dans le cas particulier, la compagnie d'assurances concernée a fait connaître à la victime que, selon les conditions générales de ses contrats, la rente Accident du travail était calculée conformément à la loi du 30 octobre 1946 régissant les accidents du travail : cette rente est révisable en cas d'amélioration ou d'aggravation de l'état de la victime mais elle ne subit pas de revalorisation en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Le salarié concerné qui ne peut espérer obtenir l'indexation de la rente versée subit donc un préjudice considérable. **M. Albert Llogier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si des dispositions existent permettant de régler équitablement de telles situations. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il envisage pour que des salariés se trouvant dans des cas semblables ne soient pas injustement pénalisés.

Entreprises (financement).

22451. — 15 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réflexion menée par les chefs d'entreprise en vue de mettre sur pied un système permettant de pallier l'insuffisance de leur capacité d'autofinancement et de leurs fonds propres. Une proposition a été avancée, consistant en un « plan épargne-entreprise » basé sur un contrat passé entre l'Etat et l'entreprise considérée, pour renforcer les fonds propres de celle-ci, sous condition que le renforcement découle d'un programme d'investissement ou de tout autre projet nécessitant un accroissement des fonds en cause. Ce plan épargne puiserait sa source dans une réduction de l'imposition des bénéfices de l'entreprise. La différence résultant de l'abattement fiscal serait alors portée à un compte de réserve spécial, puis incorporée au capital. Cette proposition viserait dans un premier temps les entreprises constituées en société, mais elle pourrait également se concevoir à l'échelon de l'entreprise individuelle, car nombreux sont les artisans qui ont à faire face à des difficultés de trésorerie qui les obligent à cesser leurs activités, ce qui les laisse totalement démunis puisqu'ils ne peuvent même pas prétendre à l'aide publique. Il lui demande de bien vouloir, après étude effectuée en liaison avec les autres ministres concernés, **M. le ministre du budget** et **M. le ministre du commerce** et de l'artisanat, lui faire connaître son opinion sur la suite susceptible d'être réservée à la proposition évoquée ci-dessus.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de membres à titre onéreux).

22452. — 15 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre du budget** une question écrite qui lui avait été posée par **M. Jean-Charles Cavaille** et par laquelle il suggérerait « que lorsqu'une personne achète son « outil de travail », il serait équitable et raisonnable de favoriser ces acquisitions par un taux de droit favorable sur les actes qui le constatent et qui justifieraient parfaitement leur finalité propre ». En réponse à cette question (n° 7492, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale n° 39, du 19 mai 1979, p. 4040), il était dit qu'une étude était en cours « en vue d'une refonte et d'une harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux qui devrait notamment conduire à un allègement des droits les plus élevés supportés par les acquéreurs des biens constituant un « outil de travail » dans la mesure où il apparaîtrait possible de dégager des recettes de substitution en revenant notamment sur les taux les plus bas de certains régimes spéciaux ». Près de six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quel stade se trouve l'étude dont faisait état la réponse précitée. Il souhaiterait en particulier savoir si l'allègement des droits qu'il envisageait pourrait intervenir à l'occasion, par exemple, de la plus prochaine loi de finances rectificative.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

22453. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre du travail** et de la participation que les services de l'Assedic ont refusé de faire droit à la demande d'allocation de chômage présentée par une demandeuse d'emploi, à laquelle il a été répondu que sa qualité d'exploitante agricole exercée conjointement avec son mari, bien que le ménage ne fût pas propriétaire de l'exploitation, ne permettait en aucune façon de lui attribuer des allocations de chômage, à quelque titre que ce soit. Or, cette personne travaillait comme salariée à temps plein et pas du tout dans l'exploitation de son mari. Il lui demande si la décision prise dans cette affaire lui paraît conforme aux textes à appliquer en la matière et, dans l'affirmative, de lui préciser les textes en cause.

Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).

22454. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100. Il lui demande, dans le but d'apporter une aide supplémentaire aux accidentés du travail âgés, s'il ne lui paraît pas possible de ne pas envisager cet abattement pour ceux des intéressés âgés de plus de soixante-cinq ans.

Handicapés (allocations et ressources).

22455. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale que l'application de la garantie de ressources pour les handicapés travaillant dans le cadre des centres d'aide par le travail s'est traduite dans certains cas par une diminution des ressources des intéressés. En effet, les sommes perçues au titre de cette garantie s'imputent, par le jeu du plafond de ressources, sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés dont les intéressés sont bénéficiaires. Or, la seconde prestation n'était pas soumise aux cotisations de sécurité sociale alors que la première l'est. Par ailleurs, les intéressés se voient réclamer une participation aux frais de nourriture alors que ceux-ci étaient auparavant pris en charge par l'aide sociale. Il s'ensuit pour eux une diminution des ressources disponibles de l'ordre de 20 p. 100. Sans méconnaître les avantages non négligeables de cette nouvelle législation, notamment sur le plan psychologique puisqu'elle permet aux handicapés de sortir de la situation d'assistés, leur travail leur procurant l'essentiel de leurs ressources, il reste que ces dispositions lésent les plus démunis parmi les handicapés, c'est-à-dire, parmi les plus sévèrement atteints, ceux qui n'ont d'autres ressources que le fruit d'un travail exécuté au prix de grands efforts et les allocations attribuées par la collectivité. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les inconvénients de cette nouvelle législation.

Famille (politique familiale).

22456. — 16 novembre 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur les inquiétudes des associations familiales rurales qui, à l'heure actuelle, si elles ont pris acte de la volonté du Gouvernement d'organiser un débat d'orientation sur la politique familiale préalablement à la rediscussion de la loi Veil, s'inquiètent du fait qu'il n'y aura pas de vote et que des mesures concrètes ne seront sans doute pas prises. En effet, les associations familiales rurales souhaitent : 1° une réelle reconnaissance et promotion des valeurs familiales dans notre pays ; 2° un relèvement substantiel des allocations familiales correspondant au montant des charges imposées aux budgets familiaux par la présence d'enfants au foyer et leur indexation sur le S.M.I.C. ; 3° l'attribution des allocations familiales dès le premier enfant et jusqu'au dernier enfant à charge des familles, allocation d'un montant de base identique pour chaque enfant, sous réserve de modulations du fait de l'âge ; 4° une simplification et une unification des prestations familiales afin de réduire le nombre des prestations ponctuelles au strict minimum ; 5° la revalorisation du complément familial ; 6° une compensation familiale égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance couvrant l'entretien et l'éducation des enfants, c'est-à-dire concrètement pour une famille de trois enfants aujourd'hui : 1 050 francs d'allocations familiales ; 1 050 francs de complément familial ; 7° l'attribution des prestations familiales sans critère de ressources (car actuellement, les prestations familiales sont devenues des palliatifs pour combler le manque de salaires trop faibles, ce qui correspond à une politique d'assistance. Or, c'est à l'impôt direct de régulariser les revenus) ; 8° la nette distinction entre le revenu professionnel et le revenu social (allocations) calculé en fonction du coût et du nombre d'enfants ; 9° une modification du calcul de l'impôt direct, en particulier du quotient familial qui favorise d'autant plus le contribuable que son revenu est important. Le quotient familial serait remplacé par un abattement forfaitaire par enfant et identique pour tous. Enfin, au cas où satisfaction leur serait donnée sur leurs revendications 2, 5, 6, 9, elles demandent que les prestations familiales soient incluses dans la déclaration des revenus au même titre que le revenu professionnel, mais seulement à cette condition. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de donner en tout ou partie satisfaction à ces revendications qui lui semblent aller dans le sens de la justice et de l'équité.

Communautés européennes (commission).

22457. — 16 novembre 1979. — **M. Michel Debre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui paraît conforme à l'indépendance et à la dignité de la France que des agents de la commission économique européenne viennent enquêter sur place, en France, dans les bureaux de sociétés et d'entreprises françaises, sans mandat de la justice, ni de l'administration ; lui signale l'extraordinaire attitude de la commission qui ne fait aucune enquête sur le cartel allemand de la sidérurgie, la plus formidable entente qui existe, et concentre ses feux sur des affaires de moindre importance, et notamment françaises ; insiste auprès de lui pour une plus grande fermeté du Gouvernement à l'égard d'empiètements inadmissibles.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

22462. — 16 novembre 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés qui résultent pour de nombreuses personnes du fait de la non-parution des décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978 sur l'assurance personnelle. Il lui demande quand ces décrets seront promulgués.

Enseignement pré-scolaire et élémentaire (cantines scolaires).

22463. — 16 novembre 1979. — Un arrêté du 26 janvier 1978 abroge l'arrêté du 18 janvier 1887 portant règlement scolaire modèle des écoles primaires et élémentaires. De ce fait, les instituteurs ne sont plus tenus d'assurer la surveillance des cantines mais, comme le précise le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 en son article 16 : « En dehors des heures d'activité scolaire, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école. Elle est organisée et financée par la commune après entente avec le directeur des services départementaux de l'éducation, et dans les conditions fixées par le règlement départemental. » Considérant que la circulaire n° 79-187 du 13 juin 1979 précise que dans le cas d'une cantine organisée par la commune, les dispositions de la loi du 5 avril 1937 substituant la responsabilité de l'enseignant s'appliquent aux instituteurs chargés de la surveillance, **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, à savoir : si une assurance obligatoire en responsabilité civile doit être souscrite par la commune, responsable civilement des dommages causés par ses employés, dans le cas où la surveillance des cantines est assurée par du personnel communal, le texte étant muet en la matière.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

22464. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** comment il envisage, compte tenu du montant relativement faible du budget de son administration, d'encourager et de développer l'action des associations de jeunesse et d'éducation à but non lucratif, dont le rôle est particulièrement important dans le nation puisque ces associations favorisent les prises de responsabilités individuelles et collectives.

Syndicats professionnels (financement).

22465. — 16 novembre 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article L 133-2 du code du travail fixe les critères retenus pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales. Ces critères concernent : les effectifs ; l'importance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; l'attitude patriotique pendant l'occupation. La reconnaissance par les pouvoirs publics de la représentation syndicale est actuellement limitée à cinq centrales syndicales à l'exclusion de toutes les autres organisations. Celles d'entre elles qui comportent de nombreux cotisants, surtout dans certaines branches, apparaissent injustement exclues du dialogue engagé au niveau national avec les organisations patronales et les pouvoirs publics. En outre, du fait de leur « non-représentativité », ces organisations sont exclues des aides que l'Etat accorde aux cinq centrales considérées comme représentatives. **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas que du fait des conditions d'octroi, l'absence de ces aides contribue forcément à limiter la progression des centrales « non représentatives ». Il souhaiterait, s'agissant des subventions en cause, connaître le montant de celles-ci pour chacune des organisations syndicales qui en bénéficient. Il lui demande également quelles sont les bases qui ont servi à déterminer ces attributions.

Plus-values (imposition : immeubles).

22466. — 16 novembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 150 C du code général des impôts la première cession d'une résidence secondaire est exonérée de toute imposition au titre des plus-values à condition notamment que le cédant en ait eu la libre disposition pendant au moins cinq ans. Le même article du code précise toutefois que le respect de cette condition n'est pas exigé dans un certain nombre de cas et, en particulier, lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial. Il lui demande de

blen vouloir lui préciser si, dans un tel cas, le fait que le produit de cette cession ne soit pas affecté à l'acquisition d'une résidence secondaire plus vaste, mais par exemple à l'acquisition d'une résidence principale conduit, à lui seul, l'administration fiscale à rétablir l'exigence de durée minimum d'occupation de cette résidence.

Enseignement pré-scolaire et élémentaire (personnel).

22467. — 16 novembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux instituteurs titulaires remplaçant les mêmes droits au logement dont sont bénéficiaires les instituteurs titulaires (soit droit au logement, soit, dans la négative, indemnité communale). Ces mesures mettraient fin à une situation anormale et contraire à l'équité, situation due au versement d'une indemnité versée par l'Etat et non revatorisée depuis plusieurs années.

Enseignement secondaire (programmes).

22468. — 16 novembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire ministérielle de fin 1978 prévoyant pour l'ensemble des C. E. S. un enseignement de l'éducation manuelle et technique, comportant trois options d'enseignement : technique de travail ou ateliers ; technique des métiers de service en collectivité ; technique du bâtiment. Tenant compte des mesures contenues dans le budget de 1980, il lui demande de lui faire connaître les délais, les crédits et le nombre de postes nécessaires pour faire bénéficier l'ensemble des élèves des C. E. S. de l'enseignement de l'éducation manuelle et technique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : académie d'Amiens).

22470. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-François Mansel** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les sentiments de regrets et d'incompréhension qui se sont fait jour à l'occasion de la décision, prise en septembre dernier, de mettre fin à l'existence de l'Institut des sciences juridiques de Compiègne. Il était pourtant indéniable que cet établissement avait fait ses preuves. La qualité de son enseignement, la valeur des innovations pédagogiques et la parfaite organisation des études grâce à une équipe compétente et dévouée ne pouvaient pas ne pas être reconnues. D'autre part, l'Institut des sciences juridiques avait su participer activement à la vie de la région. C'est pourquoi la décision ayant abouti à sa disparition est difficilement compréhensible et les raisons ayant motivé une telle mesure n'apparaissent pas clairement. Les obstacles juridiques qui ont pu être invoqués un certain temps auraient pu notamment être levés. Il lui demande en conséquence si toutes les solutions possibles tendant à un maintien de l'établissement ont bien été étudiées et si la suppression de celui-ci, au détriment des étudiants de Compiègne et du sud de l'Oise, avait le caractère de nécessité qu'on lui a attribué.

Eau et assainissement (eau de mer).

22472. — 16 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la part beaucoup trop modeste occupée par la France sur le marché du dessalement de l'eau de mer. En ce domaine, les industriels français n'enlèvent qu'environ 25 p. 100 des commandes, laissant les Japonais en particulier occuper une part de plus en plus préminente. Or, tous les pays sans exception voient croître de jour en jour pour leurs consommations domestique, agricole et industrielle, leurs besoins en eau douce. Les techniques en matière de dessalement et de retraitement des eaux saumâtres étant à présent suffisamment au point, d'immenses perspectives s'ouvrent, que ce soit dans les pays du tiers monde ou dans les pays industrialisés. C'est donc dès aujourd'hui qu'il importe de soutenir, et d'abord sur le plan de la recherche, une industrie pourvoyeuse de devises. En conséquence, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre** de lui indiquer : l'état des techniques de dessalement, notamment par distillation ; les orientations récentes prises par les principaux centres de recherche ; le choix des nouvelles sources d'énergie utilisées à cette fin ; l'attitude des pouvoirs publics face à la recherche et à la commercialisation des équipements. Il souhaiterait enfin savoir si la France envisage de construire pour ses propres besoins une unité de dessalement.

Edition, Imprimerie et presse (entreprises).

22473. — 16 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la politique des pouvoirs publics en ce qui concerne l'aide financière aux entreprises de presse, et sur les conséquences inductibles qui en résultent pour les imprimeries de lauréat, à savoir leur marginalisation et leur disparition progressive. Celles-ci, en effet, ne peuvent prétendre aux aides financières de toute nature dont bénéficient les entreprises de presse et qui, selon la loi de finances pour 1979, s'élèvent au total à près de trois milliards de francs. C'est en particulier l'exclusivité des privilèges fiscaux en matière de taxe professionnelle ou d'investissement (art. 39 bis) au bénéfice des entreprises de presse qui provoque, par un processus diffus, l'étranglement d'une profession employant environ cent mille salariés. Cette situation, qui entretient de telles distorsions de concurrence ne peut se prolonger. Les imprimeries de lauréat assurent l'impression de publications « périodiques » dont l'objet est tout à fait similaire à celui de la presse. Cependant, là encore, le discours sur le libéralisme économique trouve sa limite. Ces contradictions ont du reste été soulignées avec force dans le rapport sur la gestion des entreprises de presse, présenté au nom du conseil économique et social par M. Georges Vedel : « Le 39 bis » faussé les conditions de la concurrence entre les imprimeries de presse et les imprimeries de lauréat. Les évolutions des premières, financées dans une très large mesure en franchise d'impôts et d'une capacité souvent excédentaire, sont en effet utilisées pour réaliser des travaux annexes à des prix sur lesquels les imprimeries de lauréat peuvent très difficilement s'allier. » En conséquence, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la culture et de la communication, tout d'abord de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour restaurer les conditions de concurrence dans ce secteur et éviter ainsi qu'une profession soit vouée à disparaître. En second lieu il lui demande si l'aide à la presse ne devrait pas être attribuée à l'imprimé lui-même et non à l'imprimeur qui le réalise en fonction de son statut.

Police (missions : Paris).

22474. — 16 novembre 1979. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de fonctionnement des unités mobiles de sécurité (U.M.S.) qui ont été créées afin de renforcer la sécurité. Il ne semble pas qu'à l'heure actuelle elles remplissent leur rôle avec efficacité, notamment à Paris. Dans un premier temps, le préfet de police de Paris avait supprimé six compagnies d'intervention afin de pouvoir créer les U.M.S. qui devaient être des unités spécialisées dans les tâches de sécurité, à l'exclusion de toutes autres. Les effectifs provenant des compagnies d'intervention s'étant révélés insuffisants, les U.M.S. ont été complétées par des personnels prélevés sur les arrondissements. De ce fait, les chefs de service ne pouvaient plus satisfaire certaines missions importantes, telles : la surveillance des sorties d'écoles ; la mise en œuvre de cars de surveillance générale... Le manque d'effectifs a même pour effet de supprimer certains secours traditionnellement assurés par la police. La création des U.M.S. n'a donc résulté que d'un transfert d'effectifs si bien que la population parisienne ne perçoit pas une amélioration de sa sécurité puisque le nombre d'agents de police sur la voie publique n'a pas augmenté. Il n'est d'ailleurs plus que de 15 886 en 1979 contre 16 634 en 1973. Il est évident que la sécurité ne peut être renforcée que par une augmentation sensible des effectifs. Cette nécessaire augmentation des personnels doit se concrétiser par une autre politique sur le terrain. Elle doit en particulier donner naissance à la création d'antennes de police aux points chauds de la capitale. Ces antennes décentralisées à partir de l'Hôtel de police seraient tenues par des flotiers. Cette formule permettrait aux policiers de ne pas être étrangers à la population sur laquelle ils veillent et donnerait un plus grand sentiment de sécurité à cette population sensible à la présence proche de policiers qu'elle connaîtrait. Enfin, alors qu'actuellement 85 p. 100 des policiers sont logés en banlieue, il serait indispensable de faciliter leur logement à Paris. Mme Hélène Missoffe demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'elle vient de lui présenter.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

22475. — 16 novembre 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences résultant de l'application des articles 38 à 45 de la loi du 17 juillet 1978 modifiant les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée.

Il lui fait observer que, s'il est bien exact que le législateur a entendu, en 1978, tenir compte de l'évolution des mœurs et considérer le divorce davantage comme un constat d'échec que comme une faute, les cas où le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'épouse peuvent aboutir à des situations profondément inéquitable. Il relève que, dans la mesure où la réforme de 1975 a maintenu la notion de divorce pour faute, il est inacceptable que l'épouse divorcée ayant commis une faute grave puisse, malgré cela, bénéficier d'avantages en matière de réversion, risquant de pénaliser la veuve dont le comportement aurait été irréprochable. Ayant pris note que le Gouvernement, en réponse à des questions récentes de parlementaires, avait reconnu que la loi du 17 juillet 1978 pouvait poser problème (séance du 18 mai 1979) et qu'une concertation avec tous les partenaires était indispensable (séance du 5 octobre 1979), il lui demande de lui faire connaître quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation juridique d'où l'injustice n'est pas toujours absente.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : allocations de logement).

22476. — 16 novembre 1979. — **M. Hector Rivlière** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi du 17 juillet 1978 a étendu aux départements d'outre-mer l'allocation logement en faveur des personnes âgées. Il lui demande pour quelles raisons les mesures d'exécution de cette loi ne sont pas intervenues plus de quinze mois après son vote.

Transports urbains (R. A. T. P. : lignes).

22477. — 16 novembre 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de transport de la ligne Châtelet—Saint-Rémy-les-Chevreuse. Si les tarifs ont augmenté récemment, les conditions inconfortables de transport subsistent, les retards quotidiens se multiplient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des services publics sur la ligne en question.

Justice (indemnisation à raison d'une détention provisoire).

22478. — 16 novembre 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le refus opposé par le greffe de la cour de cassation de donner quelque information que ce soit sur les indemnités que ladite cour a pu être appelée à verser à des citoyens victimes d'un fonctionnement défectueux de la machine judiciaire et qui en avaient subi un préjudice anormal (détention préventive injustifiée...). S'agissant de fonds publics prélevés sur le patrimoine des citoyens par l'intermédiaire de l'impôt, leur destination ne saurait échapper au contrôle du Parlement et la jurisprudence en la matière ne saurait conserver un caractère occulte sans qu'une grave suspicion puisse entacher cette pratique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la doctrine dans ce domaine et lui faire connaître la liste des décisions rendues, ainsi que le montant des indemnités versées.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22479. — 16 novembre 1979. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités importantes et injustifiées concernant l'application de la taxe d'habitation aux chambres individuelles de certains foyers-hôtels. En effet, selon l'arrêté du 26 avril 1972 (B. O. 6-D 1-73) et les fiches techniques n° 6 du 6 septembre 1970, n° 72 du 28 décembre 1973 et n° 80 de la direction générale des impôts à Paris, seuls les foyers-hôtels pour travailleurs isolés et travailleurs migrants sont concernés ; les foyers pour jeunes travailleurs (F. J. T.) et les foyers Sonacotra étant exclus. Or, tous ces foyers accueillent pratiquement la même clientèle (jeunes apprentis, jeunes salariés stagiaires, ouvriers ou employés en déplacement ou isolés, Français ou étrangers, d'âges différents et de conditions diverses). Par ailleurs, l'imposition de la taxe d'habitation appliquée à une chambre comprenant plusieurs lits, donc plusieurs occupants, posera certainement des problèmes d'application très difficiles à résoudre en raison de la nature même de la clientèle, de ses activités, de sa mobilité très grande et de ses ressources souvent limitées. Dans le cas de chambres à deux lits, deux lavabos, deux vestiaires, financées en cette qualité par le ministère de l'équipement sur crédits H. L. M., mais faute de clientèle, occupées par une seule personne, il apparaît anormal d'envisager de faire supporter par le seul occupant une double taxe d'habitation. Enfin, les pensionnaires de ces foyers, qui ne sont plus tenus à l'établissement de fiches de police,

peuvent assez fréquemment qu'il leur les foyers sans avertir les gestionnaires. Dans ce cas, quelle sera la situation de l'association bénévole gestionnaire. En conclusion, ne serait-il pas souhaitable que tous les foyers accueillant des travailleurs migrants ou autres soient exonérés du paiement de la taxe d'habitation, comme cela est le cas pour certains foyers ou sociétés privilégiées.

Contrôle des naissances (centres : Pas-de-Calais).

22480. — 16 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de grossesse. En effet, dans son département du Pas-de-Calais, il n'existe qu'un seul centre d'orthogénie et seulement deux centres de planification pour l'ensemble de la région. Compte tenu de la densité de la population, cette déficience notoire rend l'accès à ces centres difficile et l'accueil souvent médiocre. Ils ne permettent pas à l'évidence l'application convenable de la loi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour créer dans les plus brefs délais dans le département et la région à la fois les centres d'orthogénie et de planification sans lesquels les personnes concernées ne peuvent user d'un droit que la loi leur a reconnu.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22481. — 16 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles. Le Gouvernement a adopté des mesures transitoires qui prorogent pour l'année 1979 les dispositions qui avaient été prises en 1978, en les aggravant toutefois, ce qui aura pour conséquence de créer un transfert de charges de 1 milliard 300 millions de francs sur les entreprises. Or, cette taxe frappe plus spécialement les entreprises qui créent des emplois. La mise en place de la taxe professionnelle a entraîné pour elles en 1978 une augmentation de 1 066 p. 100 par rapport à l'année 1976 et les mesures transitoires, votées pour 1979 créeront même une surcharge supplémentaire de 50 p. 100 et plus, du fait de la suppression partielle de l'écarternement et de l'actualisation des bases d'imposition. Il est indéniable que ces entreprises fabriquent de la valeur ajoutée. Et cette valeur ajoutée est un bien trop précieux pour toute la collectivité nationale pour permettre qu'elle soit prélevée d'une manière abusive sans qu'intervienne dans les plus brefs délais les correctifs indispensables. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les éléments de l'assiette de cette taxe soient calculés d'une manière beaucoup plus équitable dans le cadre d'une refonte globale de cet impôt.

Communes (personnel).

22483. — 16 novembre 1979. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que depuis le 20 juin 1973 la C.N.R.A.C.L. a admis que les personnels chargés d'enseignement musical, sans toutefois avoir la qualité de professeur des écoles nationales de musique ni la possibilité d'y être assimilés, pourraient être affiliés à la caisse nationale de retraite des collectivités locales sous réserve qu'ils dispensent un minimum de 18 heures de cours par semaine. A la suite de nombreuses péripéties administratives l'affiliation provisoire du personnel assurant un minimum de 18 heures de cours par semaine et concernant à leur emploi l'essentiel de leur activité, a été réalisé à partir de 1975. La régularisation de cette situation, possible depuis 1978 par la création d'un emploi d'adjoint d'enseignement musical et la définition des conditions de rémunération et de durée de carrière, se heurte à d'énormes difficultés de reclassement. Les emplois créés au plan local répondent à des contingences particulières, la durée et la rémunération étant fort variables. Il lui demande donc que soit créé, par ses services, les conditions d'emploi statutaires permettant les reclassements attendus par les professeurs et permettant l'affiliation définitive de ces personnels à la C.N.R.A.C.L.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

22484. — 16 novembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation parfois très pénible des familles de détenus désirant se rapprocher du lieu de détention de l'un des leurs. Il s'agit souvent de familles à faibles revenus pour qui, aux drames découlant des bouleversements de la structure familiale, s'ajoutent les contraintes affectives et financières du déracinement ou de fréquents voyages. Il lui

demande quelles sont les dispositions réglementaires permettant à ces familles de faire front. Quelle est la contribution de l'Etat aux initiatives que peuvent être amenées à prendre des collectivités publiques (municipalités, H.L.M.) ou privées.

Education (ministère) (personnel).

22485. — 16 novembre 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation réservée aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Outre leurs responsabilités de gestion, leurs tâches d'inspection et de formation continue des instituteurs et de P.E.G.C., les inspecteurs départementaux viennent de se voir confier d'importantes responsabilités dans la nouvelle formation en trois ans des instituteurs. Ces nouvelles tâches de formation s'ajoutent à des charges déjà lourdes sans que les moyens en personnels et financiers ne soient dégagés. Malgré l'élévation à quatre-vingts du nombre de places mises au concours de recrutement des I.D.E.N., cette mesure n'améliore en rien le taux d'encadrement. Ce taux s'élève (en valeur pondérée) à quatre cents postes d'enseignants par I.D.E.N. alors que la norme ministérielle est de trois cent cinquante. Cette situation est préjudiciable à la formation continue et au progrès pédagogique. En dépit de l'accroissement des besoins en pédagogues animateurs, le nombre de « conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. » n'a pas été augmenté. Les besoins accrus en matériel et en fonctionnement ne donnent lieu qu'à l'octroi de crédits dérisoires aggravant les conditions de travail. Enfin, les inspecteurs départementaux subissent comme l'ensemble du personnel d'éducation une détérioration de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'alléger le taux d'encadrement, d'accroître les moyens en personnel et de dégager les crédits nécessaires au bon fonctionnement des I.D.E.N.

Circulation routière (sécurité).

22486. — 16 novembre 1979. — M. Jacques Chaminaud attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients qu'entraîne, pour les V.R.P., l'utilisation de la ceinture de sécurité en agglomération. En raison de la gêne qu'occasionne son port en ville, cinq catégories de chauffeurs (taxis, chauffeurs-livres, etc.) sont exemptées du bouclage de cette ceinture. Les V.R.P. rencontrent les mêmes problèmes étant, eux aussi, contraints de nombreux arrêts, descentes, manœuvres pour se garer, dans la visite de leurs clients. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre la bénéfice de l'exemption existante aux V.R.P. pour l'exercice de leur travail dans les villes.

Défense (ministère) (personnel : Corrèze).

22487. — 16 novembre 1979. — M. Jacques Chaminaud expose à M. le ministre de la défense la stupeur et l'indignation de la population tulleuse et corrézienne à la connaissance de son projet de suppression de l'école d'enseignement technique de l'armée de terre de Tulle et de son regroupement avec celle d'Issoire. Cette école de 335 élèves et où travaillent plus de 200 cadres, dont la moitié de civils, dispense un enseignement dont la qualité et le très haut niveau sont reconnus depuis de très nombreuses années. Sa suppression serait une atteinte grave à l'économie locale, ce serait d'autant plus aberrant qu'elle est installée depuis peu dans des locaux neufs et que son équipement est très important. Cependant, un tel gâchis et ses conséquences économiques et sociales ne sont pas les seules raisons de l'indignation et de la vaste protestation qui monte de Tulle et de la Corrèze. Il s'agit d'une nouvelle dégradation des moyens de nos armées conventionnelles. Ne serait-ce pas là une conséquence directe des choix qui sont ceux du Gouvernement et du ministre de la défense qui tendent à faire de notre armée de terre la pièce de la pléiade au sein d'une armée européenne, dominée par l'armée allemande, et qui n'aurait de ce fait que peu de besoins en sous-officiers. En conséquence, M. Jacques Chaminaud demande à M. le ministre de la défense d'annuler son projet et d'annoncer le maintien de l'école militaire de Tulle.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

22488. — 16 novembre 1979. — M. Jacques Chaminaud informe M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie des difficultés rencontrées par les artisans désireux construire ou modifier un bâtiment à usage d'atelier, dépôt, stockage, etc. Jusqu'à présent, pour toute construction non agricole d'une surface de plancher hors d'œuvre brute inférieure à 250 mètres carrés, il n'était pas obligatoire de recourir à un architecte. Le décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 a modifié les normes de calcul et a ramené le maximum toléré à

170 mètres carrés de surface de plancher calculée hors d'œuvre nette. Si cette modification n'apporte pas de changement notable pour les constructions d'habitation, bien que cela accroisse la complexité des calculs et réduise quelque peu la surface tolérée, cela modifie considérablement, en restriction, pour les constructions professionnelles artisanales, la différence entre surface brute et surface nette étant insignifiante dans ce genre de construction. En conséquence, M. Chaminate demande à M. le ministre des transports s'il n'entend pas relever le seuil de recours à un architecte pour les constructions artisanales à usage professionnel de façon à le rapprocher des règles applicables en matière de constructions agricoles qui sont de 800 mètres carrés de surface de plancher hors d'œuvre brute.

Assurance maladie-maternité (régime de rattachement).

22489. — 16 novembre 1979. — **Mme Angèle Chavatte** expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu des articles 613-13 et suivants du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis à un régime obligatoire d'assurance maladie sont personnellement affiliés à l'assurance maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale avec prise en charge automatique de la cotisation par l'aide sociale. Cette disposition pose un problème lorsque les intéressés relèvent d'un régime spécial en qualité d'ayant droit, certaines caisses d'allocation familiales requérant leur affiliation au régime général. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux organismes compétents des instructions claires afin que sous prétexte de bénéficier des dispositions introduites par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées les intéressés ne soient pas pénalisés par un changement de régime intempestif.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

22492. — 16 novembre 1979. — **M. Emile Roger** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'attribution par les caisses d'allocation familiales de la prime de vacances. L'attribution de cette prime est en effet, en application des instructions ministérielles, conditionnée par un éloignement du domicile supérieur à 25 kilomètres. Cette disposition se traduit dans les faits par une pénalisation particulièrement injuste des familles les plus modestes qui, faute de moyens suffisants, doivent renoncer à un déplacement coûteux et passent leurs vacances à proximité de leur domicile. M. Emile Roger demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition soit abrogée.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord).

22493. — 16 novembre 1979. — **M. Emile Roger** attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'usine Prochim, à Courchelettes (Nord). Le rapport annuel présenté par le médecin du travail, qui est le bilan des visites du personnel qu'il a effectuées en 1978, conclut en effet à une détérioration indiscutable de la santé des travailleurs liée à leurs conditions de travail. Cette altération de la santé des travailleurs se manifeste par des intoxications chroniques dues notamment à de médiocres conditions de travail où les produits chimiques, au lieu d'être mis en œuvre en vase clos, sont manipulés à l'air libre. Elle se manifeste également par des intoxications aiguës dont la fréquence a nettement augmenté ces dernières années pour deux raisons principales. D'une part certains processus de fabrication sont encore mal maîtrisés techniquement : ils créent de ce fait des conditions de travail anormales exposant les ouvriers à des taux élevés de produits toxiques. D'autre part les travailleurs sont soumis à de fréquents changements d'emploi, donc exposés à de multiples produits toxiques, ce qui rend très difficile une surveillance médicale efficace qui aurait pour objet de déterminer les matières premières ou produits pour lesquels leur tolérance s'avère acceptable. Il lui demande en conséquence que les maladies liées à leurs conditions de travail, dont sont victimes les travailleurs de l'entreprise Prochim, soient inscrites au tableau des maladies professionnelles et que la commission d'hygiène industrielle soit saisie de toute urgence de la situation de cette entreprise.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

22495. — 17 novembre 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les pensions versées pour accidents du travail, à un taux inférieur à

10 p. 100 ne bénéficient pas des revalorisations prévues par la législation sociale, celles-ci n'étant appliquées qu'aux rentes au-dessus de 10 p. 100. Le prétexte invoqué est le trop grand nombre de dossiers à examiner. Il paraît que la catégorie de gens concernés mérite un examen attentif afin de bénéficier d'une plus-value de pension d'accident du travail. C'est pourquoi il lui demande s'il pense pas qu'il est indispensable de prendre des mesures rapides pour revaloriser ces pensions.

Cours d'eau (aménagement : Bouches-du-Rhône).

22500. — 17 novembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de travaux d'assainissement à réaliser sur le cours du Jarret à Marseille, dans le 18^e arrondissement. Ce cours d'eau, affluent de l'Huveaune bien connu pour ses crues, a été couvert dans sa dernière partie. Cependant, en amont de cette couverture qui a mis fin à l'insalubrité que constitue la transformation du Jarret en une sorte d'égoût à ciel ouvert et à la menace d'inondation, hygiène et sécurité sont toujours en cause. Les dépôts d'immondices que l'on ne peut empêcher créent une situation intolérable particulièrement en site urbain. C'est pourquoi, des travaux d'assainissement s'imposent pour assurer l'écoulement normal de ce cours d'eau dans des conditions compatibles avec les impératifs de l'hygiène publique, que réaliserait parfaitement la couverture du Jarret, dans sa partie urbaine. Il lui demande quelles dispositions, notamment dans l'affectation de crédits spécifiques, il entend prendre à cet effet.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

22502. — 17 novembre 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la longueur de la procédure visant à l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation pour handicapés adultes. Si le cheminement des dossiers entre le bureau d'aide sociale, la D. D. A. S. S., la caisse d'allocation familiales prend déjà un temps très important, les délais sont encore considérablement allongés du fait que la C. O. T. O. R. E. P. qui a le pouvoir de décision n'est pas une commission permanente et que l'équipe technique qui instruit les dossiers ne dispose pas de moyens suffisants. Ainsi, il a été porté à sa connaissance que de nombreuses personnes sont soumises à une attente d'un an et plus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui aggrave les difficultés de vie de femmes et d'hommes déjà cruellement éprouvés.

Justice (conseils de prud'hommes).

22503. — 17 novembre 1979. — **M. Albert Maton** expose à M. le ministre du travail et de la participation que les dispositions des lois n° 79-44 du 18 janvier 1979 et décrets n° 79-524 du 25 juin 1979 et n° 79-800 du 17 septembre 1979 sont très imprécises en ce qui concerne la couverture des dépenses et frais occasionnés par les opérations électorales pour les prochaines élections des conseils de prud'hommes. C'est ainsi que le remboursement des pertes de salaires subies par les salariés, lorsqu'ils sont membres des commissions locales prévues par le décret n° 79-524 ou lorsqu'ils sont accessoirement au titre des articles 33 et 34 du décret n° 79-800, n'est pas assuré. Il considère qu'il y a là de graves lacunes qui doivent absolument être comblées si l'on veut que ces élections se déroulent dans des conditions parfaitement démocratiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que lesdits salariés, lorsqu'ils exercent les responsabilités ci-dessus énoncées, ne subissent aucune perte de rémunération de la part de leurs employeurs.

Impôts locaux (généralités).

22504. — 17 novembre 1979. — **M. Louis Odru** expose à M. le ministre du budget qu'il lui a fallu attendre plus d'un an la réponse à une question écrite concernant l'important problème des impôts locaux (question n° 6415, parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1978, réponse parue au *Journal officiel* du 12 octobre 1979). Un tel délai est abusif et contraire au règlement de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il lui faudra encore attendre une année la réponse à sa question sur le même sujet (n° 19927, parue au *Journal officiel* du 15 septembre 1979).

Emploi et activité (Nord).

22505. — 17 novembre 1979. — **M. Claude Wargnies** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation continue de la situation économique de l'arrondissement de Cambrai et particulièrement de ses cantons sud. Par rapport à une population active inférieure à 50 000 salariés, 7 000 hommes, femmes et jeunes sont privés d'emploi dans le Cambrésis. Ces deux dernières années la désindustrialisation s'est aggravée notamment avec la fermeture de l'entreprise Société générale de fonderie à Le Cateau, d'une sucrerie à Iwuy, d'une conserverie de légumes Allbel à Bois-trancourt, de Métalnord à Solesmes. Ces fermetures d'entreprises s'ajoutent à de nombreuses compressions d'effectifs dans les petites et moyennes entreprises du textile, du bâtiment et des travaux publics, de la métallurgie et à l'exode rural. De plus, au cas où le plan de liquidation de la sidérurgie du valenciennois aboutirait, 1500 salariés habitant et vivant dans le Cambrésis seraient privés directement de leur emploi. Cet arrondissement, à l'image de toute notre région du Nord, du fait de la politique gouvernementale et patronale de démantèlement industriel et d'austérité, s'enfonce dans le déclin. Cette désindustrialisation, cette casse des entreprises et des atouts de la région, mutilent le présent et le devenir économique et social de toute une population et particulièrement de la jeunesse. Les promesses officielles n'ont pas, ici, comme ailleurs, manqué; aucun redressement n'est annoncé. Tout s'aggrave : 2 000 emplois ont été supprimés ces deux dernières années. L'opinion publique, les travailleurs, les familles modestes, la jeunesse, auxquels les pouvoirs publics et les hommes de la majorité de cet arrondissement n'ont cessé de prodiguer des promesses d'implantation d'entreprises créatrices d'emplois ont droit de savoir. C'est pourquoi, il lui demande : 1° à quoi a été utilisé jusqu'alors le crédit de 200 millions d'anciens francs ouvert en 1978 par la Société générale de fonderie en vue de financer des activités nouvelles en compensation des 380 emplois qu'elle a supprimés courant 1978 en fermant son entreprise de Le Cateau, dont 10 p. 100 des habitants sont désormais chômeurs; 2° pour quelles raisons la promesse d'implantation de 400 emplois « Buitoni » sur la zone industrielle de Caudry est actuellement réduite à 150 et le démarrage reporté début 1981; 3° combien de temps, le bâtiment neuf, construit début 1978 à Troisvilles, restera encore en l'état, c'est-à-dire vide de toute implantation industrielle alors qu'il avait été prévu près de 100 emplois à l'origine de sa construction par les pouvoirs publics. Il lui demande, suivant la volonté gouvernementale d'enrayer le déclin de cet arrondissement, quelles dispositions il entend prendre pour assurer le relèvement industriel et économique du Cambrésis.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (châteaux).

22507. — 17 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, en particulier dans l'Ouest de la France, le phénomène de l'achat par des sociétés étrangères spécialisées de châteaux du XIX^e siècle, tend à se multiplier. Ces châteaux sont rasés — aux frais de ces sociétés — et emballés pièce par pièce, pour être expédiés au Bénélux, en Allemagne fédérale et aux Etats-Unis, où ils sont vendus au détail, ou entièrement reconstitués. Sans doute s'agit-il de demeures qui, pour la plupart, ne sont ni classées ni même inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il n'en est pas moins vrai que les associations de sauvegarde locales sont fondées à parler d'un pillage organisé du patrimoine national, pillage d'autant plus paradoxal que le musée d'Orsay sera prochainement consacré à l'illustration de l'art français d'une partie du XIX^e siècle. De plus, les destructions de châteaux mentionnées plus haut témoignent d'un mauvais fonctionnement des administrations concernées : le permis de démolir est délivré par les maires, mais les services départementaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie participent à l'instruction des dossiers. Il apparaît que ce ministère n'a pas jugé bon d'informer du problème posé les services du ministère de la culture et de la communication, qu'une exposition de la caisse des monuments historiques en 1976 aurait d'ailleurs dû persuader de la nécessité d'établir un préinventaire. Il lui demande : 1° pourquoi ce préinventaire n'a-t-il pas été établi ou amorcé; 2° pourquoi ses services sont demeurés passifs devant la destruction de notre patrimoine national qui se déroule sous leurs yeux; 3° quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette passivité.

Enseignement secondaire (personnel).

22508. — 17 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que par une circulaire récente en date du 17 octobre 1979, ses services organisent, comme chaque année, une enquête complète sur la situation des maîtres auxiliaires

enseignant dans les disciplines d'enseignement général de type lycée, l'enseignement technologique long des lycées techniques et dans des disciplines de type L. E. P. Il lui demande de lui fournir avec précision le nombre des maîtres auxiliaires de ces disciplines en fonctions aux rentrées 1976, 1977 et 1978, en distinguant les maîtres sur poste budgétaire, ceux rémunérés en surnombre et ceux payés en crédits de suppléance.

Automobiles et cycles (économies d'énergie).

22510. — 17 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser : quel est le coût de la campagne « anti-gaspi » actuellement diffusée sur les ondes de la radiotélévision (en isolant les sommes consacrées, par moyen de communication, aux achats d'espace); sur quelles estimations sont fondées les indications de prix données aux particuliers par les agents chargés de cette campagne; combien d'agents sont chargés des vérifications entrant dans le cadre de cette campagne, quelle en est la formation, quelle en est la situation juridique au regard de l'Etat, et comment ils sont rémunérés; combien d'interventions ont eu lieu au titre de la campagne « anti-gaspi » depuis son lancement (fournir les deux dates extrêmes d'évaluation).

Associations (comptabilité).

22511. — 17 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** renouvelle à **Mme le ministre des universités** sa question n° 15139 du 19 avril 1979 par laquelle il lui demandait si, pour renforcer le contrôle institué par le décret du 2 mai 1938 (*Journal officiel* du 3 mai) relatif aux associations, sociétés ou collectivités privées, il ne conviendrait pas de placer les associations recevant une subvention du C. N. R. S. dans l'obligation de fournir à ce dernier la copie certifiée conforme de tout devis d'un montant dépassant un plafond pouvant être fixé à la moitié du budget de l'exercice.

Collectivités locales (personnel).

22512. — 17 novembre 1979. — **M. François Massot** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 79-219 du 8 mars 1979 prévoit, dans son article 13-6, que les services accomplis en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire de l'Etat sont pris en compte pour la régularisation de la situation administrative de ces agents. Il demande pour quelles raisons les agents contractuels ou auxiliaires des collectivités locales ne sont pas visés par ledit décret alors que, d'une part, très souvent, ils accomplissent des tâches dévolues normalement à des agents de l'Etat et que, d'autre part, des textes divers les assimilent aux agents de l'Etat (retraites, protection sociales...).

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22513. — 17 novembre 1979. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation fiscale des assistantes maternelles telle qu'elle est prévue par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Les assistantes maternelles perçoivent désormais un salaire et une somme destinée à couvrir les frais d'entretien et d'hébergement des enfants qui leur sont confiés. Pour tenir compte de la diversité des situations, il a été décidé de fixer le montant global exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à trois fois le S.M.I.C. Cette mesure est favorable aux assistantes maternelles à la journée car les frais d'entretien sont peu importants. En revanche, cette mesure introduit une discrimination pour les assistantes maternelles qui ont la charge des enfants pendant vingt-quatre heures. Pour un salaire légèrement supérieur à leurs collègues mais des frais d'entretien et d'hébergement plus importants, elles doivent acquitter un impôt du fait même de ces frais qui ne constituent évidemment pas une rémunération. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement un texte permettant d'harmoniser le régime fiscal des assistantes maternelles à la journée et des assistantes maternelles qui assurent l'hébergement en permanence.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).

22514. — 17 novembre 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le contenu de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 qui stipule que seuls les services accomplis par les Français avant l'âge de dix-sept ans peuvent être validés. Un certain nombre d'Alsaciens ayant été contraints d'effec-

tuer des services dans l'armée allemande avant l'âge de dix-sept ans, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour étendre les dispositions de la loi du 7 août 1957 à cette catégorie d'incorporés pour leurs services effectués avant l'âge de dix-sept ans.

Arts et spectacles (musique).

22515. — 17 novembre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** une anomalie concernant les traitements des professeurs titulaires des conservatoires municipaux possédant l'agrément du premier degré. En effet, certains de ces conservatoires, mais non tous, appliquent un abattement de 20 p. 100 sur les traitements de ceux de leurs professeurs titulaires qui ne possèdent pas le certificat d'aptitude (C. A. P. E. S.). Il en résulte des disparités gênantes entre collègues appartenant à des établissements différents. Existe-t-il une réglementation à ce sujet et dans l'affirmative, quelles mesures comptez-vous prendre, **M. le ministre**, pour la faire appliquer.

Circulation routière (réglementation).

22517. — 17 novembre 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les collectivités locales — en particulier les communes rurales — en matière de conduite de tracteurs automobiles, du même régime que l'agriculture.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Haute-Garonne).

22519. — 17 novembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes à l'exercice du droit syndical constatées aux usines de la S. N. I. A. S. à Saint-Eloi, à Toulouse. Une employée administrative de la section C. G. T. se voit interdire l'accès à son poste de travail (local syndical) qui se trouve dans l'enceinte de l'usine. Il lui est reproché d'avoir participé à une manifestation du personnel qui a eu lieu le 14 septembre 1979. En réalité, alors que la dislocation du rassemblement s'opérait, cette personne s'est rendue à peine plus d'une minute sur les lieux pour informer un délégué d'avoir à se rendre au local pour un appel téléphonique urgent. Depuis le 24 septembre, date à laquelle cette décision a été prise, la direction générale s'est refusée à accorder toute entrevue aux représentants de la C. G. T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire casser ces entraves à l'exercice de l'activité syndicale dans cette entreprise.

Plus-values (imposition de l'activité professionnelle).

22521. — 17 novembre 1979. — **M. Robert Blisson** expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise, à la suite d'un incendie, a perçu des dommages qui lui ont été versés au titre d'assurances pour perte indirecte. Compte tenu de cette formule, l'assurance perçue constitue une plus-value soumise à l'imposition. Cette plus-value se monte à 860 159 francs et, après déduction d'un solde de valeur résiduelle, à la somme de 844 782 francs, entraînant une taxation payable en partie à court terme et en partie sur dix ans, de 235 075 francs, c'est-à-dire représentant environ 27 p. 100 de la plus-value en cause. Si cette entreprise avait été assurée à 100 p. 100, elle aurait perçu un dédommagement s'élevant, en y comprenant 20 p. 100 de pertes indirectes, à 1 031 694 francs. Or, n'ayant touché que 860 159 francs, il apparaît bien que l'entreprise a subi en fait une perte et que la réalité d'une plus-value est rien moins qu'évidente. Par ailleurs, et du fait que la somme de 860 159 francs a été estimée par les experts comme s'appliquant à la valeur reconnue au cours du jour, il peut être considéré que la différence entre ce dédommagement et la valeur au moment de l'acquisition n'est due qu'à l'érosion monétaire dont l'entreprise ne peut être tenue pour responsable. Dans le cas cité, l'entreprise ne pourra disposer, après déduction de la taxe sur les plus-values, que de 625 086 francs et son capital se trouvera, en fait, amputé, alors qu'il n'y a aucune spéculation. Si cette taxation s'avère justifiée dans le cas d'une vente volontaire à une valeur supérieure au cours du jour, il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit de sommes perçues à la suite d'un incendie, c'est-à-dire en dehors de la volonté délibérée du chef d'entreprise et surtout si celui-ci réutilise le montant de l'assurance. Il lui demande, en conséquence, que soient reconsidérées les dispositions dans le cadre desquelles la taxation au titre des plus-values est envisagée, à la suite de la perception des sommes versées par les assurances à la suite d'un incendie, aucune intention spéculative ne pouvant être logiquement reconnue à cette occasion.

Plus-values (imposition des immeubles).

22522. — 17 novembre 1979. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un particulier cède la nue-propriété d'un terrain à usage agricole, la plus-value imposable est déterminée en tenant compte du prix du droit allénié. Il lui demande de confirmer que c'est ce même prix qui doit être retenu pour l'appréciation des limites visées à l'article 150 D 2^e du C. G. I.

Police (missions).

22523. — 17 novembre 1979. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les interpellations administratives lors des manifestations illégales sur la voie publique. A l'occasion des manifestations sur la voie publique, interdites ou non autorisées (décret-loi du 23 octobre 1935), dès lors que le maintien ou le rétablissement de l'ordre public l'exige, les responsables de la police font procéder à des interpellations des manifestants sur la voie publique et les font conduire dans des locaux de police. Ceux-ci sont alors retenus durant le temps nécessaire au contrôle exact de leur identité et à la vérification et qu'ils ne font pas, éventuellement, l'objet de recherches judiciaires. Dans le même temps, cette mesure a pour effet de dissuader les personnes concernées de détenir des armes ou des objets ou instruments pouvant être utilisés comme armes. Or par un arrêt en date en 8 janvier 1973, dit « arrêt Fiedel », la Cour de cassation a précisé : « que les pouvoirs de police administrative n'autorisent pas à retenir, fût-ce provisoirement, des personnes qui n'ont commis aucune infraction ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commise ». Une demande présentée à **M. le procureur général** près la cour d'appel de Paris, le 19 mars 1974, avait été suivie d'une réponse d'attente de ce haut magistrat, mais depuis cette date, aucun éclaircissement n'est venu dissiper les doutes des commissaires de police. Il lui demande : la police doit-elle attendre que des crimes ou délits soient commis pour intervenir ; au contraire, doit-elle intervenir préventivement pour empêcher la commission de délits, voire de crimes, qui se préparent devant elle ; les personnes en possession d'objets pouvant être utilisés comme armes doivent-elles être interpellées avant ou après utilisation de ces objets. En d'autres termes, la police doit-elle être seulement répressive. Si un devoir d'intervention préventif lui est assigné, quelles en sont les limites. L'autorité administrative peut-elle méconnaître les termes de l'arrêt de la Cour de cassation susappellé et l'autorité judiciaire peut-elle ignorer les réalités de la rue ainsi que les contraintes subies par les agents de la force publique. Il apparaît nécessaire de prendre un texte législatif, afin de combler ce vide juridique et permettre de légitimer les interpellations préventives dans les cas de manifestations interdites ou non autorisées, lorsque la tranquillité publique l'exige, en précisant autant que faire se peut les limites de ce droit. Les pouvoirs conférés à l'autorité administrative en matière d'attroupements (art. 104 à 108 du code pénal) ne seraient pas modifiés.

Police (personnel).

22524. — 17 novembre 1979. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Une loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 a renforcé la protection des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. La « Lettre de la chancellerie » écrit à ce propos : « Ne pouvant jamais être assignés directement par les victimes des dommages, les magistrats seront à l'abri d'actions menées inconsidérément ou par pure malveillance. Seul l'Etat, dans la mesure où il a été préalablement condamné, peut exercer contre eux un recours à condition qu'ils aient commis une faute d'une extrême gravité. Enfin, ce recours devra être formé devant une chambre civile de la Cour de cassation. » Ainsi, pour le juge, l'erreur a donc été admise. Pour ce qui est de la faute lourde professionnelle, seule la procédure de prise à partie, articles 505 et suivant du code de procédure civile, est applicable et elle suppose l'administration de la preuve de la faute lourde du juge. Cette protection apparaît comme normale. Par contre, la jurisprudence considère les membres de la force publique comme des personnes privées pouvant être poursuivies devant les tribunaux répressifs, alors qu'ils avaient agi dans l'exercice de leurs fonctions sans faute lourde. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient envisagées pour éviter les constitutions de partie civile abusives et pour cela : que la voie pénale soit exclusivement réservée au ministère public ; que toute publicité dans la phase antérieure au jugement soit interdite ; que, sauf le cas de faute lourde professionnelle, le tribunal civil ou le tribunal administratif soit compétent pour réparer les dommages exceptionnels subis.

Enseignement privé (maisons familiales rurales).

22527. — 17 novembre 1979. — **M. Guy Guerneur** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à l'heure actuelle, les maisons familiales rurales sont présentes dans une vingtaine de pays étrangers. Elles y contribuent profondément à l'éducation et à la formation du milieu rural. L'Union nationale des maisons familiales françaises a souvent été sollicitée et continue de l'être pour la mise en place de maisons familiales à l'étranger. Ainsi, durant les six derniers mois, sont parvenues des demandes du Brésil, du Venezuela, du Canada, de Ceylan. Les interventions à l'étranger résultent bien souvent des informations sur la formule « Maison familiale » qui sont données par les missions culturelles et techniques des ambassades. C'est en retour par l'ambassade et le ministère des affaires étrangères que transite la demande d'aide formulée par le pays étranger. **M. Guy Guerneur** rappelle qu'à partir de là, le processus d'intervention de l'Union nationale française débute par une courte mission exploratoire destinée à préciser la possibilité et les conditions de l'implantation de maisons familiales. Puis un cadre français est envoyé pour une période de deux à trois ans avec la mission d'établir les premières associations et de tenter leur regroupement dans une union nationale reconnue par les autorités locales et capable d'autonomie. L'appui pédagogique de l'Union nationale française (mais aussi les évaluations du travail réalisé) est généralement sollicité. Devant ces demandes fréquemment renouvelées de la part de pays étrangers, **M. Guy Guerneur** demande s'il ne serait pas utile d'établir entre le ministère des affaires étrangères et l'Union nationale des maisons familiales un protocole de travail reconnaissant la capacité des maisons familiales sur les questions d'éducation en milieu rural, et établissant une procédure pour la mise en place de telles actions à l'étranger. Un tel accord ne devrait-il pas être consacré par une convention, un statut ou tout autre formule juridique garantissant à la fois la pérennité et l'efficacité des actions de coopération de la France avec les pays en développement dans le domaine si important de la formation agricole et rurale.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

22528. — 17 novembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si la demande de la fédération nationale des centres sociaux a pu être satisfaite concernant la création, au sein du ministère de la santé et de la sécurité sociale, d'un groupe de travail pour l'analyse des besoins et des modes de financement des centres sociaux qui s'interrogent actuellement sur la fragilité et l'avenir de leur plurifinancement.

Professions et activités sociales (centres sociaux : Rhône).

22529. — 17 novembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles conclusions ses services ont pu tirer du fonctionnement de la commission départementale de financement des centres sociaux du Rhône, créée en 1975 sur la recommandation du groupe de travail ayant préparé les orientations du VII^e Plan, et s'il est envisagé de créer une commission semblable dans d'autres départements.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22530. — 17 novembre 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des établissements dits « auto-écoles » au regard des dispositions relatives au régime applicable en matière de T. V. A. résultant de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979, et aux termes de laquelle les leçons de conduite automobile se voient appliquer un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100. Il s'étonne que les auto-écoles, dont le caractère d'établissements d'enseignement de la conduite a été, aussi bien dans l'article L. 29 du code de la route que dans un certain nombre d'arrêtés de 1971, 1973 et 1975, reconnu, soient exclues du bénéfice de l'exonération de T. V. A. applicable de manière générale au régime de l'enseignement, en France comme dans la plupart des pays de la Communauté économique européenne. Estimant que l'incidence pratique d'une T. V. A. à 17,6 p. 100 sera d'induire une hausse des tarifs des auto-écoles presque équivalente, les possibilités de récupération de la T. V. A. par ces établissements étant nulles, il lui demande si, dans l'intérêt même de l'enseignement de la conduite automobile dans notre pays, qui doit rester à la portée de tous, il ne serait pas possible d'envisager d'appliquer l'exonération de T. V. A. à l'ensemble des établissements auto-écoles ou, du moins, de décider un report d'application de la loi du 29 décembre 1978 afin de permettre une étude détaillée de ce problème.

Pétrole et produits raffinés (certificats pétroliers).

22531. — 17 novembre 1979. — **M. Antoine Rufenschacht** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer combien de certificats pétroliers ont été émis en application de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957.

Pétrole et produits raffinés (certificats pétroliers).

22532. — 17 novembre 1979. — **M. Antoine Rufenschacht** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 sur les certificats pétroliers émis dans les sociétés de recherche d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures, a permis à l'Etat d'alléger son fardeau financier en associant l'épargne publique au financement de ces entreprises. Peut-être serait-il opportun d'étendre à d'autres secteurs d'activités la possibilité offerte par la voie précitée. Il souhaiterait savoir si de tels projets sont en préparation et, dans la négative, s'il ne serait pas opportun de constituer un groupe d'études en ce sens.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

22533. — 17 novembre 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités que l'on constate, en ce qui concerne les taux des droits d'enregistrement, entre, d'une part, le régime applicable lors de l'achat de biens personnels par un particulier (résidence principale ou secondaire, etc.), et, d'autre part, le régime applicable lors de l'acquisition de biens constituant un « outil de travail » (fonds commercial, fonds artisanal, office, exploitation agricole, etc.). Il lui rappelle que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 7492 de **M. Jean-Charles Cavallé** (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 19 mai 1979, page 4040), il est indiqué qu'une étude est actuellement en cours en vue d'une refonte et d'une harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux, et que cette étude devrait notamment conduire à un allègement des droits les plus élevés supportés par les acquéreurs des biens constituant un « outil de travail ». Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le résultat de cette étude et quelles dispositions il envisage de prendre en vue d'une harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22535. — 17 novembre 1979. — **M. Jean Brisne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation à l'égard de l'assujettissement de la T.V.A. de plusieurs milliers de moniteurs de ski qui exercent leur profession avec le statut de travailleurs indépendants dans le cadre de groupements volontaires, sans structure juridique et sans but lucratif, appelés « Ecoles du ski français ». D'après les indications données dans l'instruction du 15 février 1979 relative à l'application des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, ainsi que selon les explications données par lui-même en réponse à une question orale sans débat de **Michel Barnier**, le 15 juin 1979 à l'Assemblée nationale, en matière de T.V.A., l'administration établit une distinction selon la nature des écoles de ski. Les unes échappent au paiement de la T.V.A. dans la mesure où elles remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue au code général des impôts en faveur des services à caractère sportif ou éducatif rendus à leurs membres par des organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. Mais le bénéfice de cette exonération ne peut être appliqué aux écoles de ski gérées dans des conditions de rentabilité commerciale normale. Cette position suppose que l'on considère les écoles du ski français comme de véritables organisations commerciales. Or, si ces écoles sont assujetties au paiement de la T.V.A., cette mesure sera très préjudiciable à l'ensemble de l'économie touristique des stations de sports d'hiver, en ce qu'elle incitera les moniteurs de ski à modifier leur manière de travailler sous une forme collective, pour échapper au paiement de la T.V.A., qui ne frappera d'ailleurs que les prestations les plus démocratiques (classes de neige, cours collectifs). D'autre part, alors que la saison des sports d'hiver vient de commencer il apparaît difficile d'imposer aux moniteurs de ski groupés dans des écoles du ski français le paiement de la T.V.A. sur leurs prestations collectives, alors que les tarifs des cours de ski ont été fixés au printemps dernier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux écoles du ski français l'exonération de T.V.A. prévue pour les établissements d'enseignement scolaire ou universitaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

22536. — 18 novembre 1979. — **M. Henri Colombier**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du budget** à la question écrite n° 11367 de **M. Marc Lauriol** (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 juin 1979, p. 5385), d'après laquelle, depuis le 1^{er} janvier 1979, le lotisseur ne peut plus être autorisé à récupérer la T. V. A. afférente aux équipements financés au moyen d'une participation, lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si les communes sont autorisées à exiger des promoteurs lotisseurs ou aménageurs l'avance intégrale des « participations », alors que sur les équipements en cause viendront se greffer ultérieurement d'autres usagers ; 2° si une commune est fondée à refuser de prendre en compte, dans le calcul de la participation, la T. V. A. sur les travaux, alors que les dépenses considérées entrent, dans le champ d'application du fonds de compensation pour la T. V. A. et donnent lieu à un versement complémentaire à ce titre.

*Recherche scientifique et technique
(institut de recherche d'informatique et d'automatique).*

22538. — 18 novembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des personnels de certains Instituts de recherche et plus particulièrement sur quelques points vltaux pour l'avenir de la recherche en Bretagne. Parmi les décisions prises par l'établissement public régional, il a été envisagé « le principe d'une participation à hauteur de 4 millions de francs à la réalisation de l'opération d'installation du pôle informatique I. R. I. A. à Rennes ». Cette opération, dont le financement était projeté comme suit : 4 millions de francs : E. P. R. de Bretagne ; 5 millions de francs : I. R. I. A. ; 4 millions de francs : D. A. T. A. R. ; 2 millions de francs : D. G. R. S. T., pour un coût global du bâtiment de 3 000 mètres carrés de 15 millions de francs, semble aujourd'hui gravement compromise par les faits suivants : le décret n° 79-387 du 27 septembre 1979 portant création de l'agence pour le développement des applications de l'informatique (A. D. A. I.) implique, par ses articles 17, 18 et 19, la dissolution de l'I. R. I. A. à compter du 1^{er} janvier 1980. A ce jour, seule la D. A. T. A. R. aurait donné son accord quant à la part du financement ci-dessous. L'ensemble des personnels de l'I. R. I. S. A., et notamment de ceux qui dépendent directement de l'I. R. I. A., sont inquiets. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de préciser les points suivants : 1° que vont devenir les personnels de l'I. R. I. A. non rattachés à l'A. D. A. I. à partir du 1^{er} janvier 1980 ; 2° le Gouvernement envisage-t-il l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales représentatives, en particulier sur les statuts des personnels ; 3° le Gouvernement est-il toujours décidé à débloquer les moyens financiers et humains nécessaires à la création d'un centre régional de calcul à Rennes.

Circulation routière (sécurité)

22539. — 18 novembre 1979. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'arrêté du 28 septembre 1979, définissant les conditions du port de la ceinture de sécurité équivant les voitures particulières. L'article 2 prévoit dans son premier alinéa la possibilité, pour les personnes gênées par leur petite taille, d'obtenir une dérogation au port obligatoire de la ceinture. Cependant, l'arrêté omet de préciser la qualité de la personne ou du service habilité à délivrer un certificat permettant une telle dérogation. En outre, ne serait-il pas intéressant d'envisager de faire placer sur la carrosserie des nouveaux véhicules plusieurs points d'attache, permettant au plus grand nombre d'usagers de pouvoir utiliser, sans gêne, ni risques, la ceinture de sécurité.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).*

22540. — 18 novembre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant : dans le département de la Réunion, au fur et à mesure que les C. E. G. sont transformés en collèges, les anciens directeurs de ces C. E. G. qui ont souvent entre dix et quinze ans de service sont remplacés en qualité de chefs d'établissements par des cadres plus jeunes qui occupent leur poste. En effet, lors de la transformation d'un C. E. G. en collège, il est fait appel à un principal inscrit sur la liste d'aptitude et les directeurs de C. E. G., dont la compétence a été officiellement reconnue, et qui sont aussi inscrits sur la liste d'aptitude, sont la plupart du temps écartés de ces postes. C'est pourquoi il serait souhaitable, compte tenu de leur ancienneté et

de leur compétence, que les anciens directeurs de C. E. G. puissent conserver leur poste lorsque celui-ci est transformé en collège sans qu'il soit fait appel à des candidatures extérieures. Il lui demande s'il pense pouvoir prendre une telle disposition qui éviterait de causer de graves préjudices, en particulier moraux, à ces anciens chefs d'établissements.

Transports (transports scolaires).

22541. — 18 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Schneller** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la liste des établissements d'enseignement privés ouvrant la possibilité d'une participation de l'Etat aux dépenses de transport engagées pour assurer leur fréquentation est actuellement définie par le décret n° 69-320 du 31 mai 1969. Suivant l'article 2 de ce décret, cette aide aux familles est accordée pour les transports des élèves fréquentant, soit les établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple, soit les établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat au titre des dispositions de l'article 73 du code de l'enseignement technique, ainsi que les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie dans les conditions définies par l'article 10 de la loi du 25 juillet 1919. Il lui cite le cas d'un élève fréquentant un établissement privé qui doit utiliser un service de cars pour se rendre dans cet établissement, celui-ci ne rentrant pas dans les catégories prévues par le décret du 31 mai 1969. La famille ne peut ainsi bénéficier d'aucune subvention pour ce transport dont elle doit supporter entièrement la charge, alors que le car de transports scolaires passe devant la résidence de cette famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation actuelle afin d'alléger la charge des familles dont les enfants fréquentent des établissements d'enseignement privés autres que ceux prévus par le décret du 31 mai 1969.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)
(paiement des pensions : Paris).*

22543. — 18 novembre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** s'étonne qu'au moment où toutes les sociétés privées utilisent l'informatique, l'administration n'ait pas encore trouvé les moyens d'assurer la mensualisation des retraites. Il n'y a pas un seul salarié privé qui accepterait d'être payé aujourd'hui trimestriellement à terme échu, et c'est pourtant bien le régime des retraités. Il souligne, en outre, que certains retraités peuvent demander des acomptes mensuels qui leur sont parcimonieusement accordés, mais qui leur est réclamé un prélèvement de 1 p. 100 alors qu'il s'agit non pas d'une avance mais d'un acompte sur une somme qui est due au moment où elle est payée. Il demande à **M. le ministre du budget** quand les retraités de Paris pourront bénéficier, comme certains retraités de France, de la mensualisation et quand il compte supprimer les frais de prélèvement de 1 p. 100 sur les sommes versées à titre d'acompte alors qu'il s'agit de sommes dues.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

22544. — 18 novembre 1979. — **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité des dispositions fiscales concernant les directeurs de laboratoire de biologie médicale. Aux termes de l'article L. 761-I de la loi du 11 juillet 1975, les directeurs de laboratoire sont titulaires de l'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire. Or, seuls les médecins biologistes peuvent actuellement bénéficier d'une déduction forfaitaire sur certains de leurs honoraires conventionnels et d'un abattement de 2 p. 100 sur l'ensemble des recettes brutes du laboratoire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire part des raisons pour lesquelles le régime fiscal de l'ensemble des directeurs de laboratoire de biologie médicale n'a pas été uniformisé.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

22545. — 18 novembre 1979. — **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'apposition du tampon des services de police sur les caducées professionnelles afin de faciliter le stationnement des véhicules utilisés par les membres d'une profession dans l'exercice de leurs activités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inciter, par une circulaire ministérielle, les services de police à étendre à tous les directeurs de laboratoire de biologie médicale la tolérance accordée jusqu'à aux seuls médecins biologistes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : sécurité sociale).*

22547. — 13 novembre 1979. — **M. Jean Fontaine** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7477 du 19 octobre 1978 et lui en renouvelle les termes : « Il souhaiterait connaître quelle est la situation financière détaillée de la caisse générale de la sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales de la Réunion pour les années 1965, 1970, 1975, 1977. C'est pourquoi, il demande de lui fournir ces renseignements, à savoir, cotisations, autres recettes, dépenses pour les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse), pour les accidents du travail et pour les allocations familiales. »

Handicapés (allocations et ressources).

22548. — 18 novembre 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, quelles mesures il compte prendre pour porter l'allocation aux adultes handicapés dans un premier temps à 80 p. 100 du S.M.I.C. A l'heure actuelle en effet, cette allocation n'atteint que 53 p. 100, et les handicapés sont maintenus dans une marginalité scandaleuse, leur pouvoir d'achat très limité ne leur permettant pas d'accéder à un mode de vie décent et à une réelle intégration sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

22549. — 18 novembre 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour que le complément de rémunération prévu par les articles 32 et 33 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 puisse être rétabli en faveur des handicapés travaillant en ateliers protégés. En effet, la suspension de ce versement entraîne pour ces travailleurs d'énormes difficultés financières. De plus, ces derniers devraient pouvoir continuer à bénéficier des droits acquis.

Défense (ministère) (personnel : Corrèze).

22550. — 18 novembre 1979. — **Mme Edwige Avice** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** de sa décision concernant le regroupement à l'école militaire d'Issoire de toutes les sections de formation de l'école militaire de Tulle (Corrèze). Il s'agit, à terme, de la fermeture de l'école de Tulle qui accueille 110 personnes civiles, 400 élèves, plus l'encadrement. Les raisons invoquées pour expliquer cette décision font état d'économies budgétaires. Il faut rappeler que l'école de la Bachellerie est constituée d'un ensemble de bâtiments et d'équipements modernes (montant des travaux : 2 milliards d'anciens francs inaugurés récemment). La caserne Marbot qui surplombe Tulle est un bâtiment ancien mais qui serait lui aussi voué à l'abandon. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé sa décision, et quelles mesures sont envisagées pour préserver l'emploi et pour l'utilisation des divers bâtiments.

Impôts et taxes (services extérieurs : Haute-Garonne).

22551. — 18 novembre 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement anormale dans laquelle se trouve un litige qui oppose la Société d'aménagement foncier d'établissement rural (S.A.F.E.R.) de Gascogne-Haut-Languedoc à Toulouse à un particulier. En effet, il semblerait que la direction des services fiscaux de la Haute-Garonne refuse de communiquer à la justice — cour d'appel de Toulouse — des documents administratifs nécessaires à la détermination de son jugement. Le particulier concerné a eu personnellement connaissance de deux documents : le premier établi par l'inspecteur des impôts à Pamiers (19/2) qui donne avis défavorable à la volonté de la S.A.F.E.R. « concernant la rétrocession d'une partie de sa propriété de Roques-le-Vieux à Pamiers, en parcelles loties » ; le deuxième établi par le commissaire du Gouvernement, en date du 13 décembre 1972. Par ailleurs, cette affaire a également fait l'objet en date du 24 janvier 1973, de deux rapports référenciés P 30019 et 30020, vraisemblablement établis par le commissaire du Gouvernement. La loi du 17 janvier 1978 « portant diverses mesures d'amélioration des relations de l'administration avec le public » confirme l'obligation qui est faite aux commissaires du Gouvernement de communiquer leur avis. Bien que les S.A.F.E.R., sociétés de droit privé, soient exclues du champ d'application de cette loi, les avis des commissaires du Gouvernement sont des actes administratifs détachables des décisions des S.A.F.E.R., et donc doivent

être communiqués à qui en fait la demande. Il est difficilement admissible, si le fait est exact, qu'une administration puisse refuser de communiquer des documents qui permettraient à la justice d'exercer son action sans entrave. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces documents soient retrouvés, d'une part, et soient communiqués à la justice, d'autre part.

S. N. C. F. (personnel).

22552. — 18 novembre 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas d'un employé de la S.N.C.F., déclare inapte au commissionnement pour raisons médicales. Il lui rappelle que cette personne qui avait été paralytisée pendant plusieurs mois a pu reprendre son travail dans des conditions normales par la suite, mais a été tout de même licenciée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réintégrer l'intéressé dans les effectifs de la S.N.C.F., et pour que cesse de telles pratiques qui refusent le droit au travail pour des personnes susceptibles de maladie.

Politique extérieure (désarmement).

22554. — 18 novembre 1979. — **M. Roland Belx** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur la conception qu'a eue le Gouvernement de la semaine mondiale du désarmement organisée à l'initiative de l'O.N.U. du 20 octobre au 3 novembre. Il semble bien que la France n'ait pas cru bon de suivre la démarche de l'O.N.U. qui l'incitait à alerter son opinion sur la nécessité du désarmement. Le rang peu honorable de notre pays comme troisième vendeur mondial d'armes a sans doute réduit à néant l'honneur qu'il se serait fait à œuvrer pour le désarmement. En conséquence, il lui demande quelles initiatives précises ont été prises par le Gouvernement afin que cet événement mondial soit pleinement ressenti par l'opinion publique de notre pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

22555. — 18 novembre 1979. — **M. Roland Belx** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il compte faire redresser rapidement les travaux de la commission tripartite chargée d'examiner les problèmes soumis par les associations des anciens combattants et victimes de guerre, afin d'améliorer le statut de ceux-ci et celui de leurs ayants droit. La reprise des travaux de cette commission est demandée énergiquement par les associations concernées. En conséquence, il lui demande si les membres de son administration cesseront de faire opposition à la discussion du rapport établi.

Postes et télécommunications (personnel).

22557. — 18 novembre 1979. — **M. Roland Belx** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receivers-distributeurs des postes dont il lui rappelle le rôle essentiel en milieu rural, rôle qui est appelé à s'étendre par l'adjonction de nouvelles tâches, telles que la distribution des versements de la sécurité sociale, l'enregistrement, la vente de la vignette auto. Pour assurer correctement ces responsabilités professionnelles les moyens budgétaires semblent bien insuffisants, puisque les 28,8 millions de francs prévus pour cette catégorie de receivers-distributeurs ont disparus avant la discussion budgétaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une véritable réforme professionnelle ait lieu et permette aux receivers-distributeurs d'effectuer leur travail dans les meilleures conditions.

Communes (finances).

22558. — 18 novembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question du remboursement aux collectivités locales de la T.V.A. payée sur leurs investissements. Observant que pour un certain nombre de travaux, notamment routiers, l'Etat obtient des collectivités locales le versement de fonds de concours, il lui demande s'il n'estime pas devoir comprendre ces apports financiers des collectivités locales en crédits d'investissement comme ouvrant droit au remboursement de la T.V.A. Imputée sur la part des travaux qu'ils ont permis de financer, même si la maîtrise d'ouvrage n'appartient pas, dans ce cas, à la collectivité locale elle-même.

Impôts locaux (taxes foncières).

22559. — 18 novembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des exonérations de taxe foncière bâtie visées par les articles 1384 et 1486 du code général des impôts. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'application de ces deux articles du code général des impôts dans le cadre des nouveaux financements du logement mis en place par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22560. — 18 novembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la douloureuse situation de personnes de plus en plus nombreuses rencontrant d'insurmontables obstacles à leur réinsertion professionnelle après avoir reçu des soins de longue durée, en particulier pour le traitement d'un état dépressif. Dans de tels cas, s'il est toujours difficile de faire la distinction entre l'état de maladie et la guérison, il est sûr qu'une réinsertion professionnelle réussie est la condition d'une consolidation de ces anciens malades. Hélas, la quasi-totalité des emplois précédemment occupés par les intéressés n'offre pas cette possibilité de réadaptation progressive qui serait nécessaire et, dans ces conditions, beaucoup de ces anciens malades se voient condamnés à l'inactivité et très souvent à des rechutes, ce qui est désastreux pour eux et leur famille et coûteux pour la collectivité nationale. Constatant que des organismes sociaux, institutions sociales diverses ou collectivités locales seraient à même d'offrir des emplois protégés à de telles personnes, même si leur productivité était réduite d'un quart, d'un tiers ou de moitié pendant plusieurs années, il lui demande si, en liaison avec les autres responsables des départements ministériels concernés, il ne pourrait pas mettre en œuvre les mesures d'accompagnement qu'exigeraient de telles solutions, c'est-à-dire notamment le reversement selon les cas, par exemple par les organismes débiteurs des prestations sociales, du quart, du tiers ou de la moitié des salaires qui seraient versés par ceux de ces employeurs que sont les collectivités ou les organismes à but non lucratif qui accepteraient d'avoir une action sociale supplémentaire au bénéfice de ceux de nos concitoyens qui sont parmi les plus oubliés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés)

22561. — 18 novembre 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des mutilés du travail. Les instances représentatives, des intéressés revendiquent notamment : 1° la revalorisation des rentes d'accidents du travail et des pensions d'invalidité et de vieillesse de sécurité sociale selon un mécanisme prenant en compte la véritable évolution des salaires, sans qu'un décalage pénalisant puisse apparaître ; 2° la réparation complète des conséquences de l'accident du travail : paiement intégral du salaire pendant l'arrêt de travail et attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant au taux d'incapacité ; 3° la réforme du contentieux de la sécurité sociale : extension de toutes les mesures prévues pour le régime des salariés agricoles ; envoi systématique à la victime de l'intégralité des rapports médicaux ; 4° le maintien de l'indemnité journalière de maladie, sans aucune limitation de durée jusqu'à la reprise du travail, la date de stabilisation de l'affection ou l'admission à l'assurance invalidité ; 5° l'augmentation des indemnités journalières de maladie : leur montant doit être égal à 75 % du salaire, avec minimum égal à 80 % du S. M. I. C. ; 6° l'amélioration du mode de revalorisation des indemnités journalières de maladie ; 7° l'amélioration des conditions d'attribution et le relèvement des tarifs applicables aux articles d'appareillage pour les handicapés en fonction de l'évolution du coût de ces articles ; 8° l'augmentation des allocations versées aux handicapés et l'amélioration de celles-ci. **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est sa position à l'égard de ces légitimes revendications et la suite susceptible de leur être réservée.

Handicapés (politique en faveur des handicapés)

22562. — 18 novembre 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à leurs justes revendications, notamment en ce qui concerne : 1° l'amélioration du dispositif existant afin de rendre plus efficace la prévention des accidents du travail ; 2° l'augmentation du nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail

ainsi que le développement de leurs pouvoirs et de la protection des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité ; 3° l'amélioration du fonctionnement des Cotorep ; 4° le développement des ateliers protégés ; 5° l'interdiction de tout licenciement après six mois d'interruption d'activité en raison d'une maladie ou d'un accident du travail sans que, préalablement, le reclassement n'ait été envisagé.

Justice (conseils de prud'hommes).

22563. — 18 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de l'organisation des élections prud'homales. Il note que les élections des prud'hommes se dérouleront le mercredi 12 décembre. A cet effet, les conseillers municipaux et les représentants des salariés sont obligés d'être présents toute la journée sur les lieux de vote, les uns en qualité de présidents de bureau, les autres en qualité d'assesseurs. Aucune indemnité n'est prévue pour les salariés qui perdent ainsi une journée de travail. Il propose qu'une indemnité soit versée aux présidents et aux assesseurs, calculée en fonction de leur présence aux bureaux de vote. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (annexé du patrimoine).

22564. — 18 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'organisation de l'année du patrimoine. Il s'étonne de n'avoir pas eu de réponse à sa question déposée le 31 juillet 1979. Il note que pour les représentants de régions à dominante rurale, la notion du patrimoine ne se limite pas aux grandes opérations de prestige au niveau national, elle doit aussi prendre en compte l'essence même de toute la culture de notre pays. Le patrimoine ne saurait être dissocié de l'archéologie industrielle, des arts et traditions populaires, des langues locales et de toutes les formes d'expressions régionales. Pour le moment, les décisions du comité national du patrimoine n'ont pas encore été rendues publiques alors même que l'Assemblée nationale a débattu du projet de loi de finances du budget de la culture et de la communication. Cette circonstance, aggravée par la composition de ce comité dont la province est quasiment exclue (à peine une dizaine de représentants sur soixante membres) est inquiétante quant au devenir de cette opération. Il s'élève contre le fait que les collectivités locales, gérantes d'une grande partie du patrimoine national, n'aient pas été réellement consultées. La rapidité et la légèreté dans la préparation d'un tel projet risque de limiter l'année du patrimoine à une action ponctuelle, ce qui est en complète contradiction avec la notion même de la pérennité du patrimoine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet s'inscrive réellement dans le cadre d'un politique cohérente, en concertation avec l'ensemble des élus.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

22566. — 18 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attribution des billets de famille S.N.C.F. Il note que les billets réduits pour les familles pouvaient être obtenus durant toute l'année, sans condition particulière au niveau des périodes de congés. Or, aujourd'hui, les billets de famille ne sont pas valables durant les vacances scolaires. Il s'étonne d'une telle mesure qui entraînera un nombre croissant d'usagers du train à prendre leur automobile, ce qui va à l'encontre des mesures d'allègement du trafic routier. Il propose que ces billets soient délivrés durant toute l'année, sans condition précise pour les dates d'utilisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

22568. — 18 novembre 1979. — **M. Jacques Cambolle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des retraités relevant de la mutualité sociale agricole. En effet, l'octroi des points retraite complémentaire est fonction de quatre tranches de revenu cadastral. Cette diversification leur paraît insuffisante en raison de la pluralité des montants du revenu cadastral. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre une ouverture plus grande de l'échelle des tranches de revenu cadastral procurant les points de retraite.

Handicapés (allocations et ressources).

22570. — 18 novembre 1979. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance notoire de l'aide apportée aux invalides du travail exerçant une profession non salariée. Les limites des ressources fixées par un décret du 21 août 1969 ont fait l'objet d'une seule et unique revalorisation du 16 février 1976, revalorisation qui ne permet pas aux invalides concernés de vivre décemment. Il lui demande de prendre toutes mesures pour procéder rapidement à une revalorisation qui corresponde aux réalités de la vie quotidienne des invalides de travail exerçant une profession non salariée.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

22572. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications des agents de la fonction publique. Le mécontentement des agents de l'Etat s'accroît devant le refus par le Gouvernement de leurs principales revendications, parmi lesquelles les augmentations de salaires, l'amélioration de la grille indiciaire, la protection sociale des agents non titulaires, la progression des crédits au bénéfice de leurs œuvres sociales, car l'action sociale des fonctionnaires est en retard sur celle des comités d'entreprise des grands secteurs de l'économie, que ce soit dans le domaine de l'enfance, des équipements, ou des aides ménagères pour les fonctionnaires retraités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

22573. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les légitimes revendications des anciens combattants, des victimes de guerre et déportés. De nombreuses questions sont encore à régler telles : l'application du rapport Constant la reversion des pensions aux veuves à l'âge de soixante ans ; et dans le domaine social : l'octroi de bonification pour les veuves ayant élevé seules leurs enfants, l'exonération du ticket modérateur aux veuves, une prise en charge plus importante des soins nécessaires aux déportés, aux anciens combattants (cures thermales, séjours en maisons de repos), le forfait actuel étant insuffisant, la prise en compte dans le calcul des annuités de retraite des arrêts prolongés pour soins. Est-il besoin de rappeler que les anciens combattants, les victimes de guerre, et les déportés attendent depuis trop longtemps que satisfaction leur soit donnée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reconnaissance de leurs droits propres et ceux de leurs familles.

Enseignement (programmes).

22574. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le besoin d'une éducation musicale dès l'école, intégrée à l'action éducative globale et permettant le développement harmonieux de l'enfant. Cette politique nécessitant un accroissement du matériel éducatif, la création de postes d'éducateurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la formation musicale — formation initiale et continue — de nos enfants.

Service national (report d'incorporation).

22575. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens qui se trouvent dans l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans et qui poursuivent une formation au sein d'une entreprise soit au titre de la formation professionnelle continue, soit au titre d'un contrat emploi-formation conclu en application des dispositions du décret n° 78-798 du 28 juillet 1978 dans le cadre d'un pacte national pour l'emploi. L'article L. 5 bis du code du service national prévoit en effet qu'un « report supplémentaire d'incorporation, dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, sauf exception à apprécier par le ministre des armées, peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient : être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ; s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et être, à la date prévue à l'article L. 5 (2°), inscrits dans un cycle préparatoire à ce

concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois ». Or, par jugement rendu le 2 février 1979, le conseil d'Etat a précisé que tout cycle d'études doit être sanctionné par l'attribution d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'étude professionnelle, d'un certificat de capacité, d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme nécessaire à la titularisation dans un emploi public. La formation professionnelle, de même que les stages emploi-formation n'étant sanctionnés par aucun diplôme, il en résulte, l'administration se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les jeunes gens placés dans la situation exposée ci-dessus ne peuvent obtenir un report supplémentaire d'incorporation. Ceci est d'autant plus inquiétant pour les jeunes gens qui bénéficient des mesures du pacte national pour l'emploi qu'à l'expiration de leur service national actif, ils ne peuvent prétendre obtenir un emploi dans l'entreprise où ils effectuaient leur stage puisqu'il y a eu rupture de contrat. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre certaines dispositions afin d'entendre aux intérêts l'application de l'article L. 5 bis du code du service national.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

22576. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème qui ne fait que s'amplifier du paiement des factures d'E. D. F.-G. D. F. Les familles aux revenus modestes ou — ce qui se produit trop souvent — victimes du chômage, rencontrent de grandes difficultés pour régler ces factures. Or, les délais avant poursuites et fermetures des compteurs sont très courts. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et accorder aux familles en difficulté des facilités de paiement, voire des exonérations.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

22577. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés des travailleurs des houillères qui ont été les premières victimes de la récession économique et dont les conditions de vie et de travail ne cessent de s'aggraver. La revalorisation et le développement des emplois miniers sont indispensables si l'on souhaite, réellement réaliser l'approvisionnement du pays en matières premières en diversifiant les sources d'énergie. Des mesures urgentes s'imposent en ce qui concerne : la réduction de la durée hebdomadaire de travail car il ne faut pas oublier que ce sont des emplois pénibles et dangereux, la durée de la carrière, l'amélioration des conditions de travail et de sécurité, la revalorisation des salaires et des classifications professionnelles, la revalorisation des avantages en nature, la sauvegarde de la sécurité sociale minière, constituant une meilleure politique de santé avec une médecine préventive efficace, la revalorisation des retraites minières. Il lui demande si des mesures interviendront rapidement pour donner aux personnels des houillères de meilleures conditions de travail et leur permettre de vivre et travailler autrement et mieux.

Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination).

22579. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Or cette vaccination est devenue courante et préconisée par l'ensemble du corps médical chez les enfants, les personnes affaiblies par la maladie et les personnes âgées. Il lui demande en conséquence si des dispositions seront prises pour que soit rapidement reconnue par la sécurité sociale une vaccination devenue indispensable.

Femmes (mères de famille).

22580. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité, dans la conjoncture actuelle, d'un véritable statut social de la mère de famille, statut qui, en dépit des promesses faites, n'a pas encore vu le jour. Les mesures sont prises au coup par coup. Or une politique d'ensemble qui tienne compte des besoins et des aspirations des familles serait plus efficace et éviterait l'insécurité dans laquelle vivent actuellement un grand nombre de familles face aux problèmes de l'emploi et à la baisse du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si des dispositions d'ensemble sont en préparation conduisant à une réelle politique de la famille.

Handicapés (circulation routière).

22581. — 18 novembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les invalides civils sont tenus de respecter les règles de stationnement applicables à l'ensemble des citoyens, bien que la station debout leur soit pénible. Il lui demande s'il n'est pas possible de délivrer aux invalides titulaires de la carte d'invalidité portant mention « station debout pénible », une vignette à apposer sur le pare-brise de leur voiture leur permettant de stationner plus facilement et leur évitant des déplacements souvent difficiles.

Politique extérieure (Malaisie).

22583. — 18 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des réfugiés du Viet-Nam. Un récent rapport de la fédération internationale des droits de l'homme révèle que de nombreux réfugiés, après avoir subi les épreuves du Viet-Nam et de l'aventure en mer, sont soumis dans des camps clandestins en Malaisie à des brimades et à des brutalités dans des conditions de camps de concentration. En conséquence, il lui demande quelle attitude il compte prendre face à cette réalité.

Charbon (gaz de houille : Pas-de-Calais).

22584. — 18 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les expériences de gazéification à grande profondeur actuellement menées à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais). Compte tenu de l'importance du gisement profond susceptible de faire l'objet d'une gazéification, évalué à 3 milliards de tonnes, et de la réserve d'énergie qu'il représente ainsi que des risques de privatisation des richesses de notre sous-sol, il lui demande s'il entend : 1° intensifier la recherche en matière de gazéification à grande profondeur par l'octroi de crédits d'Etat plus importants ; 2° mettre en place un organisme quadripartite chargé du contrôle de cette exploitation, regroupant des représentants de l'Etat, des chercheurs, des organisations syndicales et des élus.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

22585. — 18 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation actuelle de l'activité charbonnière. La politique actuelle du Gouvernement en matière d'énergie aboutit à une dépendance croissante à l'égard des pays étrangers détenteurs de matières premières, alors même qu'il existe des réserves charbonnières importantes dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais au niveau du gisement exploitable par les méthodes classiques que l'on peut évaluer à 400 millions de tonnes. En conséquence, il lui demande s'il envisage la reprise de l'extraction charbonnière dans des conditions humainement acceptables, avec une revalorisation de la profession de mineur et le développement des perspectives de carrière de cette catégorie de travailleurs.

Machines-outils (recherche : Nord-Pas-de-Calais).

22586. — 18 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés en matière d'emploi et sur la faiblesse du niveau de vie dans le Nord-Pas-de-Calais, région qui a pourtant été pour beaucoup dans le développement de l'activité économique de notre pays. Il lui demande si en raison de la relance de l'exploitation charbonnière dans le monde, il n'envisage pas de développer dans la région Nord-Pas-de-Calais la recherche en matière de technologie d'extraction à partir de l'expérience acquise par les travailleurs de ce bassin, afin de rendre cette région exportatrice de matériels à haute valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

22588. — 18 novembre 1979. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnes vivant en ménage sans être mariées et qui doivent chacune souscrire une déclaration de leurs revenus personnels et se considérer selon

le cas comme célibataire, divorcée, séparée ou veuve. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions pour que ces personnes puissent établir comme les contribuables mariés une déclaration commune.

(Enseignement (établissement : Nord).

22589. — 18 novembre 1979. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la criante sous-scolarisation des villes de Croix et de Wattrelos. Il lui expose que, d'année en année, un nombre croissant d'élèves n'ont plus le niveau nécessaire pour entrer en sixième. Il y a, dans toutes les classes et à chaque stade de la scolarité, des enfants qui ne possèdent pas le minimum de connaissance de base. C'est en classe de sixième que se manifestent surtout ces graves insuffisances. Face à cette situation, les moyens réels mis en place pour réaliser un soutien psycho-pédagogique efficace l'ont déçu. A Wattrelos, les groupes d'aide psycho-pédagogique qui ont été créés fonctionnent dans des conditions difficiles qui tiennent, pour l'essentiel, au manque de personnel spécialisé, dû au faible contingent de maîtres sortant de stage de formation en psychologie scolaire et en réadaptation. La commune de Croix n'est, quant à elle, pas encore dotée de structures d'aide de ce type. Compte tenu du fait que le sous-équipement dans ce domaine touche une population en majorité ouvrière, dont les enfants partent déjà avec un handicap culturel, il lui demande quelle solution il entend apporter à ce problème.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22590. — 18 novembre 1979. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés qu'éprouve la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à apporter rééducation et réinsertion dans le monde du travail aux travailleurs handicapés mentaux ou atteints de maladie nerveuse (épilepsie), non reconnus inaptes au travail. En effet, aucun stage de rééducation professionnelle ne semble pouvoir être proposé aux intéressés, aucun centre spécialisé n'ayant capacité à les accueillir en raison de leur handicap. En outre, aucune dérogation n'est susceptible d'être accordée à ces établissements pour ces situations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Sécurité sociale (cotisations).

22591. — 18 novembre 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi n° 7944 du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'homme ne prévoit aucune disposition relative aux cotisations et prestations sociales afférentes aux vacances versées aux conseillers prud'hommes. Aux termes de l'article L. 51-10-2, l'Etat assure les « vacances versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ». Or de telles vacances échappent au régime de versement des prestations sociales. Ainsi, pour un conseiller disposant d'un revenu mensuel de 3 000 francs, exerçant pendant six ans son mandat à raison de cinq heures par semaine, il s'enlèvera une perte de garantie pour les risques maladie et vieillesse proportionnelle à la masse salariale exclue des cotisations, soit 24 692,82 francs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte rapidement proposer au Parlement pour remédier à cette situation.

Licenciement (licenciement individuel : Doubs et Territoire de Belfort).

22593. — 18 novembre 1979. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles les entreprises agissent à l'égard de leurs salariés. Dans la région de Belfort-Montbéliard, des entreprises ont mis un terme à des contrats de travail à durée indéterminée sous le prétexte d'un délit d'opinion. En conséquence, il lui demande la mesure qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

22595. — 18 novembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des couples vivant maritalement. Dans l'état actuel de la législation, seul un ménage marié a droit à deux parts du quotient familial. Dans le cas de

personnes vivant maritalement, cette législation est sans conséquence importante lorsque les deux personnes déclarent un revenu analogue ou très voisin. Cependant lorsque seul l'un des deux a un revenu, il ne peut bénéficier des deux parts de quotient familial réservées au couple marié. Cette situation peut être assimilée à une atteinte à la liberté personnelle. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Métaux (entreprises : Aude).

22596. — 21 novembre 1979. — M. Pierre Guidoni demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des 168 travailleurs de l'entreprise Technique et sécurité située à Lézignan-Corbierès (Aude), et actuellement menacés d'un licenciement collectif. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'il s'agit d'une des dernières entreprises d'une région dont chacun reconnaît la dramatique sous-industrialisation. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures et dans quels délais les mécanismes mis en place par l'Etat pour venir en aide aux entreprises en difficultés pourront être mobilisés en faveur de Technique et sécurité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

22597. — 21 novembre 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'université de Lyon-II. Cette université a reçu sur la liste des postes susceptibles d'être créés deux des quatre-vingt-une propositions de transformation de maîtrise d'assistantat en maîtrise de conférence, alors qu'elle compte onze inscriptions sur la liste aux fonctions de maître de conférence ; dans le même temps, l'université Lyon-III recevait cinq propositions. D'autre part, sur un contingent national de quatre cent quatre-vingt-treize transformations des postes d'assistants en maîtrise d'assistantat, l'université Lyon-II recevait trois attributions, alors que celle-ci compte aujourd'hui cinquante-quatre assistants docteurs de troisième cycle et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant (secteur littéraire) et sept assistants remplissant les conditions pour occuper un poste de maître-assistant (secteurs juridique et économique). Dans le même temps, l'université de Lyon-III recevait une dotation près de six fois supérieure. Cette même université reçoit une transformation en psychologie, alors que tous les diplômés en psychologie sont exclusivement délivrés par l'université de Lyon-II et que le taux d'encadrement de cette discipline est connu au ministère pour être excessivement déficitaire (P.U.E.R. de psychologie et sciences morales recrute une centaine de vacataires dont quatorze effectuent des services comparables à ceux d'un assistant). Devant les observations de cet ordre, il lui demande de lui faire savoir si l'on ne tente pas ainsi de susciter le débouchage d'assistants légitimement à la recherche d'une titularisation, de désorganiser l'enseignement et les centres de recherche, de préparer la carte universitaire à l'insu des universités, des élus et responsables locaux, les privant de toute chance de définir une politique interuniversitaire lyonnaise qui soit cohérente, à commencer par la politique des maîtres.

Enseignement secondaire (personnel).

22598. — 21 novembre 1979. — M. Gérard Houteer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des conseillers d'orientation, fondée sur la convergence des faits suivants : discussions au niveau ministériel, sans représentation syndicale, sur une redéfinition de leur rôle, lequel serait essentiellement limité à l'information sur les débouchés et à la liaison école-profession mais délaierait l'indispensable observation, psychopédagogique ; déclaration ministérielle du deuxième trimestre 1979 ; diminution de deux cent cinquante à cent du nombre de postes mis au concours d'élèves conseillers en 1979, alors que le déficit en conseillers est toujours important même en regard des normes ministérielles ; probabilité de fermeture de trois centres de formation d'élèves conseillers. Or, pour assurer leurs missions définies par le statut du 21 avril 1979, dans le cadre des établissements scolaires, il est indispensable qu'ils puissent consacrer au minimum quatre demi-journées par semaine à un même établissement et qu'ils aient à prendre en charge six cents élèves au plus, ce qui suppose le recrutement de quatre cent cinquante conseillers d'orientation par an. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir prendre en considération la volonté de tous les conseillers d'orientation de poursuivre leur tâche dans les conditions statutaires, d'autre part, de les fixer sur toutes modifications de leur rôle au sein de l'éducation.

Défense nationale (défense civile).

22599. — 21 novembre 1979. — M. Jacques Huyghues des Etages demande à M. le ministre de l'intérieur quels efforts ont été faits pour la protection des populations en cas de bombardement atomique. Des pays comme la Suède, les U.S.A. et l'U.R.S.S. ont annoncé la construction d'abris souterrains qui sont de véritables lieux de survie, pouvant contenir chacun plusieurs milliers de personnes. Il semble bien que nous ayons jusqu'à ce jour suivi une politique tronquée : en effet, si des efforts ont été faits pour doter la France d'une force nucléaire crédible, il n'apparaît pas qu'un effort parallèle indispensable pour la protection des populations ait été envisagé. Les crédits pour la défense civile sont extrêmement modestes : 34 millions de francs pour 1980, y compris 15 millions de francs figurant au budget défense. Avec cette misère, comment mettre à l'abri les populations contre les bombardements. Que vaut une dissuasion s'il ne doit pas y avoir de survivants de notre côté. Dans ce domaine vital, il lui demande de préciser ses intentions.

Pensions de réversion (taux).

22601. — 21 novembre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'intervenir auprès des différents ministères concernés pour que soient revalorisés les pensions de réversion. La réversion actuelle, fixée à 50 p. 100, est insuffisante pour subvenir aux besoins du conjoint. Il serait urgent d'en augmenter le pourcentage au moins à 60 p. 100, comme cela se pratique dans la plupart des pays européens. Ne serait-il pas urgent de fixer un seuil décent minimal de pension de réversion.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22602. — 21 novembre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il est possible d'intervenir afin que soient réalisées les nouvelles émissions en langue bretonne prévues pour 1980 dans la charte culturelle et dont, selon le titre II de la charte, le nombre et la durée devraient être déterminés en fin d'année 1978. D'autre part, le décret d'application de la loi de 1974 sur l'organisation de la radio et de la télévision, qui doit permettre la mise en place des conseils consultatifs régionaux de l'audiovisuel n'a toujours pas été pris. Ces conseils devraient faire connaître aux sociétés nationales les aspirations, les avis des élus, des usagers, et, nous le pensons, des personnels sur les programmes et sur la politique à suivre en matière de diffusion desdits programmes. Quand ce décret doit-il être pris et publié.

Communes (personnel).

22604. — 21 novembre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible de revoir rapidement le statut actuel des secrétaires généraux de mairie. Actuellement, les secrétaires sont défavorisés par rapport aux rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureau pouvant obtenir depuis le 15 novembre 1978 le grade d'attaché. Si les secrétaires généraux ont un point d'indice de plus, ils ont une carrière minimale de dix-sept ans alors que cette période est de onze ans pour l'attaché. Ne peut-on remédier à cette carence réglementaire et accorder aux secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants l'intégration dans le nouveau grade d'attaché pour peu qu'ils remplissent les conditions exigées des rédacteurs. Enfin, est-il possible d'obtenir le résultat de l'enquête qualitative sur le personnel communal.

Recherche scientifique et technique (institut de recherche d'informatique et l'automatique).

22605. — 21 novembre 1979. — Mme Marie Jacq demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir préciser les mesures qui seront prises à partir du 1^{er} janvier 1980 pour l'I. R. I. A. Un décret du 27 septembre 1978 portant création de l'agence pour le développement des applications de l'informatique (A. D. A. I.) implique par ses articles 17 à 19 la dissolution de l'I. R. I. A., institut de recherche et informatique et automatique. Alors que l'E. P. R. de Bretagne a voté le principe d'un crédit de 4 millions de francs pour la réalisation, à Rennes, de l'opération d'installation du pôle informatique I. R. I. A., l'opération semble donc compromise. En conséquence elle lui demande ce qui vont devenir les personnels I. R. I. A. non rattachés à l'A. D. A. I., s'il y aura des négociations avec les représentants des personnels et si un lancement de l'Etat est prévu pour la création d'un centre régional de calcul à Rennes.

*Industries agricoles et alimentaires (Secrétariat d'Etat)
(structures administratives).*

22607. — 21 novembre 1979. — M. Pierre Joxe a constaté avec surprise qu'un décret n° 79-938 retirait au ministre de l'agriculture, à titre transitoire, mais sans indication sur la durée de cette période transitoire, les personnels, les moyens et les crédits relatifs à la transformation des produits agricoles ainsi qu'à leur commercialisation, le jour même où le ministre présentait son budget devant le Parlement. Ainsi, les attributions traditionnellement confiées au ministre de l'agriculture sont désormais transférées au Premier ministre, mais seront, en fait, exercées par le nouveau Secrétaire d'Etat aux industries agricoles et alimentaires. Celui-ci, faisant preuve d'une désinvolture étonnante vis-à-vis du Parlement, et même vis-à-vis des autres membres du Gouvernement, s'est abstenu de participer au débat sur le budget de l'agriculture. Il demande en conséquence, à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) de bien vouloir lui indiquer avec précision à quel moment il daignera venir présenter, devant le Parlement, les grandes lignes de la politique qu'il entend conduire et donner les précisions que le Parlement est en droit d'obtenir sur l'utilisation des crédits qui lui seront confiés.

Défense (ministère) (personnel).

22608. — 21 novembre 1979. — M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des vétérinaires biologistes du service de santé des armées. En effet, dans la note n° 029 066 du 30 juin 1979, Monsieur le ministre de la défense, décide d'arrêter le recrutement des vétérinaires biologistes des armées et demande conjointement une étude pour faire assumer les missions jusqu'alors imparties aux vétérinaires biologistes des armées (loi n° 71-460 du 18 juin 1971). Cette orientation semble donc impliquer une mise en extinction de fait de ce corps d'officiers. Il lui demande : 1° Si l'arrêt du recrutement de vétérinaires biologistes d'active est de caractère provisoire ou définitif ; 2° Dans le cas d'un arrêt définitif de ce recrutement, quelles mesures il compte prendre pour garantir les intérêts légitimes des vétérinaires biologistes des armées.

Informatique (emploi et activité).

22609. — 21 novembre 1979. — M. Jean Laborde demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que la Société C. A. P. Sogeti, société de traitement d'informations, filiale de la C. I. S. I., qui dépend elle-même du C. E. A., fait effectuer en Tunisie des travaux qui lui sont confiés par les administrations d'Etat, notamment par la direction générale des impôts. S'il en est ainsi, ces administrations contribuent à mettre en difficulté des entreprises françaises qui sont en mesure d'effectuer de tels travaux et qui, pour certaines d'entre elles, risquent de se trouver contrainctes à des licenciements de personnel ; d'autre part, elles livrent à un pays étranger des informations à caractère confidentiel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin à ces pratiques dont les conséquences sont aussi préjudiciables pour le respect des libertés que pour la sauvegarde de l'emploi.

Etat civil (déclarations de décès).

22610. — 21 novembre 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés d'application de la réglementation concernant le transport des corps avant mise en cercueil pendant les heures et les jours de fermeture des bureaux municipaux. Les transports doivent être effectués dans les dix-huit heures et les familles tiennent de leur côté à ce que le retour du corps au domicile du défunt puisse se faire dans les plus brefs délais. Il s'ensuit que des déclarations de décès et ces autorisations de transport doivent être établies très rapidement, à toute heure du jour ou de la nuit et chaque jour de la semaine. Il lui demande comment les communes qui ne peuvent assurer une permanence de leur service d'état-civil et qui, parce qu'elles possèdent un centre hospitalier, sont souvent confrontées à ce difficile problème, doivent procéder pour le résoudre. Il souhaiterait aussi savoir s'il ne serait pas opportun de modifier la réglementation en vigueur pour la rendre plus facilement applicable et lui permettre de mieux répondre à la volonté du législateur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22612. — 21 novembre 1979. — M. Jacques Santrol appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation alarmante des personnels techniques de l'enseignement supérieur, des grandes

écoles et de la recherche scientifique. En effet, ces personnels titulaires voient sans cesse leur situation se dégrader par rapport à celle des personnels contractuels de l'enseignement supérieur ou à celle des personnels contractuels du C. N. R. S. Le statut de 1969 qui régit les personnels techniques titulaires aboutit à l'extinction progressive de ce corps. En outre, les 4 500 techniciens restant ne bénéficient d'aucun des avantages qui sont accordés à leurs collègues contractuels. Les carrières des titulaires sont bloquées, ils n'ont que très peu de possibilité de promotion, les créations de postes sont insuffisantes, les différences de salaire par rapport aux contractuels sont énormes. Ainsi, à l'E. N. S. M. A. de Poitiers, quatorze personnes titulaires sont confrontés à vingt-deux contractuels qui ont pu eux bénéficier des dernières dispositions gouvernementales relatives au reclassement des professions manuelles, et se sont vus promus à la catégorie 2 B. Bien qu'ayant les mêmes qualifications professionnelles et effectuant le même travail, ces personnels titulaires ne peuvent espérer actuellement une amélioration de leur carrière. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates elle compte prendre pour mettre fin aux injustices subies par les personnels titulaires et aligner leur situation sur celle de leurs collègues contractuels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22614. — 21 novembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre de l'éducation que les directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires doivent faire face à des responsabilités de plus en plus écrasantes qui se font, pour la quasi-totalité, en plus de leur journée de travail. Ils jouent ainsi : un rôle d'animation dans l'école et à l'intérieur du conseil des maîtres ; un rôle de conseiller auprès des jeunes maîtres ; un rôle social auprès des parents d'élèves, s'occupent des cantines, des bourses, de la liaison avec la D. A. S. S., avec la C. A. ; un rôle de coordination des œuvres (ligue, organismes locaux) ; un rôle administratif (relations avec l'I. D. E. N., l'I. A., les municipalités, la médecine scolaire) ; un rôle de responsable général en assurant la surveillance des locaux scolaires, du personnel de service, des travaux, et en outre ils participent à la vie de la cité en assistant aux commissions, en étant membres d'associations. Cette situation est particulièrement dramatique dans le Morbihan où le problème des décharges de service pour ces personnels se pose avec une grande acuité. Il lui demande en conséquence que la mise en œuvre de la circulaire du 16 décembre 1977 portant sur l'amélioration de leurs conditions de travail soit immédiatement appliquée pour ce département, et s'il compte dégager des moyens budgétaires permettant d'établir une décharge progressive pour tous les directeurs de petites écoles (exemple : une demi-journée, une demi-décharge à partir de cinq classes ou 150 élèves, une décharge totale à partir de dix classes ou 225 élèves).

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(établissements : Morbihan).*

22615. — 21 novembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'éprouvent, à l'heure actuelle, les jeunes bacheliers du Morbihan pour poursuivre des études de technicien dans ce département en raison de l'insuffisance des capacités d'accueil des établissements d'enseignement. En effet, le nombre de places disponibles dans les classes de technicien supérieur apparaît très nettement inférieur aux demandes des élèves. Ainsi, à la rentrée 1979, une seule section de technicien supérieur électrotechnique était ouverte dans l'ensemble du Morbihan, ne pouvant accueillir que 24 élèves sur les 270 candidatures enregistrées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger cet état de fait et remédier ainsi à une des causes d'exode des jeunes de ce département breton.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Eure-et-Loir).

22617. — 21 novembre 1979. — M. Georges Lemolne attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine I. T. T. Océanic de Chartres. Depuis quelques mois, les employés ont subi une réduction sérieuse des heures de travail ; depuis quelques jours, la direction offre des primes de départ. Ces initiatives apparaissent comme le prélude d'autres mesures qui risqueraient de mettre en cause la survie de cette usine, qui emploie plus de 1 000 salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la dégradation de la situation de l'emploi dans une région sévèrement touchée depuis quelques mois.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)
(paiement des pensions : Finistère).*

22618. — 21 novembre 1979. — **M. Lucis Le Pensec** rappelle à **M. le ministre** du budget que la loi sur le paiement mensuel des pensions de retraite n'est encore appliquée que dans quelques régions. Il s'avère pourtant que la mensualisation des paiements par la trésorerie de Rennes est prévue pour 1980 excluant toutefois du bénéfice de cette mesure le département du Finistère. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1978 à sa question n° 5345 du 12 août 1978, il était précisé que « le passage au paiement mensuel de ces pensions (dont les titulaires résident dans le Finistère) ne sera pas dissocié des opérations concernant les pensionnés des autres départements de la région Bretagne, actuellement gérés par le centre régional de Rennes ». En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage pour remplir cet engagement, permettre que les pensionnés du Finistère ne soient pas pénalisés et puissent bénéficier dès 1980 du paiement mensuel.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

22619. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Le Pensec** rappelle à **M. le ministre** de l'industrie que le président des Etats-Unis d'Amérique avait nommé une commission de douze membres pour lui faire un rapport après l'accident de la centrale électronucléaire de Three Mile Islands survenu en mars dernier. A la suite de ce rapport remis le 30 octobre au président Carter, la commission américaine des règlement nucléaires (N.R.C.) a annoncé le 4 novembre qu'elle avait décidé de suspendre la délivrance de licences de construction et d'exploitation de centrales nucléaires jusqu'à ce qu'elle ait édité de nouvelles règles de sécurité. Or, cette décision concerne en particulier des centrales du type de celles en fonctionnement, en construction ou en projet en France (P.W.R. Westinghouse). En conséquence, **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre** de l'industrie : 1° quelles dispositions il entend prendre dans l'immédiat en fonction de ces informations pour les centrales actuellement en construction ou en cours d'exploitation en France ; 2° s'il n'entend pas annuler le projet de demande de déclaration d'utilité publique de la centrale de Plogoff puisqu'en tout état de cause le rapport n° 3 du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (dispositions principales en matière de sécurité et de radio-protection) ne fait aucun cas des suites de l'accident de Three Mile Islands.

Recherche scientifique et technique (énergie).

22620. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Le Pensec** rappelle à **M. le Premier ministre** (Recherche) l'importance des énergies nouvelles (géothermie, énergie solaire, biomasse) et de l'énergie de fusion thermonucléaire pour l'approvisionnement énergétique de la France et du monde dans les décennies à venir. L'utilisation importante et rapide de ces technologies nécessite la mise en place d'un important programme de recherche-développement, comparable à celui réalisé dans le domaine de l'énergie nucléaire dans les années 1950-1960. Or, il constate que ces deux domaines de recherche sont exclus des huit domaines d'actions spécifiques retenues par le conseil des ministres du 1^{er} août 1979, ce qui leur interdit la possibilité du double financement des recherches et leur enlève de fait tout côté prioritaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de rajouter, dans les plus brefs délais, les énergies nouvelles et la fusion thermonucléaire à la liste des domaines de recherche faisant l'objet d'actions spécifiques.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

22622. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre** de l'éducation sur l'insatisfaction des parents d'élèves de la fédération Cornec de Saint-Aubin-de-Médoc (33). Ces derniers réclament l'implantation d'un lycée polyvalent dans le Haut-Médoc. En effet, les élèves sont dans l'obligation de fréquenter des établissements distants d'au moins 20 kilomètres de leur lieu de résidence, impliquant une perte de temps dans les transports scolaires, préjudiciable pour le bon déroulement de leur travail, et entraînant également, pour les parents, des frais supplémentaires. Bien que l'on puisse se satisfaire de la création d'un lycée polyvalent programmée à Bordeaux-Nord, dans le secteur du Grand-Louis, cela ne résoudra pas pour autant les problèmes de distance et de transport pour les élèves de Saint-Aubin-du-Médoc et des autres communes environnantes. Il lui demande s'il compte réétudier la carte scolaire de cette région, et s'il envisage d'apporter une solution afin que les élèves du Haut-Médoc ne soient plus pénalisés dans leurs études.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(indemnisation).*

22623. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre** de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne les marins du commerce et de la pêche, victimes d'accidents professionnels, et leurs ayants droit. La fédération nationale des mutilés du travail revendique pour cette catégorie professionnelle : 1° le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident ; 2° la suppression des cotisations sur les rentes accidents du travail des Inscrits maritimes et de leurs ayants droit ; 3° l'extension de toutes les législations dites « avant-loi » et, notamment, la loi du 18 juin 1966 ; 4° l'application de la loi du 27 décembre 1973 limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur (*pretium doloris*, préjudice esthétique, d'agrément et moral). Il lui demande s'il compte étendre les dispositions prévues par le code de la sécurité sociale, en matière d'accidents du travail, aux marins du commerce et de la pêche, victimes d'accidents, dans le sens des points précédemment énumérés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

22624. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre** de la santé et de la sécurité sociale sur certaines dispositions de loi prises à l'égard des mutilés du travail. La fédération nationale des mutilés du travail réclame des améliorations dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles sur les points suivants : l'attribution à tous les salariés concernés d'indemnités journalières d'un taux très sensiblement majoré, la révision de la rente attribuée à une victime, lorsque celle-ci n'obtient pas d'emploi après une rééducation ; la revalorisation des rentes accidents du travail et des pensions d'invalidité et de vieillesse de la sécurité sociale, sur l'évolution véritable des salaires ; l'application de la législation des accidents du travail à toutes les maladies causées, aggravées ou révélées par le travail ; le droit de se constituer partie civile devant les juridictions pénales pour le litige d'un particulier mettant en cause les intérêts généraux de ses adhérents. Il lui demande s'il envisage de porter de sensibles améliorations aux revendications énumérées ci-dessus qui mécontentent fortement la fédération nationale des mutilés du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22625. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre** du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par la fédération nationale des mutilés du travail pour la réinsertion et le reclassement professionnel de ses adhérents. La F.N.M.T. demande notamment pour l'amélioration du fonctionnement des Cotorep : une rationalisation dans la constitution et la présentation des dossiers ; la convocation systématique des handicapés devant la Cotorep comme le prévoit la loi d'orientation ; une information périodique sur les équipements du département et de la région ouverts aux handicapés et sur leur évolution ; l'attribution aux Cotorep de moyens suffisants, tant en personnel qu'en matériel, pour mener à bien les tâches qui leur incombent ; que les délégués du personnel et le comité d'entreprise soient obligatoirement consultés par la Cotorep avant d'envisager un abatement sur le salaire d'un travailleur handicapé ; que les médecins du travail, les comités d'entreprise et les délégués du personnel soient étroitement associés au reclassement des travailleurs handicapés ; qu'aucun licenciement n'intervienne dans les six mois d'interruption d'activité (en raison d'une maladie ou d'un accident du travail) sans que, préalablement, le reclassement n'ait été envisagé ; la mise en œuvre d'un plan d'ensemble pour la création de centres de rééducation et pour l'adaptation des centres existants afin d'aboutir rapidement à une infrastructure régionale aussi complète que possible en sections professionnelles diverses. Il lui demande s'il envisage d'apporter des améliorations portant sur les points énumérés ci-dessus afin de réaliser, dans les meilleures conditions, la réinsertion des mutilés du travail.

Communes (règlements municipaux).

22627. — 21 novembre 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre** de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes aux termes desquelles « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle... des arrêtés municipaux ». Par ailleurs, selon l'article L. 122-29 du même code « les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou

d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. Les arrêtés, actes de publication et de notification, sont inscrits par ordre de date. Si les arrêtés municipaux ayant une portée générale ne posent pas de difficulté particulière, il ne semble pas en être de même pour ceux ayant trait à une situation personnelle et, en particulier, l'arrêté pris pour le recrutement, la titularisation ou l'avancement d'un agent communal. Doit-on considérer, dans ce cas précis, que tout « habitant ou contribuable » a le droit de consulter un registre où il peut prendre connaissance d'une situation personnelle. Dans la négative, peut-on tenir plus d'un registre et ne pas mettre à la disposition du public celui sur lequel sont inscrits les arrêtés relatifs au personnel communal.

Mines et carrières (travailleurs de la mine : Nord-Pas-de-Calais).

22632. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la fermeture envisagée par les houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais du centre de distribution de charbon du 6 d'Haillicourt (Pas-de-Calais). Ce centre concerne actuellement dix-huit mille mineurs et ayants droit dans les quatre agglomérations de Béthune, Lillers, Auchel et Bruay. Sa fermeture mettrait en cause le maintien de la fourniture de charbon aux intéressés par les houillères, alors que ces dernières produisent encore du charbon dans le bassin. Leur désir est de continuer à bénéficier de la distribution de cet avantage en nature. D'autre part, l'indemnité compensatrice offerte par les houillères étant basée sur les quantités de 1947 est inadaptée aux besoins actuels et, de plus, soumise à l'impôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le maintien en exercice du centre de distribution du 6 d'Haillicourt et d'assurer, en tout état de cause, aux ayants droit la possibilité de disposer des distributions de charbon.

Pensions de réversion (taux).

22633. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications présentées par l'association des veuves civiles. En effet, ces personnes, qui se retrouvent tout à coup désamparées du fait du décès de leur époux, éprouvent, pour la plupart, de grandes difficultés financières. L'augmentation du taux de réversion (60 p. 100 au lieu de 50 p. 100) ainsi que la suppression des conditions restrictives au versement des pensions sont des facteurs susceptibles d'améliorer très sensiblement leur situation. Il serait également important que des dispositions soient prises pour autoriser dans tous les régimes le cumul intégral d'une retraite personnelle et d'une réversion, ainsi que l'augmentation de l'allocation d'orphelin. De plus, il est à noter qu'en ce qui concerne les impôts, les veuves civiles se trouvent dans l'obligation de déclarer une part alors que les veuves de guerre ne sont imposées que sur une demi-part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnes.

Enseignement supérieur et post baccalauréat (écoles de puéricultrices : Colvados).

22635. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'école des puéricultrices de Caen exige des élèves qui ne suivent pas les enseignements au titre de la promotion professionnelle le versement de frais de scolarité s'élevant à 7 000 F. Il lui rappelle par ailleurs que l'obtention d'une bourse de promotion sociale attribuée aux élèves qui suivraient cette formation les contraint à la démission de l'emploi occupé jusqu'alors. Cela constitue une grave menace en cas d'abandon de scolarité ou d'échec. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la gratuité de l'enseignement et pour éviter la démission des élèves de promotion sociale jusqu'à l'obtention du diplôme de puéricultrice ou de puéricultrice.

Assurance invalidité-décès (pensions).

22636. — 21 novembre 1979. — **M. Christian Nuccl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de règlement des pensions d'invalidité. Actuellement, les pensions d'invalidité, suivant le régime général des pensions, sont versées tous les trimestres à leurs bénéficiaires ceci permettant, sans surcharger l'administration, chaque fois le réexamen de la situation de la personne. Dans ce cas, il s'agit des plus petites pensions et il apparaît difficilement soutenable d'obliger ces personnes à faire un budget prévisionnel pour trois mois. **M. Nuccl**

demande donc à **M. le ministre** s'il ne serait pas possible de mensualiser le paiement des pensions d'invalidité tout en effectuant le réexamen nécessaire que trimestriellement, d'autant plus que, ainsi, on ne ferait que suivre la tendance à mensualiser les salaires.

Publicité (publicité extérieure).

22639. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation régissant la publicité au bord des routes nationales et départementales. Celle-ci, dans un souci compréhensible de la sécurité des automobilistes, ne peut être faite qu'à une grande distance de la voie et doit donc avoir une surface importante pour être visible. Or, l'application stricte de cette réglementation limiterait aux seules grandes entreprises industrielles, agricoles ou commerciales la faculté d'utiliser ces placards publicitaires. Aussi, afin de favoriser l'essor de la vente à la ferme, particulièrement dans les zones rurales où la faible densité des services interdit la commercialisation sur les zones de production, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette réglementation afin de permettre aux producteurs, dans des limites ne mettant pas en cause la sécurité des usagers de la route, de signaler par des panneaux la vente de produits du terroir.

Carburants et combustibles (carburants nouveaux).

22640. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les études faites pour l'utilisation de carburants nouveaux tendant à remplacer ou à compléter la consommation de produits pétroliers importés. En particulier, et depuis déjà deux générations, ont été étudiées les possibilités offertes par les carburants à base d'alcools issus de productions végétales : ces possibilités ont été utilisées puis abandonnées en raison du coût peu élevé du pétrole entre 1950 et 1973. Face à la nécessité de réduire notre dépendance de l'étranger, et prenant en compte les disponibilités offertes par la distillation de produits (betteraves, vin, etc.) il lui demande si le Gouvernement peut indiquer les stocks d'alcool existant en France à ce jour ; envisage de favoriser l'aboutissement des recherches et d'appuyer les initiatives en cours pour son utilisation comme carburant.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures (centres de soins).

22642. — 21 novembre 1979. — Les centres de jour constituent un des éléments de la politique de maintien des personnes âgées à domicile. **M. Christian Pierrat** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui fournir toutes les informations disponibles à leur sujet et plus particulièrement : leur nombre ; leur localisation géographique ; leur budget et leur prix de journée ; les effectifs de personnel qu'ils emploient ; le nombre de personnes accueillies depuis leur ouverture, en valeur absolue et par rapport au nombre de personnes âgées habitant la zone géographique concernée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures (hôpitaux psychiatriques : Paris).

22643. — 21 novembre 1979. — **M. Christian Pierrat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le dramatique incident survenu à l'hôpital Sainte-Anne (Paris), le 24 octobre 1979. Selon les informations rapportées par la presse, deux malades accueillis en consultation au C.P.O.A. étaient seuls, sans aucune surveillance. Il s'inquiète du manque de moyens dont dispose le C.P.O.A. pour remplir les lourdes, importantes et difficiles missions qui lui sont confiées. De nombreuses fois déjà, sans que cela prenne un caractère aussi spectaculaire, le C.P.O.A. n'a pas été en mesure, qualitativement, de répondre aux demandes qui lui parvenaient. Par ailleurs, très fréquemment, de graves incidents se produisent dans différents établissements psychiatriques. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour améliorer cette situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22644. — 21 novembre 1979. — **M. Christian Pierrat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides ménagères. D'une part, les pouvoirs publics affirment leur volonté de leur voir jouer un rôle décisif dans le maintien à domicile des personnes âgées. D'autre part, celles-ci ne

disposent d'aucun statut leur assurant formation, rémunération, perspectives de carrière, débouchés, libertés syndicales, etc. digne des missions qui leur sont confiées. Depuis longtemps de nombreuses promesses ont été faites. L'espoir de voir la politique de maintien à domicile perdre son caractère mythique pour devenir réalité, passe par une reconnaissance de la profession d'aidé ménagère avec tout ce que cela implique. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que cette profession soit reconnue au même titre que celle d'aidé soignant ou d'infirmière.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

22645. — 21 novembre 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'assujettissement à la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires des associations « employeurs » d'aidé ménagère (association loi de 1901). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre ces dernières sur le même plan que les bureaux d'aide sociale qui sont exonérés de ladite taxe, et dans l'affirmative dans quels délais il compte mettre cette décision à exécution.

Profession et activités sociales (aides ménagères).

22646. — 21 novembre 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les restrictions d'heures d'aides ménagères allouées par les caisses régionales d'assurances maladie. Ces limitations risquent d'entraîner, en même temps qu'une dégradation des services rendus, une détérioration de l'emploi et la mise en chômage partiel ou total du personnel. Il lui demande s'il compte aider à ce que ces mesures soient rapportées, et le contingent d'heures mises en conformité avec les besoins.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre).

22647. — 21 novembre 1979. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la différence de régime existant entre les veuves de déportés morts au cours de leur déportation et les veuves de disparus au cours de la guerre 1939-1945. Les premières bénéficient de la pension des veuves au taux exceptionnel, sans condition d'âge, d'invalidité, ni de ressources, alors que les secondes ne bénéficient que de l'attribution de la pension à l'indice 500, sans condition de ressources, dès l'âge de cinquante-cinq ans. Sans méconnaître que pour les veuves de déportés s'est ajouté, à la douleur de perdre un mari, l'horreur des conditions dans lesquelles il a péri, il n'en reste pas moins que cette discrimination entre veuves ayant perdu un mari au service de la France, semble indiquer que le Gouvernement institue une échelle de valeurs dans les sacrifices consentis. Or, les difficultés quotidiennes des veuves, qu'elles le soient au titre de la déportation ou de la guerre 1939-1945, sont les mêmes et le Gouvernement s'honorerait de les aider dans les mêmes conditions. C'est pourquoi, il lui demande d'admettre les veuves de disparus au cours de la guerre 1939-1945 au bénéfice de la pension de veuve au taux exceptionnel, sans condition d'âge, d'invalidité, ni de ressources.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22648. — 21 novembre 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de l'œuvre sociale, à personnalité civile du comité d'entreprise de la R. A. T. P. Cette œuvre à but non lucratif supporte une T. V. A. qui grève considérablement son budget de fonctionnement. Après six mois de fonctionnement, elle a en effet payé 100 000 francs au titre de cette taxe. Par ailleurs, les pouvoirs publics ne versent aucune subvention à cette association, alors même qu'elle déploie de très grands efforts pour donner aux agents de la R. A. T. P. et à leurs enfants les loisirs qu'ils sont en droit d'attendre. Il lui demande en conséquence quelles mesures précises il compte prendre pour que la fiscalité indirecte ne pèse pas de façon anormale sur le budget de l'œuvre sociale de la R. A. T. P.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

22649. — 21 novembre 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs de la Ville de Paris bénéficiaires du supplément communal de traitement. Le Conseil de Paris avait fixé pour 1979 une indemnité de logement en augmentation de 23,8 p. 100 par rapport à 1978, l'indemnité mensuelle passant ainsi de 348 francs à 431 francs, ce qui est loin d'être excessif étant donné la cherté des loyers

et des charges à Paris. Les ministères de tutelle ont refusé ce taux, décidant de le limiter à 12,5 p. 100. Il lui fait remarquer que l'indemnité ainsi fixée serait à peu de choses près équivalente à celles pratiquées dans les départements de la région parisienne, alors que, selon la réglementation en vigueur, il est bien prévu que les instituteurs parisiens bénéficieraient d'une indemnité tenant compte des difficultés propres à Paris. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que les instituteurs de la Ville de Paris puissent bénéficier d'une indemnité de logement décente.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

22650. — 21 novembre 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le rachat de la Société Claude dont l'actionnaire, la firme multinationale I. T. T., veut se séparer. Les diverses tractations entre grands groupes industriels, le silence observé par les pouvoirs publics provoquent chez le personnel une inquiétude croissante, renforcée par l'annonce de réductions notables d'horaires à l'usine Claude de Reims. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : s'il est exact que la firme multinationale G. T. E. Sylvania, qui s'est portée candidate au rachat de Claude, a apporté sur ses intentions les précisions que lui avaient réclamées les pouvoirs publics ; ce qu'il en est des propositions qui auraient été faites par d'autres candidats ; dans quel délai pourrait s'effectuer le choix de l'acheteur ; les moyens dont il entend user pour que la solution qui sera retenue soit de nature à garantir l'emploi et le potentiel industriel de Claude.

Electricité et gaz (électricité : tarifs).

22651. — 21 novembre 1979. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de la récente décision du Gouvernement d'établir des tarifs préférentiels d'électricité dans les zones des chantiers nucléaires. Il s'étonne de cette nouvelle remise en cause des principes élémentaires de fonctionnement du service public confié à E. D. F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la justification de cette décision qui apparaît comme un nouveau moyen détourné de faire accepter par les Français un programme nucléaire et une politique énergétique sur lesquelles ils n'ont jamais été véritablement consultés : s'il s'agit en effet de compenser la gêne causée par les chantiers, pourquoi se limiter aux installations nucléaires ; s'il s'agit de dédommager la population d'un risque de pollution, les sommes proposées sont alors bien faibles.

Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F.).

22652. — 21 novembre 1979. — M. Alain Richard demande à M. le ministre des transports s'il envisage d'intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. afin de faire bénéficier l'ensemble des cheminots retraités de la majoration prévue pour les enfants élevés pendant au moins neuf ans avant l'âge de seize ans. En effet, cette mesure ne s'applique aujourd'hui qu'aux retraités faisant valoir leurs droits à la retraite après le 1^{er} janvier 1979, ce qui entraîne donc une inégalité supplémentaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Val-de-Marne).

22653. — 21 novembre 1979. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre des universités les termes de sa question écrite n° 20058 et de la réponse qu'elle lui a faite, insérée au Journal officiel du 23 octobre 1979. Cette réponse ne lui semblant pas suffisamment précise, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière détaillée le montant des crédits successifs prévus pour le logement de l'université Paris-VIII et les dates de leur affectation à cette opération. Il lui demande également de lui communiquer le prix moyen et le prix plafond du mètre carré des constructions universitaires, en distinguant les locaux d'enseignement et les autres, et le prix atteint dans le cas du logement de Paris-VIII pour ces deux catégories de locaux. Il lui rappelle enfin que les élus socialistes restent opposés au transfert autoritaire et imposé aux personnels et aux étudiants de cet établissement universitaire. Il lui demande de quelle manière elle a mis à profit le délai fourni par la ville de Paris pour rouvrir avec le conseil de l'université les négociations qui peuvent seules permettre d'aboutir à une solution donnant satisfaction à tous les partenaires intéressés.

Machines-outils (apprentissage).

22656. — 21 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que M. G... a une entreprise de maintenance de charlots, élévateurs,

Appareils comportant moteur, embrayage, boîte de vitesse, transmission, treillage, direction, pneumatiques, etc. Il lui demande s'il lui est possible d'obtenir un agrément d'apprentis, son activité offrant de grandes similitudes avec l'automobile, où il existe un C.A.P.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

22659. — 21 novembre 1979. — **M. Adrien Zeller** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'à la suite de récentes directives visant la limitation des dépenses de la sécurité sociale l'application de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 prévoyant la prise en charge par la sécurité sociale des soins des malades hospitalisés en long séjour se trouve pratiquement bloquée dans de nombreuses régions. Il lui demande quelles mesures il compte entreprendre pour permettre une application normale de cette loi.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de délivrance de documents et perceptions diverses).

22660. — 21 novembre 1979. — Les antennes de la préfecture de police de Paris, récemment installées dans les mairies annexes d'arrondissement de la capitale afin de permettre notamment une délivrance plus rapide des documents d'identité, ne sont pas habilitées à délivrer les timbres fiscaux nécessaires à leur établissement. Le public parisien, généralement satisfait par cette mesure de déconcentration, ne comprend pas, à juste titre, les raisons de cette anomalie qui est la cause de bien des contretemps. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'est pas possible d'obvier à ces inconvénients en permettant la délivrance des timbres fiscaux dans ces antennes de la préfecture de police.

Handicapés (allocations et ressources).

22661. — 21 novembre 1979. — **M. Gérard Bepi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la suspension des versements du complément de rémunération normalement attribué aux handicapés physiques travaillant en atelier protégé. Cette suspension entraîne pour cette catégorie de travailleurs d'énormes difficultés financières. Cette décision contribue à aggraver la situation des travailleurs qui sont parmi les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le complément de rémunération prévu aux articles 32 et 33 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Service national (objecteurs de conscience).

22669. — 21 novembre 1979. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté, le 26 janvier 1967, une résolution qui déclare comme principes de base : 1° Les personnes astreintes au service militaire qui, pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde d'ordre religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou autre de même nature, refusent d'accomplir le service armé, doivent avoir un droit subjectif à être dispensées de ce service. 2° Dans les Etats démocratiques, fondés sur les principes de la prééminence du droit, ce droit est considéré comme découlant logiquement des droits fondamentaux de l'individu garantis par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme. Cette résolution propose que la procédure suivante soit mise en place : a) Il est nécessaire d'informer la personne astreinte au service militaire de ses droits immédiatement après la première notification d'inscription sur les listes ou d'appel imminent sous les drapeaux ; b) lorsque la décision relative à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience est prise en première instance par une autorité administrative, l'organisme de décision compétent en la matière doit être séparé de l'autorité militaire et sa composition doit garantir un maximum d'indépendance et d'impartialité ; c) lorsque la décision relative à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience est prise en première instance par une autorité administrative, cette décision doit pouvoir être contrôlée par au moins une autorité administrative supplémentaire instituée elle aussi dans le respect du principe exposé à l'alinéa précédent ; en outre, au moins un organe judiciaire indépendant doit pouvoir exercer un droit de contrôle ; d) les organes compétents en matière de législation devraient examiner de quelle manière il convient d'augmenter l'efficacité du droit en cause pour que, par le jeu des procédures d'appel et de recours, l'incorporation dans le service armé soit retardée jusqu'au prononcé de la décision ; e) Il conviendrait également d'assurer l'audition du demandeur et de garantir son droit à se faire assister d'un avocat et à désigner des témoins utiles pour l'affaire. Cette résolution demande, enfin, la mise en place d'un service de rempla-

cement selon les modalités suivantes : 1° Le service de remplacement à accomplir au lieu du service militaire doit avoir au moins la même durée que le service militaire normal. 2° Il faut assurer l'égalité tant sur le plan du droit social que sur le plan financier, de l'objecteur de conscience reconnu et du soldat qui assure le service militaire normal. 3° Les gouvernements intéressés doivent veiller à ce que les objecteurs de conscience soient employés à des tâches utiles à la société ou à la collectivité, sans oublier les besoins multiples des pays en voie de développement, **M. Alain Chenard** constatant que les articles L. 41 à L. 50 du code du service national présentent bien des insuffisances vis-à-vis des garanties énoncées par cette résolution de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures indispensables pour assurer une application, dans notre pays, de ladite résolution.

Etrangers (étudiants : Somme).

22673. — 21 novembre 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes posés par l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et en particulier celle de Picardie où plusieurs étudiants se voient opposer un refus d'inscription. La « circulaire Bonnet » régit avec une rigueur accrue l'inscription d'étudiants qui arrivent en France. Actuellement, douze cas sont en suspens à l'université de Picardie, concernant des étudiants dont les dossiers ne seraient pas tout à fait en règle. Ces refus d'inscription portent gravement préjudice aux étudiants qui ne peuvent obtenir une carte de séjour et risquent de perdre une année d'études. Il lui demande quelles instructions elle compte donner au rectorat d'Amiens pour permettre l'inscription des douze étudiants en cause et, d'une façon générale, faciliter l'accueil des étudiants étrangers, conformément aux traditions d'hospitalité de l'université française.

Etrangers (immigration).

22674. — 21 novembre 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît normal qu'un étranger originaire du Maghreb soit refoulé au moment de son arrivée en France, alors qu'il s'appretait à passer un mois de congés dans sa famille installée sur le territoire national. Il lui indique que s'agissant souvent de personnes modestes un déplacement de leur pays en France engage financièrement les intéressés qui doivent consentir de lourds sacrifices. Il lui demande quelles sont les conditions exactes qui permettent à un étranger d'entrer en France, et si ces dispositions ont été transmises à la police des frontières de Lyon-Satolas.

Handicapés (allocations et ressources).

22675. — 21 novembre 1979. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la motion adoptée les 12, 13 et 14 octobre 1979 par le 30^e congrès national de l'Association de défense des malades, invalides et infirmes. Elle dénonce vigoureusement la suspension du versement du complément de rémunération qui entraîne pour ces travailleurs d'énormes difficultés financières. En fait, leur situation est dramatique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rétablir rapidement le complément de rémunération, conformément aux articles 32 et 33 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Handicapés (allocations et ressources).

22676. — 21 novembre 1979. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés croissantes des handicapés dont l'allocation n'atteint que 53 p. 100 du S.M.I.C. Leur pouvoir d'achat très limité ne leur permettant pas d'accéder à un mode de vie décent et à une réelle intégration sociale, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures tendant à l'améliorer sont envisagées à court terme.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).

22677. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer, avec le plus de précision possible quelles sont les pertes (en morts et blessés) subies par les armées françaises depuis le 8 mai 1945, sur les différents théâtres d'opérations où elles ont été engagées : 1° Indochine ; 2° Corée ; 3° Tunisie, Maroc, Algérie ; 4° Autres théâtres d'opérations (Tchad, Zaïre, Sahara, etc.).

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).

22678. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer avec le plus de précision possible, quelles sont les pertes françaises (en morts et blessés) de la guerre 1939-1945, en distinguant notamment : 1° les pertes de l'armée française (terre, mer, air) depuis la déclaration de guerre du 3 septembre 1939 jusqu'à l'armistice du 23 juin 1940; 2° les pertes de l'armée régulière française (terre, mer, air) sur les différents théâtres d'opérations (Afrique, Italie, France, Allemagne...) après le 23 juin 1940 et jusqu'au 8 mai 1945; 3° les pertes subies par les combattants de la Résistance au cours des différentes opérations auxquelles ils ont participé ou par suite de représailles allemandes, après le 23 juin 1940 et jusqu'au 8 mai 1945; 4° le nombre de militaires français morts en captivité (tué en s'évadant, morts de maladie...); 5° le nombre de Français morts en déportation dans les camps d'extermination nazis (déportés politiques ou raciaux résistants...); 6° le nombre de Français morts au S. T. O. en Allemagne.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

22680. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises lors du paiement de la taxe d'apprentissage telle qu'elle est définie par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1978. Cette taxe peut être acquittée de deux façons : soit sous forme d'un impôt direct par versement au Trésor public; soit sous forme de subvention libératoire par versement au profit d'établissements scolaires. La seconde modalité avantage l'éducation nationale, mais l'entrepreneur qui l'utilise se heurte à une procédure beaucoup plus lourde et s'expose à des pénalités beaucoup plus fortes en cas d'incident de paiement. Celles-ci peuvent atteindre dans ce cas 100 p. 100 du montant de la taxe, assorties d'indemnités de retard. Par contre, dans le cas du versement d'un impôt direct, la pénalité sera au plus de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces distorsions et favoriser un système avantageux pour les établissements scolaires.

Impôts et taxes (services extérieurs).

22682. — 21 novembre 1979. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des perceptions. Toutes les perceptions devaient avoir un inspecteur du Trésor pour les gérer. Or, un certain nombre de postes comptables sont « gelés » pour reprendre l'expression administrative, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas ou plus être gérés par un cadre A. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons les postes comptables sont gelés et s'ils seront un jour à nouveau accessibles à un cadre A; pour quoi le ministère de Publie pas avant la période d'expression des vœux la liste des postes vacants et des postes gelés avec leurs principales caractéristiques.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

22683. — 21 novembre 1979. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la modicité des ressources de la plupart des personnes âgées. Elle rend très lourde l'avance des frais de santé que la maladie ou la fragilité liées à l'âge rendent fréquentes, d'autant que le niveau des remboursements a été réduit. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de promouvoir rapidement le tiers payant pour les dépenses de santé des personnes âgées.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

22684. — 21 novembre 1979. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance criante de la prise en charge des frais de prothèse dentaire et de lunettes. Chacun sait en effet que les personnes âgées sont en quasi-totalité astreintes au port de tels appareillages. Or leurs ressources sont très généralement modestes et le niveau des remboursements est loin de correspondre aux dépenses engagées par elles. Cette pénalisation est inadmissible. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour améliorer le taux de remboursement des dépenses de ce type.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

22686. — 21 novembre 1979. — **M. Jean Auroux**, vivement préoccupé par l'avenir de l'industrie textile, demande à **M. le ministre de l'industrie** si le gouvernement français veut vraiment faire respecter le principe de la globalisation de la limitation des importations au niveau de 1976. En effet, il semble que certains contingents ont subi une augmentation brutale (accord textile C. E. E. Chine), en mettant en danger l'industrie textile française. De plus, les futurs accords de la C. E. E. notamment avec la Grèce risquent en matière de filés peignés d'aboutir là aussi à l'abandon de l'autolimitation des importations textiles en provenance de ce pays. Ainsi le Gouvernement est-il décidé, pour maintenir la globalisation, à modifier en conséquence les autres contingents.

Automobiles et cycles (immatriculation).

22687. — 21 novembre 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le comportement abusif de nombreux cyclomotoristes qui utilisent les trottoirs pour circuler, et mettent ainsi en grave danger la vie des piétons, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes âgées ou handicapées. Il appelle notamment l'attention du ministre sur le fait que les agents de police se trouvent la plupart du temps désarmés pour intervenir; beaucoup de cyclomotoristes n'étant pas soumis à l'immatriculation, il est aisé pour leurs propriétaires d'accélérer et de disparaître, empêchant ainsi toute répression de cette infraction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de faire immatriculer tous les deux roues motorisées, comme cela se fait dans de nombreux pays européens.

Défense (ministère) (personnel).

22689. — 21 novembre 1979. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines conséquences malheureuses de la réforme de la carrière des sous-officiers, décidée en application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Si la réforme du statut général des militaires s'est traduite par une accélération sensible de la carrière des intéressés, le trop grand écart entre les derniers échelons (obtenus à treize ans, dix-sept ans et vingt et un ans de services) produit des effets de seuil regrettables. Cette situation lèse particulièrement les retraités, qui n'ont naturellement pas eu la possibilité de tenir compte de cette nouvelle législation pour choisir leur date de radiation des cadres. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre à l'étude la création de nouveaux échelons à quinze ans et dix-neuf ans de services.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

22690. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact qu'une entreprise qui paie au début du mois les salaires afférents au mois précédent voie la charge des rémunérations de décembre comptabilisées au titre de l'année suivante pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices et qu'il en est de même pour les salariés au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans l'affirmative, il fait observer que ce système entraîne des inconvénients pour la comptabilité et la gestion de l'entreprise, ce qui incite celle-ci à y remédier, en avançant la date de paiement des rémunérations de quelques jours, pour que l'année civile comporte bien dans les comptes toutes les charges qui se rapportent à elle. Cet aménagement aurait également des avantages pour la trésorerie de l'Etat et celle des organismes de sécurité sociale. Or il apparaît que le passage de l'ancien calendrier au nouveau aurait l'inconvénient d'aboutir à l'imposition des salariés sur treize mois de salaire la première année, avec parfois le changement de tranche du barème, pour un motif purement formel et donc fictif. Il lui demande de lui faire connaître s'il existe dans la réglementation des dispositions permettant d'éviter ces inconvénients qui font obstacle à la remise en ordre des comptes de l'entreprise.

Sécurité sociale (cotisations).

22691. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'augmentation des cotisations de sécurité sociale décidée par le Gouvernement avec effet au 1^{er} juillet 1979 a été appliquée en fait rétroactivement sur les rémunérations afférentes au mois de juin 1979 pour les entreprises qui paient les salaires et traitements d'un mois donné dans les premiers jours du mois suivant. Il lui demande si cette application lui semble correcte dans la mesure où elle apparaît inéquitable pour les employeurs et pour les assurés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22693. — 21 novembre 1979. — **M. Guy Guerneur** rappelle à **M. le ministre du budget** que les restaurants sont soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Cette imposition s'avère particulièrement lourde pour les petits et moyens restaurants, dont la charge fiscale, lorsqu'ils sont soumis au régime du forfait, est déjà sensible puisque, pour la détermination de ce forfait, le prix d'achat des produits alimentaires est multiplié par 2 et celui des boissons par 2,4. Il est à relever en outre que d'autres formes de restauration, tels que les restaurants administratifs et d'entreprises qui concurrencent directement la petite restauration ne sont pas assujetties à la T. V. A. Il lui demande, en conséquence, que le taux de T. V. A. applicable à la petite et moyenne restauration soit ramenée à 7 p. 100, afin d'assurer la survie de ce secteur d'activité.

Prestations familiales (conditions d'attribuion).

22694. — 21 novembre 1979. — **M. Guy Guerneur** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le légitime ressentiment qu'éprouvent les familles qui, après avoir élevé de nombreux enfants, n'en ont plus qu'un à charge et qui sont, de ce fait, privées de toute espèce de prestations familiales et d'allocations annexes. Ces familles sont réglementairement considérées par l'administration comme des couples avec un enfant unique et ne peuvent notamment prétendre à l'allocation de rentrée scolaire, laquelle leur serait pourtant très utile, compte tenu de la lourde charge qu'elles ont supportée lorsqu'elles eurent à élever leurs nombreux enfants. Eu égard aux sacrifices consentis par ces familles, qui ne peuvent être assimilées à celles n'ayant jamais eu qu'un enfant, il lui demande que des dispositions interviennent à leur égard, permettant de considérer le dernier enfant encore à leur charge comme ouvrant droit aux prestations familiales et aux allocations qui en découlent, prévues au bénéfice des familles comptant deux enfants.

Justice (conseils de prud'hommes).

22696. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1979, paru au *Journal officiel* complémentaire du 6 novembre 1979 qui a fixé d'autorité les tarifs plafond pour le remboursement des imprimés en vue des élections prud'homales. On peut être d'autant plus étonné par les taux extrêmement bas de ces barèmes que la politique économique gouvernementale actuelle s'oriente vers la concurrence, la liberté et la vérité des prix. Il apparaît comme parfaitement contradictoire que les instances ministérielles aillent à l'encontre de ce principe en prescrivant des prix plafonds. En effet la profession traverse une période difficile, et la fixation de ces taux ne l'aidera certainement pas à surmonter la crise qui frappe ces entreprises. Il serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit à la fixation de ces taux.

Handicapés (appareillage).

22697. — 21 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur les conditions faites aux handicapés ressortissant du code des pensions militaires d'invalidité pour obtenir l'appareillage qui nécessite leur état. Il lui cite à ce propos la situation d'un grand invalide (85 p. 100) à qui son administration attribue une chaussure orthopédique par an, et qui doit assurer personnellement l'achat de la deuxième chaussure, ce qui représente une dépense de 400 francs. Si, par ailleurs, cette paire de chaussures doit être remplacée avant le délai d'un an fixé pour son renouvellement, c'est à l'intéressé à en supporter le coût, lequel est de l'ordre de 2 000 à 2 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas utile d'apporter une amélioration à cet état de choses en aménageant les normes fixées pour la fourniture de cette forme d'appareillage destinée à être renouvelée. Il souhaite également que soient réduits les délais, souvent excessifs, constatés actuellement dans la reconnaissance d'un taux d'invalidité représentant vraiment le handicap subi.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Moselle).

22698. — 21 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que plusieurs centaines de personnes âgées ont été victimes du scandale lié à la faillite de la société Aurélla qui devait construire deux centres d'accueil pour personnes âgées, l'un à Metz et l'autre à Mulhouse. Cette affaire est d'autant plus digne d'intérêt que bien souvent les personnes lésées avaient placé toutes leurs économies afin de pouvoir disposer d'un lieu d'accueil pour leurs vieux jours. A la suite

d'efforts considérables réalisés par la municipalité de Mulhouse qui a favorisé la mise sur pied d'un programme de continuation des travaux, les bâtiments ont pu être terminés dès 1978 et être occupés immédiatement. Au contraire, à Metz, et bien qu'à l'origine il y ait eu un accord sur le permis de construire contre la municipalité et le promoteur, il n'en a pas été ainsi et le comité de défense créé en 1975 s'est heurté à une indifférence totale. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de constituer un fonds national qui serait chargé plus précisément d'apporter son concours lorsque des personnes âgées sont confrontées à des problèmes de ce type.

Etrangers (Indochinois).

22699. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la passivité des autorités françaises devant le sort des centaines d'enfants, orphelins, désemparés, qui lentement s'éteignent dans les camps de réfugiés du Sud-Est asiatique, alors que des centaines de familles françaises se déclarent prêtes à recueillir un de ces malheureux, sans parler même de les adopter. Il lui demande si, au-delà des formalités bien dérisoires dans ce genre de situation, il ne lui apparaît pas urgent de bouculer l'ordre administratif habituel pour faire place au plus simple sentiment humanitaire en donnant de nouveau un contenu à ce mot contenu dans la devise de notre pays et qui devrait faire notre fierté aux yeux du monde Fraternel.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique).

22700. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'incroyable situation que rencontrent trop souvent les organismes d'assistance aux réfugiés du Sud-Est asiatique. Alors que les secours de vivres et médicaments sont acheminés normalement, bien qu'en volume encore insuffisant vers les camps de réfugiés, un incompréhensible barrage administratif, diplomatique ou politique les empêche d'arriver à destination. Des centaines d'êtres humains continuent ainsi à trouver la mort chaque jour faute de soins ou de nourriture. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il entend prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Etrangers (Indochinois).

22702. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** des restrictions apportées à l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique. Alors que répondant à l'appel de la générosité et de la solidarité internationales, de nombreux comités d'accueil se mettent en place et obtiennent l'agrément des autorités préfectorales, les lourdeurs et tracasseries administratives, incompatibles avec l'impérieuse nécessité du simple devoir humanitaire limitaient, contingenciaient, puis retardaient l'arrivée des réfugiés. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour simplifier et accélérer l'entrée des réfugiés dans notre pays où de nombreux comités locaux, loin d'être arrivés à saturation comme on l'a faussement prétendu, sont en mesure d'assurer leur insertion dans la population.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (tapisseries : Ardèche).

22704. — 21 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait suivant : à cours d'un voyage, il a, sur la foi de catalogues touristiques, visité la cathédrale de Viviers (Ardèche) afin d'y voir des tapisseries des Gobelins qui sont censées y être exposées. Il a été, comme un grand nombre de touristes, grandement déçu de ne pouvoir trouver que des cadres vides d'un effet particulièrement inesthétique. Renseignements pris, trois tapisseries sur six ont été dérobées en décembre 1974 ; les trois autres déposées par les Beaux-Arts seraient en lieu sûr. S'agissant des tapisseries volées, l'une d'elles *Les Volcurs chassés du temple* a été retrouvée à Milan en novembre 1977, une autre *Jésus lavant les pieds de ses apôtres* a également été découverte en Italie. Ces deux toiles n'ont pas encore été rapatriées. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer au rapatriement des deux tapisseries retrouvées en Italie ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour que cette partie de notre patrimoine culturel retrouve rapidement son cadre d'origine.

Culture et communication (ministère) (personnel).

22705. — 21 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la mise en place du statut des corps techniques

des bâtiments de France. Ce statut ne permet pas aux personnels visés l'accès à la catégorie B qu'ils souhaitent obtenir et que leur administration leur avait permis. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les promesses faites lors des différentes commissions techniques paritaires par l'administration du ministère soit tenues.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

22706. — 21 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Péguy, à Arras. S'agissant de l'éducation physique et sportive, les élèves ne se voient dispenser que deux heures au lieu des trois réglementaires, une classe de C.P.P.N. étant même privée de cet enseignement. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Établissements : Pas-de-Calais).

22707. — 21 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la manière dont s'effectue le recrutement pour les classes préparatoires des lycées dans la région d'Arras. En effet, selon l'inspecteur d'académie, de nombreux élèves s'inscrivent dans les lycées parisiens et lillois, ce qui obère le recrutement arrageois et le développement des classes préparatoires dans cette agglomération. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une carte scolaire au niveau des classes préparatoires afin de permettre à toutes celles ouvertes ou à créer de recevoir les effectifs qu'elles sont en droit d'attendre.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

22709. — 21 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur les problèmes de son département. Il lui rappelle notamment qu'à la fin du mois d'octobre, les membres de la commission de biologie cellulaire du C.N.R.S. ont interrompu leurs travaux afin d'alerter la direction de l'organisme et l'opinion publique sur les risques des réformes actuelles. Il lui rappelle également que les syndicats des chercheurs ont obtenu des dirigeants du C.N.R.S. la reconnaissance du fait que seuls les critères scientifiques devraient déterminer la carrière du chercheur et non des contraintes budgétaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage une politique nouvelle en matière de recherche et si le Gouvernement entend mettre en œuvre pour cette politique de nouveaux moyens humains et financiers.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

22710. — 21 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions contenues dans le projet de décret concernant la réforme de l'A.N.P.E. Il lui demande s'il entend : 1° dissocier l'indemnisation du chômage (caisse Assedic) de l'inscription comme demandeur d'emploi (A.N.P.E.), ce qui entraînerait l'abandon du guichet unique et multiplierait de la sorte les démarches des chômeurs, sans compter les perturbations au niveau des statistiques du chômage ; 2° réaliser, ainsi que le propose le rapport Barjot, la déconnexion entre le droit aux avantages de la sécurité sociale et l'inscription comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E., privant ainsi de la couverture sociale gratuite quelques 266 000 chômeurs non indemnisés dont la plupart, incapables d'assumer le paiement de cotisations, devront être pris en charge par l'aide sociale ; 3° donner enfin à l'Agence les moyens et les effectifs nécessaires à l'exercice de sa mission.

Recherche (secrétariat d'Etat) (structures administratives).

22712. — 21 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) que, dans le rapport « Sciences de la vie et société » qu'ils viennent de remettre à M. le Président de la République, MM. François Jacob, François Gros et Pierre Royer estiment qu'il paraît essentiel qu'un véritable ministère de la recherche puisse jouer un double rôle au sein du Gouvernement : avocat permanent de l'avenir et intermédiaire entre la logique indissociable de la recherche et la gestion de l'intérêt collectif » (p. 281). Il lui demande si le fait que cette proposition soit formulée par d'éminentes personnalités scientifiques, l'incitera à lui accorder plus

de considération que lorsque la même demande de réforme des structures gouvernementales est présentée par des parlementaires, en lête desquels le premier des Premiers ministres de la V^e République.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

22713. — 21 novembre 1979. — M. Jean-Claude Guédon expose à Mme le ministre des universités les conséquences graves qu'entraînera, pour la recherche scientifique en France, le nouveau mode d'élection du comité national de la recherche scientifique (décret n° 79-780 du 10 septembre 1979, *Journal officiel* du 12 septembre 1979). Le scrutin uninominal majoritaire aura pour conséquence une accentuation de la politisation des milieux de la recherche en entraînant inévitablement la mainmise sur tous les sièges par les candidats que soutiennent les organisations syndicales dominantes et, par voie de conséquence, l'élimination de tous les candidats privés du soutien d'organisations non tribulaires des mots d'ordre donnés en vertu d'une idéologie politique. Il en résultera une pression sans contrepoids sur le recrutement et les promotions des chercheurs. Cette prévision n'est pas contestable, l'expérience de nombreuses élections successives au collège A des sections scientifiques et au directoire du C.N.R.S. l'a prouvé dans le passé. Il lui demande si le décret n° 79-780 ne devrait pas être modifié pour éviter d'aussi graves inconvénients.

Enseignement secondaire (établissements).

22714. — 21 novembre 1979. — M. Augustin Chauvet signale à M. le ministre de l'éducation le cas d'un collège sans internat de cinq cent soixante-dix élèves dont l'équipe administrative se compose : d'un principal logé par nécessité absolue de service ; d'un sous-directeur logé par nécessité absolue de service, mais logé par sa femme proviseur d'un lycée avec internat ; d'un attaché d'intendance logé par nécessité absolue de service, mais logé par sa femme attaché d'intendance dans un lycée avec internat ; d'un sous-directeur de S.E.S. logé par nécessité absolue de service ; d'un conseiller d'éducation nommé sur un poste non logé, et logé par son mari (C.P.E.) dans un lycée avec internat. Il demande si cet établissement (deux personnes seulement logées par nécessité absolue de service) peut bénéficier de la circulaire n° 77-120 du 28 mars 1977 applicable aux petits établissements pour les dimanches et jours fériés.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

22717. — 21 novembre 1979. — M. Alain Madelin fait savoir à M. le ministre des transports qu'un importateur de motos autrichiennes lui signale que, depuis 1975, il est pratiquement l'objet de contrôle sur les motos importées (notamment la cylindrée et les décibels). Il lui demande si cette pratique de contrôle est courante et de lui indiquer quelle est la règle et la réglementation en la matière.

Femmes (veuves).

22718. — 21 novembre 1979. — M. Alain Madelin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la situation des veuves de militaires. A l'initiative du Gouvernement et du Parlement, un groupe de travail a été mis en place entre les représentants de groupements de retraités militaires et les représentants des ministères concernés par le problème de retraite militaire. Ce groupe de travail a examiné, entre autres, des questions spécifiques aux veuves de militaires. Dans le cadre des mesures en préparation à l'égard de la famille et des veuves, il lui demande de bien vouloir faire examiner les solutions préconisées par ce groupe de travail en vue d'améliorer la situation des veuves de militaires, souvent pénalisées par l'interdiction faite, il n'y a pas si longtemps, aux épouses d'officiers, d'occuper des situations lucratives, de l'impossibilité pour les épouses de sous-officiers de travailler en raison de la mobilité de leur affectation et de l'obligation (surtout durant les campagnes 1914-1918, 1939-1945, Indochine, Algérie, outre-mer) de rester au foyer pour élever les enfants.

Famille (associations familiales).

22719. — 21 novembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les représentants des organisations familiales siégeant dans les instances officielles. En effet, ces représentants ne bénéficient d'aucun droit leur permettant de s'absenter

de leur travail. L'absence d'un congé représentation interdit souvent à des salariés d'accepter des responsabilités faute d'avoir le temps de les assumer. Soucieux de faciliter l'activité du mouvement associatif, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de l'institution d'un congé représentation.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

22720. — 21 novembre 1979 — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais souvent longs, nécessaires à l'examen des dossiers de demande de cartes d'invalidité en Seine-Maritime. En effet, entre le moment où les intéressés font leur demande au bureau d'aide sociale de leur commune et le moment où notification leur est faite, après examen et instruction des dossiers par la Cotorep, il se passe souvent un délai de six mois, voire même dans certains cas, un an. De tels délais sont fort préjudiciables aux intéressés qui perdent dans ces conditions le bénéfice des avantages immédiats que leur accorde la carte d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour réduire ces délais ; pour que le personnel administratif et les médecins siégeant dans les Cotorep soient augmentés afin que les commissions puissent statuer sur les dossiers de demandes dans des délais plus rapprochés ; pour une simplification des dispositions établies par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en matière d'instruction administrative des demandes de cartes d'invalidité.

Société nationale des chemins de fer français (torifs voyageurs).

22721. — 21 novembre 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes âgées ayant droit à la « carte vermeil » de la S.N.C.F. Il lui expose le cas de Mme X, possesseur de la carte vermeil de la S.N.C.F. Son mari, gravement malade, est hospitalisé à 60 kilomètres de son domicile. Mme X, qui rend visite à son mari tous les jours aux heures d'ouverture prévues, ne peut utiliser quotidiennement sa carte vermeil, se voit contrainte, certains jours, de payer le plein tarif. Une telle situation porte préjudice à Mme X dont les ressources sont modestes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre à tous les jours le bénéfice de la carte vermeil.

Voirie (voirie urbaine : Paris).

22723. — 21 novembre 1979. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les demandes formulées à plusieurs reprises par **M. le maire de Malakoff** pour obtenir la couverture du boulevard périphérique entre la porte Brancion et la porte de Châtillon. D'une nouvelle démarche que ce dernier a faite auprès de **M. le maire de Paris**, il apparaît que le dossier concernant la participation financière de l'Etat ainsi que celle de l'établissement public régional est bien constitué. Il lui fait remarquer que le « Plan de soutien » élaboré en août par le Gouvernement prévoit des crédits dont une part devrait être affectée à la limitation des sources de bruit et de pollution sur le boulevard périphérique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces crédits soient rapidement débloqués et affectés aux travaux de couverture du boulevard périphérique, entre les portes Brancion et de Châtillon.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

22724. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'injustice de la répartition du fuel domestique à l'égard des travailleurs et des gens de condition modeste. En effet, les restrictions en pourcentage uniforme affectent d'abord ceux qui ont déjà économisé avec vigilance le combustible liquide les années précédentes et n'ont pas chauffé inutilement des dépendances ou des pièces inoccupées comme c'était le cas des plus fortunés. Il lui demande la révision des barèmes en attendant qu'une politique énergétique équilibrée permette à tout le monde de se chauffer convenablement en hiver.

Éducation physique et scolaire (enseignement secondaire : Nord).

22725. — 21 novembre 1979. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation du collège de Poix-du-Nord (Nord) en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Dans cet établissement,

trois classes de 4^e ne bénéficient d'aucune heure de sport et trois classes de 3^e pratiquent une heure de sport par semaine. Nous sommes donc loin des instructions officielles qui prévoient trois heures de sport hebdomadaires. A l'évidence, les besoins existants nécessitent la création d'un poste d'E.P.S. à la rentrée 1980. Cependant, dans l'immédiat, il s'avère impératif de nommer un maître auxiliaire en surnombre pour mettre fin à une situation particulièrement inadmissible et très préjudiciable pour les élèves concernés. En conséquence, il lui demande : que des mesures soient prises rapidement pour que l'enseignement de l'E.P.S. soit assuré dans toutes les classes du C.E.S. de Poix-du-Nord ; que la création du poste d'E.P.S. à la nouvelle rentrée scolaire, soit programmée pour ce C.E.S. afin de ne pas pénaliser les élèves une nouvelle fois ; que des prévisions budgétaires suffisantes soient établies afin que l'enseignement de l'éducation physique et sportive soit un enseignement digne de ce nom.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

22726. — 21 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du lycée technique Maximilien-Perret, à Vincennes (Val-de-Marne). En l'état actuel des choses, on relève : les cours sont dispensés dans des locaux inadaptés à l'enseignement, notamment dans des baraquements construits depuis vingt ans à titre provisoire. C'est ainsi que l'annexe, une ancienne fabrique de meubles se trouve dans un état qui ne permet même pas d'envisager sa rénovation et dont la reconstruction avait été annoncée par votre ministère en 1976. Aujourd'hui, le problème de la rénovation et de l'extension des locaux reste entier ; l'absence de matériel pédagogique indispensable pour permettre le bon fonctionnement des cours d'enseignement scientifique, physique, électricité, mécanique et chimie qui ne peuvent être accompagnés pour les quatre cinquièmes des expérimentations qui sont à la base même de ces disciplines ; les difficultés rencontrées pour la pratique de l'éducation physique et sportive par le manque d'installation. C'est ainsi que les élèves doivent se rendre sur un terrain du bois de Vincennes situé à une demi-heure de marche du lycée ; le manque de personnel enseignant. Ainsi, au plan des postes le nombre des heures supplémentaires effectuées dans l'établissement s'élève à 300. Ces heures permettraient de créer quinze postes correspondant à une augmentation de 30 p. 100 de l'effectif enseignant actuel. Une telle situation est très préjudiciable pour les élèves et inquiète légitimement les enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation afin que le lycée technique Maximilien-Perret puisse disposer des moyens suffisants et indispensables à son bon fonctionnement.

Chômage (indemnisation, bénéficiaires).

22729. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Maisonnat**, attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation inadmissible faite à certains travailleurs au chômage qui contestent une décision de reprise du travail de la sécurité sociale. Ainsi, lorsqu'à la suite d'une longue maladie par exemple, un salarié est licencié par son employeur, comme l'autorise malheureusement la législation actuelle, l'intéressé perçoit les indemnités journalières jusqu'à ce que la sécurité sociale lui indique une date de reprise du travail. Si l'intéressé, sur recommandation de son médecin traitant, conteste la décision du contrôle médical, il se trouve de ce fait dans une situation tout à fait inadmissible puisque l'A.N.P.E. refuse de l'inscrire comme demandeur d'emploi, sous prétexte qu'il est en contestation avec la sécurité sociale. L'intéressé ne peut donc percevoir les indemnités de chômage et se retrouve ainsi sans aucun moyen d'existence et ce, pendant au moins trois mois, délai minimum de l'expertise de l'expertise de la sécurité sociale. Outre la perte définitive des indemnités de chômage afférentes à cette période, l'intéressé et sa famille ne sont plus couverts par la sécurité sociale. Une telle situation est tout à fait inadmissible et incohérente puisque, d'un côté l'intéressé est considéré apte au travail par la sécurité sociale qui, en conséquence lui supprime ses indemnités journalières, et inapte par l'A.N.P.E. qui refuse de l'inscrire et le prive ainsi du bénéfice des indemnités de chômage. De ce fait, les assurés sociaux se trouvent financièrement très lourdement pénalisés alors qu'ils n'ont fait qu'exercer leur légitime droit à recours. Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît urgent que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour mettre fin à la situation dramatique de ces travailleurs. En particulier, rien logiquement ne devrait s'opposer à l'inscription à l'A.N.P.E. des intéressés puisque la sécurité sociale les considère justement aptes au travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens dans les meilleurs délais.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Famille (politique familiale).

20843. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur le retard mis par le Gouvernement dans la réalisation des engagements électoraux tendant à l'institution d'un minimum familial garanti, ainsi que sur l'insuffisance des programmes de création de crèches collectives. Ces carences justifiaient déjà à elles seules la revendication pressante et fondée par ailleurs d'une revalorisation des allocations familiales et leur service dès le premier enfant il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en œuvre des orientations ci-dessus rappelées.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

20848. — 10 octobre 1979. — M. Gilbert Sénés appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des volontaires du service national actif relativement à leur situation vis-à-vis de la législation sociale. Le bénéfice des prestations familiales sous-entend, en effet, la résidence en métropole. Cependant certains décrets amendent la loi de 1946 pour élargir le bénéfice des prestations familiales et la plupart des Français résidant à l'étranger sous tutelle du ministère de la coopération bénéficient de ces prestations. Dans le cas des V.N.S.A. le droit aux allocations est suspendu si leur épouse les accompagne pendant les seize mois du service outre-mer. La sélectivité de cette mesure s'appliquant à des jeunes gens satisfaisant à une obligation légale semble absurde. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les volontaires du service national actif accompagnés de leur épouse puissent bénéficier des prestations familiales.

Poissons et fruits de mer (pêche : profession).

20851. — 10 octobre 1979. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés que rencontrent actuellement les armateurs à la pêche et les patrons pêcheurs, du fait de la hausse du prix du carburant. En effet, les armateurs ont dû subir, depuis janvier 1979, une augmentation de 56 p. 100 si bien que, les dépenses en carburant, qui représentaient en 1978 environ 10 p. 100 du chiffre d'affaires d'un grand chalutier de pêche industrielle, sont maintenant sur le point d'atteindre les 30 p. 100. Cette augmentation, qui frappe la pêche à un moment où elle connaît bien d'autres difficultés, est dramatique pour tous les armements et risque d'être fatale pour certains d'entre eux. Or, c'est cette période extrêmement difficile que les compagnies pétrolières ont choisies pour appliquer des conditions de paiement anormalement restrictives. En effet, le paiement de l'approvisionnement en carburant s'effectuait jusqu'ici, selon le rythme en vigueur dans l'ensemble de l'industrie, à savoir le règlement à soixante jours. Ces dernières semaines, les commandes pétrolières ont exigé le paiement des factures à trente jours fin de mois et parfois, même, paiement immédiat à la livraison. Cette attitude inhabituelle et parfaitement inopportune va accroître les difficultés que rencontrent les armements et apparaît comme un véritable acte de malveillance à l'égard du monde de la pêche. Pour toutes ces raisons, il demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir user de son autorité auprès des compagnies pétrolières, afin de les amener à revenir à des conditions de paiement normales, c'est-à-dire soixante jours.

Produits alimentaires (pain et pâtisserie : prix).

20853. — 10 octobre 1979. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de l'économie si le fait d'avoir accepté que les organismes professionnels de la boulangerie instaurent un prix conseillé ne va pas révéler des tendances inflationnistes en incitant les boulangers les plus sages jusqu'à présent à rejoindre le prix plafond.

Métaux (production : financement).

20854. — 10 octobre 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les informations actuellement répandues faisant état d'une demande supplémentaire de crédits adressée à l'Etat par les entreprises sidérurgiques. Il le prie de lui indiquer si les projets d'investissement des groupes sidérurgiques et en particulier en Lorraine pourraient être modifiés au cas où cette information serait exacte.

Personnes âgées (soins à domicile).

20855. — 10 octobre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : il y a plus de trois mois de cela, il posait la question suivante : « Les personnes âgées attachent beaucoup d'importance à leur cadre familial et souhaitent finir leurs jours dans leur propre maison, entourées de l'affection de leurs enfants et de la considération de leur voisinage. Cependant, avec l'âge, elles deviennent une charge, car elles se trouvent souvent dans l'incapacité physique de vaquer à leurs petites affaires, certaines ne peuvent même pas assurer leurs propres soins domestiques et quotidiens. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour leur venir en aide, notamment dans les départements d'outre-mer où les aides ménagères, les soins à domicile, sont plus qu'insuffisants ». A ce jour, il n'en a obtenu aucune réponse. Or, comme M. Fontaine est particulièrement intéressé de connaître quelle est l'opinion du ministre sur cette importante affaire qui touche une catégorie sociale d'intérêt il lui renouvelle sa question, avec l'espoir cette fois qu'elle débouchera sur une réponse.

Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination).

20856. — 10 octobre 1979. — M. Christian Nucel demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas d'admettre au remboursement de l'assurance maladie les vaccins dits anti-grippe effectués à titre préventif, en particulier sur les personnes âgées. Il fait valoir, en effet, que le coût pour les caisses d'assurance maladie serait inférieur à celui des frais engagés par les personnes en cause pour soigner l'affection qui se serait déclarée.

Logement (action sanitaire et sociale).

20857. — 10 octobre 1979. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'action sociale en faveur des bénéficiaires de l'allocation logement à caractère social et des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement. En effet, à diverses reprises les responsables des caisses d'allocations familiales rencontrent des situations qui apparaissent sans solution dans l'état actuel des textes. Il a été institué dans le cadre de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, modifiée par la loi n° 75-5342 du 30 juin 1975, un fonds national d'aide au logement, en vue de centraliser les recettes et dépenses concernant l'allocation de logement. Ce fonds national d'aide au logement rembourse aux organismes et notamment aux caisses d'allocations familiales ou aux caisses de mutualité sociale agricole, les dépenses occasionnées par la question de l'allocation de logement. Il en est de même pour l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) instituée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et les textes subséquents, notamment le décret n° 77-783 du 13 juillet 1977 relatif au fonds national de l'habitation (F. N. H.) géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds national de l'habitation rembourse les caisses d'allocations familiales ou les caisses de mutualité sociale agricole des dépenses occasionnées par la gestion de l'aide personnalisée au logement. Ces organismes gestionnaires sont amenés à verser à leurs ressortissants, non seulement des prestations légales pour les charges de famille, mais également des aides spécifiques en cas de difficultés particulières ; ces aides sont attribuées après enquête sociale, sous forme de secours ou prêts d'honneur, dans le cadre de la politique d'action sociale définie par le ministère de la santé et de la sécurité sociale, et selon les directives de leur caisse nationale. Les organismes gestionnaires attribuent, le cas échéant, dans le cadre de l'action sociale et sur leurs fonds propres, des secours ou des prêts permettant aux familles de rétablir une situation difficile ; éventuellement en cas de retard dans le paiement des loyers. Ces avantages, secours ou prêts, attribués au titre du budget d'action sociale des caisses ne font pas l'objet d'une prise en charge du fonds national de l'habitation (F. N. H.), malgré l'intérêt évident de ces mesures. D'autre part, les organismes gestionnaires, et notamment les caisses d'allocations familiales, se refusent à considérer comme allocataires, et en consé-

quence ne font pas bénéficier de l'action sociale, les ressortissants suivants : bénéficiaires exclusifs de l'allocation de logement à caractère social : jeunes travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans ; infirmes dont l'incapacité permanente est reconnue par les C. O. T. O. R. E. P. ; personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail ; bénéficiaires exclusifs de l'aide personnalisée au logement. Il y a là une anomalie, d'autant plus qu'il s'agit, pour la plupart de ces bénéficiaires, de personnes de condition modeste, et que ceux-ci reçoivent, lors de la liquidation de leur dossier, une carte d'immatriculation d'allocataire qui devrait leur permettre de bénéficier de l'ensemble des prestations légales ou extra-légales au même titre que les autres ressortissants. Dans ces conditions, M. Ligot demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible, en accord avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie, d'instituer un fonds social géré par la caisse des dépôts et consignations, dans le cadre du fonds national de l'habitation. Ce fonds social pourrait être alimenté, au même titre que le F. N. H., par des contributions de l'Etat, des régimes de prestations familiales, du fonds national d'aide au logement, des bailleurs de logements conventionnés. Ce fonds social permettrait aux caisses gestionnaires de se faire rembourser des dépenses d'action sociale — prêt ou secours — qu'elles seraient amenées à faire pour des catégories de bénéficiaires particulièrement intéressés, ces personnes étant alors considérées comme allocataires à part entière.

Transports ferroviaires (S. N. C. F. : tarifs).

20860. — 10 octobre 1979. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre des transports une anomalie intéressant le transport des eaux minérales par la S. N. C. F. Celle-ci propose, en effet, des tarifs dégressifs pour des chargements de 10, 15, 18, 20, 35 et 40 tonnes. Il est bien entendu de l'intérêt des entrepreneurs de commander le transport par des wagons du plus gros tonnage possible, compatible avec le volume de leurs approvisionnements. Or, il s'avère que, malgré une demande expresse et en temps voulu, ceux-ci reçoivent des réponses systématiquement négatives de la S. N. C. F. qui ne dispose pas, en fait, de wagons permettant le transport de chargements de 40 tonnes. Le tarif S. N. C. F. revêt donc un aspect largement théorique de nature à tromper les usagers. Il s'agit d'un état de fait inacceptable : la S. N. C. F. devrait consentir les tarifs annoncés, même si pour des raisons qui lui sont propres, elle est contrainte d'utiliser des wagons de moindre tonnage. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cesse une situation aussi anormale.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

20861. — 10 octobre 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des élèves des B. E. P. sanitaire et social au sujet du projet d'un décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Le projet de décret prévoit que les titulaires d'un C. A. P. pourront se présenter à l'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ; or la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a justement abrogé le C. A. P. d'aide-préparateur en pharmacie. Par le biais de ce décret, le patronat pharmaceutique semble vouloir s'assurer : une main-d'œuvre bon marché exempté de charges sociales dans les apprentis ; une récupération de la taxe d'apprentissage pour faire fonctionner leurs centres de formation professionnelle d'apprentissage déjà largement subventionnés par l'Etat. En conséquence, il lui demande de respecter les termes de la loi n° 77-745 en supprimant toute mention à un C. A. P. dans les textes du décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

20862. — 10 octobre 1979. — M. Gilbert Millet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude des élèves des B. E. P. sanitaire et social au sujet du projet d'un décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Le projet de décret prévoit que les titulaires d'un C. A. P. pourront se présenter à l'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ; or la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a justement abrogé le C. A. P. d'aide-préparateur en pharmacie. Par le biais de ce décret, le patronat pharmaceutique semble vouloir s'assurer : une main-d'œuvre bon marché exempté de charges sociales dans les apprentis ; une récupération de la taxe d'apprentissage pour faire fonctionner leurs centres de formation professionnelle d'apprentissage déjà largement subven-

tionnés par l'Etat. En conséquence, il lui demande de respecter les termes de la loi n° 77-745 en supprimant toute mention à un C. A. P. dans les textes du décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel.

Pollution et nuisances (Alpes-de-Haute-Provence : eau).

20870. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation critique du barrage-réservoir de Sainte-Croix-de-Verdon, à cause de la pollution provoquée par le passage de plus de 30 000 campeurs sauvages en été (immondices, détergents des lessives, lavage des véhicules, absences de sanitaires, feux dans les bois, etc.). Il lui rappelle que ce lac artificiel est destiné en partie à alimenter en eau potable les grandes cités de la côte et qu'en conséquence cet état de fait ne peut se prolonger. Il lui propose : 1° de demander à MM. les préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var une enquête sur la situation qu'il vient de signaler ; 2° une aide de l'Etat aux collectivités locales riveraines du lac pour leur permettre le développement d'équipements collectifs qui limiteraient le camping sauvage ; 3° une réglementation plus stricte du camping sauvage dans ce secteur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

20871. — 10 octobre 1979. — Mme Chantal Leblanc rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'elle lui a adressée le 15 septembre 1979 une question écrite lui demandant quelles mesures il comptait prendre pour permettre la mise en œuvre réelle de l'abaissement des effectifs à 30 élèves pour les classes d'école maternelle et pour faciliter en même temps l'accueil de tous les enfants de deux à six ans dont les parents en formuleraient la demande. Loin d'aller dans ce sens, les mesures réelles prises à l'initiative des services du ministère de l'éducation aboutissent à des sanctions contre les institutrices et directrices d'école maternelle. Protestant contre ces sanctions, elle lui demande : 1° de faire lever immédiatement toutes les sanctions frappant les directrices et institutrices d'école maternelle en raison de leurs actions pour la réduction des effectifs à 30 élèves ; 2° quelles mesures effectives il compte prendre pour que les postes soient créés afin d'accueillir tous les enfants de deux à six ans dont les parents en expriment la demande et ce, dans des classes ne dépassant pas trente élèves.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : ravalement de façade).

20873. — 10 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'améliorer les dispositions de déduction d'impôts pour dépenses de ravalement de façade. Ces dispositions présentent : par dépense de ravalement, il faut entendre celles qui sont nécessitées par la remise en état des façades d'un immeuble, que les travaux s'opèrent suivant la nature de la construction, soit par simple grattage, brossage ou lavage des murs, soit par réfection des crépis, enduits, peintures ou badigeons et frais de réfection des peintures extérieures. Il est courant de constater que des propriétaires effectuent la pose de briques de façade, plus résistantes que des crépis ou enduits, apportant en outre un renforcement d'isolation du logement et une économie d'énergie. A titre d'exemple, il lui signale le cas de M. A. O., de Carvin, qui s'est vu opérer un redressement d'impôt parce qu'il avait fait entrer en compte dans sa déclaration la dépense de 20 000 F pour ses dépenses de travaux de façade. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de préciser que l'amélioration par la pose de briques ou plaquettes est considérée comme une dépense d'amélioration et de réparation de façade.

Impôts locaux (Seine-Saint-Denis : taxe d'habitation).

20874. — 10 octobre 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre du budget que l'établissement informatisé de la taxe d'habitation 1979 s'est effectué en Seine-Saint-Denis dans de très mauvaises conditions. A Montreuil notamment, le manque de personnel a été compensé par un personnel intérimaire inexpérimenté. Le recensement a été fait trop rapidement afin de répondre aux besoins de rentabilisation des sociétés privées d'informatique auxquelles le travail a été confié. Alors que la taxe d'habitation doit tenir compte de la situation des contribuables au 1^{er} janvier 1979, 35 p. 100 des locataires ont été imposés sur des bases qui correspondent à une situation antérieure à cette date. Ainsi, pour permettre aux sociétés privées d'informatique de s'assurer un

profit maximum, le service public subit une nouvelle dégradation entraînant des conséquences néfastes pour la population (nombreuses erreurs, perte de temps et de salaire pour les démarches à effectuer) et pour les fonctionnaires des impôts (surcharge et mauvaises conditions de travail). M. Odru demande à M. le ministre du budget quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation qui accroît le mécontentement de tous les intéressés face à une fiscalité écrasante et profondément anti-démocratique et injuste.

Impôts et taxes (Seine-Saint-Denis).

20875. — 10 octobre 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre du budget que l'accroissement des difficultés de vivre pour la population conduit la caisse des écoles de Montreuil (Seine-Saint-Denis) à augmenter ses efforts pour soutenir les plus démunis dont le nombre grandit sans cesse. Or, l'application de la T. V. A. et de la taxe sur les salaires à propos d'activités à caractère social et à but non lucratif augmente les charges de cet organisme de façon inquiétante, sans que pour autant l'Etat n'accorde des subventions. L'équilibre du budget de la caisse des écoles repose essentiellement sur la subvention communale. C'est pourquoi, compte tenu des services rendus à la population, M. Odru demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation en exonérant les caisses des écoles de la T. V. A. et en supprimant totalement la taxe sur les salaires à laquelle elles sont assujetties.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

20877. — 10 octobre 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'attitude antisyndicale de la direction du C. N. R. S. En effet, le 6 septembre dernier, la direction a empêché la tenue du conseil syndical du C. N. T. R. S. - C. G. T., bien que cette demande ait été formulée à temps et qu'une telle réunion ait déjà eu lieu précédemment, dans la salle des conférences du siège. Sans explication sur ce refus nullement motivé par un colloque fantôme, la direction du C. N. R. S. a fait évacuer la salle par d'importantes forces de police qui ont interdit même aux membres du conseil syndical national l'accès au restaurant d'entreprise du C. N. R. S. En bouchant les deux entrées du siège par la police et les vigiles, elle a empêché les personnels de la centrale de reprendre leur travail à 14 heures. Ce coup de force n'a-t-il pas pour objectif de briser le C. N. R. S. et de le mettre au pas. En élevant une vigoureuse protestation contre ces atteintes portées aux représentants du personnel, interdits de réunion dans les locaux de leur propre établissement en violation des textes relatifs à l'exercice du droit syndical, il lui demande de faire respecter les droits et libertés syndicales au C. N. R. S. et de supprimer les vigiles du quai Anatole-France.

Banques et établissements financiers (caisse nationale : personnel).

20878. — 10 octobre 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les personnels de la Caisse nationale de crédit agricole. La loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a précisé le statut en qualifiant la caisse nationale d'établissement public à caractère industriel et commercial. Cette mesure législative a conduit à revoir le statut des personnels qui jusqu'alors étaient composés d'agents relevant du statut général des fonctionnaires, de contractuels et de personnel de droit privé. La direction générale de la caisse nationale de crédit agricole a rédigé alors un projet de décret et de règlement intérieur de droit privé qui a vocation de devenir le régime de droit commun de l'établissement. Ces textes s'inscrivent bien dans la politique générale du Gouvernement de démantèlement de la fonction publique. Les organisations syndicales représentatives ont rejeté ces projets et restent fermement attachées au recrutement par la voie de la fonction publique. L'application par voie de décret d'un nouveau statut de ces personnels est contraire au statut général des fonctionnaires et, par conséquent illégal. Il lui demande donc les moyens qu'il compte prendre pour préserver à la caisse nationale de crédit agricole le corps des fonctionnaires et pour établir une convention collective pour le personnel non fonctionnaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

20879. — 10 octobre 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les porteurs de valves artificielles cardiaques. C'est ainsi que l'on dénombre environ 200 de ces porteurs en Picardie. Leur situation toute parti-

culière leur crée de nombreuses préoccupations. Au niveau de l'emploi, l'insécurité est grande, aucun reclassement ni aménagement ne sont prévus. Ils ne peuvent prétendre à la carte d'invalidité bien qu'ils soient diminués physiquement. Les prêts pour acheter ou réfectionner leur habitation ne leur sont octroyés que très difficilement. Leur état de santé exige une surveillance attentive et régulière, d'où de fréquentes visites médicales souvent éloignées du domicile, occasionnant ainsi des frais de transport onéreux. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces porteurs de valves artificielles cardiaques de bénéficier de mesures susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie.

Sécurité sociale (étudiants).

20880. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un jeune homme, tout en assurant une activité salariée, a réussi à préparer des examens lui permettant, à l'âge de vingt-sept ans, de pouvoir être inscrit en faculté. Toutefois, son inscription au régime de sécurité sociale étudiant lui a été refusée du fait que celui-ci n'est prévu qu'au bénéfice des étudiants âgés de moins de vingt-six ans. La protection sociale de l'intéressé ne peut être assurée qu'à travers une assurance volontaire dont il ne peut, du fait qu'il n'est plus salarié, assumer la charge qui s'avère importante. Il lui demande, en conséquence, si une dérogation aux règles d'accès au régime de la sécurité sociale étudiant ne peut être logiquement envisagée dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, dérogation qui apparaît pleinement justifiée par les efforts consentis par les jeunes gens poursuivant des études parallèlement à l'exercice d'une profession et dont l'accès en faculté ne doit pas être compromis par l'obligation de recourir à une assurance volontaire trop onéreuse pour leur budget.

Médecine préventive (médecins).

20885. — 10 octobre 1979. — M. Raymond Tourrain rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, toujours en vigueur, le médecin chargé d'un service de médecine préventive du personnel est nommé et révoqué par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la santé et après avis de l'assemblée gestionnaire du ou des établissements intéressés. Il lui demande de vouloir bien lui préciser : 1° compte tenu de la suppression du directeur départemental de la santé à la suite de la réforme intervenue en 1964 des services extérieurs du ministère de la santé, sur la proposition de qui l'arrêté doit être pris ; 2° si le fonctionnaire, sur la proposition de qui la décision dont il s'agit est prise, peut également signer cet arrêté, par délégation du préfet ; ce fonctionnaire serait ainsi conduit à décider une mesure qu'il se serait proposée à lui-même.

Plus-values (imposition : immeubles).

20886. — 10 octobre 1979. — M. Raymond Tourrain expose à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values des particuliers, le prix d'acquisition du bien cédé est majoré « des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, etc., lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable ». Dans le cas où d'importants travaux sont entrepris, le contribuable se trouve dans une situation de déficit foncier pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq années. Si au cours de cette période, il décide de se séparer de son bien, le déficit foncier non encore déduit du revenu global à la date de cession, est en théorie perdu puisqu'il ne peut s'imputer que sur les revenus de la même catégorie. M. Tourrain demande à M. le ministre s'il n'envisage pas dans ce cas la possibilité de déduire du montant de la plus-value, les dépenses incombant au bien cédé et qui n'ont pu être déduites du revenu global au jour de la cession.

Retraites complémentaires (cheminots).

20890. — 10 octobre 1979. — M. Louis Besson demande à M. le ministre du budget sous quel délai il lui paraît possible de donner une suite favorable aux propositions qui lui ont été faites par son collègue le ministre des transports, propositions tendant à faire bénéficier d'une retraite complémentaire les agents S.N.C.F. ayant quitté cette entreprise avant d'y avoir accompli quinze ans de service. Il lui souligne que la décision de principe qui a

conduit à ces propositions, a été prise il y a plus d'un an par les administrations de tutelle et à ce jour les intéressés attendent avec une légitime impatience leur application qui leur permettrait d'obtenir les mêmes droits que ceux reconnus aux salariés qui relèvent de la loi du 29 décembre 1972.

Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

20891. — 10 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement expose à M. le ministre du travail et de la participation que la direction des usines de Sochaux de Peugeot-Automobiles a annoncé au cours de la réunion du comité d'établissement du 31 août 1979, qu'à compter du mois de septembre les ouvriers de production embauchés par l'entreprise ne bénéficieront que de contrats à durée déterminée (six mois ou un an) renouvelables, qu'il s'agit d'une mesure « conservatoire et de prudence » s'expliquant par la saturation du centre de Sochaux, ainsi que par les incertitudes régnant sur le marché de l'automobile à moyen terme. Il lui demande s'il estime normal que l'aide apportée par l'Etat à Peugeot pour la création de 5 000 emplois en Lorraine ait pour contrepartie l'institutionnalisation du travail précaire au centre de Sochaux et quelles mesures il entend prendre pour amener Peugeot à revenir au contrat à durée indéterminée qui doit rester la base du droit du travail.

Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

20892. — 10 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures et initiatives il entend prendre pour éviter qu'à l'exemple de Peugeot, d'autres sociétés ne recourent systématiquement à l'embauche à durée déterminée. Venant après le développement sans précédent et considérable des emplois d'intérim, cette orientation constitue une nouvelle et grave atteinte à la condition, à la dignité et aux droits des travailleurs. Plus généralement le ministre du travail entend-il et comment favoriser le retour à l'embauche sur des contrats à durée indéterminée.

Edition (dépôt légal.)

20900. — 10 octobre 1979. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de Mme le ministre des universités sur sa question écrite n° 9920 du 9 décembre 1978 (*Journal officiel* n° 111, A.N. du 9 décembre 1978, p. 9148) relative à l'absence de liste des bibliothèques classées, habilitées à recevoir le dépôt légal des éditeurs de province, question restée sans réponse jusqu'à ce jour.

Impôts et taxes (contrôles, redressements et pénalités).

20904. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de préciser si les dispositions de l'article 2006 du code général des impôts peuvent être opposées à un procureur de la République qui demande communication d'un rapport de vérification fiscale concernant un contribuable exerçant une profession réglementée faisant l'objet d'une surveillance particulière du parquet : notaire, syndic, huissier, etc.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

20905. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales. Ces prêts, destinés à aider les jeunes couples à s'équiper dans les premiers mois de mariage, leur sont accordés sous certaines conditions de ressources dans les deux ans qui suivent la date du mariage. Dans la pratique, les dotations de crédits des caisses d'allocations familiales correspondant à cette prestation s'avèrent toujours insuffisantes pour faire face aux nombreuses demandes et en général, quand ils l'obtiennent, les jeunes couples ont déjà presque deux ans de mariage. Plutôt que d'attribuer longtemps après la demande le prêt complet, ne serait-il pas possible de le fractionner et de faciliter ainsi les premiers mois d'installation d'un plus grand nombre de jeunes ménages à la fois.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôles, redressements et pénalités)

20907. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget d'indiquer si un contribuable qui a omis de soumettre à la T. V. A. une livraison à soi-même d'immobilisation

peut obtenir la compensation du redressement notifié par un vérificateur à concurrence de la déduction à laquelle il a droit sur l'opération? Dans la négative, doit-il attendre l'avis de mise en recouvrement, avis considéré alors comme purement justificative de la déduction, pour pratiquer sa déduction? Dans ce cas quelles sont les pénalités applicables.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

20908. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget d'indiquer si l'abandon par une société mère d'une partie de son compte courant dans une filiale, ayant son siège social à l'étranger, constitue un transfert de bénéfices au sens des dispositions de l'article 57 du code général des impôts. Le fait que cette filiale soit en difficulté suffit-il à écarter l'application de cet article.

Impôts et taxes (contrôles, redressements et pénalités).

20910. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget s'il peut confirmer que les rapports des commissaires aux comptes sont au nombre des documents dont les inspecteurs des impôts peuvent exiger la communication, comme l'indique la documentation administrative remise aux agents des services fiscaux (doc. adm. 13 K 1133).

Impôt sur les sociétés (assiette).

20911. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget d'indiquer si une entreprise, qui a acquis les éléments incorporels de son fonds de commerce au cours d'un exercice prescrit et qui a inscrit le montant de cette acquisition dans ses frais généraux et non dans ses immobilisations, peut se voir réintégrer la valeur d'achat de ces éléments incorporels dans les résultats de son premier exercice non prescrit.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

20913. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de préciser les conséquences fiscales (bénéfices, plus-values, droits d'enregistrement) pour un contribuable qui cesse son activité libérale exercée en société de fait avec un confrère.

T. V. A. (contrôles, redressements et pénalités).

20914. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de rappeler les sanctions fiscales et pénales qui peuvent être appliquées à un expert comptable chez qui ont été trouvées des déclarations rectificatives de T. V. A. (CA 3), concernant l'un de ses clients, qui n'ont jamais été transmises aux services fiscaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Hauts-de-Seine : hôpitaux).

20917. — 10 octobre 1979. — Au moment où, de nouveau, différents problèmes surgissent à la maternité Baudelocque, M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves déficiences en matière d'hygiène dans l'unité de réanimation et de soins intensifs du service de M. le professeur Fekete à l'hôpital Beaujon (Hauts-de-Seine). Le personnel médical et hospitalier ne semble pas disposer de vestiaires situés à proximité de cette unité. Cette carence contraint les agents à circuler dans les couloirs de l'hôpital revêtus des blouses qu'ils portent au chevet des malades. Il en est de même des élèves-infirmières qui doivent sortir à l'extérieur pour retrouver leurs vêtements. De tels faits, en contradiction, non seulement avec le plus élémentaire bon sens, mais aussi avec les différentes circulaires des responsables hospitaliers, font craindre que de graves accidents surviennent tôt ou tard. Par ailleurs, les blouses destinées aux familles des malades venant en visite, sont accrochées à même le mur, les unes sur les autres. Leur utilisation par plusieurs personnes successives leur donne, dans de telles conditions, un caractère symbolique et surtout fort dangereux. M. Christian Pierret demande donc à M. le ministre de bien vouloir rappeler l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant l'utilisation des blouses dans les unités de réanimation et de soins intensifs tant par le personnel que par les visiteurs et s'il compte prendre d'urgence des mesures pour que l'hygiène soit respectée dans cette unité.

Régions (trésorerie).

20918. — 10 octobre 1979. — **M. Maurice Pourchon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le montant de la trésorerie des établissements publics régionaux à la clôture des exercices 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 ainsi que la forme des dépôts desdits établissements (trésorerie courante, dépôts à la C. A. E. C. L., bons du Trésor, autres dépôts). Il lui demande également de lui faire connaître l'évolution de la trésorerie des mêmes établissements entre le 31 décembre 1978 et le 30 juin 1979.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers : charges déductibles).

20919. — 10 octobre 1979. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un propriétaire qui loue son immeuble à bail à une société dont il est le gérant ; cette société, en graves difficultés financières, n'est plus à même de faire face à certaines de ses charges, et principalement au remboursement d'un prêt d'aménagement pour lequel le gérant a dû donner sa caution hypothécaire. Il lui demande si, dans l'hypothèse où le propriétaire est obligé de faire face à son engagement, éventuellement en vendant une partie de son immeuble pour rembourser le prêt consenti à la société, il est en droit alors de considérer cette perte comme dépense effectuée dans le cadre de la gestion foncière de son immeuble et par là même la déduire des loyers qu'il encaissera ultérieurement.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

20920. — 10 octobre 1979. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de revaloriser les indemnités journalières des personnes qui sont en arrêt de maladie depuis de longs mois. Il lui demande sous quel délai il compte prendre l'arrêté qui s'impose pour procéder aux majorations attendues.

Baux de locaux d'habitation (charges).

20922. — 10 octobre 1979. — **M. Didier Barlanl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'information diffusée récemment dans la presse d'information générale et la presse spécialisée, aux termes de laquelle le conseil des ministres du 20 juin 1979 aurait adopté un certain nombre de mesures tendant à permettre aux bailleurs de répercuter sur leurs locataires l'amortissement des investissements réalisés en vue d'améliorer l'isolation thermique des logements ou l'utilisation d'énergies nouvelles, dans la mesure où ils aboutiraient à une diminution des charges de chauffage. En effet, dans l'état actuel des textes, les bailleurs ne sont pas incités à investir dans des travaux d'isolation puisqu'ils ne peuvent ni rentabiliser de tels investissements ni même récupérer sur leurs locataires, qui pourtant en bénéficient directement par une diminution de leurs charges, les sommes nécessaires au service des emprunts qu'ils pourraient éventuellement contracter dans ce but. Or, bien qu'il soit certain que de telles mesures comporteraient un impact direct sur l'activité de l'industrie du bâtiment et sur les économies d'énergie, il n'apparaît pas que les décisions du conseil des ministres aient reçu un commencement d'exécution. Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien lui confirmer que de telles dispositions sont effectivement à l'étude dans ses services et, dans l'affirmative, dans quels délais il considère qu'elles pourront effectivement recevoir une application pratique.

Laboratoires (laboratoires d'analyses et de biologie médicales).

20924. — 10 octobre 1979. — **M. Didier Barlanl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des biologistes qui administrent par voie orale ou injectable des traceurs en vue d'épreuves fonctionnelles alors qu'aucun texte légal ne les autorise à effectuer un tel acte. Cet exercice fondamental de leur profession est actuellement pratiqué par 100 p. 100 des biologistes pharmaciens, représentant 85 p. 100 de l'exercice privé de la biologie en France, et il comporte des dangers réels sur lesquels les intéressés ont alerté depuis plusieurs années le ministère de la santé. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de réglementer cette situation.

Logement (chauffage domestique).

20926. — 10 octobre 1979. — **M. Didier Barlanl** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des jeunes enfants, des personnes âgées et des infirmes qui se trouvent dans l'obligation de rester dans leurs appartements, alors qu'ils habitent de grands ensembles ou des immeubles en béton dont le chauffage n'est pas toujours maintenu à un niveau décent. Dans ces conditions, il lui demande si des mesures particulières concernant les normes de chauffage collectif ne pourraient pas être appliquées à ces catégories de personnes.

Enseignement (élèves).

20927. — 10 octobre 1979. — **M. Didier Barlanl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants d'âge scolaire qui ne sont pas en possession d'une carte nationale d'identité et qui se trouvent par conséquent dans l'incapacité de fournir, en cas d'accident sur la voie publique, les coordonnées qui permettraient de s'adresser à leurs familles. D'après les indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 12698 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 1^{er} septembre 1979, l'institution d'une carte d'identité portant les indications permettant de joindre les familles des élèves en cas de situation difficile relève du règlement intérieur de chaque établissement, dans le cadre de l'autonomie qui lui est conférée. Dans ces conditions, il lui demande dans quelles mesures il ne serait pas possible d'inciter, par une circulaire ministérielle, les établissements scolaires à en établir l'usage pour les enfants dont ils ont la responsabilité.

Animaux (protection).

20930. — 10 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les procédés de capture d'animaux comme le renard ou le lièvre par des pièges à mâchoires ou des chiens se trouvent parfois pris. Il lui demande : 1° si ses services et lui-même ont eu connaissance de la note sur la torture des animaux par les pièges à mâchoires établie sous la responsabilité de la présidente de la société protectrice des animaux du Sud-Est, président exécutif de la confédération des sociétés protectrices des animaux de France, demandant l'interdiction de ces engins de capture ; 2° s'il n'approuve pas l'affirmation de cette responsable de la S.P.A. selon laquelle de pareils supplices infligés à des animaux est une école de sadisme pour les jeunes et les adultes qui en ont connaissance ; 3° si la destruction des animaux dits nuisibles, dans la mesure où elle serait nécessaire, ne pourrait pas être obtenue par d'autres méthodes plus efficaces et non cruelles, après l'interdiction des pièges à mâchoires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Rhône).

20931. — 10 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'affirmation d'une section syndicale de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu des Hospices de Lyon selon laquelle le coût de la rénovation de la salle du conseil aurait atteint 99 millions de centimes alors que les services de maternité de cet établissement historique n'auraient été ni rénovés, ni même repeints depuis une trentaine d'années et ne comprendraient qu'un lavabo pour sept accouchées, selon cette section syndicale qui affirme par ailleurs que l'embauche bloquée aurait pour conséquence que la sécurité ne serait parfois plus assurée et conteste l'opportunité de la réfection d'un service médical d'accueil qui, renové il y a cinq ans seulement serait encore fonctionnel. Il lui demande, compte tenu de la gravité de ces affirmations, si une enquête objective en confirmait l'exactitude, s'il n'estime pas devoir envoyer une mission pour se rendre compte sur place de la situation de cet hôpital, des dépenses et travaux qui y sont effectués et en tirer les conséquences.

Impôts et taxes (droits relatifs aux boissons et alcools).

20932. — 10 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'appréhension des grossistes en spiritueux face aux perspectives d'augmentation des taux d'imposition des boissons spiritueuses projetées dans la loi de finances pour 1980. Il lui demande : 1° quelle a été de 1970 à fin 1979 la majoration des taux de la fiscalité spécifique aux boissons spiritueuses ; 2° quel était pour le Trésor public les ressources procurées

par cette fiscalité en 1970 et quelles seront les rentrées fiscales à ce titre en 1979 et 1980; 3^e quelle a été au cours de la même période dans les autres pays de la Communauté européenne, en Suède et aux Etats-Unis l'évolution de la fiscalité sur les boissons spiritueuses; 4^e quelle est l'évaluation pour la période de 1970 à fin 1979 du coût de l'alcoolisme, sous toutes ses formes, selon les évaluations officielles de son incidence sur la progression des dépenses de santé, des charges sociales, des cotisations de la sécurité sociale et l'évolution des accidents du travail et de la route dus à l'alcoolisme; 5^e quel est le montant des rentrées en devises enregistrées par la France de 1970 à fin 1979 par le fait des exportations de boissons spiritueuses et le coût en devises des importations de ces produits au cours de la même période.

Assurance maladie-maternité (affiliation).

20933. — 10 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves des écoles de moniteurs-éducateurs spécialisés au regard de la sécurité sociale. En effet, il lui fait observer que les intéressés ne sont toujours pas affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner suite à l'engagement qu'aurait pris son prédécesseur, aux termes duquel des mesures seraient prises en faveur des élèves des écoles de moniteurs-éducateurs spécialisés dans le cadre des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

20937. — 10 octobre 1979. — M. Adrien Zeller rappelle à M. le ministre du budget l'engagement qui avait été pris par les instances gouvernementales à l'égard de la région Alsace pour ce qui est du paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires. Au vu de la situation actuelle, il apparaît que le centre régional de Strasbourg est tout à fait en mesure d'assurer l'opération « mensualisation des pensions » avec le matériel informatique dont il dispose. Ce ne peut donc être une question technique ou matérielle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les raisons sérieuses qui retardent la mise en place de cette nouvelle périodicité de paiement, surtout qu'en 1978, M. le ministre du travail, au nom du Gouvernement, avait clairement formulé cette promesse : « Car il ne saurait, de toute évidence, y avoir de discrimination entre les personnes assujetties au régime local, qui ont leur pension servie mensuellement, et celles qui dépendent du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Entreprises (activité et emploi).

20938. — 10 octobre 1979. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la politique industrielle du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson et ses conséquences sur l'emploi. En effet, le 5 février dernier, un grand hebdomadaire consacrait deux pages à la réorientation industrielle de ce groupe et rapportait les propos de l'un de ses plus hauts dirigeants laissant apparaître la nécessité « d'élaguer ». Ainsi la nouvelle politique mise en œuvre tend à développer l'activité du groupe dans les composants électroniques, après qu'un accord ait été conclu en décembre dernier avec le groupe américain National-Seml-Conductor pour construire une usine près d'Aix-en-Provence. Cette opération entrant dans le « plan composant » est donc subventionnée par l'Etat. Dans le même temps, Pont-à-Mousson abandonne un certain nombre de secteurs d'activité et licencie son personnel, c'est le cas à Saint-Elienne-du-Rouvray où le personnel vient de recevoir sa lettre de licenciement. L'usine d'Arbouans dans le Doubs voit ses effectifs décroître rapidement depuis un an sans perspective d'avenir, loin de là, et des propos mêmes des responsables de cette unité, il est clair que Pont-à-Mousson ne recommencera pas un nouvel exercice. Cela signifie en clair soit que l'usine sera vendue, mais avec quelles garanties pour l'emploi, soit qu'elle sera fermée fin 1979 ou, autre solution, ses effectifs seront « allégés ». Cette unité spécialisée dans le matériel pour conditionnement du liquide et le gros matériel d'équipement constitue un élément du potentiel de diversification industrielle du pays de Montbéliard, largement dominé par la seule industrie automobile. Tout au long de l'année 1979, l'entreprise a offert des primes de départ volontaire allant jusqu'à 40 000 francs, procédé sur lequel j'ai par question écrite du 31 janvier 1979, sans réponse à ce jour, interrogé votre collègue ministre du travail. L'inquiétude concernant l'emploi dans cette entreprise est grande et n'apparaît pas comme telle pour le Gouvernement puisque celui-ci est resté silencieux à une démarche effectuée par

les travailleurs de l'entreprise auprès de M. Prouteau, secrétaire d'Etat, le 16 mars dernier. Après les déclarations du Premier ministre à un grand quotidien à la fin du mois d'août dernier, M. Bêche souhaiterait savoir : 1^o si M. le ministre de l'Industrie considère comme normal que Saint-Gobain-Pont-à-Mousson puisse à la fois licencier du personnel dans des secteurs d'activité par lesquels il juge ne plus être intéressé et bénéficiaire des aides de l'Etat pour investir dans des secteurs, à ses yeux, plus rentables; 2^o quelles mesures il compte prendre pour contraindre Saint-Gobain-Pont-à-Mousson à sauvegarder l'emploi dans des secteurs d'activité économiquement viables et des régions de France où le niveau de l'emploi se dégrade; 3^o s'il ne lui apparaît pas souhaitable que, dans l'hypothèse où Saint-Gobain-Pont-à-Mousson n'assurerait pas le maintien de l'emploi dans les secteurs et régions précités, l'aide de l'Etat dans le cadre du « plan composant » lui soit retirée. Le maintien de cette aide aurait en effet pour conséquence qu'au même moment un groupe multi-national ferait payer le prix de ses licenciements par la collectivité et bénéficierait, par ailleurs, des aides de cette même collectivité pour investir dans un secteur jugé plus rentable.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

20940. — 10 octobre 1979. — M. André Deléts rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la récente augmentation du prix des loyers et l'annonce de l'augmentation prochaine du prix de revient du chauffage compromettent sérieusement la vie des plus défavorisés : salariés rémunérés sur la base du S.M.I.C., personnes âgées, invalides, etc. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour compenser les pertes de ressources subies par ces personnes.

Sécurité sociale (régimes spéciaux : mines).

20941. — 10 octobre 1979. — M. André Deléts rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la disparition envisagée des puits de mine et la suppression des emplois qu'elle entraîne auront pour effet de compromettre sérieusement la gestion des sociétés de secours minières. Il lui demande à cette occasion de bien vouloir lui préciser les moyens envisagés par les pouvoirs publics en vue d'équilibrer la gestion de ces organismes qui ont fait leurs preuves sur le plan médical et sanitaire depuis bientôt un siècle.

Transports (versement de transport).

20947. — 10 octobre 1979. — M. Raymond Forni expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le versement de transport a été institué par la loi de 1973. Il prévoit qu'y sont assujettis tous les employeurs de plus de neuf salariés dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. En cas d'incitation au non-paiement collectif de cette taxe par une union patronale, il lui demande quels sont les moyens légaux (code général des impôts et code de la sécurité sociale) dont disposent les pouvoirs publics et la collectivité pour obtenir le versement, et dans le cas où les articles de ces codes ne s'appliqueraient pas à une telle situation quelles mesures il entend prendre pour que la loi puisse être appliquée et respectée.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

20948. — 10 octobre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de prise en charge des frais de déplacement des personnes qui sont tenues de subir des bilans médicaux ou des soins spécialisés. Il semble qu'actuellement soient seuls remboursés les trajets effectués dans des véhicules sanitaires. Or dans un nombre non négligeable de cas les intéressés pourraient utiliser des moyens de transport moins onéreux sans danger pour les usagers. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement des normes en vigueur sur ce point.

Handicapés (allocations).

20949. — 10 octobre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inégalités de ressources qui existent entre les handicapés de la 3^e catégorie, selon l'origine de leurs invalidités. Sans remettre en

cause l'indemnisation due par l'auteur du préjudice, il lui demande s'il n'envisage pas d'unifier les droits en relevant les prestations les plus faibles, qui sont aussi les plus nombreuses, ainsi que les régimes fiscaux des allocations servies par un alignement sur le plus favorable.

Handicapés (accès des locaux).

20950. — 10 octobre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés de tous ordres que rencontrent les handicapés moteurs qui, grâce à un véhicule automobile, essaient d'acquiescer une autonomie plus grande. En particulier la plupart d'entre eux sont obligés de garer leur voiture à proximité immédiate de leur destination, souvent en infraction avec les règles limitant ou interdisant le stationnement et sont contraints de payer des amendes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obliger les services publics à prévoir des places de stationnement pour les handicapés et de suggérer la plus grande tolérance en matière de contravention de stationnement pour les véhicules des grands infirmes civils ou de guerre.

Epargne (livrets).

20951. — 10 octobre 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le décret du 30 août 1979 interdisant, à compter du 1^{er} septembre, le cumul entre le livret A de la Caisse d'épargne et le livret spécial du Crédit mutuel, qui porte un mauvais coup aux épargnants au moment où ces derniers subissent déjà l'inflation des prix. D'autre part, il semblerait que des mesures visant à bloquer le plafond du livret du Crédit mutuel à un niveau inférieur à celui du livret A de la Caisse d'épargne soit actuellement à l'étude. Il va sans dire qu'une telle mesure mettrait en cause la symétrie entre les conditions faites à l'épargnant du Crédit mutuel et à l'épargnant de la Caisse d'épargne tout en portant préjudice au Crédit mutuel à un moment où celui-ci contribue de plus en plus au financement des collectivités locales conformément au principe retenu par la loi de finances du 27 décembre 1975 selon lequel l'argent collecté par le réseau du Crédit mutuel doit rester dans les régions. A ce sujet, il lui rappelle qu'en 1978, 11 millions de francs ont été débloqués au profit des collectivités locales du département du Var par le Crédit mutuel. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour qu'en toute justice les épargnants du Crédit mutuel bénéficient du même droit que ceux des caisses d'épargne; 2^o s'il compte, conformément aux vœux du Crédit mutuel, engager des négociations sur ce sujet afin que puissent être dégagées des solutions permettant de préserver le développement de cette institution mutualiste à but non lucratif et à gestion démocratique.

Enseignement secondaire (enseignants).

20952. — 10 octobre 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences au niveau de l'emploi des jeunes que risque d'entraîner la stricte application de la directive ministérielle interdisant tout nouveau recrutement de maîtres auxiliaires pour la rentrée 1979-1980. En effet, il ressort d'un communiqué de presse émanant de l'académie de Nice que la politique éducative en matière de recrutement pour pallier au manque de postes d'enseignants s'oriente pour faire face aux besoins vers la sollicitation de candidatures de professeurs retraités alors que de jeunes diplômés ont déposé de nombreuses demandes d'emploi de maîtres auxiliaires. Aussi, cette position en totale contradiction avec la situation de l'emploi d'une région déjà durement touchée par le chômage ne peut apparaître que comme une volonté délibérée de porter atteinte au droit des jeunes diplômés à disposer d'un emploi. D'autre part, il lui signale qu'actuellement et cela contrairement aux promesses gouvernementales de réemployer les maîtres auxiliaires en poste l'année dernière, dès la première semaine suivant la rentrée, de nombreux maîtres auxiliaires des départements du Var et des Alpes-Maritimes n'ont pu recevoir qu'un demi-poste ou sont encore dans l'attente d'une nomination. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position en ce qui concerne sa politique de recrutement de maîtres auxiliaires notamment afin d'accorder une priorité aux jeunes diplômés quand les besoins s'en font sentir. Enfin, de bien vouloir prendre toutes les mesures financières nécessaires au réemploi du maître auxiliaire et de lui faire connaître s'il compte en concertation avec les organisations syndicales prendre de nouvelles dispositions pour permettre d'accélérer la titularisation de ce corps d'enseignants.

Education physique et sportive (enseignants).

20954. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Joxe s'étonne qu'il ait pu être fait application, lors de la session de 1979 du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, des dispositions d'un arrêté dont la publication a été postérieure aux épreuves dudit concours: c'est ainsi qu'a été considérée comme d'office éliminatoire toute note inférieure à 5 et même qu'a été introduite une épreuve supplémentaire. Alors qu'il s'avère quasi certain que le Conseil d'Etat sera appelé à sanctionner de telles pratiques, il demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ce qui l'a retenu de procéder immédiatement à l'annulation du concours.

Commerce et artisanat (publicité mensongère).

20955. — 10 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur certains procédés de vente utilisant une forme de publicité mensongère, préjudiciable aux consommateurs. Fin octobre, un grand magasin implanté à Paris et en banlieue parisienne a attiré, pendant trois jours, une grande foule en annonçant des prix promotionnels et en laissant entendre qu'ils s'étendaient à tous les articles et sur tous les rayons. En réalité, seul un petit nombre d'objets, par rapport au total des biens offerts à la vente, bénéficiaient des conditions avantageuses tant vantées. Il faut, de plus, ajouter le caractère marginal des tailles de certains sous-vêtements ou vêtements proposés. Ces journées ressemblaient davantage à un solde d'inventus qu'à une opération promotionnelle sur les articles du magasin. Par ailleurs, le second jour, un spot publicitaire fut diffusé le matin, sur une station de radio périphérique, annonçant que « pendant la nuit, des camions avaient réapprovisionné tous les rayons ». Or, à l'ouverture des magasins, certains étaient vides. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions législatives et réglementaires organisant ce type de vente, s'il existe des services de contrôle et les moyens (effectifs, etc.), principalement pour les sept départements d'Ile-de-France et ceux de la région Lorraine) dont ils disposent. Il lui rappelle que pour des infractions beaucoup moins graves de nombreux petits commerçants et artisans sont tracassés et poursuivis. Il lui demande donc si des poursuites sont envisageables dans le cas résumé ici.

Commerce et artisanat (publicité mensongère).

20956. — 10 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur certains procédés de vente utilisant une forme de publicité mensongère, préjudiciable aux consommateurs. Fin octobre, un grand magasin implanté à Paris et en banlieue parisienne a attiré, pendant trois jours, une grande foule en annonçant des prix promotionnels et en laissant entendre qu'ils s'étendaient à tous les articles et sur tous les rayons. En réalité, seul un petit nombre d'objets, par rapport au total des biens offerts à la vente, bénéficiaient des conditions avantageuses tant vantées. Il faut de plus ajouter le caractère marginal des tailles de certains sous-vêtements ou vêtements proposés. Ces journées ressemblaient davantage à un solde d'inventus qu'à une opération promotionnelle sur les articles du magasin. Par ailleurs, le second jour, un spot publicitaire fut diffusé le matin, sur une station de radio périphérique, annonçant que « pendant la nuit, des camions avaient réapprovisionné tous les rayons ». Or, à l'ouverture des magasins, certains étaient vides. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions législatives et réglementaires organisant ce type de vente, s'il existe des services de contrôle et les moyens (effectifs, etc.), principalement pour les sept départements d'Ile-de-France et ceux de la région Lorraine) dont ils disposent. Il lui rappelle que pour des infractions beaucoup moins graves, de nombreux petits commerçants et artisans sont tracassés et poursuivis. Il lui demande donc si des poursuites sont envisageables dans le cas résumé ici.

S. N. C. F. (gares).

20957. — 10 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'absence de corbeilles à papier sur les quais et la gare des invalides. Pour améliorer la propreté et la qualité du service offert aux usagers, il lui demande s'il compte intervenir pour que cette importante et nouvelle station S. N. C. F. en soit équipée.

S. N. C. F. (garcs).

20958. — 10 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'absence de corbeilles à papier sur les quais et dans la gare de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Pour améliorer la propreté et la qualité du service offert aux usagers, il lui demande s'il compte intervenir pour que cette importante station S. N. C. F. en soit pourvue.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

20961. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine sur les difficultés que rencontrent les parents fonctionnaires pour garder à domicile leurs enfants malades. En effet, aucune disposition ne prévoit que la garde des enfants malades puisse être assurée par le père ou la mère selon le choix des parents. Alors que l'amélioration de la condition des femmes passe par un partage des tâches domestiques et familiales, il constate que l'administration ne permet pas aux pères de rester au foyer, temporairement, pour donner des soins à leurs enfants malades. Il lui demande d'envisager des mesures nécessaires pour remédier à cette situation à contre-courant de l'évolution actuelle des rôles paternels et maternels.

Education (ministère) (personnel : inspecteurs d'académie).

20963. — 10 octobre 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les six décrets n° 79-772 à 79-777 du 10 septembre 1979 concernant le statut des inspecteurs d'académie. Le remplacement du grade d'inspecteur d'académie par un emploi que le ministre peut retirer à tout moment (art. 5 du décret n° 79-772) correspond évidemment à un renforcement de l'autorité gouvernementale sur le corps enseignant. Comme il serait étonnant que les fonctionnaires choisis sur liste d'aptitude par le ministre pour exercer les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation se rendent coupables de défaillances professionnelles graves, on peut craindre que l'application du nouveau statut conduise à des mesures purement politiques, comme cela s'est produit récemment pour d'autres fonctionnaires de l'éducation occupant un emploi. Or, les inspecteurs d'académie sont les chefs directs des instituteurs dans les départements depuis que la fonction existe. Les instituteurs, dont l'esprit de service est indiscutable, sont très attachés à l'indépendance universitaire de leur hiérarchie. Il serait profondément regrettable pour les relations entre les enseignants et le Gouvernement que des initiatives d'inspiration partisane, prises dans le cadre du nouveau statut, compromettent l'autorité morale dont jouissaient jusque-là les inspecteurs d'académie. Il lui demande de lui préciser les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à modifier ce statut.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

20967. — 10 octobre 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'émotion qu'a suscitée, dans les milieux mutualistes, l'annonce d'un projet de décret concernant l'instauration d'un « ticket modérateur d'ordre public ». Les dispositions nouvelles conduiraient à interdire à tout organisme de rembourser, aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une couverture complémentaire à celle de la sécurité sociale, la totalité du ticket modérateur. La part non remboursable de ce dernier serait égale à 1/3 de sa valeur. C'est ainsi que serait laissée aux malades la charge de 4 p. 100 du prix de la journée d'hôpital ou de 6 p. 100 du prix des médicaments. Le ticket modérateur d'ordre public apparaît, aux yeux des mutualistes, comme n'ayant pas de fondement véritable, se révélant inefficace et constituant une mesure antisociale qui frappera surtout ceux qui n'ont pas les moyens d'en supporter le montant lorsque celui-ci sera élevé. M. Vincent Ansquer demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître si l'éventualité de l'institution de ce ticket modérateur d'ordre public a bien été étudiée sous tous ses aspects et à quelles fins peut répondre la mesure envisagée dont le côté négatif est particulièrement souligné par les assurés sociaux intéressés.

Camping-caravaning (tarifs).

20968. — 10 octobre 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'économie quelles conclusions ses services ont pu tirer de la libération des tarifs accordée aux exploitants de terrains de camping. Il lui demande également quelles conséquences

celles-ci entraîneront pour les exploitants de caravanes, dont la saison commence prochainement, placés à l'heure actuelle dans l'incapacité d'entreprendre toute prospection faute de pouvoir indiquer des tarifs précis à leur clientèle. Il lui demande enfin dans quels délais il compte entamer les pourparlers avec les professionnels, pour mettre au point la circulaire interne adressée depuis maintenant deux ans aux directions départementales de la concurrence et de la consommation, leur donnant les instructions utiles à l'établissement des tarifs de ces caravanes.

Pétrole (prospection).

20974. — 11 octobre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les actions entreprises dans le cadre du programme « hydrocarbures français » présenté le 21 septembre 1979. Ce programme comporte deux volets : 1° intensifier les recherches sur le territoire national d'une part ; 2° faire en sorte que la technologie française en matière de prospection pétrolière demeure une des premières du monde, d'autre part. En ce qui concerne le premier point, il est prévu d'intensifier les recherches dans le Nord-Pas-de-Calais, le bassin parisien, l'Aquitaine, l'Alsace et le Jura. Quant aux travaux entrepris en mer d'Iroise, si les six forages réalisés n'ont donné lieu pour l'instant à aucun résultat concret, il semble, toutefois, que certains indices autorisent encore des espoirs. Il serait, par conséquent, prématuré d'envisager actuellement l'abandon des recherches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état actuel des recherches en mer d'Iroise, ainsi que sur les projets du Gouvernement pour le moyen terme dans d'autres zones maritimes telles que la côte de la Manche, le golfe de Gascogne et le golfe du Lion. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour aider des sociétés françaises contrôlées par lui, telles que Elf Aquitaine et la Française des Pétroles, à obtenir des permis d'exploration à l'étranger.

Handicapés (revendications).

20977. — 11 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur diverses revendications, résumées ci-dessous, présentées par les associations représentatives des intérêts des invalides et accidentés du travail. 1° En matière d'assurance maladie : calcul des pensions d'invalidité du régime général à 40 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en première catégorie et à 60 p. 100 en deuxième catégorie ; suppression de la réduction de la pension d'invalidité en cas d'hospitalisation ou de cure ; attribution de la majoration pour enfants et de la majoration pour conjoint à charge aux invalides de moins de soixante ans ; suppression de la limite du cumul pour les invalides titulaires par ailleurs d'une rente d'accident du travail, maladie professionnelle ou invalidité de guerre ; droit donné aux invalides titulaires de la carte d'invalidité de bénéficier du tarif réduit sur les lignes S.N.C.F., à l'instar de ce qui est prévu pour les invalides de guerre ; 2° en matière d'assurance accidents du travail : suppression des dispositions de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale prévoyant, en cas de rechute, la prise en compte de la rente servie lors du paiement des indemnités journalières ; assimilation de la base de calcul des rentes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 à celle relative aux accidents survenus postérieurement ; indemnisation de toutes les maladies professionnelles dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession ; attribution de la rente de survivant lorsque le conjoint décédé était titulaire d'une ou plusieurs rentes d'accidents du travail totalisant une I.P.P. d'au moins 66 2/3 p. 100 ; calcul de la rente d'accident en rapport avec la perte réelle de capacité de travail, c'est-à-dire suppression du coefficient réducteur du taux d'I.P.P. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés et notamment M. le ministre du travail et de la participation, étudier la possibilité de donner aux problèmes évoqués ci-dessus des solutions tenant compte des légitimes intérêts des invalides et accidentés du travail.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

20980. — 11 octobre 1979. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre du budget, les conséquences inévitables auxquelles conduisent en l'état de la pratique administrative les impositions d'associés d'une société civile professionnelle à la taxe professionnelle, notamment lorsque la répartition des parts entre les associés est inégale. Il arrive, en effet, que l'associé majoritaire soit imposé sur la base du cinquième de la masse salariale alors que l'autre coasso-

cié le soit sur le huitième de ses propres recettes. Cette différence de calcul a pour résultat de favoriser l'associé majoritaire au détriment de l'associé minoritaire. Les organismes professionnels s'en sont du reste émus. Ne serait-il pas possible, tout en restant fidèle à la règle selon laquelle les associés sont imposés distinctement, de calculer le montant de la cotisation d'une manière globale lorsque la société emploie au moins cinq salariés et de répartir ensuite le montant de la cotisation entre les associés proportionnellement aux parts que ceux-ci détiennent dans le capital social.

Habillement, cuirs et textiles (Isère : emploi et activité).

20988. — 11 octobre 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la décision qui vient d'être annoncée de la fermeture totale de la tannerie Freudenberg située à Varces, dans l'Isère. Cette décision qui doit prendre effet au 31 décembre 1979 va entraîner la suppression des soixante-dix-sept emplois existants et aggravera encore le processus de liquidation du potentiel productif dont est victime l'industrie des cuirs et peaux depuis un certain temps. Devant la gravité de cette situation, le Gouvernement avait pourtant exprimé sa volonté de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer la situation de la tannerie, sur la base des propositions du rapport de M. Michardière. Il serait incompréhensible dans ces conditions que se poursuive la liquidation de notre potentiel productif des cuirs et peaux avec une nouvelle disparition de tannerie à Varces. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer le maintien et la poursuite des activités de la tannerie Freudenberg de Varces et mettre ainsi ses actes en conformité avec ses déclarations.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

20989. — 11 octobre 1979. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un travailleur indépendant se voit refuser le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée accordée aux anciens combattants par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 du fait de ses services accomplis en temps de guerre lui permettant de l'obtenir à l'âge de soixante-trois ans. Cette personne a été appelée le 15 novembre 1939 et démobilisée le 20 novembre 1942; engagée volontaire dans les Forces françaises de l'intérieur, elle a servi du 31 juillet 1943 au 19 août 1944, services homologués par le certificat d'appartenance aux F.F.I., modèle national, et mentionnés dans l'état signalétique et des services, toutes pièces fournies à la caisse vieillesse pour justifier ses droits à la retraite professionnelle anticipée à soixante-deux ans, puisque justifiant plus de quarante mois de services accomplis en temps de guerre. Le directeur de la caisse a refusé. Ce refus est motivé comme suit : « L'intéressé a bien été mobilisé le 15 novembre 1939 et démobilisé le 20 novembre 1942; il ne l'a pas été le 31 juillet 1943 puisqu'il s'agissait d'un engagement volontaire. » Or, d'une part, l'article 3 du décret du 15 mai 1974 fixant les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 précise bien : « Pour l'application de la loi susvisée du 21 novembre 1973, sont assimilées aux périodes de mobilisation ou de captivité visées par cet article les périodes durant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants et polltiques, réfractaires au service obligatoire... »; d'autre part, il apparaît pour le moins singulier que l'on puisse invoquer une quelconque mobilisation contre l'ennemi occupant notre pays par le Gouvernement de fait de Vichy qui collaborait avec lui. Il apparaît d'ailleurs scandaleux qu'une caisse puisse ainsi refuser contrairement aux dispositions législatives la prise en compte au titre de la retraite anticipée de services accomplis comme engagé volontaire F.F.I., F.F.L. ou R.I.F. dans une formation homologuée Unité combattante de la guerre 1939-1945. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer les droits des requérants se trouvant dans cette situation et de donner les instructions nécessaires afin que de tels refus ne se reproduisent plus.

Automobiles (sources d'énergie).

20994. — 11 octobre 1979. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation d'un habitant de l'Essonne qui a mis au point une carburateur au gaz de pétrole liquéfié. Etant donné les difficultés d'approvisionnement en G.P.L., cette personne a maintenu sur son véhicule les deux types de carburateur G.P.L. et essence; les normes de sécurité ont l'air d'être appliquées. Or, la réglementation en vigueur interdit à tout véhicule d'avoir deux sources d'énergie, en particulier essence

et gaz, sauf pour les véhicules immatriculés à l'étranger. Dans le cadre de la politique qui tendrait à favoriser le plus possible la diversité des carburants auto, il lui demande les raisons de cette réglementation et les mesures qu'il compte prendre pour l'assouplir.

Départements et territoires d'outre-mer (prêts aux jeunes ménages).

20997. — 11 octobre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : en réponse à sa question écrite n° 15904 du 10 mai 1979, parue au *Journal officiel*, n° 62, Assemblée nationale, du 30 juin 1979, il lui était indiqué que l'extension des prêts aux jeunes ménages aux départements d'outre-mer n'est pas envisagée actuellement, le Gouvernement ayant estimé prioritaires d'autres réformes concernant les prestations familiales dans ces départements, et qui sont en voie de réalisation, notamment la mensualisation de ces allocations. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître dans quel délai prévisible cette mensualisation sera effectivement réalisée.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : prix).

21000. — 11 octobre 1979. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qu'il y a quatre mois de cela, il lui posait la question suivante : « Le 11 mai dernier l'I.N.S.E.E. publiait les conclusions d'une étude portant sur les écarts de coût de la vie entre la Réunion et Paris. Les chiffres avancés paraissent tellement surprenants que M. Fontaine souhaite connaître : 1° quelle est la composition du « panier de la ménagère », retenue pour la catégorie « métropolitain vivant à la Réunion » et pour les Réunionnais; 2° quels sont les coefficients affectés aux différents postes : habillement, voiture, frais professionnels, assurance, etc.; 3° quelle est la conclusion que le Gouvernement entend tirer de cette étude. » N'ayant à ce jour obtenu aucune réponse et intéressé de connaître la position du Gouvernement sur cette importante affaire, il renouvelle donc sa question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

21003. — 11 octobre 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités qui existent au niveau de l'imposition des employeurs selon leur qualité de simples parents ou de chefs d'entreprise. En effet, par la loi du 17 mai 1977, les parents confiant leurs enfants à des assistantes maternelles sont devenus de véritables employeurs. Or, dans les régions rurales où les crèches et les haltes-garderies sont inexistantes, les mères de famille qui travaillent n'ont d'autre solution pour faire garder leurs enfants que de recourir aux services des assistantes maternelles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la déduction des revenus impossibles des parents, d'une part de salaires versés aux assistantes maternelles, d'autre part des cotisations sociales afférentes à ces salaires, ces frais étant assimilables aux charges salariales d'une entreprise.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

21004. — 11 octobre 1979. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget sous quelle rubrique doivent être mentionnés les versements effectués en 1979 par un commerçant au régime de retraite complémentaire facultatif institué par l'arrêté du 13 mars 1979 et prévu par une loi du 3 juillet 1972 : dans le cas où ce commerçant est placé sous le régime du forfait (déclaration modèle 951); dans le cas où il est placé sous le régime dit du minl réel (imprimé modèle 2033 NRS); dans le cas où il est imposé d'après le régime du réel normal (imprimés 2050 et suivants).

Assurances vieillesse (pensions).

21005. — 11 octobre 1979. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des salariés dont la pension de retraite avait été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972. Pour ces salariés, dont certains ont cotisé pendant plus de quarante ans, le calcul de la liquidation s'étant effectué sur les dix dernières années de travail, le montant de la pension est souvent inférieur à celui des personnes bénéficiant du minimum vieillesse. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les pensions des salariés se trouvant dans ce cas

puissent être recalculées sur la base des dix meilleures années ou, pour le moins, être alignées sur le minimum vieillesse, même dans le cas où le cumul des ressources du ménage est supérieur au minimum vieillesse.

Impôts et taxes (impôts sur les spectacles et divertissements).

21006. — 11 octobre 1979. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre du budget que l'article 132 de l'annexe IV du code général des impôts exonère de l'impôt sur les spectacles les billets d'entrée aux manifestations sportives délivrés aux personnes tenues d'assister à ces réunions en raison de leur profession. Dans la liste des personnes concernées par cette mesure, on relève que les membres de la critique sportive ne peuvent bénéficier de l'exonération que dans la mesure où ils sont titulaires d'une carte annuelle spéciale dite « carte jaune » attribuée par la commission d'attribution de la carte de critique présidée par un représentant du syndicat de presse. Etant observé, d'une part, que dans la pratique cette formalité ne concerne, à l'échelon national, qu'une cinquantaine de personnes au maximum, et, d'autre part, que cette carte n'est pas « reconnue » par la plupart des fédérations sportives, qui n'admettent à la tribune de presse que les journalistes titulaires de la carte professionnelle, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans un souci de simplification, de compléter, par voie d'arrêté, la liste des personnes exemptées fixée à l'alinéa 1^{er} de l'article 132 précité, par les « membres de la critique sportive » et d'abroger purement et simplement l'alinéa 2 de ce même texte.

Plus-values (imposition) (actifs professionnels).

21007. — 11 octobre 1979. — M. René Haby attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines anomalies de notre régime fiscal lorsqu'il s'agit du transfert d'un bien du patrimoine d'une entreprise au patrimoine privé de l'entrepreneur et réciproquement. Les entreprises individuelles ont pour caractéristique essentielle de ne laisser subsister aucune frontière entre le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine privé de l'entrepreneur, à telle enseigne que, en cas de faillite, l'entrepreneur est responsable sur la totalité de ses biens. Malgré cette identité, la fiscalité applicable dans le cas de transfert d'un bien du patrimoine privé au patrimoine de l'entreprise et inversement présente des aspects contradictoires. S'agissant du transfert d'un bien du patrimoine privé au patrimoine de l'entreprise, ce bien, quel que soit son prix d'achat, peut être transféré dans le patrimoine de l'entreprise pour sa valeur vénale estimée, sans que la plus-value ainsi constatée, qui a un caractère latent potentiel et fictif, donne lieu à la moindre taxation. En cas de revente de ce bien par l'entreprise à un tiers, la plus-value réelle constatée par rapport au prix d'achat initial à l'occasion de la revente est taxée au prorata des temps passés par ce bien, d'abord dans le patrimoine privé, ensuite dans le patrimoine de l'entreprise. Dans le cas de transfert d'un bien du patrimoine de l'entreprise dans le patrimoine privé, la plus-value fictive estimée par le fisc à l'occasion de cette opération est, contrairement aux dispositions précédentes, et bien qu'elle n'ait fait l'objet d'aucun acte, soumise à taxation. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il estime normal de taxer les plus-values fictives et potentielles basées sur des estimations ; 2° quelle est la position de l'administration si, lors d'une vente ultérieure du bien à un tiers, on constate une moins-value par rapport à l'estimation ; 3° quelles sont les raisons d'une disposition fiscale aussi particulière à l'égard du propriétaire d'une entreprise personnelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

21008. — 11 octobre 1979. — M. Aimé Kergueris signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'anomalie que constitue la non-exonération d'impôts des dépenses effectuées par les familles pour les soins que nécessite le maintien à domicile d'une personne gravement handicapée, c'est-à-dire présentant un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100. Ainsi, une famille dont un des membres est handicapé à plus de 80 p. 100 et dont les ressources sont supérieures au plafond d'attribution d'aide à la tierce personne doit souvent, pour éviter l'hospitalisation de l'invalidé, recruter une garde-malade. Cela implique, pour un emploi à temps complet, une dépense minimale de 35 000 francs par an, dont 10 000 francs de cotisations sociales. Il serait très équitable que, dans un cas semblable, les frais engagés pour le paiement de la garde-malade soient déductibles du revenu imposable. Cette mesure entraînerait pour les finances publiques, pour chaque cas correspondant à l'exemple cité ci-dessus, une économie avoisinant 200 000 francs par an. C'est, en effet, ce que coûterait à la sécurité sociale l'hospitalisation de

la personne handicapée. De plus, cette mesure favoriserait considérablement le maintien à domicile qui, du point de vue humain, est certainement la solution idéale, que d'ailleurs le ministre de la santé encourage. Il lui demande donc si une telle exonération lui semble souhaitable et quelles démarches il envisage d'entreprendre auprès du ministère du budget pour la rendre effective.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

21013. — 11 octobre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des frontaliers, au regard de la sécurité sociale, notamment en pays de Gex. Ces personnes sont éloignées de tout établissement hospitalier français mais, par contre, sont à proximité d'établissements hospitaliers de grande valeur, situés à Genève. En conséquence, les malades peuvent être suivis avec compétence et efficacité par des médecins exerçant à Genève, et ce, sans obliger les patients à faire des déplacements coûteux et fatigants. Malheureusement, la législation en vigueur ne prévoit le remboursement de ces frais médicaux qu'à titre tout à fait exceptionnel et au coup par coup, selon l'avis du contrôle médical qui doit être consulté chaque fois à plusieurs échelons. Cette situation est difficilement concevable pour des familles où il existe, la plupart du temps, un problème médical grave et justifiable quand on constate que les frais médicaux remboursés en France sont parfois supérieurs aux frais médicaux engagés en Suisse. Une solution à ce problème pourrait être la possibilité pour les frontaliers d'obtenir de la sécurité sociale un remboursement sur les bases du tarif français, sur présentation de justificatifs établis par les médecins ou établissements hospitaliers situés à Genève. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour faciliter la vie des frontaliers en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux et leur couverture sociale.

Recherche scientifique et technique

(centre national de la recherche scientifique).

21015. — 11 octobre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les décrets, parus au Journal officiel du 12 septembre 1979, portant réforme du centre national de la recherche scientifique. Il lui serait reconnaissant si elle pouvait lui préciser la portée de cette réforme et les avantages escomptés par les nouvelles mesures en faveur de la recherche scientifique.

Viticulture (dégustation).

21016. — 11 octobre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'opposition des syndicats viticoles au projet qui définit de nouvelles règles de financement de la dégustation obligatoire des vins d'A.O.C. Par la loi du 30 juillet 1935, les syndicats avaient mission de procéder à ces contrôles, en recouvrant auprès des viticulteurs les sommes nécessaires à leur financement, sans avoir à faire appel à l'aide des pouvoirs publics. Le nouveau projet qui prévoit le financement par une majoration des droits de circulation sur les vins, tout en portant atteinte à l'indépendance des syndicats viticoles accroîtra les différences de traitement entre les vins circulant en France et ceux qui sont destinés à l'exportation et qui sont de ce fait exemptés de droits. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de revenir sur ce projet et d'étudier de nouvelles modalités laissant aux syndicats la liberté d'organiser et de financer cette opération comme dans le passé.

Saisies (saisie-arrêt).

21025. — 11 octobre 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 13830 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 7 juin 1979) relative à la saisie-arrêt sur rémunérations. Dans cette réponse il disait qu'il avait envisagé dès le début de 1978 de relever le montant des tranches sur lesquelles sont prélevées les quotités saisissables et cessibles et d'aménager ces quotités pour les débiteurs chargés de famille. Il ajoutait que dès qu'aurait été résolues les difficultés de principe et pratiques qui subsistent, les mesures utiles seraient prises pour que le décret intervienne dans les plus brefs délais. Quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse. Il lui demande si les difficultés auxquelles il était fait allusion ont été résolues et si le décret prévu doit être bientôt publié.

Commerce extérieur (République fédérale d'Allemagne).

21027. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de faire le point de la coopération bilatérale franco-allemande, instituée depuis le début de l'année pour l'examen des problèmes posés par les normes et les réglementations techniques dans les échanges commerciaux entre les deux pays. Il lui demande s'il peut préciser quels progrès ont été réalisés pour l'harmonisation des normes et dans quels secteurs industriels précis entre la France et l'Allemagne.

Parlement (discussion budgétaire).

21030. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au cours d'un entretien retransmis par France-Culture le 18 septembre dernier **M. le ministre de la communication** a fait la déclaration suivante : « J'ai été secrétaire d'Etat au budget, et j'ai vu pendant une période d'un an comment on prépare un budget. Il n'y a pas d'exemple en démocratie qu'une action pour laquelle la population et ses élus demandent une véritable priorité, ne reçoive pas finalement les moyens suffisants. Voulez-vous un exemple ? Eh bien, les Français qui, c'est visible, considèrent l'enseignement musical comme une priorité, ont su en convaincre leurs élus, ce qui a amené le ministre du budget à me donner l'assurance que l'enseignement musical pourra être doublé en 1980. » Voici une déclaration réconfortante. Mais il faudra plus d'un exemple pour convaincre des vertus de la discussion budgétaire ceux des parlementaires qui sont parfois enclins à en douter. Il lui demande donc de lui citer pour les dix dernières années des cas précis et concrets de vœux et d'observations exprimés avec persévérance lors des débats budgétaires qui ont fini par recevoir une traduction dans la loi de finances.

Commerce et artisanat (commerçants : aide spéciale compensatrice)

21032. — 11 octobre 1979. — **M. Jean Faïala** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère illogique et inéquitable que revêtent les décisions de rejet prises à l'égard des demandes d'attribution de l'aide spéciale compensatrice formulées par les commerçants désireux de cesser leur activité, lorsque ceux-ci sont gérants libres. Il lui cite à ce propos le cas d'une commerçante qui exerce son activité depuis 1956 sans avoir pu acquérir le fonds de commerce en cause, car celui-ci n'a jamais été mis en vente, qui est affiliée d'office au régime d'assurance vieillesse des commerçants et qui est soumise à la fiscalité applicable à ces derniers. Le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice lui a été refusé, au motif qu'elle est gérante libre. Il lui demande si une telle décision ne lui paraît pas discriminatoire, dans la mesure où une disposition sociale favorable aux commerçants propriétaires de leurs fonds n'est pas prévue à l'égard des gérants libres ayant pourtant, tout au long de leur vie professionnelle, supporté les mêmes charges. Il souhaite qu'un aménagement des textes intervienne dans les meilleurs délais afin de faire cesser cette anomalie.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

21036. — 12 octobre 1979. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires d'invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si il est effectivement envisagé de créer un ticket modérateur d'ordre public de 5 p. 100 qui s'inscrirait dans un ensemble de mesures visant à combler le déficit de la Sécurité sociale et si, dans l'affirmative, il ne pourrait pas prévoir le maintien des prérogatives attachées à l'article précité du code de la sécurité sociale plus particulièrement pour les grands invalides et grands mutilés de guerre à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

21037. — 12 octobre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la récente loi du 3 juillet 1979 (n° 79525) qui institue pour les exercices 1979 et 1980, une déduction fiscale égale à 10 p. 100 de l'accroissement net des investissements réalisés par les entreprises au cours de chacun de ces exercices par rapport à ceux de l'exercice précédent. Parmi les trois conditions d'admission au bénéfice de l'aide fiscale, les entreprises doivent avoir un carac-

tère industriel. La loi exige à ce titre que les immobilisations corporelles amortissables (autres que les constructions) détenues au début de chaque exercice soient constituées pour les deux tiers au moins par des biens d'équipement entrant dans le champ d'application de l'article 39-A 1 du code général des impôts. Il souhaite savoir si les entreprises ayant un caractère industriel, mais ne possédant pas à leur bilan deux tiers de leurs immobilisations corporelles amortissables selon le mode dégressif, étant donné qu'elles sont des industries de main-d'œuvre utilisant un personnel qualifié, ne pourraient bénéficier de cette aide fiscale (exemple : société à caractère industriel dont les frais de personnel s'élèvent à 49 p. 100 de son activité pour 3 p. 100 d'amortissement environ, ayant créé 238 emplois depuis trois ans, dont la part des immobilisations corporelles amortissables entrant dans le champ d'application de l'article 39 A 1 du C.G.I. se chiffre à 36,3 p. 100 seulement au premier janvier 1979).

Epargne (livrets).

21040. — 12 octobre 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réglementation actuellement en vigueur applicable aux détenteurs de livrets d'épargne. En effet, aux termes du décret n° 79-730 du 30 août 1979 « l'ouverture auprès d'une caisse d'épargne d'un premier livret par toute personne déjà titulaire d'un compte spécial sur livret d'une caisse de crédit mutuel... est interdite. » ; cette interdiction étant également prévue à l'encontre des personnes qui, déjà titulaires d'un livret de caisse d'épargne, souhaitent ouvrir un compte spécial auprès d'une caisse de crédit mutuel. Il observe que ces mesures de limitation et d'enclaustrage de l'épargne populaire s'inscrivent en contradiction avec le décret du 26 janvier 1978 pris pour l'application de la loi de finances rectificative pour 1975, qui prévoyait l'affectation de 50 p. 100 des dépôts sur livrets bleus du Crédit mutuel à des emplois d'intérêts général et, en particulier, aux demandes provenant des établissements publics régionaux et des collectivités locales. Il s'étonne qu'en période où ce type d'épargne mériterait d'être encouragé, le Gouvernement ait opté pour une réglementation de nature à peser, indirectement, sur le développement régional et les actions tendant à la création d'emplois. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les motifs pour lesquels le Gouvernement a jugé bon de limiter le développement de ce type d'épargne.

Anciens combattants (revendications).

21042. — 12 octobre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'important congrès national de la semaine du combattant qui s'est déroulé à Eibeuf les 22, 23 et 24 septembre 1979, et au cours duquel les délégués ont réaffirmé leur solidarité, leur culte du souvenir à la mémoire des victimes de guerre et leur foi dans les destinées de la France. Ils ont considéré que l'irritant litige du rapport Constant entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique n'a pas encore été résolu ; que le projet de budget pour l'exercice 1980 ne comporte aucune mesure nouvelle correspondant aux vœux exprimés ; qu'une étude de la direction du budget, de l'inspection des finances et du secrétariat aux anciens combattants et victimes de guerre a envisagé de remettre en cause les droits définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; que la date du 8 mai n'est pas rétablie comme jour férié dans le code du travail, permettant la commémoration solennelle de la victoire de la Deuxième Guerre mondiale, de la libération de la France et de sa résurrection. Ils ont demandé énergiquement que les travaux de la commission tripartite interrompus du fait de l'opposition des membres de l'administration de passer à la discussion du rapport reprennent sans délai. Ils ont exigé que des crédits complémentaires soient ouverts au budget de 1980 pour permettre la mise en application de l'ébauche du plan établi par l'U.F.A.C. Ils se sont indignés que des mesures restrictives, portant sur les droits à la réparation acquis et inaliénables des anciens combattants et victimes de guerre, aient été envisagées. Ils ont pris acte du démenti du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, mais ont affirmé leur vigilance à l'encontre de toute atteinte susceptible d'être portée aux dispositions en vigueur du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ils ont demandé sans délai l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un projet de loi concernant la reconnaissance de la date du 8 mai, comme jour férié et chômé, projet de loi déjà voté à l'unanimité par le Sénat. Sur tous ces points, **M. Laurent Fabius** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il entend prendre d'urgence afin que ces légitimes revendications soient satisfaites.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur)

21043. — 12 octobre 1979. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que de nombreuses mutuelles se sont émues de l'éventuel projet de décret concernant l'instauration d'un « ticket modérateur d'ordre public ». L'interdiction absolue qui serait ainsi faite à tout organisme de rembourser aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une couverture complémentaire à celle de la sécurité sociale la totalité du ticket modérateur est très mal acceptée par les mutualistes qui y voient une régression de la garantie libre, volontaire et solidaire à laquelle ils sont le plus attachés. Considérant que l'inspection générale des affaires sociales avait conclu en 1972 que, « contrairement à ce qu'on penso généralement, les assurés qui bénéficient de la couverture complémentaire du ticket modérateur ne consomment pas plus », il lui demande de renoncer à la publication dudit décret.

Administration (direction des territoires d'outre-mer).

21044. — 12 octobre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 79-855 du 3 octobre 1979 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Ce texte, qui n'a pas été pris dans les formes prévues par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, met à la disposition du secrétaire d'Etat deux directions du ministère de l'intérieur. Il abroge, de façon concomitante, l'article 4 du décret n° 79-558 du 27 avril 1978 qui prévoyait la mise à disposition de la direction des départements d'outre-mer et de la direction des territoires d'outre-mer. S'il est vrai que le décret n° 79-855 précité supprime la direction des départements d'outre-mer, en revanche, aucun texte ne précise ce que devient la direction des territoires d'outre-mer, dont le budget sera discuté prochainement au Parlement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître où est désormais placée la direction des territoires d'outre-mer.

Sécurité sociale (allocations).

21046. — 12 octobre 1979. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont prévues pour relever substantiellement les plafonds des ressources pour toutes les allocations et l'aide sociale.

Commerce et artisanat (commerçants et artisans : épouses).

21047. — 12 octobre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que si les décrets du 1^{er} juin et du 13 juillet 1979, relatifs à l'inscription du conjoint de commerçant au registre du commerce, et à son éligibilité aux chambres de commerce et d'industrie, constituent un premier pas dans la voie d'une reconnaissance du statut de conjoint de commerçant, ils sont loin de répondre complètement à l'attente de cette catégorie socio-professionnelle. C'est ainsi que ne sont toujours pas réglés les problèmes essentiels relatifs à la représentation professionnelle des conjoints d'artisans, au régime juridique de la collaboration du conjoint d'artisan ou de commerçant à l'entreprise familiale, au droit personnel à la retraite et aux prestations maternité, enfin à la dévolution de l'entreprise à la suite du décès du commerçant ou de l'artisan. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour apporter sans plus tarder une solution à ces différents problèmes, et s'il n'estime pas devoir donner son accord à l'examen des propositions de loi, dont celle déposée sous le n° 179 par le groupe socialiste, qui ont été examinées et adoptées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 juin 1978.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

21048. — 12 octobre 1979. — M. Arthur Hotebart demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de réduire dans un premier temps, avant de le supprimer, le ticket modérateur sur les soins et les médicaments des personnes âgées. Cette mesure serait particulièrement fondée pour tous ceux qui, disposant de faibles ressources et se révélant de gros consommateurs de médicaments — sans pour autant relever des dispositions de l'article L. 286-4^o du code de la sécurité sociale — voient leurs revenus très amputés par leurs dépenses de santé.

Chômage (indemnisation : allocation).

21050. — 12 octobre 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le préjudice subi par certains chômeurs pour la réévaluation de leur allocation. Celle-ci étant révisée deux fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, une personne licenciée au 1^{er} avril devra attendre six mois la révision du montant de son allocation. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures permettant que la révision de l'allocation chômage s'applique à des travailleurs en chômage quelle que soit leur ancienneté dans cette position.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

21052. — 12 octobre 1979. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de prise en charge par les caisses de sécurité sociale des soins à effectuer en maison de repos, maison d'enfants, I.M.P., établissements psychiatriques, sanatorium, aérium, etc. En effet, ces prises en charge se font sur des formulaires 600 A ou 212 B dont la durée de validité a été fixée par décision du médecin conseil national à un mois. Alors que la plupart des établissements en cause ont des listes d'attente de plusieurs mois, les malades, qui se croient pris en charge au moment de leur admission, sont de ce fait obligés de régler les factures, parfois très élevées, que leur présente les établissements. Ceci va bien évidemment à l'encontre du repos recherché pour les malades, et contribue à alourdir les démarches administratives, les personnes prises en charge devant faire systématiquement appel devant les commissions de recours gracieux. Il lui demande donc de faire supprimer cette directive inapplicable en l'état actuel de l'attente nécessaire avant un accueil dans les centres en cause.

Assurances (assurance de la construction).

21059. — 12 octobre 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. Les dispositions arrêtées aux termes de cette loi font obligation aux communes de souscrire une police d'assurances dommages-ouvrage pour toutes les constructions neuves. Dernièrement, le préfet de Seine-Saint-Denis a adressé aux maires une circulaire n° 79-1071 du ministre de l'éducation nationale par laquelle les élus sont informés que dans le cas où la direction et la responsabilité des travaux de construction des établissements scolaires du second degré sont confiés à l'Etat par les collectivités locales, un taux de 1,70 p. 100 est accordé au ministère de l'éducation. Récemment, pour la construction d'une école maternelle à Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), en rez-de-chaussée, donc sans sujétion particulière de construction, le cabinet d'assurances, affilié au groupe d'assurances dommages-ouvrage pour le bâtiment, a proposé une prime de 2,42 p. 100. En fait, le ministère de l'éducation aurait obtenu des tarifs préférentiels à la suite de contacts particuliers avec le groupe d'assurances dommages-ouvrage. Il semble difficilement admissible qu'un taux soit pratiqué pour des constructions scolaires commandées par l'éducation et que les communes, pour des constructions similaires, ne puissent obtenir le même taux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes, au même titre que le ministère de l'éducation, obtiennent un accord global pour un taux d'assurances dommages-ouvrage identique.

Verre (emploi et activité).

21061. — 12 octobre 1979. — M. Albert Maton attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les inquiétudes provoquées chez les travailleurs et les populations concernées par l'annonce de la cession d'une grande part de fabrications de verre plat du groupe B.S.N. Celui-ci voulant, dit-il, consacrer tous ses efforts sur le développement de sa branche agro-alimentaire, efforts en faveur desquels une importante aide publique est prévue. Une telle décision aura pour conséquence de faire tomber à 11 p. 100 la part des activités du verre plat contre auparavant environ 40 p. 100 dans le chiffre d'affaire global du groupe. On peut donc craindre que le groupe B.S.N. qui considère le verre plat comme insuffisamment rentable et qui ne conserve ses usines françaises que pour des raisons dites « historiques » ne finisse par les abandonner à plus ou moins long terme. Cette stratégie industrielle et financière fait donc peser une grave menace sur la production nationale de verre plat. Après la sidérurgie, le textile, le matériel roulant, la machinerie-outil, ce serait le verre qui connaîtrait une crise nationale, contrairement à tous les engagements gouvernementaux. Mais dans l'immédiat, cette restructuration guidée par les seuls intérêts des grandes sociétés multinationales entraîne dans les usines du groupe B.S.A.

(en quasi-totalité implantées dans le Nord) des plans de suppressions d'emplois, d'abandon d'activités spécifiques, de réduction des services techniques et administratifs. Cette situation est d'autant plus inadmissible qu'une restructuration antérieure largement financée par l'Etat avait déjà réduit sensiblement les effectifs salariés. Il convient donc de prendre en compte les aspects sociaux et économiques, les déséquilibres qu'entraînent les restructurations opérées par les groupes multinationaux au détriment des intérêts nationaux. Et il y a lieu de mettre tout en œuvre pour préserver la capacité de l'appareil industriel français dans l'ensemble des productions. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien en activité et le développement des entreprises de fabrication du verre et s'opposer à toutes nouvelles réductions des emplois dans cette industrie ; 2^o s'il ne considère pas que pour des raisons nationales tout autant « historiques » (la richesse de B.S.N. n'émane-t-elle pas d'abord des salariés du verre ?) le produit de l'opération vente B.S.N.-Pilkington doit être réinvesti en France, dans les industries du verre et de l'agro-alimentaire.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(protection) (Paris : hôtels du Marais).*

21066. — 12 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication où en sont les travaux de sauvegarde des 128 hectares, situés dans le secteur du Marais ; sauvegarde prise en application de la loi du 4 août 1962. M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait avoir une réponse aussi détaillée que possible tant en ce qui concerne les immeubles appartenant à l'Etat ou à la ville de Paris, que ceux confiés pour réhabilitation à la Sorema ou ceux, très nombreux, appartenant à des propriétaires privés. Il semble en effet inadmissible que de telles splendeurs du passé demeurent à l'état de ruines, de délabrement ou menacées d'écroulement (hôtel de Saint-Aignan, appartenant à la ville, dont la remise en état est interrompue faute de crédit. Hôtel de Châlon-Luxembourg, dont le portail menace de s'écrouler. Hôtel d'Hallwyl, seul hôtel qui subsiste de Claude-Nicolas Ledoux, dont l'état d'abandon s'accroît... l'énumération serait trop longue).

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21067. — 12 octobre 1979. — M. Gérard Houter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation résultant de la vente par un exploitant agricole d'un élément immobilisé de son exploitation : quel que soit le régime auquel il est soumis (forfait ou comptabilité réelle), il est payé à l'agent immobilier ayant négocié l'affaire une commission assujettie à la T.V.A. Cette commission concernant l'aliénation d'un élément immobilisé d'un actif professionnel ayant servi à la production des biens passibles de la T.V.A., il lui demande dans quelle mesure la récupération de cette taxe est possible.

Allocation logement (la Réunion).

21069. — 12 octobre 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle une nouvelle fois à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un amendement, adopté à la demande des élus réunionnais à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978, est venu étendre les champs d'application territoriale de l'allocation de logement à caractère social par une modification des deux premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 71-582 du 18 juillet 1971 relative à cette allocation. Il insiste sur le fait qu'il a bien été spécifié qu'aucune possibilité d'adaptation n'était prévue et que, ainsi, l'ensemble du dispositif réglementaire existant sur le territoire métropolitain devait être considéré comme applicable aux départements d'outre-mer, et ce dès la publication de la loi précitée au Journal officiel. Il rappelle encore que le rapporteur de la commission des lois a exprimé (Assemblée nationale, 1^{re} séance du 27 juin 1978) le souci de cette commission « de voir le texte s'appliquer de plein droit aux départements d'outre-mer... » dans la mesure où les institutions locales le permettent... Les membres de la commission ayant été, en effet, très impressionnés par la lenteur de la mise en œuvre de certaines dispositions intéressantes les départements d'outre-mer. Or, malgré plusieurs correspondances, plusieurs questions écrites, dont celle du 8 décembre (question n° 9736 ; réponse J.O. du 10 mars 1979) et l'assurance donnée par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie chargé de l'environnement (Assemblée nationale, séance du 20 avril 1979), il apparaît que, plus d'un an après la promulgation du texte concerné, les services locaux chargés d'assurer le paiement des allocations n'ont toujours reçu aucune instruction. Cela revêt, dans les faits, à ignorer complètement une décision du Parlement et à léser les droits de milliers de personnes devant bénéficier de cette mesure. Il s'étonne,

en conséquence, de ce retard de plus en plus inacceptable, puisqu'il est contraire à la volonté du législateur, et demande si les directives nécessaires seront données prochainement pour que l'allocation de logement à caractère social soit enfin rendue effective, et ce avec effet rétroactif à compter du 18 juillet 1978, date de parution de la loi au Journal officiel.

Politique extérieure (visites officielles).

21070. — 12 octobre 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que le récent communiqué publié par la présidence de la République établit que les cadeaux de chefs d'Etats étrangers aux ministres sont d'usage courant. Le seul point que conteste le communiqué, c'est leur montant. En tout état de cause, de telles pratiques sont condamnables et ternissent l'honneur de notre pays et de ses institutions. Pour que l'opinion publique soit pleinement informée, il importe d'établir le montant de ces cadeaux. C'est pourquoi il lui demande de rendre publique la liste des cadeaux les plus importants reçus par les ministres au cours des dix dernières années et leur valeur vénale et d'indiquer à partir de quelle valeur les cadeaux ne sont soumis à aucune perception de droits de douane.

Carburants (prix).

21072. — 12 octobre 1979. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la difficulté que provoque, dans certaines entreprises, l'augmentation croissante du prix du fuel lourd. Une nouvelle hausse de celui-ci est prévue pour le 15 octobre 1979. Ce poste risque donc de peser de plus en plus dans les secteurs d'activité qui en sont essentiellement l'utilisateur. L'exemple d'une entreprise de Tarare à cet égard est significatif : en septembre 1978, les 120 tonnes de fuel lourd consommé par mois représentaient une dépense de 47 700 francs ; en septembre, elle est passée à 75 360 francs pour le même tonnage, soit 27 660 francs de plus. A l'heure où il convient de tout faire pour favoriser l'embauche, il lui demande les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour venir en aide à ce type d'entreprise.

Energie (économies d'énergie).

21073. — 12 octobre 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'industrie de lui indiquer le programme de l'agence pour les économies d'énergie dans la région Centre. Il aimerait connaître notamment les objectifs d'économie d'énergie que celle-ci s'est fixés pour cet hiver dans chacun des six départements de la région.

Carburants (commerce de détail).

21074. — 12 octobre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'arrêté interministériel du 28 juin 1979 concernant les « dispositions relatives à l'obligation saisonnière de stocks de réserve pétroliers ». Dans une réponse à une question orale sans débat (séance A.N. du 5 octobre 1979, page 7891), M. le secrétaire d'Etat chargé de la petite et moyenne industrie disait que le système mis en place par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1979 visait plusieurs objectifs : « économiser l'énergie dans le respect des activités de production et permettre une politique d'épargne collective ; garantir à chaque Français un approvisionnement de 90 p. 100 de ses références antérieures ». Il lui fait observer que les mesures prises posent de sérieux problèmes aux petits revendeurs qui se trouvent en pays de montagne et les vouent à une disparition probable à brève échéance. Il lui expose à cet égard la situation d'un de ces revendeurs dont l'entreprise a distribué en 1978 environ 2 400 mètres cubes de F.O.D., cette activité particulière étant d'ailleurs marginale par rapport au négoce de matériaux et transports pratiqué également par ce revendeur. Le fonctionnement de la distribution de fuel domestique ne lui posait aucun problème en période normale d'approvisionnement. Il n'en est plus de même aujourd'hui, la situation devenant de plus en plus difficile au fur et à mesure qu'on approche de la période de froid et de neige. Il doit nécessairement approvisionner de nombreux points de livraison avant le 20 octobre car ces points de livraison seront difficilement accessibles et même inaccessibles pendant les six mois qui suivront. Or, pour les quatre premiers mois de la réglementation, l'intéressé disposera au maximum de 400 mètres cubes, alors que les années précédentes, pour la même période, 700 mètres cubes étaient nécessaires. Il ne pourra évidemment pas assurer à ses clients un approvisionnement correspondant à 90 p. 100 de leur consommation antérieure. Dans la réponse précitée, M. le secrétaire d'Etat disait : « Nous sommes

conscients des imperfections présentées par le régime actuel d'encadrement. C'est la raison pour laquelle nous étudions un système d'attribution de références incontestables. » La situation qu'il vient de lui exposer et qui est particulièrement inquiétante dans les régions de montagne devrait être prise en considération dans le nouveau régime d'encadrement à définir. Il serait souhaitable que celui-ci puisse prendre effet le plus tôt possible. M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître quand entrera en vigueur la nouvelle réglementation.

Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

21076. — 12 octobre 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article 11 de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée dispose qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi ». Neuf mois s'étant écoulés depuis la promulgation de ladite loi et le décret en cause n'ayant, semble-t-il, pas été publié, il lui demande quand il paraîtra.

Assurance vieillesse (majoration pour tierce personne).

21083. — 12 octobre 1979. — M. Yves Guéna rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a apporté un certain nombre d'améliorations en matière de pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Pris en application de ce texte, le décret n° 75-109 du 24 février 1975, dispose, dans son article 15, que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 356 du code de la sécurité sociale est accordée pour son montant intégral si les conditions d'attribution sont remplies, et non plus calculée, comme antérieurement, au prorata des périodes d'assurance vieillesse au regard du régime d'assurance vieillesse ou invalidité auquel l'assuré a été affilié. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux avantages prenant effet postérieurement au 30 juin 1974. Cette restriction introduite dans le décret précité (article 20) découle en fait de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1975 qui précise que : « ... les dispositions de la présente loi s'appliquent au 1^{er} juillet 1974 ». Il en résulte une discrimination regrettable à l'égard des assurés ayant obtenu la majoration avant cette dernière date et qui ne peuvent en bénéficier dans son intégralité. M. Yves Guéna demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas particulièrement injuste la pénalisation subie par les infirmes concernés et s'il ne lui paraît pas équitable de supprimer cette condition de non-rétroactivité.

Epargne (crédit mutuel)

21087. — 12 octobre 1979. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre de l'économie que le 30 août dernier, alors que depuis plusieurs semaines les représentants de la profession et de l'administration négociaient la mise au point d'un nouveau régime fiscal applicable au crédit mutuel, le système établi en 1975 a été brutalement remis en cause. Sous couvert d'harmoniser les conditions de concurrence entre les réseaux bancaires et parabancaires, les nouvelles dispositions vont en réalité à l'encontre de la volonté, par ailleurs affirmée, de favoriser la collecte de l'épargne productive, cette épargne si nécessaire à notre économie et si utile aux collectivités locales. M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'économie s'il s'agit d'une remise en cause du système mutualiste, forme dynamique de la participation en matière économique, pour mieux « tenir » et maîtriser le système bancaire. Il souhaiterait savoir si, plus concrètement, il envisage : le plafonnement à 41 000 francs du livret bleu du crédit mutuel pendant trois ans pendant que le niveau du livret A serait régulièrement majoré ; l'interdiction de créer des caisses nouvelles sauf dans les chefs-lieux de départements ; la limitation de l'activité des caisses locales dans le financement des besoins des entreprises ; l'application aux caisses centrales et fédérales d'une fiscalité de droit commun, et la mise en place d'un dispositif empêchant tout transfert des caisses fédérales aux caisses locales.

Impôts et taxes (droit de bail).

21088. — 12 octobre 1979. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre du budget le problème soulevé par l'assujettissement des logements-foyers construits par les organismes d'H. L. M. au droit de bail et pose la question de savoir si ces locations peuvent être exonérées comme elles l'étaient précédemment. En effet, les locations de locaux d'habitation meublés sont soumises à la T. V. A.

mais l'administration fiscale admettait, sur la base de l'article 261-7-1 du code général des impôts, que de telles locations puissent être exonérées de la T. V. A. ; ces locations étant consenties par des organismes à but non lucratif dont la gestion est désintéressée et dont les prix sont homologués par l'autorité publique. Revenant sur une mesure de tempérament qui faisait échapper au droit au bail les locations soumises à la T. V. A. si celle-ci n'était pas effectivement versée, l'administration fiscale a décidé par instruction en date du 19 février 1979, B. O. D. G. I. 7-E-1-79, d'exiger le droit au bail lorsque la taxe n'est pas versée parce que le locataire bénéficie de la franchise de la T. V. A. L'application de cette imposition dans le courant du dernier trimestre 1979 pose par ailleurs quelques problèmes à des organismes soumis à la règle d'un budget annuel voté fin 1978 - début 1979.

Pharmacie (pharmaciens).

21093. — 12 octobre 1979. — M. Jean Baridon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le souhait exprimé par la profession des pharmaciens de se voir autorisée à organiser des associations entre eux. Il lui demande s'il envisage pas la possibilité de rétablir la législation antérieure, ce qui est souhaité par la profession.

Imprimerie (emploi et activité).

21094. — 12 octobre 1979. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les inquiétudes éprouvées par les responsables des imprimeries de labeur par suite des dangers que leur font courir les aides financières de toute nature dont bénéficient les entreprises de presse. Ces dangers ont été soulignés avec force dans un rapport sur la gestion des entreprises de presse présenté au nom du Conseil économique et social par M. Georges Vedel. Celui-ci indique notamment « que l'article 39 bis a faussé les conditions de la concurrence entre les entreprises de presse et les entreprises de labeur. Les évolutions des premières financées dans une très large mesure en franchise d'impôts et d'une capacité souvent excédentaire sont en effet utilisées pour réaliser des travaux annexes à des prix sur lesquels les imprimeries de labeur peuvent très difficilement s'aligner ». On constate, en effet, que l'aide à la presse, telle qu'elle lui a été apportée depuis plusieurs années, a entraîné, compte tenu de l'évolution des techniques, des conséquences catastrophiques pour l'imprimerie de labeur. Sans remettre en cause le principe du pluralisme de l'information qui constitue la raison d'être de l'aide à la presse, il conviendrait, pour remédier à la situation actuelle, de faire en sorte que cette aide à la presse soit attachée à l'imprimé lui-même, et non à l'imprimeur qui le réalise, en fonction de son statut. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder l'existence des imprimeries de labeur et de faire en sorte que l'aide à la presse soit dorénavant attribuée de telle façon qu'elle soit sans influence sur les éléments du coût de réalisation d'un imprimé donné, que celui-ci soit réalisé par une imprimerie dite de presse ou par une imprimerie dite de labeur.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

21095. — 12 octobre 1979. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placés les jeunes qui exercent des métiers d'art. Ceux-ci, en effet, exigent un très gros effort d'apprentissage et de travail et, si l'on veut encourager l'apprentissage de ces métiers, il est nécessaire que les pouvoirs publics apportent leur aide. Si l'on considère, par exemple, la tapisserie, il faut un mois de travail pour tisser 1 mètre carré. Pendant tout ce temps, le tissier ne peut rien faire d'autre et ce travail constitue son seul moyen d'existence. Il doit supporter un loyer, dont le prix est variable suivant les lieux et la grandeur de l'appartement, mais qui doit contenir un matériel encombrant. L'achat d'un métier à tisser s'élevait en 1978 à 8 000 F ; le prix de la laine est de 50 francs le kilogramme et le coût de la teinture 70 francs. Il faut ajouter à ces frais le montant des cotisations obligatoires aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui s'élève à plusieurs milliers de francs par an. Si le jeune homme ou la jeune fille qui se destine à l'un de ces beaux métiers a dû acheter son matériel en recourant à un emprunt, il peut difficilement, même en travaillant 12 à 14 heures par jour, faire face à tous ses frais. Encore est-il nécessaire qu'il ait des commandes et il n'est pas toujours assuré d'un travail régulier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre cette situation à l'étude en vue de trouver la solution qui permettrait d'aider les artisans d'art.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : tribunal administratif).*

21096. — 12 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du tribunal administratif du département de la Réunion. Ce tribunal comprend un président, un conseiller et des membres et avait jusqu'à présent la possibilité de faire appel pour compléter son effectif à des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, ce pendant un délai de trois ans, qui a expiré le 16 juin 1976. Le projet de loi prévoyant la prorogation de cette possibilité a été retiré de l'ordre du jour du Parlement. Parmi ceux-ci, le magistrat de l'ordre judiciaire, qui siègeait au tribunal, a été nommé vice-président du tribunal de grande instance de Saint-Pierre et le commissaire du Gouvernement, qui était sous-préfet de Saint-Benoit-de-la-Réunion, vient de partir sans avoir été encore remplacé. Vu le nombre d'affaires en instance devant le tribunal (1 597 au 16 septembre 1979, alors que l'ordre des jugements rendus a été au cours de l'année 1978-1979 seulement de 246), il est vraisemblable que l'on verra s'accumuler les affaires en instance qui, en tout état de chose, dépasseront les 2 000 à la fin de cette année, ce qui est inacceptable pour les citoyens qui aspirent à voir régler rapidement les situations conflictuelles dans lesquelles ils se trouvent, situations souvent douloureuses. Aussi il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne juge pas utile de prendre des mesures destinées à remédier à cet état de choses, en particulier la prorogation du texte de loi permettant de faire siéger en qualité de membres des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, et la nomination officielle d'un commissaire ordinaire des juridictions administratives.

Conseils de prud'hommes (création).

21104. — 13 octobre 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le refus gouvernemental d'ouvrir un conseil de prud'hommes à Montbard (Côte-d'Or). La non-crédation d'un conseil à Montbard couvrant tout le nord du département, dont les principales villes sont situées à 80 kilomètres de Dijon, obligerait le conseil de prud'hommes de Dijon à des audiences décentralisées entraînant des frais considérables (pertes de salaires, conseillers ouvriers et patrons, frais de transport, repas, etc.). En conséquence, il lui demande, conformément à la volonté unanime des partenaires sociaux et des élus, de prendre les dispositions nécessaires pour que trois conseils de prud'hommes soient implantés en Côte-d'Or, à Dijon, Montbard et Beaune.

Mineurs (travailleurs de la mine) (veuves).

21105. — 13 octobre 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le cas des veuves de mineurs licenciés avant l'âge de la retraite. Il lui rappelle : que ces veuves n'ont pas droit aux allocations de logement et de chauffage ; qu'actuellement seules les veuves dont le mari comptait plus de quinze ans de présence à la mine et avait fait valoir ses droits à la retraite alors qu'il était encore en activité peuvent y prétendre. Il l'informe que, de par cette loi, des veuves de mineurs ayant effectué vingt ou vingt-cinq ans et plus de fond ne peuvent bénéficier de ces avantages qui seraient pourtant d'un grand intérêt pour leur modeste budget. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les veuves de mineurs ayant effectué quinze ans de présence effective puissent bénéficier des allocations de logement et de chauffage.

Economie (ministère) (structures administratives).

21106. — 13 octobre 1979. — **M. André Lajoie** exprime auprès de **M. le ministre de l'économie** sa protestation contre la suppression de 400 postes budgétaires au service de la concurrence et de la consommation (ancien service de la concurrence et des prix). Cette mesure que le Gouvernement veut faire entériner par le budget 1980 porte atteinte aux capacités de ce service de contrôler efficacement les prix et découle de la décision de libéralisation des prix prise par le Gouvernement. Déjà depuis cette décision des hausses importantes se sont produites en un an : pain, plus 28 p. 100 ; charbon, plus 38 p. 100. Dans le département de l'Allier où ce service déjà insuffisant en effectif risque d'être gravement amputé des hausses scandaleuses sont signalées. Des loyers sont augmentés de 30 à 40 p. 100, les réparations automobiles de 43 p. 100. Dans les restaurants le coefficient multiplicateur de vente des vins passe de 2,7 à 4 sans qu'existe une possibilité de réprimer ces hausses injustifiées, faute d'effectifs insuffisants et de pouvoirs attribués par le ministère aux agents. Une circulaire officielle ne recommande-t-elle pas de ne

pas contrôler en général les prix dans les industries. Dans ces conditions les mesures de suppression des agents du service de la concurrence et de la consommation vont avoir deux conséquences préjudiciables. Premièrement, elle va laisser se poursuivre les hausses abusives au détriment des consommateurs et d'abord des plus modestes participant ainsi au mouvement général inflationniste. Deuxièmement, elle va obliger les agents en service actuellement à des reconversions, les amenant à quitter la région dans laquelle ils sont installés avec leur famille avec toutes les conséquences humaines et matérielles qui en découleront pour eux. En conséquence, il lui demande d'annuler la décision prise de supprimer 400 emplois budgétaires à la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Entreprises (emploi et activité).

21107. — 13 octobre 1979. — **M. Fernand Merin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avenir de la société S. O. D. E. C. A. L. (groupe Vitrac) de Carpentras (84200). Le groupe Vitrac envisage la fermeture de l'entreprise qu'il contrôle à Carpentras (société S. O. D. E. C. A. L.) à la fin de la campagne de fabrication 1979, et déjà des licenciements ont été opérés. Or la société S. O. D. E. C. A. L. n'est pas en difficulté ; sa situation financière est saine, ses taux de rentabilité sont satisfaisants et ce n'est donc que dans la perspective d'une implantation hors du territoire national que cette fermeture est envisagée. Cette entreprise joue un rôle important dans la région et sa disparition n'aggraverait pas seulement de façon sensible la situation de l'emploi. Elle créerait des difficultés supplémentaires graves pour les paysans qui travaillent avec elle et aurait pour ces deux raisons, des effets négatifs sur l'ensemble de la vie économique de la région de Carpentras. Il ajoute que les promesses qui avaient été faites lors des licenciements déjà intervenus n'ont pas été tenues : en effet, si des travailleurs ont bien été embauchés par l'entreprise Ducros, ce réemploi n'est pas garanti (les contrats de travail ne sont que de deux mois...) et l'on constate une perte de salaire très importante. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir : 1° pour que la société S. O. D. E. C. A. L. maintienne intégralement son activité à Carpentras ; 2° pour que les travailleurs déjà licenciés soient tous réembauchés, sans perte de salaire, et qu'aucun licenciement nouveau n'ait lieu.

Adoption (procédure).

21108. — 13 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réponse reçue par un couple désireux d'adopter un enfant. La D. D. A. S. S. de la Drôme indique que la suspension momentanée des inscriptions a été décidée compte tenu des difficultés issues du nombre de demandes en instance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter l'adoption d'un grand nombre d'enfants abandonnés de fait.

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

21109. — 13 octobre 1979. — **M. Jack Ralite** attire une nouvelle fois et très vivement l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des classes à horaires aménagés (C. H. A. M.) préparant au B. A. C. F. 11 et qui sont jumelées avec les vingt-sept conservatoires nationaux de région de France. Ces C. H. A. M. ne reçoivent qu'une très faible participation du ministère de l'éducation sous forme d'une petite partie des enseignants supplémentaires nécessaires. C'est ainsi que le C. N. R. d'Aubervilliers-La Courneuve a fait valoir auprès de **M. le ministre de l'éducation** que 92 p. 100 du coût des C. H. A. M. de ce conservatoire était à sa charge, l'éducation nationale n'intervenant que pour 8 p. 100. A ce jour la seule réponse du ministre de l'éducation est le silence total fait à ce propos dans le projet de budget 1980 du ministère de l'éducation. Sans doute, suite aux nombreuses actions des conservatoires, notamment de ceux de l'Île-de-France le 27 mai dernier, le ministère de la culture et de la communication va augmenter substantiellement ses subventions pour les conservatoires nationaux de région en 1980. Mais ces subventions sont pour assurer le fonctionnement traditionnel des C. N. R., c'est-à-dire la préparation d'élèves pour les conservatoires nationaux supérieurs. Cette augmentation ne saurait être affectée aux C. H. A. M. qui ont besoin d'un financement de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir qu'enfin les C. H. A. M. préparant au B. A. C. F. 11 musique et danse soient prises budgétairement en charge en postes et en fonctionnement par le ministère de l'éducation.

Travailleurs sociaux

(personnel chargé de la vaccination dans les écoles).

21111. — 13 octobre 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des travailleurs sociaux chargés de la vaccination dans les écoles. Comme l'indique le tableau suivant, au 1^{er} mars 1973, pour une voiture de six à sept chevaux, l'indemnité kilométrique était de 0,33 franc, alors que le prix du litre de super était de 1,26 franc. Au 1^{er} juin 1979, l'indemnité est passée à 0,67 franc, alors que le prix du super est actuellement de 3,05 francs. Entre ces deux dates, l'indemnité kilométrique a donc doublé, alors que le prix du litre de super a été multiplié par 2,4.

1973 (1^{er} mars). — Remboursement 6-7 CV : 0,33 franc; prix de l'essence super : 1,26 franc.

1974 (16 janvier). — Remboursement 6-7 CV : 0,40 franc; prix de l'essence super : 1,76-1,81 franc.

1975 (1^{er} mai). — Remboursement 6-7 CV : 0,45 franc; prix de l'essence super : 1,84 franc.

1976 (1^{er} juin). — Remboursement 6-7 CV : 0,48 franc; prix de l'essence super : 1,91-1,96 franc.

1976 (16 novembre). — Remboursement 6-7 CV : 0,51 franc; prix de l'essence super : 1,91-1,96 franc.

1977 (1^{er} mai). — Remboursement 6-7 CV : 0,55 franc; prix de l'essence super : 2,31-2,37 francs.

1978 (7 septembre). — Remboursement 6-7 CV : 0,62 franc.

1979 (1^{er} juin). — Remboursement 6-7 CV : 0,67 franc; prix de l'essence super : 3,05 francs.

M. Nicolas About demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour que l'évolution de l'indemnité kilométrique rattrape le prix de l'essence.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

21112. — 13 octobre 1979. — M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il paraît anormal que les salariés admis à la retraite soient écartés du droit à l'attribution de l'allocation logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de supprimer cette restriction qui se révèle particulièrement discriminatoire à l'égard de cette catégorie de travailleurs dont la mise à la retraite prématurée, si elle a été demandée par eux — ce qui les prive par ailleurs d'une partie de leurs revenus antérieurs — permet de procurer une activité aux jeunes à la recherche d'un emploi.

Rapatriés (indemnisation).

21122. — 13 octobre 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget que, conformément à la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, complétée par l'article 14 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat par les rapatriés et les personnes dépossédées de leurs biens outre-mer demeure suspendue jusqu'à la date de notification du complément d'indemnisation, cette suspension pouvant être prolongée d'une année. Ces dispositions ont pour conséquence, en prenant un exemple, qu'un rapatrié ne devant percevoir le complément d'indemnisation qu'à compter de 1982 et qui se voit notifier celui-ci en 1979 ne sera plus protégé à partir de cette date (ou jusqu'à 1980 s'il fait une demande de prolongation d'une année). Il sera donc mis en demeure, bien avant d'avoir perçu le complément d'indemnisation, d'acquitter le montant total des prêts de réinstallation souscrits et sera passible de poursuites en cas de non-exécution. Il apparaît que l'exécution des obligations financières en cause devrait, en toute équité, être suspendue jusqu'à la date du paiement effectif du complément d'indemnisation. Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 apparaissent tout aussi contraignantes lorsqu'elles disposent que l'affectation de la contribution nationale au remboursement des prêts en capital et intérêts est attribuée par priorité à la totalité des intérêts, puis ensuite au capital pour la part restante de cette contribution. Il est en effet difficilement admissible que l'emprunteur supporte la charge financière consécutive à la durée de la procédure législative de l'indemnisation, alors qu'il est lui-même créancier de l'Etat, cette créance étant représentée par la valeur d'indemnisation de son patrimoine, valeur calculée par ailleurs eu égard au barème découlant des décrets des 5 août 1970 et 21 avril 1971, réactualisés par le décret du 2 mars 1978. Il conviendrait que cette valeur soit elle-même productive d'intérêts capitalisés depuis le jour de la déposition. M. Marc Lauriol demande à M. le ministre du budget de bien vouloir prescrire une étude des suggestions qu'il vient de lui présenter et dont la mise en œuvre permettrait de pallier les anomalies constatées.

Rapatriés (indemnisation).

21123. — 13 octobre 1979. — M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. S'agissant de l'article 41, concernant les coefficients à appliquer aux différentes tranches de patrimoine, il apparaît logique que ces mêmes coefficients soient affectés au montant des sommes dues au titre des prêts de réinstallation et des intérêts qui y sont attachés, l'indemnisation qui est versée n'ayant été productive d'aucun intérêt depuis le jour de la déposition. L'article 46 de la même loi bouleverse par ailleurs totalement les principes généraux du droit des conventions, en imposant le remboursement de la totalité du montant des intérêts et du capital des prêts de réinstallation dès la liquidation de l'indemnité, c'est-à-dire au paiement de la contribution nationale, le solde restant dû étant imputable sur le complément prévu par la loi du 2 janvier 1978. Or, d'après une jurisprudence constante, le contractant devrait pouvoir exiger de la compensation s'il le désira (cf. notamment Conseil d'Etat du 4 juillet 1930, DH, 1930-446). Par ailleurs, dans le cas présent, une autre jurisprudence pourrait être appliquée aux termes de laquelle « le délai est accordé en faveur du débiteur qui peut toutefois y renoncer, mais lui seul, spécialement en invoquant la compensation avec une créance de sens inverse dont il est titulaire » (Paris, 8 mars 1904, DP, 1905-2-65). Il semblerait logique de prévoir, qu'après calcul de la valeur globale du patrimoine indemnisable, le montant de la contribution nationale soit versé intégralement aux bénéficiaires, que les annuités de remboursement des titres formant le complément d'indemnisation soient calculées en fonction de la totalité de ce complément et qu'enfin les prêts de réinstallation assortis de leurs intérêts soient déduits par soustraction des dernières annuités du complément d'indemnisation jusqu'à concurrence du montant de ces prêts. Cette solution aurait pour avantage l'apurement des dettes nées de la réinstallation, tout en permettant aux intéressés une plus grande rentabilisation de l'entreprise ou de l'exploitation par l'investissement de l'indemnité perçue. Enfin, l'attribution d'un intérêt au montant du patrimoine aurait aussi pour avantage d'aboutir à l'effacement des dettes contractées par cas de force majeure lors du rapatriement, ces dettes étant la conséquence de la non-application des lois du 26 décembre 1961 et du 19 mars 1962. Cette disposition aurait enfin pour effet de ne pas léser les rapatriés indemnissables n'ayant pas sollicité l'aide de l'Etat, tout en leur accordant une juste compensation, le plafonnement étant toujours fixé à 500 000 francs ou 1 million de francs. M. Marc Lauriol demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions présentées ci-dessus ainsi que sur leurs possibilités de mise en œuvre.

Rapatriés (indemnisation).

21124. — 13 octobre 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget que l'article 3 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, a trait aux déductions que doit supporter, le cas échéant, le complément d'indemnisation. Par contre, l'article 13 de la même loi prévoit « les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent être divisés et le créancier peut se faire payer, par privilège et préférence aux autres créanciers, sur les intérêts de la part du capital remboursable annuellement ». Il apparaît qu'une disposition devrait intervenir, mettant fin à la contradiction apparaissant entre ces deux formes de remboursement envisagées, c'est-à-dire préciser que la chose est laissée aux rapatriés d'opter, soit pour l'application de l'article 3 conduisant à l'emploi immédiat du complément d'indemnisation, soit pour la procédure du paiement divisé aux termes de l'article 13. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 12 de la loi précitée qui dispose : « Les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant-droit peuvent être acquittés par imputation sur cette créance » est considéré par les rapatriés comme sédictant une mesure choquante à leur égard. Il est en effet difficilement admissible que l'Etat qui reconnaît sa qualité de créancier à un porteur de titres d'indemnisation puisse exiger des droits de mutation par décès sur cette créance alors que celle-ci est déjà amputée dans une très large proportion par l'application des barèmes de la loi du 15 juillet 1970 et qu'elle ne sera perçue que par fractions annuelles non indexées, rendant à terme sa valeur très aléatoire. M. Marc Lauriol demande à M. le ministre du budget de bien vouloir prendre les mesures tendant à mettre un terme aux anomalies qu'il vient de lui exposer.

Assurances (assurance de la construction).

21126. — 13 octobre 1979. — M. Claude Martin souhaiterait que M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie lui précise si la loi du 4 janvier 1978 est applicable au syndicat de copropriété concernant l'obligation d'assurance pour les travaux de gros œuvre commandés à des entrepreneurs à l'occasion de la gestion d'immeubles. En effet, si l'administrateur de biens est concerné par la double obligation d'assurance à l'occasion des travaux de bâtiment qu'il entreprend pour le compte de ses mandants, lorsqu'il gère des immeubles en propriété indivise, il semble que le syndic ne soit pas visé par la loi du 4 janvier 1978. En effet, le syndic d'immeuble est le mandataire de la copropriété toute entière. A ce titre, il engage les dépenses, négocie les contrats avec les entrepreneurs, éventuellement avec l'architecte, bref, il pourrait voir son activité placée dans le cadre de l'article 1792.13 s'il ne bénéficiait d'un statut légalement organisé par la loi du 12 juillet 1967 sur la copropriété. En effet, le syndic est l'organe exécutif de la copropriété à ce titre, il n'encourt aucune responsabilité propre, sauf faute professionnelle engageant sa responsabilité garantie par ailleurs; en effet, il ne se distingue pas de la copropriété en exécutant les décisions de l'assemblée générale, de même que le président directeur général s'identifie à la société qu'il dirige en signant tel ou tel contrat conforme à l'objet social dans la limite des pouvoirs qui lui sont impartis. Dans ces conditions, il ne semble pas que le syndic d'immeuble, ou le gérant de S.C.I., de sociétés d'attribution, soit soumis à l'obligation d'assurance instaurée par le nouveau texte. En effet, son rôle ne peut en aucune façon s'assimiler à celui d'un locuteur d'ouvrage, condition essentielle et préalable à l'obligation d'assurance-responsabilité.

Elus locaux (conseillers généraux).

21127. — 13 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que des indemnités sont allouées aux conseillers généraux à l'occasion des vacances qu'ils effectuent équivalents. Or, dans les différents départements, les conseillers généraux sont fréquemment nommés pour représenter le conseil général dans des organismes publics d'intérêt départemental. De manière générale, il est admis que la participation des conseillers généraux aux assemblées générales (ou à leur équivalent) de ces organismes donne lieu à l'attribution d'indemnités. Il s'avère, par contre, que d'un département à l'autre, la solution adoptée n'est pas identique pour ce qui concerne les autres activités des conseillers généraux au sein des mêmes organismes. En effet, les conseillers généraux participent également dans ces organismes à des réunions diverses : commission d'étude, réunion de bureau, groupe de travail, réunion avec des tiers, commission exécutive, présidence, vice-présidence... Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer le régime indemnitaire afférent à ce type d'activité des conseillers généraux et, en tout état de cause, les mesures qu'il entend prendre afin que d'un département à l'autre la pratique administrative en la matière soit strictement uniformisée.

Coopération culturelle et technique (personnel).

21128. — 13 octobre 1979. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation actuelle des coopérateurs et en particulier des coopérateurs de l'enseignement, qui s'est considérablement dégradée depuis plusieurs années. En effet,

les coopérateurs, du fait de la réglementation nouvelle qui leur est appliquée en matière de salaire et d'indemnité d'expatriation, ont vu leur niveau de vie diminuer considérablement au point qu'il n'y aura bientôt plus de candidats pour les postes proposés. Cette situation n'est certes pas nouvelle mais s'est aggravée au cours de la dernière année, la vie ayant beaucoup augmenté en Afrique alors que les émoluments des coopérateurs sont bloqués. On constate donc un profond mécontentement parmi tous ces Français qui s'étaient volontairement expatriés pour soutenir le renom de la France en Afrique et concourir à la défense de son image de marque. Pour pallier cette situation il lui demande de lui faire savoir s'il serait prêt à étudier les propositions des coopérateurs qui sont les suivantes : retour aux indices variables suivant la hausse des prix dans le pays de contrat ; mesures pour permettre aux coopérateurs d'enseigner à l'étranger sans que leur carrière en soit affectée, avec facilités de réintégration dans le cadre français ; suppression des minorations dans le cas de couples coopérateurs (art. 7 et 8 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978) ; révision du coefficient multiplicateur pour le calcul des majorations familiales ; établissement d'une majoration pour frais de scolarisation.

Sécurité sociale (cotisations).

21129. — 13 octobre 1979. — M. Georges Tranchant rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article L. 143-3 du code du travail dispose que lors du paiement de leur salaire l'employeur doit remettre aux salariés « une pièce justificative dite bulletin de paie ». L'article R. 143-2 du même code prévoit les mentions qui doivent figurer sur le bulletin de paie. Parmi celles-ci figure une indication relative à la nature et au montant des diverses déductions opérées sur la rémunération brute du salarié. Parmi ces déductions figure la part salariale des cotisations de sécurité sociale. Par contre, la part patronale n'y figure pas, si bien que le salarié n'a pas une connaissance exacte de ce qui constitue en fait son salaire réel, lequel comprend non seulement sa rémunération brute mais également les cotisations patronales de sécurité sociale payées pour lui par son employeur. Il serait souhaitable que les salariés soient mieux informés à cet égard ; c'est pourquoi M. Georges Tranchant demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir envisager une modification de l'article R. 143-2 précité du code du travail afin que le bulletin de paie comporte une mention additionnelle relative aux cotisations patronales de sécurité sociale payées pour le compte du salarié titulaire du bulletin de paie.

Départements et territoires d'outre-mer (personnes âgées).

21130. — 13 octobre 1979. — M. Aimé Césaire demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, les raisons pour lesquelles : 1° l'article 163 du code de la famille et de la santé relatif à la création de foyers en vue de fournir aux personnes âgées des repas à prix modérés et des salles d'accueil, n'est pas, à ce jour, étendu aux départements d'outre-mer ; 2° pourquoi les veuves, les veufs, les uns handicapés, les autres trop âgés, bénéficiaires de l'aide sociale et ne pouvant accomplir seuls les travaux essentiels du ménage, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide ménagère à domicile ; 3° sur quelle base est calculée la rémunération des personnes employées au titre de l'aide ménagère à domicile recrutées par un bureau d'aide sociale.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du jeudi 20 décembre 1979.

1^{re} séance : page 12399 ; 2^e séance : page 12422 ; 3^e séance : page 12439.

